Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-209-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):7
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-143

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Jean-Louis CORMIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Culturelles - Autorisation de supprimer des ouvrages du fonds de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle Jacques de La Comble

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les projets de procès-verbaux de désherbage joints en annexe ;

Considérant que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents en mauvais état, au contenu obsolète, ne correspondant plus à la demande des lecteurs, ou existant en plusieurs exemplaires ;

Considérant qu'un certain nombre d'ouvrages conservé dans la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle Jacques de La Comble possède des caractéristiques qui donnent lieu à envisager leur désherbage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER le muséum d'histoire naturelle à procéder à un programme de désherbage consistant à sortir les ouvrages décrits dans les projets de procès-verbaux et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- **Suppression de la base bibliographique informatisée**
- **Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document**
- **Suppression des fiches**

<u>Article 2</u> : DE DONNER SON ACCORD pour que les ouvrages soient, selon leur état :

- **cédés à titre gratuit**
- **recyclés via les filières appropriées**

<u>Article 3</u> : D'AUTORISER, pour cette opération de désherbage, Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les procès-verbaux constatant la suppression des ouvrages du fonds de la bibliothèque et précisant le nombre de documents et leur destination.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-209-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):7
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-144

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Jean-Louis CORMIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Culturelles - Création du Fonds de Dotation "Mécènes et amis du Musée Panoptique"

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Considérant que plusieurs mécènes se sont d'ores et déjà manifestés ;

Considérant que la ville d'Autun souhaite poursuivre une politique culturelle ambitieuse par la recherche de partenaires externes, privés, dans le cadre de la création d'un fonds de dotation ;

Considérant qu'un fonds de dotation a pour objet de recevoir et de gérer, en les redistribuant ou en les capitalisant, dans le respect des volontés des donateurs ou testateurs, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;

Considérant les statuts ci-joints en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la création du fonds de dotation intitulé « Mécènes et Amis du Musée Panoptique », et à procéder à sa déclaration en préfecture au nom de la Ville d'Autun ;

<u>Article 2</u> : D'APPROUVER les statuts de ce fonds de dotation annexés à la présente délibération ;

<u>Article 3</u> : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

FONDS DE DOTATION

« MECENES ET AMIS DU MUSEE PANOPTIQUE »

Fonds de dotation régi par l'article 140 de loi n°2008-776 du 4 août 2008
et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier 2015

La Ville d'Autun, sise dans le département de Saône et Loire,

Représentée par Monsieur Vincent CHAUVET, agissant aux présentes en sa qualité de Maire d'Autun,

Et en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la Ville en date du 06 octobre 2025, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe 1),

A décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Mécènes et amis du Musée Panoptique », fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie (publiée au Journal officiel de la République française du 05 août 2008), par son décret d'application du 11 février 2009 (JORF du 12 février 2009), par les textes subséquents et par les présents statuts.

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

Préambule

La commune d'Autun a souhaité créer un fonds de dotation afin de mettre en œuvre une politique active de mécénat grâce à des dons de fondations, d'entreprises ou de particuliers.

Ce mécénat, encadré par la Loi, permettre :

- de soutenir la recherche, les acquisitions, la réalisation d'expositions ou de manifestations culturelles ;
- la restauration et la numérisation des collections des musées de la Ville d'Autun ;
- de soutenir la création et l'extension du musée Panoptique d'Autun ;
- d'assurer la sauvegarde, la conservation, l'entretien, la mise en valeur, la promotion et l'enrichissement du patrimoine artistique, historique, et architectural ;
- d'amplifier les actions d'intérêt général dans les domaines de la culture et du patrimoine ;

I - CARACTERISTIQUES

Article 1 : TITRE

Le fonds de dotation a pour dénomination :

MECENES ET AMIS DU MUSEE PANOPTIQUE

ci-après dénommé le « fonds ».

Article 2 : OBJET

L'objet du fonds MECENES ET AMIS DU MUSEE PANOPTIQUE est de favoriser la diffusion des œuvres du Musée Panoptique, la culture dans la ville d'Autun, et de manière plus élargie de faire rayonner le patrimoine historique et culturel de la ville d'Autun, une ville patrimoniale marquée par son passé romain, bourguignon, et épiscopal et en particulier de réaliser ou soutenir des actions :

- à caractère culturel et/ou patrimonial afin de valoriser et protéger le patrimoine d'Autun et notamment les œuvres d'art du Musée Panoptique ;

- à caractère événementiel ou éducatif, afin notamment de promouvoir la réalisation d'évènements et d'expositions dans le domaine de la culture et du patrimoine ;

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Pour accomplir son objet, le Fonds se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

- Développer tout projet et toute action en lien avec son objet ;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- Soutenir le projet de rénovation
- Organiser, participer ou soutenir l'organisation de colloques, séminaires, congrès et formations en lien avec son objet ;
- Sensibiliser le grand public aux actions menées et soutenues par le fonds ;
- Mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir son objet ;
- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- Recevoir toute donation et legs et collecter par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers, entreprises et organismes professionnels, des fonds nécessaires à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet d'intérêt général, et notamment par voie d'appel à la générosité publique ;
- Accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - FONDATEUR(S)

Le Fonds est constitué par le fondateur initial :

- *Fondation Crédit Agricole Centre-Est*

En cours de vie du Fonds, de nouveaux Fondateurs, personnes morales ou physiques, pourront être admis sur décision unanime des fondateurs initiaux ci-dessus mentionnés. Cette modification statutaire sera alors déclarée en Préfecture.

Article 5: DOTATION EN CAPITAL

Le fonds est constitué d'une dotation en capital initiale de trente mille euros (30 000) Euros, qui sera versée en numéraire par la Fondation Crédit Agricole Centre-Est au cours du premier exercice social du fonds.

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement complétée par les dons et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du fonds sur décision de son Conseil d'administration.

Article 6: RESSOURCES

Les ressources du fonds autres que celles entrant dans la dotation se composent :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

1. des dons manuels issus d'une campagne d'appel public à la générosité autorisée ;
2. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
3. des éventuelles recettes provenant des services rendus par le fonds dans le cadre de son objet social ;
4. de toute autre ressource non interdite par la réglementation.

La gestion financière du fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

Article 7: DUREE

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Article 8: SIEGE SOCIAL

Le siège du fonds est fixé 3 Rue des Bancs, 71400 Autun. Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la commune d'Autun par décision du Conseil d'administration.

II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Composition :**

Le conseil d'administration est composé de :

1° Deux membres de droit : L'adjoint au Maire chargé de la Culture et le directeur des Musées et du patrimoine.

L'adjoint à la culture de la Ville d'Autun assure de droit la Présidence du fonds.

2° Un membre choisi parmi les membres du Conseil municipal d'Autun, désigné par celui-ci par délibération, et nommé pour la durée de son mandat municipal.

2° Quatre personnalités qualifiées nommées pour une durée de trois ans par le Président du fonds, représentant des mécènes et/ou des personnalités issues de la société civile qui ont une compétence particulière dans les domaines d'activité du fonds de dotation.

Le mandat des personnes qualifiées commence à compter de leur nomination. Leur mandat est renouvelable. Les personnes qualifiées ne peuvent pas être choisies parmi les membres en exercice du Conseil municipal.

Deux administrateurs sont désignés par le Président aux fonctions de trésorier pour l'un, de secrétaire général pour l'autre.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

La perte du mandat d'élu de la Ville d'Autun ou de la fonction justifiant le mandat, quelle qu'en soit la raison, entraine la cessation du mandat au sein du Fonds de dotation lorsque l'administrateur concerné a été désigné en tant que membre de droit.

Les administrateurs du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur personnalité qualifiée, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les trois (3) mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le fonds est tenu de faire connaître à l'autorité administrative, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

- **Attributions :**

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds et notamment :

- Il désigne le Président, le Trésorier et le secrétaire général qui sont élus parmi les administrateurs pour une durée de quatre ans renouvelable
- Il détermine la stratégie et les orientations du fonds.
- Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes.
- Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles.
- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.
- Il vote le budget.
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives.
- Il accepte les libéralités faites au fonds.
- Il détermine les modalités de consommation du fonds.
- Il désigne le commissaire aux comptes.
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions.
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds.

Le conseil d'administration peut en outre décider de mettre en place un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement sera alors approuvé par le conseil d'administration.

- **Réunions et délibérations :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige, sur convocation de son président.

Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

Le Conseil d'administration ne peut se tenir valablement que si deux membres sont présents physiquement ou à distance.

La convocation est adressée à chaque administrateur par courriel et, à la demande, par courrier papier, au moins huit jours francs avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

L'absence non justifiée d'un Administrateur à plus de trois réunions consécutives vaut démission, constatée à la majorité des membres du Conseil d'administration, après que l'Administrateur ait été informé des faits reprochés et qu'il ait été en mesure de présenter ses observations.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration signées par le président.

Toute personne, expert, porteur de projet, dont l'avis ou la présence est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article 10: POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président :

- Il est doté du pouvoir de représenter le fonds dans tous les actes de la vie civile.
- Il a le pouvoir d'ester en justice au nom du fonds, tant en demande qu'en défense.
- Il est habilité à ouvrir, dans tout établissement financier, tout compte qu'il fait fonctionner dans les conditions fixées par le conseil d'administration et dispose de la signature bancaire.
- Il signe toutes les conventions relevant de la gestion courante et toutes celles dûment autorisées par le conseil d'administration.
- Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside sa séance.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à toute personne de son choix ; il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

En cas d'empêchement provisoire du président, dûment constaté par le conseil d'administration, le directeur des Musées et du patrimoine exerce la fonction du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du président.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

Article 11 POUVOIRS DU TRESORIER

Le trésorier :

- Il encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter, sous son contrôle, les dépenses du fonds.
- Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, les dotations du fonds et sa trésorerie.
- Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du fonds comprenant au minimum, un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.
- Il publie ou fait publier, sous son contrôle, ces comptes précités dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Il établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées.
- Il dépose ou fait déposer, sous son contrôle, chaque année en préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est rendu obligatoire.

Article 12 : POUVOIRS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général assure le bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du fonds. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration.

Article 13 : MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants au fonds en le faisant bénéficier de leur expérience professionnelle. Ils peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 14 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Le conseil d'administration peut créer des organes de consultations composés de spécialistes chargés de l'assister dans la mise en œuvre des actions conduites par le fonds dont il arrête l'objet, la composition et la durée.

Article 15 : COMITE D'INVESTISSEMENT

Si la dotation atteint un million d'euros, le fonds de dotation est tenu de créer, auprès du conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités extérieures, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

Article 16 : REMUNERATIONS

Les membres du conseil d'administration et des éventuels comités exercent leurs activités au sein du fonds à titre bénévole.

Les frais engagés par les membres du conseil d'administration et des comités dans l'exercice de leurs fonctions au sein du fonds peuvent donner lieu à un remboursement, sur présentation des justificatifs.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

TITRE III – OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE

Article 17 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social débute à la date de publication de la déclaration du fonds au Journal Officiel et se clôturera le trente et un décembre de l'année en cours.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier. Toutefois, dès lors que les ressources annuelles du fonds excèdent 10 000 euros, le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes rend un rapport et informe le président du conseil d'administration des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les comptes annuels (comprenant au moins un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable) ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, sont publiés au Journal Officiel au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice.

Dans l'hypothèse où le fonds est alimenté par les dons issus de la générosité publique, les comptes annuels comprennent en outre une annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Article 18 : CONTROLE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activité, les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, le compte d'emploi annuel des ressources collectées dans le cadre d'un appel public à la générosité autorisé, sont adressés à la Préfecture de Saône et Loire par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- les comptes annuels doivent être publiés en ligne sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-375-DE

IV – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur demande des deux tiers des membres du conseil d'administration, le cas échéant arrondi au chiffre supérieur, ou sur proposition du Président.

La délibération sera prise à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration et, avec l'accord de la Ville d'Autun, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur.

Les modifications des statuts sont déclarées et rendues publiques de la même manière que le fonds. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Article 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le fonds peut être dissous sur décision du conseil d'administration. Le cas échéant, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu au profit d'un ou plusieurs autres fonds de dotation, fondations ou associations reconnus d'utilité publique, ayant un but similaire au présent fonds, qui sera (seront) désigné(s) par le conseil d'administration.

A Autun, le …

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-145

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Culturelles - Présentation du rapport de la Chambre régionale des Comptes - Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental en Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment son article R 245-2-11 ;

Vu le rapport thématique régional de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté de septembre 2025 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes effectue des rapports thématiques en sélectionnant des collectivités particulièrement actives dans les domaines retenus ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes a souhaité réaliser un rapport, arrivé à son terme en septembre 2025, sur les enjeux du patrimoine monumental des collectivités ainsi que leur gestion ;

Considérant que la ville d'Autun a été retenue sur cette thématique au côté d'autres collectivités de la Région Bourgogne Franche-Comté (Dijon, Besançon, Dole, Montbéliard, Nevers, Sens, Lons-le-Saunier, Luxueil-les-Bains, Giromany, Salins-les-Bains, Saulieu, Semur-en-Auxois, Tonnerre, Montréal et Baume-

les-Messieurs), ainsi qu'un Etablissement Public à Caractère Culturel (La Saline Royale d'Arc et Senans) ;

Considérant que des entretiens ont également été conduits avec des services institutionnels (Direction régionale des affaires culturelles, Conseil économique, social et environnemental régional, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Côte-d'Or, la délégation régionale de la Fondation du patrimoine et des personnalités qualifiées ;

Considérant que les enjeux définis par la Chambre Régionale des Comptes s'appuient sur la chaine patrimoniale et que son rapport comporte une partie sur les enjeux et les difficultés des collectivités face à la restauration et l'entretien de ce patrimoine commun, ainsi que sur l'attractivité que représente le patrimoine en termes de développement pour les territoires ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes souligne pour Autun plusieurs items :

- La ville a réussi à conventionner avec l'Etat sur un haut niveau de subventions pour son patrimoine historique pendant plusieurs années, et note que la ville mobilise dans la durée des financements avec un parfait équilibre dans l'affectation des moyens (24% des dépenses d'investissement pour une proportion du patrimoine historique représentant 24% du patrimoine total de la commune), à la différence d'autres communes qui sous-investissent de manière chronique dans leur patrimoine historique, et en contradiction avec l'idée qu'Autun dépenserait trop pour les « vieilles pierres ».

- Le Panoptique d'Autun – Musée Rolin : la ville, comme le décrit parfaitement le rapport thématique, a en effet su saisir plus vite et plus significativement que les autres collectivités les opportunités nées dans les plans de relance nationaux et régionaux post-covid. Cela a conduit, en effet, à un taux de subventionnement exceptionnel de plus de 80% (hors mécénat), pour un projet autunois qui capte effectivement près de la moitié de l'ensemble des crédits culturels régionaux du contrat de plan. Le reste à charge pour la commune (« seulement 19.85% du montant total »), soit 6 millions d'euros étalés sur plusieurs exercices, n'obère pas les capacités d'investissement sur les autres projets municipaux. La fréquentation, projetée autour de 50 000 visiteurs en 2028, peut s'apprécier au vu de l'augmentation de la fréquentation de la cathédrale qui dépassera cette année les 100 000 visiteurs, portée notamment par l'ouverture du Trésor géré par la ville d'Autun. Le ratio de 1 à 2 entre la fréquentation d'un site gratuit et d'un musée attenant s'observe de manière générale en France. Par exemple Bibracte, qui accueille chaque année 90 000 visiteurs sur le Mont Beuvray, connait un nombre d'entrées au musée de 45 000, et ce alors qu'il n'existe ni offre de transport public, ni capacité d'hébergement.

Considérant que le rapport transmis aux collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental en Bourgogne Franche-Comté a été communiqué à la Ville d'Autun le 11 août 2025 ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article unique</u> : DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport thématique de la Chambre régionale des comptes transmises à la ville le 3 septembre 2025.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 03 septembre 2025

Le Président

Réf. : 25 RTR-ROD2-08

Objet : Notification du rapport thématique régional
« Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental en Bourgogne-Franche-Comté » et ses réponses

P.J : 1 rapport d'observations définitives et ses réponses

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport thématique régional « Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental en Bourgogne-Franche-Comté », synthèse des constats faits par la chambre à l'issue des contrôles qu'elle a menés auprès des 22 organismes consultés, accompagné de ses réponses.

Je vous précise que ce document revêt encore à ce stade un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et les réponses seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Après sa première communication à l'une des assemblées délibérantes des 22 organismes consultés, et au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, ce rapport pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis aux préfets et aux directeurs des finances publiques des départements concernés : Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort et Yonne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Emmanuel ROUX

Monsieur le Maire
Commune d'Autun

chauvetv@gmail.com

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

Liste des 22 collectivités et organismes

Région Bourgogne-Franche-Comté
Commune de Dijon
Commune de Saulieu
Commune de Semur-en-Auxois
Département de la Nièvre
Commune de Nevers
Département de la Saône-Loire
Commune d'Autun
Communauté d'agglomération du Grand Sénonais
Commune de Montréal
Commune de Sens
Commune de Tonnerre
Département du Doubs
Commune de Besançon
Commune de Montbéliard
Saline royale d'Arc-et-Senans
Commune de Baume-les-Messieurs
Commune de Dole
Commune de Lons-le-Saunier
Commune de Salins-les-Bains
Commune de Luxeuil-les-Bains
Commune de Giromagny

28-30, rue Pasteur - CS 71199 - 21011 DIJON Cedex – Téléphone : 03 80 67 41 50
bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr - Site Internet : http://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

RAPPORT THÉMATIQUE RÉGIONAL

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES FACE AUX ENJEUX DE LEUR PATRIMOINE MONUMENTAL EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SEPTEMBRE 2025

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

SOMMAIRE

SYNTHÈSE 7

INTRODUCTION 13

I - UN PATRIMOINE MONUMENTAL DONT LA CONSERVATION REPRÉSENTE UN DEFI POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 17

A. Un patrimoine dont la connaissance et le suivi sanitaire sont à renforcer 17

1. Une identification à partager avec l'État 17

2. Une connaissance de l'état sanitaire qui reste insuffisante 19

B. Une maîtrise d'ouvrage exercée de manière hétérogène 22

1. Des collectivités territoriales responsables de la maîtrise d'ouvrage de leur patrimoine protégé 22

2. Des inégalités en matière d'ingénierie technique, administrative et financière 23

3. Des leviers pour faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage 25

C. Une obligation de conservation difficilement soutenable 31

1. Des dépenses qui privilégient les travaux de conservation et de restauration au détriment de l'entretien courant 31

2. Une prise en compte de la transition écologique qui demeure difficile 34

3. Un cofinancement public indispensable pour répondre à l'obligation de conservation des monuments historiques 38

II – LE PATRIMOINE DOIT CONSTITUER UN FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT POUR LE TERRITOIRE 43

A. Une conciliation entre protection du patrimoine, transition écologique et aménagement urbain qui peut être améliorée 43

1. Une mise en œuvre diversifiée des outils de protection au sein des documents d'urbanisme conduisant à une juxtaposition des normes 43

2. Un enjeu de conciliation avec les objectifs de transition écologique et énergétique 48

B. Les monuments historiques présentent une opportunité de développement au travers de leurs usages 49

1. Au travers de changement d'usage, les monuments historiques répondent aux besoins de la population et au rayonnement du territoire 49

2. Des défis restent à relever pour les collectivités lors de changement d'usage 50

3. Les outils d'aménagement constituent des leviers à mobiliser 53

C. La question des édifices cultuels et de leurs usages 54

1. Une obligation d'entretien et de conservation pour les communes 54

2. La question de l'usage et de l'ouverture des édifices cultuels se pose en réponse à la dépense publique 56

D. Des conditions à réunir pour que le patrimoine devienne un levier d'attractivité et de développement pour le territoire 56

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

1. Une valorisation touristique, dont la mesure des retombées touristiques et économiques est à renforcer 56
2. Une valorisation qui repose sur des modes de gestion appelant à la vigilance 59
3. Une stratégie patrimoniale à partager à l'échelle du territoire régional 61

ANNEXES 64

RÉPONSES DES ENTITÉS CONCERNÉES 82

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

PROCÉDURES ET MÉTHODES

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité des juridictions financières : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que les observations et recommandations formulées à l'issue d'un contrôle sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La **collégialité** sécurise les principales étapes des procédures de contrôle. Ainsi, les projets d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale.

***

En 2024, la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a procédé à 22 contrôles coordonnés de collectivités territoriales et de groupements locaux portant sur les collectivités face aux enjeux de leur patrimoine monumental, depuis 2018 jusqu'à la période la plus récente.

Cet échantillon de contrôle a concerné la région Bourgogne-Franche-Comté, les départements du Doubs (25), de Saône-et-Loire (71) et de la Nièvre (58), la communauté d'agglomération du Grand Sennonais, l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) d'Arc-et-Senans, deux communes de plus de 40 000 habitants (Dijon et Besançon), quatre communes entre 20 000 et 40 000 habitants (Dole, Montbéliard, Nevers et Sens), deux communes entre 10 000 et 20 000 habitants (Autun et Lons-le-Saunier), une commune entre 5 000 et 10 000 habitants (Luxeuil-les-Bains), cinq communes entre 1 000 et 5 000 habitants (Giromagny, Salins-les-Bains, Saulieu, Semur-en-Auxois et Tonnerre) et deux communes de moins de 200 habitants (Montréal et Baume-les-Messieurs).

Le présent rapport fait la synthèse des observations définitives issues de ces 22 travaux, conformément aux articles L. 243-11 et R. 243-15-1 du code des juridictions financières.

Des entretiens ont par ailleurs été conduits avec les services de la préfecture de région, et notamment la direction régionale des affaires culturelles (Drac), le conseil économique, sociale et environnemental régional (CESER), le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Côte-d'Or, la

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

délégation régionale de la Fondation du patrimoine et des personnalités qualifiées.

Il a été délibéré le 30 juin 2025 par la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté.

En 2025, ces travaux constituent un prolongement dans une enquête nationale des juridictions financières portant sur les collectivités face aux enjeux de leur patrimoine monumental. Leurs conclusions sont restituées dans un rapport public thématique de la Cour des comptes.

***

Tous les rapports de la chambre régionale des comptes sont publics et accessibles en ligne sur son site internet :

www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte.

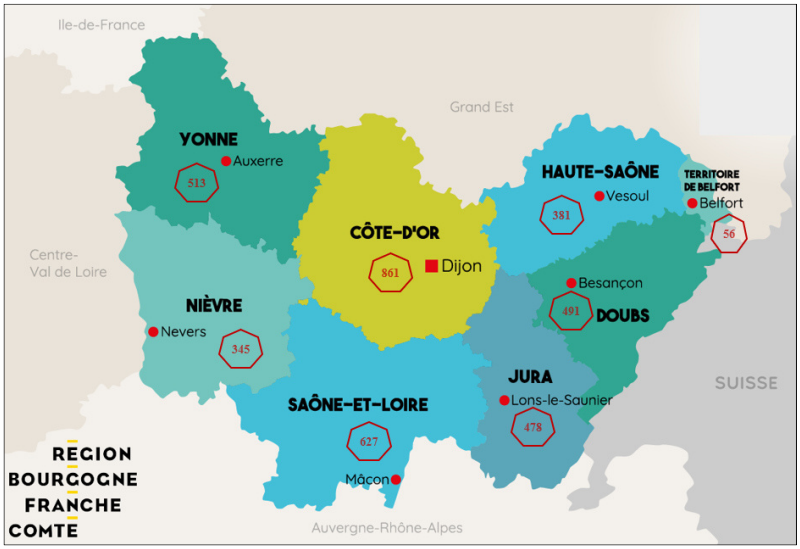
Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

SYNTHÈSE

À l'échelle nationale, selon les données de la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) du ministère de la culture, parmi les 45 959 immeubles protégés[1], la moitié appartient à des propriétaires publics, dont près de 45 % aux collectivités territoriales[2] et 4 % à l'État. Parmi ces 45 %, plus de neuf immeubles protégés sur 10 sont propriété des communes, la moitié se trouvant dans des communes de moins de 2 000 habitants. À la charge de ces monuments s'ajoute l'obligation de préservation des édifices cultuels dont elles sont propriétaires, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une protection au titre des monuments historiques.

La région Bourgogne-Franche-Comté avec 3 752 monuments inscrits ou classés au titre des monuments historiques[3], soit 8 % des monuments protégés à l'échelle nationale, dispose d'un patrimoine monumental exceptionnel.

Carte n° 1 : répartition des monuments historiques en Bourgogne-Franche-Comté



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté, à partir des données issues de la base Mérimée (avril 2025).

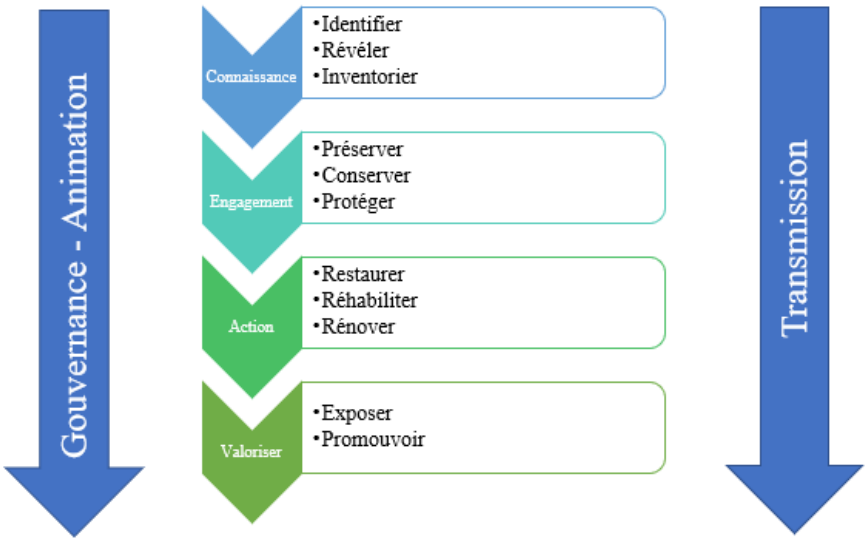
La protection du patrimoine monumental constitue une politique partagée entre l'État et les collectivités territoriales : il en définit les règles et s'assure de leur application et elles sont chargées de leur mise en œuvre.

Pour les collectivités territoriales, le patrimoine monumental constitue un double enjeu : en qualité de propriétaire, elles doivent assurer la conservation de ce dernier et légitimer la dépense publique par l'usage et la valorisation des édifices protégés ; en qualité d'aménageur, elles doivent concilier protection et aménagement du territoire.

[1] *Chiffres clés 2024, Statistiques de la culture et de la communication*, ministère de la culture, DEPS, publié en avril 2025.
[2] Répartition des monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales : commune (90 %, 19 023 MH), multipropriétaires (6 %, 1 284 MH), départements (3 %, 670 MH), bloc communal (communes et intercommunalités, 1 %, 119 MH), régions (0 %, 54 MH).
[3] Données extraites de la base Mérimée, ministère de la culture, 2025.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Graphique n° 1 : processus de gestion du patrimoine



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

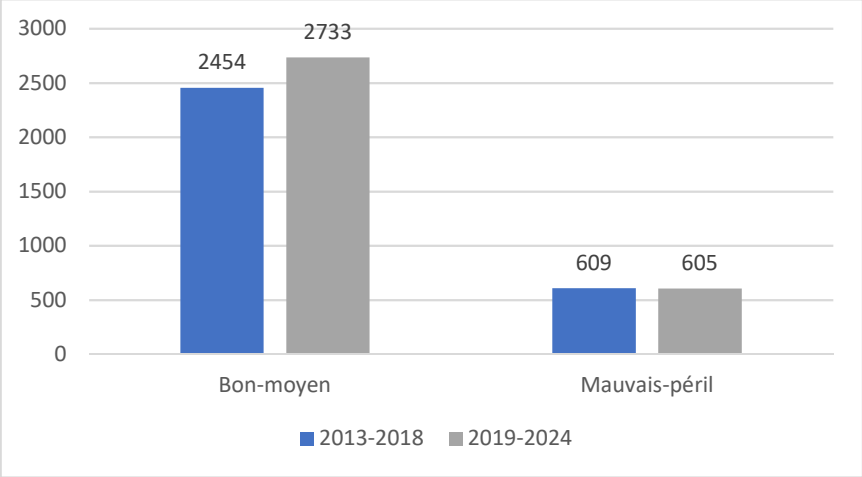
La conservation du patrimoine monumental représente un défi pour les collectivités territoriales

La connaissance du patrimoine, qu'il s'agisse de l'identification des immeubles ou de leur comptabilisation, est à améliorer. La gestion du patrimoine immobilier des collectivités doit être rigoureuse. Les inventaires physique et comptable doivent être concordants et régulièrement mis à jour pour refléter fidèlement la situation patrimoniale. Cependant, certaines collectivités éprouvent des difficultés à maintenir ces inventaires à jour, ce qui nuit à la connaissance et à la gestion de leur patrimoine. Un travail de partage est nécessaire entre l'État et les collectivités, notamment pour s'assurer de la mise à jour des données figurant dans la base « Mérimée ».

Le suivi par les collectivités de l'état sanitaire de leurs monuments demeure également insuffisant. Le bilan quinquennal de l'état sanitaire des monuments historiques, réalisé par l'État, devrait lui aussi être partagé avec les collectivités La dernière publication du bilan national de la conservation des monuments historiques a été réalisée en mai 2025 et présente l'état sanitaire au titre de la période 2019-2024. Selon ce bilan, à l'échelle nationale 23 % des monuments historiques sont classés en mauvais état ou en péril. En Bourgogne-Franche-Comté, 16 % des monuments historiques sont considérés comme tels, avec une disparité selon les départements. La comparaison des deux derniers bilans sanitaires au titre des périodes 2013-2018 et 2019-2024 pour l'ensemble des monuments historiques de la région (tous propriétaires confondus) met en évidence une tendance d'amélioration de l'état de conservation des monuments.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Graphique n° 2 : évolution de l'état sanitaire des monuments historiques, tous propriétaires confondus, en Bourgogne-Franche-Comté, périodes 2013-2018 et 2019-2024



Source : Bilans de l'état de conservation des MH, périodes 2013-2018 et 2019-2024, ministère de la culture.
Note de lecture : le bilan 2019-2024 restitue 337 MH dont l'état sanitaire est non renseigné. Cette même donnée est non précisée dans le bilan 2013-2018 et ne permet pas d'apprécier l'évolution sur cette information.

La maîtrise d'ouvrage des monuments historiques a été transférée aux collectivités en 2009, mais celles-ci disposent de ressources humaines et techniques très variables. Les petites collectivités territoriales, en particulier, manquent souvent de compétences internes pour gérer ce patrimoine. Des solutions comme la mutualisation des ressources ou le recours à des ingénieries externes doivent être encouragées. Parmi les leviers mobilisables, l'anticipation des besoins en termes de ressources financières et techniques est primordiale. La réalisation de diagnostics globaux et la mise en place de plans pluriannuels d'investissement permettraient de mieux planifier les travaux et d'optimiser les ressources disponibles. L'appropriation du patrimoine par la population, au travers d'associations patrimoniales ou des outils développés par des labels, tel que *Villes et pays d'art et d'histoire* sont également importants pour partager, avec les populations, les enjeux de la conservation du patrimoine pour un territoire.

Les dépenses engagées par les collectivités territoriales pour la conservation des monuments historiques peuvent se révéler difficiles à soutenir. Les travaux de conservation et de restauration génèrent des surcoûts, notamment en raison du choix des matériaux respectueux de la valeur historique de l'édifice. La transition écologique et énergétique est également un enjeu important, mais elle n'est pas toujours un chantier prioritaire, en raison des contraintes financières et de la difficulté à concilier protection de l'environnement et conservation du patrimoine.

Le soutien financier de l'État reste crucial pour les communes. Ce soutien, qui déclenche le plus souvent des aides de la région et des départements, permet de réduire le reste à charge pour ces dernières. À l'échelle de l'échantillon, ce dernier s'est élevé à 48 % pour les collectivités, avec des disparités en fonction des communes et surtout des projets.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Le patrimoine doit constituer un facteur d'attractivité et de développement pour les territoires

La démarche d'identification et de protection des monuments historiques s'est développée à partir du milieu du XIXème siècle. Le code du patrimoine distingue les immeubles classés[4] et les immeubles inscrits[5]. La protection des monuments historiques est une reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un bien par la Nation, elle se traduit notamment par les procédures de classement et d'inscription, crée des obligations pour le propriétaire du bien, en contrepartie desquelles l'État apporte un appui technique et financier.

Au-delà du monument lui-même, les règles de protection concernent également l'ensemble architectural à proximité du monument et dont celui-ci ne peut être séparé. Le cadre réglementaire[6] aujourd'hui en vigueur prévoit quatre types de périmètres de protection pour les monuments protégés : les périmètres des abords, correspondant à un cercle de 500 mètres à partir du monument protégé, relevant du code du patrimoine ; les périmètres délimités des abords (PDA), ajustant le périmètre de protection en fonction du site ; et les sites patrimoniaux remarquables (SPR), qui intègrent les périmètres des abords des monuments historiques situés en leur sein ainsi que les périmètres de protection antérieurs[7]. Au titre du code de l'environnement, s'ajoutent les sites inscrits ou classés.

Les collectivités territoriales choisissent le niveau de protection adapté à leur contexte local. Elles jouent ainsi un rôle clé dans la protection des monuments et des ensembles architecturaux via leur compétence en urbanisme. Dans ce cadre, les collectivités territoriales rencontrent des difficultés pour concilier la protection du patrimoine avec les objectifs de transition écologique et énergétique, et ce alors qu'à l'échelle nationale, 31,7 % des logements sont situés dans un périmètre de protection.

En dépit de la complexité et de la charge liées à la conservation du patrimoine monumental, ce dernier constitue un atout pour les collectivités territoriales et leur territoire, à condition d'en assurer une valorisation efficace, facteur essentiel de sa conservation.

La valorisation du patrimoine passe d'abord par une sensibilisation des populations au enjeux de conservation des monuments historiques. Le fait de favoriser l'usage des monuments protégés contribue à légitimer les dépenses engagées pour leur conservation, car il répond alors aux besoins de la population et de son territoire. À ce titre, la question de l'usage des édifices cultuels, protégés ou non, se pose tout particulièrement au regard de l'obligation de leur entretien et conservation pour les collectivités territoriales et de la diminution de la pratique religieuse.

Les outils d'aménagement et de revitalisation des centres urbains ont été développés par l'État, tels que les programmes *Action cœur de ville* et *Petites villes de demain*, qui permettent par ailleurs aux collectivités territoriales d'intégrer la gestion et la valorisation de leur patrimoine monumental dans une approche globale et pluriannuelle.

La valorisation touristique et culturelle des monuments historiques est un autre facteur important pour le développement d'un territoire, mais elle nécessite de lever certains freins. Les retombées économiques de ces valorisations sont souvent difficiles à mesurer et leur suivi est à renforcer. Les modes de gestion des monuments historiques varient (régie directe, mise à disposition d'associations, EPCC, baux emphytéotiques) mais nécessitent tous une vigilance accrue en termes de suivi des dépenses et des recettes.

---

[4] Article L. 621-1 du code du patrimoine : *« Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative ».*

[5] Article L. 631-1 du code précité introduit par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 : *« Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».*

[6] Issu de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « LCAP », de 2016.

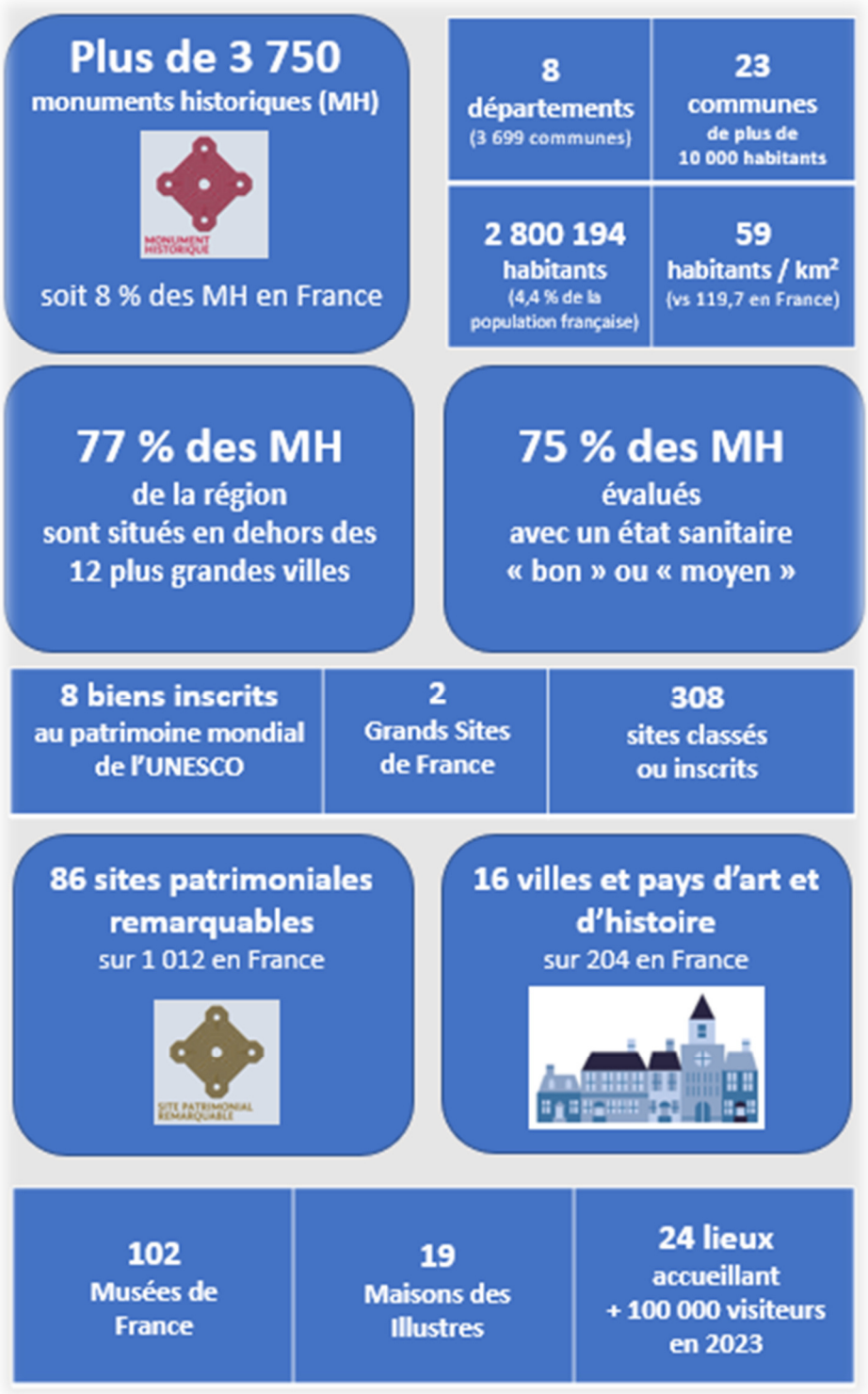
[7] Dont les secteurs sauvegardés issus de la loi Malraux (1962).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Enfin, une vision globale et prospective du patrimoine est nécessaire à l'échelle régionale. Les labels et associations (*Villes et pays d'art et d'histoire*, Unesco, *Plus beaux villages de France*) jouent un rôle central dans la valorisation du patrimoine, mais une stratégie régionale cohérente est indispensable pour promouvoir un développement équilibré du territoire en utilisant le levier du patrimoine monumental et en renforcer l'attractivité. Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, ainsi que les démarches d'inventaire et de coordination des acteurs de la filière patrimoine, sont des outils clés pour y parvenir.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

CHIFFRES CLES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



*Un glossaire des **notions clés** utilisées est proposé en fin de rapport (cf. annexe 1).*

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

INTRODUCTION

Le champ des travaux menés par la chambre de Bourgogne-Franche-Comté

S'inscrivant dans une enquête nationale associant huit chambres régionales des comptes et portant sur plus de 60 entités publiques, la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté s'est particulièrement intéressée à plus de 20 collectivités de toutes strates démographiques[8]. Couvrant la période 2018 à 2023, l'enquête a porté sur les deux principaux enjeux que représente le patrimoine monumental pour les collectivités territoriales : comme propriétaires ayant la charge de son entretien et de sa restauration, et comme chargées de l'aménagement urbain lorsque leurs projets d'aménagement sont compris dans des périmètres de protection de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables (SPR) dont elles ont l'initiative de la création.

Le patrimoine monumental appréhendé dans les travaux de la chambre s'entend à la fois comme l'ensemble des monuments classés ou inscrits au titre des « monuments historiques » (MH) qui font l'objet de mesures de protection directe et d'une réglementation dans le périmètre de leurs abords, au sein d'un site patrimonial remarquable, ainsi qu'en raison d'un classement au titre du code de l'environnement.

Qu'est-ce qu'un monument protégé ?[9]

La démarche d'identification et de protection des monuments historiques s'est développée à partir du milieu du XIXème siècle. Le code du patrimoine distingue les immeubles classés[10] et les immeubles inscrits[11].

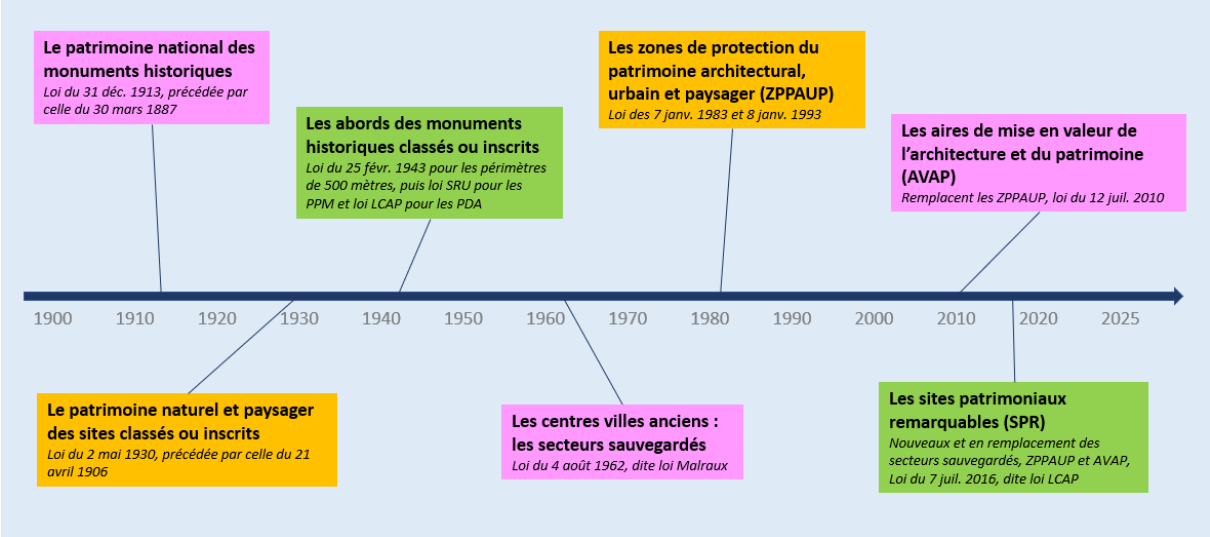
La protection des monuments historiques est une reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un bien par la Nation, elle se traduit notamment par les procédures de classement et d'inscription, crée des obligations pour le propriétaire du bien, en contrepartie desquelles l'État apporte un appui technique et financier.

Au-delà du monument lui-même, les règles de protection concernent également l'ensemble architectural à proximité du monument et dont celui-ci ne peut être séparé. Sont apparues ainsi les règles régissant les abords du monument, celle dite « règle des 500 mètres », puis celles régissant les secteurs sauvegardés. Ces deux séries de règles permettent de préserver l'unité architecturale autour du ou des monuments sur une zone identifiée. D'autres zonages ont ensuite été définis par le code de l'urbanisme entre 1982 et 2010[12]. Par ailleurs, dès 1906[13], au titre de la protection de l'environnement, les sites inscrits ou classés ont été intégrés dans les zonages de protection.

[8] Cf. annexe n° 3 - Entités de l'échantillon.
[9] Cf. annexe n° 5 - Mesures de classement et d'inscription.
[10] Article L. 621-1 du code du patrimoine : *« Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative ».*
[11] Article L. 631-1 du code précité introduit par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 : *« Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ».*
[12] Successivement, les zones de protection du paysage architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), puis les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).
[13] Créés dès 1906, les sites classés sont des espaces protégés au titre du code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22), destinés à conserver leur caractère exceptionnel (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque), avec une protection forte interdisant toute modification ou destruction sauf autorisation spéciale.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Schéma n° 1 : les types de patrimoine protégés par les codes du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

Le cadre réglementaire issu de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine[14] de 2016, qui portait une volonté de simplification, prévoit désormais trois types de périmètres de protection pour les monuments protégés :

- les périmètres des abords, correspondant à un cercle de 500 mètres à partir du monument protégé, relevant du code du patrimoine ;
- les périmètres délimités des abords (PDA) [15], ajustant le périmètre de protection en fonction du site, relevant du code du patrimoine ; le PDA permet de définir un périmètre de protection pertinent autour d'un monument historique, et de diminuer la superficie couverte par un avis préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF)[16] ;
- les sites patrimoniaux remarquables (SPR), qui intègrent les périmètres des abords des monuments historiques situés en leur sein et, s'il y en a, les sites inscrits ou classés, ainsi que les zonages qui préexistaient au titre du code de l'urbanisme (ZPPAUP ou AVAP). Le document de gestion[17] du SPR crée un cadre de référence unique qui prévaut lors des demandes d'intervention soumises à autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre du site.

[14] Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « loi LCAP », instituant les sites patrimoniaux remarquables (SPR).
[15] La loi LCAP, codifiée sur ce point à l'article L. 621 31 du code du patrimoine, en a redéfini les dispositions à travers la notion de « périmètre délimité des abords », qui remplace la « règle des 500 mètres ». Les PDA se veulent plus adaptés aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire.
[16] Cf. annexe n° 7 - Schéma de la procédure des avis conformes des ABF.
[17] Plan de sauvegarde ou de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

La Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un patrimoine monumental exceptionnel, qui constitue un levier d'attractivité et de développement pour les territoires, mais est inégalement réparti sur le territoire

À l'échelle nationale, selon les données de la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) du ministère de la culture, parmi les 45 959 immeubles protégés[18], la moitié appartient à des propriétaires publics, dont près de 45 % aux collectivités territoriales[19] et 4 % à l'État. Parmi ces 45 %, plus de neuf immeubles protégés sur 10 sont propriété des communes, la moitié se trouvant dans des communes de moins de 2 000 habitants.

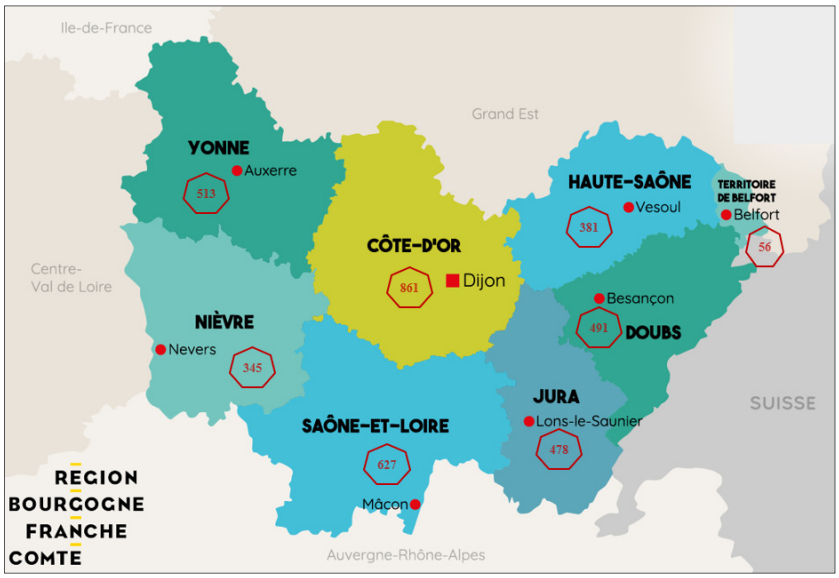
La région Bourgogne-Franche-Comté compte 3 752 monuments inscrits ou classés au titre des monuments historiques[20], soit 8 % des monuments protégés à l'échelle nationale. L'ancien territoire de Bourgogne concentre ainsi 67 % des monuments historiques, contre 23 % pour l'ancienne région Franche-Comté. Le territoire régional compte également 86 sites patrimoniaux remarquables (SPR), 308 sites inscrits ou classés au titre du code de l'environnement[21], dont deux Grands Sites de France[22]. Enfin, huit sites[23] sont reconnus patrimoine mondial de l'Unesco[24], plaçant la région Bourgogne-Franche-Comté au deuxième rang national en termes de concentration.

Alors qu'elle est la sixième région en nombre de monuments historiques, la région Bourgogne-Franche-Comté est la dixième région en ce qui concerne la population. Selon la direction régionale des affaires culturelles (Drac) Bourgogne-Franche-Comté[25] : la région dispose du plus haut ratio « monuments historiques » pour 10 000 habitants de France, ce qui lui vaut d'être qualifiée de « région la plus patrimoniale de France ».

[18] *Chiffres clés 2024, Statistiques de la culture et de la communication*, ministère de la culture, DEPS, publié en avril 2025.
[19] Répartition des monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales : commune (90 %, 19 023 MH), multipropriétaires (6 %, 1 284 MH), départements (3 %, 670 MH), bloc communal (communes et intercommunalités, 1 %, 119 MH), régions (0 %, 54 MH).
[20] Données extraites de la base Mérimée, ministère de la culture, 2025.
[21] Données extraites du portail internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, à date du 20 février 2018 : 135 sites classés et 173 sites inscrits.
[22] Bibracte et Solutré Pouilly Vergisson.
[23] La basilique et la colline de Vézelay (1979), l'abbaye cistercienne de Fontenay (1981), la Grande Saline de Salins-les-Bains et la Saline royale d'Arc-et-Senans (1982), l'église Notre-Dame de La Charité-sur-Loire et l'église Saint-Jacques-le-Majeur d'Asquins (au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle, 1998), les fortifications Vauban (2008), les vestiges archéologiques des lacs de Chalain et Clairvaux (sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes, 2011), les Climats du vignoble de Bourgogne (2015), et la chapelle Notre-Dame du Haut à Ronchamps (œuvre architecturale de Le Corbusier, 2016).
[24] Par ailleurs, la France compte 53 biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco.
[25] CESER Bourgogne-Franche-Comté, *Les patrimoines, levier du développement local durable dans les territoires ruraux en Bourgogne-Franche-Comté*, 27 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Carte n° 2 : répartition des monuments historiques en Bourgogne-Franche-Comté



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté, à partir des données issues de la base Mérimée (avril 2025).

Riches d'une histoire leur donnant en héritage un patrimoine monumental important, les collectivités territoriales de Bourgogne-Franche-Comté sont confrontées aux défis de la conservation et de la valorisation de leur patrimoine protégé.

La chambre régionale des comptes a souhaité enquêter sur le poids du patrimoine monumental des collectivités territoriales de la région, sur la soutenabilité des dépenses induites par l'obligation de conservation qui pèsent sur elles, sur les conditions de conciliation entre règles de protection et objectifs d'aménagement et sur les conditions à réunir pour rendre efficace les démarches de valorisation du patrimoine.

L'objet du présent rapport est de montrer comment, en Bourgogne-Franche-Comté, les collectivités font face aux défis de la conservation de leur patrimoine et, les leviers dont elles disposent pour assurer la conservation de ce dernier (I) et comment, par-delà les contraintes que représentent les règles de protection, le patrimoine peut constituer un atout et un facteur d'attractivité et de développement pour un territoire (II).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

I - UN PATRIMOINE MONUMENTAL DONT LA CONSERVATION REPRÉSENTE UN DEFI POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pour assurer leur responsabilité de maître d'ouvrage, les collectivités territoriales propriétaires de monuments historiques sont confrontées à un enjeu de connaissance du bien et de l'état sanitaire de ce dernier (A). Les collectivités sont inégales face à leur responsabilité de maître d'ouvrage, compte tenu de moyens techniques très variables d'une collectivité à l'autre et de l'étendue même de leur patrimoine protégé (B). Surtout, les dépenses publiques engagées pour répondre à l'obligation de conservation soulèvent la question de la soutenabilité de la dépense elle-même pour les collectivités territoriales (C).

A. Un patrimoine dont la connaissance et le suivi sanitaire sont à renforcer

L'identification et la connaissance des monuments historiques s'appuient sur plusieurs outils et bases de données gérés, soit par l'État, soit par les collectivités, lorsqu'elles en sont dotées. Ces données gagneraient à être partagées (1) afin d'assurer un suivi des travaux d'entretien et de restauration, support aux échanges entre la direction régionale des affaires culturelles (Drac) et les collectivités (2).

1. Une identification à partager avec l'État

Une base Mérimée non à jour, notamment suite à des cessions

La base Mérimée constitue le volet « public »[26] des données en matière de monuments historiques (classés ou inscrits) depuis 1840. Créée en 1978 et mise en ligne en 1995, elle recense ainsi le patrimoine monumental et architectural français, couvrant une large diversité d'édifices et d'éléments architecturaux de la préhistoire à nos jours. Outre la description du bien et la nature de la protection, les fiches comprennent les données propriétaires.

Cette information est importante dans la mesure où, depuis 2009, l'obligation d'assurer la conservation et la maîtrise d'ouvrage de cette dernière relèvent du propriétaire d'un bien protégé.

L'enquête a mis en évidence un défaut de mise à jour des données propriétaires de la base, notamment suite à des cessions, dans huit collectivités[27] de l'échantillon, soit plus de 36 % de ce dernier. À titre d'illustration, l'ancien couvent des Ursulines à Saint-Hippolyte (Doubs) a été cédé à la commune en 2017, mais figure toujours comme propriété du département. À Dijon (Côte-d'Or), dix monuments figurent dans la base Mérimée, mais ne figurent pas dans la base de la commune. À l'inverse, des biens sont identifiés par la commune comme relevant de sa propriété, mais ne figurent pas dans la base Mérimée. Pour le Palais des ducs de Bourgogne à Dijon, la base Mérimée mentionne que le

[26] Les jeux de données issues de la base Mérimée sont disponibles en *open data* sur la plateforme data.gouv.fr. Au 1er mai 2025, la base recense 46 654 enregistrements (fiches descriptives).
[27] Nevers, Dijon, Besançon, Sens, départements du Doubs, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

département est propriétaire en sus de la commune, le relevé cadastral ne mentionne pourtant que la commune.
En cas de cession, les écarts résultent d'une méconnaissance ou du non-respect de l'article R. 621-84 du code du patrimoine obligeant à une notification au préfet de région de toute aliénation ou cession d'un monument protégé.

Dans les rapports produits lors de l'enquête, la chambre a invité les collectivités concernées à se rapprocher de la Drac afin de procéder à la mise à jour de leurs données propriétaires.

Un suivi de l'inventaire physique et comptable à améliorer

Inventaire physique et inventaire comptable[28]

L'article 47-2 de la Constitution dispose que *« [L]es comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».*

Le patrimoine d'une collectivité, protégé ou non, doit donc figurer à son bilan. L'inventaire doit donner une vision fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de la collectivité.

L'inventaire comprend :

- un inventaire physique, justifiant de la réalité physique des biens ;
- un inventaire comptable, qui présente la valeur comptable de la réalité physique du patrimoine.

Ces deux inventaires doivent être concordants.

Par ailleurs, le comptable, tient également un état de l'actif immobilisé (conforme à l'inventaire comptable de la collectivité), ainsi qu'une comptabilité générale patrimoniale.

Ces quatre états doivent être concordants.

La nomenclature budgétaire et comptable (M.57) applicable aux collectivités territoriales définit trois possibilités d'évaluation de la valeur comptable d'un monument historique[29] :

- sur la base du coût d'acquisition, en cas d'acquisition à titre onéreux (avec pièce justificative) ;
- à valeur d'expert, en cas de bien reçu à titre gratuit (dons ou legs) ;
- à l'euro symbolique, en cas de biens propriété de la collectivité territoriale sans pièce justificative.

Dans le cadre de contrôles des comptes et de la gestion, la chambre régionale des comptes rappelle régulièrement aux collectivités leurs obligations en matière de gestion patrimoniale. Les monuments historiques constituent un élément de cette gestion. Les constats faits en matière de patrimoine en termes d'insuffisance de suivi s'appliquent également à ces derniers.

À Sens (Yonne), la chambre a constaté des écarts entre l'inventaire comptable de la commune et l'état de l'actif du comptable, notamment s'agissant de l'hôtel de ville. À Tonnerre (Yonne), six monuments sur huit possèdent une fiche inventaire répondant aux obligations de traçabilité, néanmoins la fontaine du Pâtis et le couvent des Ursulines n'en disposent pas. À Montréal (Yonne), la valorisation comptable de la Porte d'en-Bas n'est pas précisément identifiée à l'état de l'actif.

Ces données physiques et comptables, si elles peuvent paraître éloignées des enjeux d'entretien et de conservation, sont importantes. La connaissance de son patrimoine, de la valeur de ce dernier et la prise en compte des travaux réalisés contribuent à renforcer la connaissance de l'état sanitaire et l'anticipation des dépenses de conservation.

[28] Comité national de fiabilité des comptes locaux, Guide des opérations d'inventaire, juin 2014.
[29] Recueil des normes comptables de l'État, avis n° 2023-03 du 14 janvier 2013, norme n° 17 sur les biens historiques et culturels.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

La chambre régionale des comptes a rappelé les obligations en matière d'inventaire physique et comptable aux collectivités concernées.

2. Une connaissance de l'état sanitaire qui reste insuffisante

Sauf exception, un suivi sanitaire réalisé en fonction des besoins

Déjà en 2022, la Cour des comptes[30] recommandait l'établissement d'un carnet sanitaire pour chaque monument historique, identifiant ce dernier, retraçant l'ensemble des interventions et permettant un suivi de l'état sanitaire.

En dehors de quelques exceptions, quelle que soit la strate démographique de la collectivité, le suivi sanitaire est réalisé en fonction des besoins, comme à Montréal, Sens (Yonne), Nevers (Nièvre), Baume-les-Messieurs (Jura), Montbéliard (Doubs), au département de la Nièvre et à la région Bourgogne-Franche-Comté. Une bonne connaissance de l'état sanitaire est pourtant indispensable pour pouvoir programmer dans le temps l'entretien et la restauration du patrimoine.

Au sein de l'échantillon, et sans que la taille de la collectivité soit un facteur limitant, certaines collectivités ont néanmoins réalisé des diagnostics globaux ou sont particulièrement engagées dans le suivi de l'état sanitaire de leur parc immobilier protégé.

Ainsi, à Tonnerre (commune de moins de 5 000 habitants), la collectivité dispose d'une connaissance précise de l'état de son patrimoine grâce à la réalisation de bilans sanitaires de ses monuments historiques. Sur la période sous revue, la fosse Dionne et la fontaine du Pâtis ont fait l'objet d'un diagnostic en vue de leur restauration. Sur la base de ces analyses, au moins 1,1 M€ ont été estimés nécessaires pour remettre en état ces deux monuments. La commune de Salins-les-Bains (Jura, commune de moins de 2 500 habitants) a réalisé des diagnostics lui permettant d'évaluer les crédits nécessaires pour assurer la conservation de son patrimoine. Enfin, le département du Doubs a adopté un schéma départemental immobilier intégrant un état sanitaire de l'ensemble de son parc immobilier, dont les biens protégés (Saline royale d'Arc-et-Senans, Fort Griffon, pôle Courbet). Le collège Victor Hugo, propriété de la commune de Besançon (Doubs), a également été intégré à la démarche, le département assurant la maîtrise d'ouvrage du collège depuis la loi du 13 août 2004.

[30] Cour des comptes, *La politique de l'État en faveur du patrimoine monumental*, rapport public thématique, juin 2022.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Un bilan de l'état sanitaire quinquennal qui s'améliore

Bilan sanitaire quinquennal

Les services de l'État produisent, tous les cinq ans un bilan sanitaire des monuments historiques à partir de relevés effectués une fois durant cet intervalle. Comme le relevait déjà la Cour en 2022, le constat d'état est strictement visuel, effectué sans sondage ni recours à des technologies de pointe[31], il donne une appréciation générale de l'état de l'immeuble. Il s'agit d'une classification de l'état du bâti au moment de l'inspection.

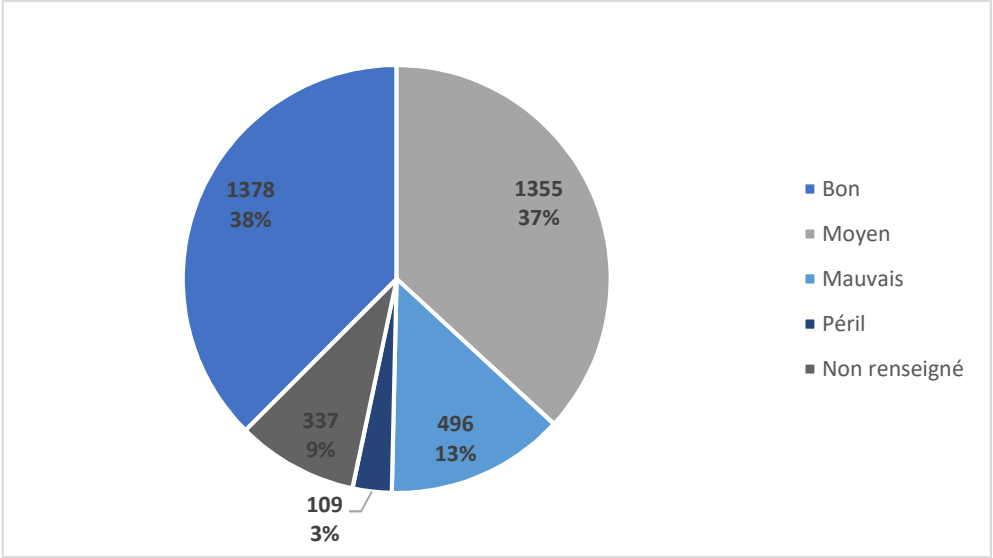
Les critères d'évaluation du bilan sanitaire sont les suivants :

- « Bon état » : immeuble qui ne présente pas de symptômes apparents de désordres, pathologies ou altérations ;
- « État moyen » : immeuble qui présente des symptômes mineurs apparents de désordres, pathologies ou altérations ;
- « Mauvais état » : immeuble qui présente des symptômes majeurs de désordres, pathologies ou altérations, un risque de rupture des structures ou une dégradation rapide de l'état global. ;
- « Péril » : immeuble qui peut présenter un risque d'atteinte majeure au patrimoine protégé et, le cas échéant, le risque que ces atteintes font courir aux personnes.

La dernière publication du bilan national de la conservation des monuments historiques a été produite en mai 2025 et présente l'état sanitaire au titre de la période 2019-2024 (annexe 6).

Selon ce bilan, à l'échelle nationale 23 % des monuments historiques sont classés en mauvais état ou en péril. En Bourgogne-Franche-Comté, 16 % des monuments historiques sont considérés comme tels, avec une disparité selon les départements[32].

Graphique n° 3 : répartition des monuments historiques (MH), tous propriétaires confondus, en Bourgogne-Franche-Comté, période 2019-2024



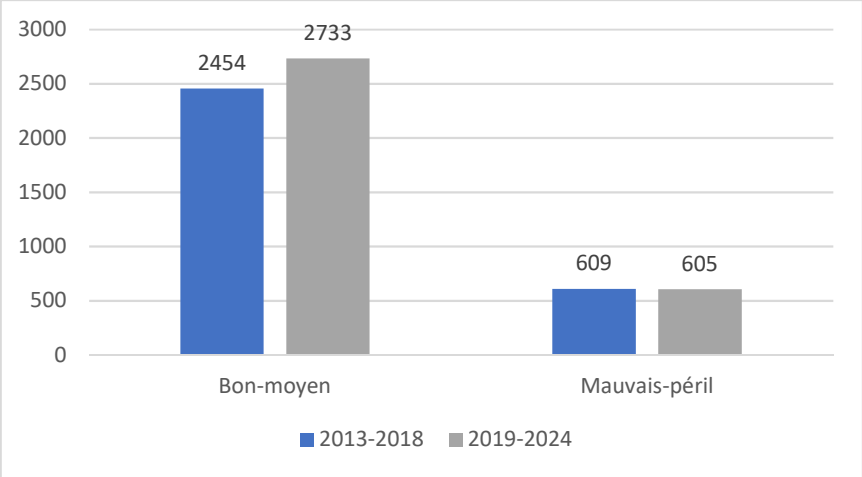
Source : Bilan de l'état de conservation des MH 2019-2024, ministère de la culture, publié en mai 2025.

[31] La méthode d'évaluation prend appui sur la norme européenne NF EN 16096 (X80-014), *Conservation des biens culturels, Évaluation et rapport sur l'état du patrimoine culturel bâti*, septembre 2012.
[32] Pour la répartition détaillée de l'état sanitaire par département voir l'annexe n° 6 - Bilan sanitaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

La comparaison des deux derniers bilans sanitaires au titre des périodes 2013-2018 et 2019-2024 pour l'ensemble des monuments historiques de la région (tous propriétaires confondus) met en évidence une tendance d'amélioration de la conservation des monuments historiques (+ 279 MH à l'état bon-moyen, contre 4 MH dont l'état s'est aggravé).

Graphique n° 4 : évolution de l'état sanitaire des monuments historiques, tous propriétaires confondus, en Bourgogne-Franche-Comté, périodes 2013-2018 et 2019-2024



Source : Bilans de l'état de conservation des MH, périodes 2013-2018 et 2019-2024, ministère de la culture.
Note de lecture : le bilan 2019-2024 restitue 337 MH dont l'état sanitaire est non renseigné. Cette même donnée est non précisée dans le bilan 2013-2018 et ne permet pas d'apprécier l'évolution sur cette information.

Le bilan sanitaire est réalisé sur une période quinquennale. Non partagé avec les collectivités propriétaires, il peut présenter des écarts avec l'état sanitaire du monument. Ainsi, pour la commune de Dole (Jura), l'état du théâtre municipal est considéré comme « moyen »[33], alors que des travaux d'un montant de près de 7M€ ont été réalisés sur la période.

Les préconisations listées par l'État dans le bilan 2018-2024[34] soulignent l'enjeu de favoriser la veille périodique dans un mode participatif avec l'ensemble des propriétaires. Il s'agit, dans le cadre de la construction du système d'information patrimonial, de rendre possible un partage de la démarche d'évaluation périodique avec des propriétaires volontaires invités à renseigner un formulaire dématérialisé. Cette démarche devrait faciliter le partage de données et d'informations sur les monuments historiques.

[33] Année du constat : 2018.
[34] Bilan 2019-2024 de l'état sanitaire de conservation des monuments historiques immeubles, ministère de la culture, mai 2025, p.31.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

B. Une maîtrise d'ouvrage exercée de manière hétérogène

La suppression de l'exclusivité de la maîtrise d'ouvrage par l'État en 2009 a conduit à une évolution des acteurs : services de l'État, maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre (1). Cette responsabilisation accrue des collectivités territoriales propriétaires rencontre les limites des ressources humaines et techniques disponibles (2). Les collectivités disposent néanmoins de leviers pour faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage (3).

1. Des collectivités territoriales responsables de la maîtrise d'ouvrage de leur patrimoine protégé

Jusqu'au XXème siècle, le patrimoine monumental était essentiellement une compétence d'État, qu'il s'agisse de l'identification, de la protection ou de la conservation.

Le XXIème siècle marque une nouvelle étape : la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 transfère ainsi aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, la responsabilité de la conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel et des services et aux collectivités qui en font la demande, la propriété de certains monuments historiques de l'État[35].

En 2009, trois décrets ont modifié les acteurs de la conservation du patrimoine, s'inscrivant dans la continuité de l'ordonnance du 8 septembre 2005[36] en abolissant l'exclusivité de l'État en matière de maîtrise d'ouvrage et l'exclusivité des architectes en chef des monuments historiques en matière de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du patrimoine classé. L'article L. 621-29-1 du code du patrimoine précise ainsi que *« Le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté »*.

Les missions confiées aux services de la Drac[37] ont également évolué pour accompagner les propriétaires et s'assurer de la qualité des interventions et des acteurs patrimoniaux, au travers du contrôle scientifique et technique. Ce dernier s'exerce depuis la protection jusqu'à la conformité des travaux exécutés.

Pour la réalisation des travaux de conservation et de restauration des biens classés monuments historiques, les collectivités doivent recourir à une maîtrise d'œuvre spécialisée : les architectes du patrimoine[38].

[35] Dans ce cadre, la région Bourgogne-Franche-Comté a sollicité le transfert de propriété du château de Châteauneuf (Côte-d'Or).
[36] Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005, relative aux monuments historiques et aux espaces protégés : entrée en vigueur au 1er octobre 2007 et codifiée à l'art. L. 621-29-2 du code du patrimoine.
[37] Circulaire n° 2009-24 du 1er décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits.
[38] Les architectes du patrimoine sont notamment des architectes diplômés de l'École de Chaillot, spécialisés dans la restauration, la réhabilitation et l'aménagement des sites patrimoniaux et des monuments protégés au titre des monuments historiques.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Les acteurs de la chaîne patrimoniale : maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage (MAO) est chargé de définir les programmes d'entretien, de réparation et de restauration des immeubles protégés. Il lui revient de choisir le maître d'œuvre et les entreprises pour intervention. Il doit aussi assurer le financement des études et des travaux.

Pour les communes ne disposant pas de services techniques compétents ou de ressources suffisantes, il est possible de disposer d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec les services de l'État, à titre gratuit ou à titre onéreux dans les conditions définies par les articles R. 621-70 à R. 621-77 du code du patrimoine et précisées par la circulaire 2009-23 du 1er décembre 2009 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'État chargés des monuments historiques.

La maîtrise d'œuvre (MOE) sur un monument historique classé est réalisée par des architectes du patrimoine pour des travaux de réparation, des architectes librement choisis par le maître d'ouvrage pour des travaux de modification et des architectes en chef des monuments historiques (ACMH) ou un architecte du patrimoine pour des travaux de restauration ; et, sur un monument historique inscrit, les travaux peuvent être réalisés par tous les architectes.

Le contrôle scientifique et technique sur les monuments historiques est par ailleurs assuré par les architectes des bâtiments de France (ABF) des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (Udap), rattachées à une direction régionale des affaires culturelles (Drac).

Enfin, tous travaux (hors entretien courant) réalisés sur un bien protégé en raison de son inscription, de son classement ou de sa localisation dans un périmètre de protection sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France[39].

2. Des inégalités en matière d'ingénierie technique, administrative et financière

Des moyens qui dépendent fortement de la taille de la collectivité

La strate démographique de la collectivité conditionne la capacité à faire de cette dernière : les ressources humaines et techniques sont proportionnelles à la taille de la commune. À titre d'illustration :

- Montréal, moins de 200 habitants, deux monuments historiques, représentant 47 % du parc immobilier de la commune : aucun agent n'est dédié au patrimoine ;
- Tonnerre, moins de 5 000 habitants, huit monuments historiques, représentant 15 % du parc immobilier de la commune : l'agent en charge du patrimoine assure le suivi du patrimoine de la commune à hauteur de 40 %, les 60 % restant étant dévolus au patrimoine du centre hospitalier du tonnerrois ;
- Besançon (Doubs), plus de 40 000 habitants, 35 monuments historiques, représentant 11 % du parc immobilier de la commune : les directions du patrimoine et de l'architecture des services mutualisés avec la communauté urbaine comptent 114 agents, dont un poste spécialisé « secteur patrimoine ancien ».

Au sein de l'échantillon, l'entretien et la conservation des monuments historiques reposent sur le ou les services mobilisés dans la gestion du patrimoine. Parfois, comme à Nevers ou à Besançon, des personnes disposent de compétences en matière de monuments protégés, néanmoins ces situations font figure d'exception au sein de l'échantillon. Il en résulte un appui nécessaire et consommateur de temps pour les services de l'État, qui accompagnent et conseillent les collectivités dans leur démarche d'entretien et de restauration.

[39] Cf. annexe n° 7 - Schéma de la procédure des avis conformes des ABF. En dehors des périmètres délimités des abords, des site patrimoniaux remarquables ou des travaux en covisibilité des monuments historiques dans le cadre des abords, les architectes des bâtiments de France émettent des avis simples.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

D'autres facteurs sont sources de complexité supplémentaire

Une maîtrise d'ouvrage déléguée en cas de mise à disposition liées à des transferts de compétences

Les lois de décentralisation[40] ont eu des impacts en termes d'exercice de la maîtrise d'ouvrage relative aux monuments historiques.

Ainsi, le département de Saône-et-Loire est propriétaire des hôtels hébergeant les services des sous-préfectures de Charolles et de Chalon-sur-Saône. N'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, la collectivité-propriétaire ne connaît pas l'état sanitaire de ces biens. De même, le département de la Nièvre n'a pas connaissance de l'état sanitaire de l'ancien palais Blandin à Nevers, mis à disposition du ministère de la justice. Pour sa part, le département du Doubs assure l'entretien et la conservation du collège Hugo, propriété de la commune de Besançon. Il n'existe pas d'obligation pour l'affectataire d'informer le propriétaire des travaux qu'il réalise.

Les situations de biens partagés entre plusieurs propriétaires

À Autun (Saône-et-Loire) pour les remparts, à Baume-les-Messieurs pour l'abbaye ou à Sens pour le palais archiépiscopal, les biens protégés peuvent être partagés entre plusieurs propriétaires, qu'ils soient publics (Sens), ou privés (Autun, Baume-les-Messieurs).

Les remparts soulèvent des enjeux spécifiques en matière de propriété, d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de responsabilité. Ainsi, Autun possède des enceintes d'époques différentes, de l'Antiquité au XVIème siècle, d'une longueur de six kilomètres. La commune doit entretenir ou restaurer les quelques centaines de mètres de remparts lui appartenant et accompagne les propriétaires privés de parcelles avec des remparts dans les démarches des restaurations. Les remparts délimitant souvent le domaine public des propriétés privées, cette question de frontière entre domaine public et privé peut susciter du contentieux. À Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), la commune s'est substituée aux propriétaires privés pour la restauration des remparts, à la suite de l'effondrement d'une partie importante du parement en pierre, en 2002, laissant une béance d'environ 100 m² pour une profondeur maximale de plus d'un mètre.

À Sens, la propriété du palais archiépiscopal est partagée entre l'État et la commune. Un conventionnement est nécessaire entre les propriétaires, notamment concernant les limites de responsabilités et les conditions de financement.

[40] La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, énumèrent l'ensemble des compétences transférées par l'État aux collectivités locales, accompagnées du transfert d'agents de l'État.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Schéma n° 2 : répartition de la propriété au sein de l'ensemble cathédral et archiépiscopal



Source : Sens, étude de schéma directeur, décembre 2022.
Note de lecture : propriété de l'État en orange, propriété de la ville en vert, propriété de l'État faisant l'objet d'une convention avec la ville en orange hachurée, emprise du musée sous la cour en pointillés vert.

La commune et l'État ont initié une démarche d'élaboration d'un schéma directeur pour la réorganisation et l'amélioration de la fonctionnalité générale de l'ensemble cathédral et archiépiscopal. Des conclusions ont été rendues en 2022. Face aux coûts importants associés à ce projet (plus de 26 M€), ni la commune, ni l'État n'ont donné suite à ce jour.

3. Des leviers pour faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage

Anticiper pour mieux appréhender les ressources nécessaires

Renforcer le suivi sanitaire et procéder à la réalisation de diagnostics permettent aux collectivités de connaître les besoins techniques et financiers afin de construire une politique locale.

Les travaux d'entretien et de conservation pèsent sur les budgets des collectivités, qui ne peuvent réaliser, de manière simultanée, l'ensemble des travaux. Il est donc important de connaître, diagnostiquer et évaluer le patrimoine monumental pour disposer d'une visibilité en termes d'impact budgétaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Des diagnostics permettant une connaissance des besoins, notamment financiers : l'exemple de la commune de Salins-les-Bains (Jura)

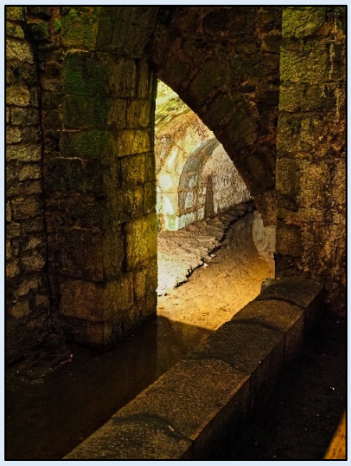
Sans disposer d'un diagnostic global de l'ensemble de son patrimoine, la commune de Salins-les-Bains dispose néanmoins d'éléments[41] lui permettant de connaître les travaux à réaliser, ainsi que les moyens financiers nécessaires pour assurer la conservation de son patrimoine, à savoir : près de 35 M€.

Photo n° 1 : Fort Saint-André, travaux estimés à 16,5 M€



Source : www.jura-tourisme, Fort Saint-André, 2023.

Photo n° 2 : La Grande Saline, travaux estimés à 8,4 M€



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

De même, lorsque la région Bourgogne-Franche-Comté a repris la propriété du château de Châteauneuf, un diagnostic global a été réalisé en 2015. Le rapport réalisé a établi des mesures d'urgence sanitaire pour quatre tours, en raison de fortes dégradations en partie haute, de fuites sur la dalle béton, de danger en pied d'ouvrage, de zone d'exclusion à mettre en place, de purge et de sécurisation à mettre en œuvre. Sur la base du diagnostic, la région a défini une stratégie d'investissement et a mobilisé plus de 5 M€ pour la restauration du château pour la période 2018 à 2023.

[41] Les bâtiments ayant fait l'objet d'un diagnostic sanitaire : l'église Saint-Maurice, le Fort Saint-André, la Grande Saline, la chapelle Notre-Dame-Libératrice et la collégiale Saint-Anatoile.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Des diagnostics qui conduisent à la définition de plan d'action : l'exemple du château de Châteauneuf (Côte-d'Or)

Photo n° 3 : vue du château, tour 5 ceinturé



Source : Extrait vidéo « Château de Châteauneuf : métamorphoses d'un château », chaîne YouTube de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Photo n° 4 : vue du château, tour 5 restaurée



Source : extrait vidéo, « Réouverture de Châteauneuf », chaîne YouTube de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le plan d'investissement validé en 2019 a permis de réaliser des travaux, en site ouvert, sur la période de 2022 à 2024, pour la rénovation de la passerelle d'accès au château, le renforcement du plancher bas de la chapelle, la restauration de la salle basse de la tour des Hôtes et le déplacement de la copie du tombeau de Philippe Pot, la construction d'un nouvel accueil, la réfection de l'accès aux douves, la mise en accessibilité de la cour et des douves, l'éclairage de la cour et des douves, la révision générale et la végétalisation des murs et couvertures.

Pour achever la rénovation totale du château, la région a estimé à plus de 7 M€ le montant des travaux. La connaissance de ce montant et l'identification des travaux permettent à la région de définir ses priorités et d'arbitrer des enjeux budgétaires au regard de ces dernières.

Prioriser les moyens techniques et financiers

Les priorités définies localement constituent ainsi un premier levier pour dépasser le manque de ressources et concilier les priorités d'intervention au regard des compétences des collectivités.

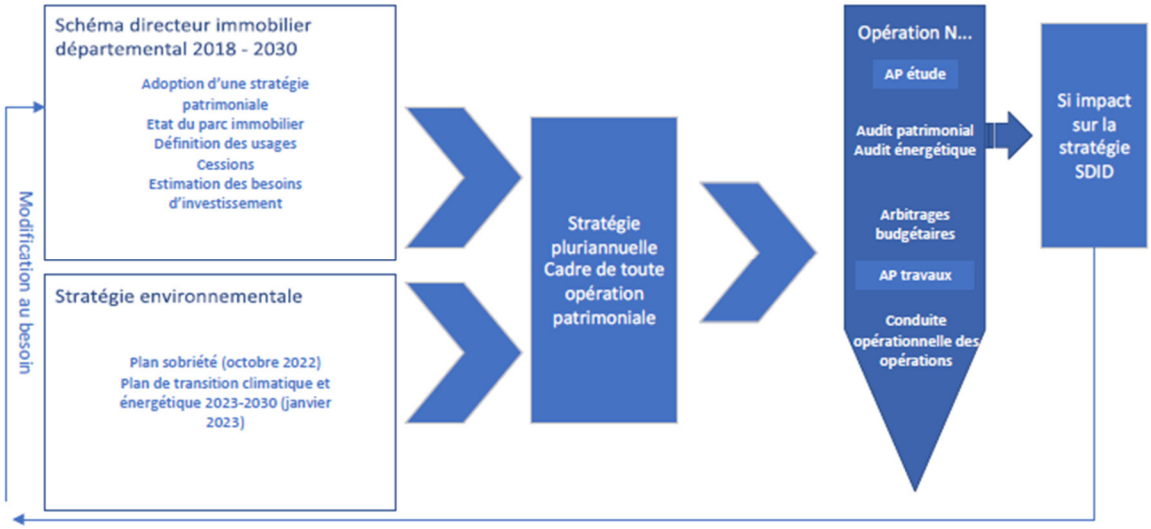
À Tonnerre, à Baume-les-Messieurs, ou à Semur-en-Auxois, communes de moins de 5 000 habitants, le patrimoine monumental constitue un axe prioritaire des politiques communales, avec des moyens dédiés importants au regard de la taille de ces collectivités. À titre d'illustration, la commune de Tonnerre connaît l'état sanitaire de son patrimoine monumental. À cet effet, elle utilise un tableau mentionnant l'état de chacun des bâtiments ainsi que les travaux réalisés ou à réaliser. Sur la période 2018-2023, les monuments historiques ont représentés 13 % des dépenses d'équipement et 23 % des dépenses d'investissement de la commune sur l'ensemble de son parc immobilier, soit plus de 1 M€ mobilisés en faveur de la conservation de son patrimoine. Pour l'avenir, à l'appui des diagnostics réalisés, la commune de Tonnerre s'est également dotée d'une programmation pluriannuelle pour les exercices 2023 à 2026.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Au sein de l'échantillon, les rares exemples de stratégies patrimoniales et financières ont montré l'intérêt de ces dernières en termes de visibilité et d'anticipation des besoins, en particulier financiers. Au département du Doubs, à Besançon, Tonnerre ou Montbéliard, ces démarches leur permettent de définir une approche globale et prospective de leurs biens, en termes de dépenses et de recettes.

Ainsi, le schéma départemental immobilier du Doubs anticipe les usages, les travaux à conduire, ainsi que les cessions, telles que celle du Fort Griffon à Besançon. Il fonde la stratégie patrimoniale et la programmation pluriannuelle des investissements de la collectivité.

Schéma n° 3 : pilotage et mise en œuvre de la stratégie patrimoniale du département du Doubs



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

Dans un souci de bonne gestion et d'anticipation des ressources publiques à mobiliser, la chambre régionale des comptes invite les collectivités à conduire un diagnostic de leur parc immobilier protégé et à développer une gestion patrimoniale dans une vision prospective, tant en dépenses qu'en recettes. À cet égard, la chambre souligne la bonne pratique d'un schéma immobilier lié avec un plan pluriannuel d'investissement.

Mutualiser les ressources à l'échelle d'un territoire

À défaut de disposer de compétences internes, la mutualisation et la mobilisation des acteurs de la chaîne patrimoniale constitue un recours possible pour les collectivités. Ainsi, à Semur-en-Auxois, la commune a mobilisé les services du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement[42] (CAUE) et l'agence technique départementale Ingénierie Côte-d'Or (ICO) pour la conception et la réalisation des travaux. La commune de Saulieu (Côte-d'Or) mobilise les mêmes acteurs, en particulier pour l'église Saint-Saturnin, aussi bien dans la conception des travaux (ingénierie et exécution), que dans le montage administratif et financier avec le programme *Petites villes de demain* (cf. chapitre II.B.3).

[42] Les CAUE ont été créés par la loi du 3 janvier 1977, ils réalisent quatre missions : l'information, la sensibilisation et la participation du public ; la formation, perfectionnement des intervenants dans la construction ; conseils aux candidats à la construction ; conseils aux collectivités et administrations publiques.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Une mobilisation d'ingénierie externe : Baume-les-Messieurs

Commune de moins 200 habitants, Baume-les-Messieurs dispose d'un site géologique remarquable, ainsi que d'une abbaye impériale Saint-Pierre, site clunisien, et de l'église Saint-Jean.

Photo n° 5 : abbaye impériale (extérieur)



Photo n° 6 : abbaye impériale (intérieur)



Source : https://www.baumelesmessieurs.fr/.

Dans le cadre de la restauration de l'abbaye - projet de plus de 4,5 M€ sur la période 2018 à 2026, la commune a eu recours aux services d'un syndicat mixte au titre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le contrat prévoit la définition des conditions administratives et techniques de l'ouvrage, la préparation du choix du maître d'œuvre, la gestion du marché de maîtrise d'œuvre, le suivi des marchés d'études et de prestation intellectuelle, l'assistance en matière d'assurance construction, la préparation du choix des entreprises et fournisseurs et la signature des marchés associés, ainsi que la gestion financière et comptable de l'opération.

Cette assistance permet de compenser le manque d'ingénierie de la collectivité au regard de sa strate démographique.

Des démarches peuvent également être mises en œuvre sur certains territoires pour accompagner les collectivités, ainsi que l'ensemble des porteurs de projets, en matière de patrimoine. Le département de la Nièvre soutient ainsi depuis sa création en 1971 l'association La Camosine, dont l'objet statutaire est *« la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique [protégé et non protégé], artistique et culturel de la Nièvre, la coordination des actions publiques ou privées entreprises pour la préservation des sites et des monuments »*. Elle joue un rôle de conseil auprès des collectivités ou associations et peut également accorder des subventions pour des restaurations en complément des aides départementales.

Renforcer l'appropriation de son patrimoine par la population

Le tissu associatif est un acteur important pour la conservation et la valorisation du patrimoine, qu'il s'agisse de sociétés savantes, d'associations de sauvegarde du patrimoine ou d'associations créées pour un site dédié, comme à Saulieu, à Montréal ou encore à Semur-en-Auxois avec les « Les Amis de la Collégiale ».

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Par-delà l'engagement de ces acteurs, le code de patrimoine cherche à associer la protection aux outils de médiation et de participation citoyenne[43]. Il s'agit de créer les conditions à la fois de reconnaissance du caractère identitaire du patrimoine pour son territoire et de la transmission de ce dernier, afin d'en assurer la pérennité et la valorisation dans le temps.

Au sein de l'échantillon, ces démarches revêtent plusieurs aspects : la mise à disposition de données via internet (Besançon, via la métropole, Autun), l'organisation de permanences, associant ou non, les services locaux de l'urbanisme à l'ABF (Salins-les-Bains, Semur-en-Auxois, Autun). Dans le département de l'Yonne, la commune de Tonnerre a mis en place des permanences de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (Udap), de l'association d'information sur le logement (Adil) et du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

En présence du label *Villes et pays d'art et d'histoire*, les centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (Ciap)

Le label *Ville et Pays d'art et d'histoire*[44] est attribué par le ministère de la culture aux collectivités, qui s'engagent dans l'animation et la valorisation de leur architecture et patrimoine. La région de Bourgogne-Franche-Comté compte 16 communes ou groupements labellisés *Villes et pays d'art et d'histoire*[45].

À Dijon, le CIAP, inauguré en 2022, propose un parcours d'exposition permanente et des expositions temporaires renouvelées chaque année valorisant le patrimoine de la ville.

A Semur-en-Auxois, qui s'est également dotée d'un CIAP, lorsque les administrés viennent au service de l'urbanisme demander des informations sur les matériaux, le type de tuiles, les couleurs des menuiseries, des badigeons et des enduits, un agent du service les accompagne au Logis du Roy et les guide dans leurs choix à l'aide d'une « matériauthèque », dont ils peuvent emprunter des échantillons de tuiles anciennes, de tomettes, d'enduits, de couleurs de badigeon ou de teintes de menuiseries autorisés par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et l'architecte des Bâtiments de France, et d'un « écorché » de mur, qui présente les différentes structures d'un enduit allant du parement en pierre au gobetis, au sous-enduit et à la couche de finition.

Dans la Nièvre, l'association La Camosine (cf. supra) fait connaître et valorise le patrimoine, protégé et non protégé, du département au travers de manifestations, de publications mais aussi l'organisation de voyage ou le soutien de projets patrimoniaux.

La chambre régionale des comptes souligne les bonnes pratiques consistant à sensibiliser et associer la population. Ces démarches participent à la transmission du patrimoine et facilitent le respect des mesures de protection et de conservation.

[43] Cf. annexe n° 8 - Médiation et outils de participation citoyenne.
[44] Créé en 1985, le label *Ville ou Pays d'art et d'histoire* (VPAH) est attribué par le ministre de la culture, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), aux communes ou groupements de communes, qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie. Ce label succède à l'appellation « Ville d'art » disparue en 2005. À ce jour, le réseau national compte 204 *Villes et Pays d'art et d'histoire* : 119 *Villes d'art et d'histoire* et *85 Pays d'art et d'histoire*.
[45] 10 Villes d'art et d'histoire : Autun, Auxerre, Joigny, Belfort, Besançon, Chalon-sur-Saône, Dijon, Dole, La Charité-sur-Loire, Nevers ; 6 Pays d'art et d'histoire sur 85 en France : communauté de communes de Jovinien, communauté d'agglomération de l'Auxerrois, Pays entre Cluny et Tournus, Pays Charolais-Brionnais, Pays de l'Auxois-Morvan, Pays de Montbéliard agglomération.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

C. Une obligation de conservation difficilement soutenable

Les monuments historiques génèrent structurellement des surcoûts pour les collectivités territoriales. Parmi les motifs de surcoût, les collectivités mettent en avant le choix des matériaux afin d'être conforme à la réalité historique. Face à un double mouvement d'extension du périmètre des biens protégés et de contractions des ressources publiques disponibles, se posent la question de la soutenabilité et des choix pour ces dernières.

De manière générale, les dépenses des collectivités territoriales en faveur de leur patrimoine protégé privilégient l'investissement au fonctionnement (1). Ces dépenses obligatoires peuvent s'avérer difficilement soutenables, en raison de la situation financière de la collectivité concernée et de l'importance de son patrimoine protégé. Dans ce contexte, la prise en compte des enjeux de la transition écologique et énergétique est difficile (2), et un cofinancement public demeure indispensable pour réduire le reste à charge de la collectivité (3).

1. Des dépenses qui privilégient les travaux de conservation et de restauration au détriment de l'entretien courant

Des dépenses de fonctionnement non corrélées avec le poids des monuments protégés au sein du parc immobilier induisant un risque de dégradation du parc immobilier protégé

En matière de suivi des dépenses de fonctionnement, rares sont les collectivités qui parviennent à isoler les dépenses ayant trait à leur patrimoine protégé : neuf sur 22 sont en capacité de produire ces données, en fonctions des données existantes soit dans leur logiciel financier (Sens), soit dans leur outil de suivi patrimonial, lorsqu'elles en sont dotées (département du Doubs).

Des données disponibles, il ressort qu'il n'y a pas de corrélation entre le poids du parc immobilier protégé dans le parc immobilier et le poids des dépenses de fonctionnement mobilisé pour ce dernier. À Dijon, le parc immobilier protégé représente 11 % du parc immobilier de la commune, quand les dépenses de fonctionnement en faveur du patrimoine protégé représentent 3 % des dépenses de fonctionnement en faveur de la totalité du parc. Une proportion similaire est observée s'agissant du département du Doubs, avec 3 % des dépenses de fonctionnement[46], pour 14 % du parc immobilier. À Sens, le patrimoine protégé représente 21 % du parc immobilier quand les dépenses de fonctionnement en faveur de ce dernier s'élèvent à 16 %.

La faiblesse des dépenses de fonctionnement en faveur de l'entretien courant du patrimoine protégé conduit à une dégradation progressive de ce dernier.

Seuls cinq des 14 monuments historiques communaux ont fait l'objet d'un diagnostic, la commune de Sens estime néanmoins que l'état de huit de ses monuments est dégradé. Il s'agit notamment de l'ensemble des églises (hors Saint-Pregts récemment rénovée), mais également du musée de Sens, de la maison Jean Cousin, du théâtre municipal et du monument aux morts. À titre d'exemple, les fondations de l'église Saint-Maurice ont été progressivement fragilisées par l'élargissement de l'Yonne, ce qui se manifeste par un basculement du chevet vers la rivière et des fissures importantes sur les murs latéraux.

[46] Hors viabilisation et dépenses liées aux collèges

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Photo n° 7 : église Saint-Maurice (extérieur)



Source : Commune de Sens.

Photo n° 8 : église Saint-Maurice (intérieur)



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

Des dépenses d'investissement qui intègrent les priorités définies par les collectivités en faveur des services des usagers

S'agissant des dépenses d'investissement, il convient de prendre en compte le biais temporel lié à la période de contrôle, à savoir 2018 à 2023. Sur cette période, il se peut que, soit en l'absence de besoin, soit par choix, la collectivité n'ait pas mobilisé des crédits importants ou, à l'inverse, ait choisi d'investir fortement en faveur de certains projets. À Dijon, des priorités ont été définies en fonction de l'impact du monument dans l'attractivité de la commune : elle a ainsi fait le choix d'investir près de 63 M€ dans la rénovation de son musée des Beaux-Arts. L'investissement de la collectivité dans son patrimoine réalisé ces dernières années lui confère un rayonnement international et a un impact significatif sur la fréquentation touristique et l'attractivité de la commune. À Sens, les travaux de conservation des églises portent en priorité sur celles ouvertes au culte.

Autun, dotée d'une convention pluriannuelle avec la Drac pour la période 2020-2024, investit régulièrement en faveur de son patrimoine protégé. Ce dernier représente 24 % du parc immobilier, ratio qui correspond également au poids des dépenses d'investissement en faveur des monuments historiques sur la période étudiée. À l'inverse, sur la période sous revue, les communes de Montréal et de Lons-le-Saunier (Jura) n'ont pas connu d'investissement majeur, faute de besoin ou de projet formalisé[47].

Par ailleurs, hors urgence, les dépenses d'investissement des collectivités répondent à des priorités : les bâtiments scolaires sont traités en priorité, comme à Besançon ou à Sens, ainsi que les édifices générant des recettes, comme à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), avec le site de l'Ecclésia.

[47] Situation de l'hôtel-Dieu, à Lons-le-Saunier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Une population qui s'investit dans l'entretien et la conservation des biens protégés, sans pouvoir totalement suppléer les obligations du propriétaire public

À Giromagny (Territoire de Belfort), le fort Dorsner, propriété de la commune, est géré par une association dédiée[48], qui en assure l'entretien, la restauration et l'animation. L'association bénéficie d'une convention de mise à disposition et d'occupation.

Photo n° 9 : Fort Dorsner à Giromagny



Source : https://www.franchementforts.fr/fort-dorsner/.

L'association réalise des travaux de rénovation et de sécurisation chaque année sur le fort, en fonction des ressources disponibles et des dégradations intervenues. Un diagnostic technique et sanitaire du fort Dorsner a conclu, en 2010, à la dangerosité du site. Cependant, aucun travail lourd n'a été engagé depuis cette date par la commune pour stabiliser les fondations et éviter les effondrements.

À Salins-les-Bains, la commune a eu recours à un bail emphytéotique administratif (BEA)[49] pour valoriser le fort Saint-André. Elle en conserve la propriété tout en reportant la charge des coûts d'entretien et de restauration sur le bénéficiaire privé du bail. Le fort Saint-André est aujourd'hui un lieu de réception et d'hébergement pour des évènements privés ou professionnels, mais aussi le site d'un parc d'accrobranches. À l'inverse, le Fort Belin, occupé par un locataire privé depuis 1983, et pour lequel aucune activité touristique n'a été mise en place, voit ses remparts se dégrader, ce qui pose la question de la réhabilitation de cet espace.

[48] « Association du fort Dorsner », déclarée depuis le 10 juillet 1990.

[49] Le bail emphytéotique administratif est un contrat qui doit répondre à une mission de service public et à un intérêt général. Il permet à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales de valoriser son domaine public grâce aux investissements réalisés et financés par l'occupant privatif. En contrepartie, ce dernier se voit conférer un droit d'occupation du domaine public sur une longue période (18 à 99 ans), ainsi qu'un droit réel immobilier sur les terrains d'assiette du bail et sur les constructions qu'il réalise. Le bail n'est pas reconduit tacitement. À la fin du bail, l'ouvrage réalisé devient la propriété de la collectivité qui a accordé le bail sans verser d'indemnités au preneur.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Photo n° 10 : Fort Belin à Salins-les-Bains (1)



Photo n° 11 : Fort Belin à Salins-les-Bains (2)



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

2. Une prise en compte de la transition écologique[50] qui demeure difficile

Des monuments historiques construits pour s'inscrire dans le temps long

Les monuments historiques revêtent une dimension durable par nature. Leur construction a requis des matières premières produites à proximité du lieu d'installation, leur bilan carbone est proche de zéro ou nul. Dans le cadre des travaux d'entretien et de conservation, cette démarche est poursuivie, contribuant à favoriser les circuits courts, ou le réemploi de pièces encore en bon état.

[50] Cf. annexe n° 9 - Rappel du cadre réglementaire en matière de transition énergétique.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Une restauration conçue de manière durable :
le château de Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire)

Lors des travaux de restauration de la grille d'honneur du château de Pierre-de-Bresse, tous les éléments de pierres ont été déposés, inventoriés, triés et pour certains réutilisés en fonction de leur état de conservation. Les coûts ont été réduits et l'ambition, partagée avec les services de l'État, de garder le plus possible des éléments d'origine, a été atteinte.

S'agissant des pierres neuves (30 m^2), nécessaires pour le remplacement des chapiteaux, ces dernières sont issues de carrières de Côte-d'Or. Un atelier de taille temporaire a été mis en place sur la durée du chantier.

Photo n° 12 : grille d'honneur (1)



Photo n° 13 : grille d'honneur (2)



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

Une prise en compte de la transition écologique et énergétique qui demeure difficile et coûteuse

Mais la prise en compte de la transition écologique et énergétique dans la conservation des monuments protégés est plus récente et ne constitue pas, le plus souvent, une priorité pour les collectivités.

La réalisation de diagnostics énergétiques des monuments protégés et l'inscription de leur rénovation dans un schéma directeur immobilier, comme l'a fait le département du Doubs, restent des démarches exceptionnelles (cf. infra). En général, les diagnostics énergétiques réalisés par les collectivités territoriales portent en priorité sur les établissements scolaires, comme pour les départements de la Saône-et-Loire et de la Nièvre. De même, à Dole, les travaux de rénovation énergétique sont réalisés prioritairement en faveur des écoles.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Une estimation des coûts de la transition écologique et énergétique des monuments protégés : le département du Doubs

L'hôtel du département et les édifices situés aux 13, 15 et 18 rue de la Préfecture à Besançon ne font pas l'objet d'un classement au titre des monuments historiques. Ils se situent néanmoins au sein du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) « centre ancien », dans les secteurs « Saint-Quentin - Victor-Hugo » et « Intendance », relevant de sous-secteurs réglementaires 1 (morphologie de type dense). Les audits énergétiques réalisés conduisent à une estimation des travaux nécessaires à 3,11 M€ HT, uniquement pour atteindre le premier pallier du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire.

S'agissant de la Saline royale, le coût total des travaux pour parvenir à réduire de 31 % la consommation d'énergie finale[51] s'élève à 3,65 M€ HT. Les objectifs définis par le décret tertiaire ne sont donc pas atteignables. Sous réserve de la réalisation de travaux estimés à 181 964 € HT, la consommation d'énergie finale du musée Courbet à Ornans devrait pouvoir être réduite de 40 %. En revanche, les paliers suivants (2040 - 50 %, 2050 - 60 %) sont présentés comme non atteignables.

Par ailleurs, en lien avec le plan de gestion *« de la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline royale, la production du sel ignigène »*, il a été décidé de la conversion énergétique du site (installation d'une chaufferie bois). Les travaux sont envisagés sur une période totale de 15 ans : une première période de 5 ans, se traduisant par un investissement de 10 M€ et, une seconde période de 10 ans, pour un montant estimé de 22 M€.

Des collectivités développent néanmoins des plans de sobriété, comme à Luxeuil-les-Bains ou à Besançon, où cela a conduit notamment à l'optimisation de l'éclairage extérieur de la Citadelle, à la baisse de température dans les musées ou encore à des travaux d'isolation des loges des animaux du parc zoologique de la Citadelle. À Autun, l'éclairage patrimonial a été réduit.

Concilier protection de l'environnement et conservation demeure complexe et coûteux.
À Besançon, dans le cadre du projet de « grande bibliothèque »[52], l'architecte des bâtiments de France a imposé que les panneaux photovoltaïques s'intègrent dans la continuité des toitures de la boucle. Cette prescription a pour conséquence d'utiliser des panneaux non standard, notamment par leur couleur, et génère un surcoût de 20 %, ainsi qu'une production moindre de moitié.
À Sens, la commune a indiqué que le classement de l'hôtel de ville engendre des difficultés pour conduire des travaux d'isolation : tous les travaux nécessitent le recours à un architecte du patrimoine, et certains petits chantiers (ex : changement d'un ouvrant), peuvent présenter un faible intérêt.
À Lons-le-Saunier, la commune a précisé que, pour les bâtiments repris dans le site patrimonial remarquable (SPR), l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments de type maisons des jeunes et de la culture (MJC), ou maisons privées, y compris sur toiture en intérieure de cour, n'a pas été autorisée alors que ces projets figurent parmi les objectifs de la convention *Action cœur de ville* (ACV)[53]. La commune de Montbéliard fait état de difficultés similaires.
La commune de Dijon s'efforce d'allier protection et transition énergétique en incluant autant que possible cette exigence dans le cadre des travaux de restauration qu'elle mène sur son propre patrimoine. La ville a mis en place un suivi énergétique visant à suivre l'évolution des consommations depuis 2010, un marché global de performance énergétique sur les installations de chauffage et de ventilation. Elle privilégie le recours à des énergies renouvelables avec le raccordement au réseau de chaleur urbain ou à un système de pompes à chaleur. Sur la période sous revue, la commune a mené des travaux limitant la consommation énergétique : isolation pour la conservation des œuvres et

[51] Année de référence 2019.
[52] Sous maîtrise d'ouvrage de Grand Besançon Métropole.
[53] Le dispositif *Action cœur de ville* est un programme lancé en 2018 par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) visant à revitaliser les villes moyennes en France pour favoriser un développement urbain attractif et durable.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

changement des vitrages au musée des Beaux-Arts, isolation intérieure et des combles avec de l'ouate de cellulose au cellier de Clairvaux, changement de menuiseries au Palais des ducs et installation d'une solution de chauffage par géothermie profonde à l'hôtel Bouchu dit d'Esterno. Dans le cadre de travaux à venir, une étude énergétique a été menée en vue de la rénovation de la bibliothèque Colette et de nouvelles modalités de chauffage sont envisagées pour l'église Notre-Dame ainsi que la chapelle de l'Assomption avec le renouvellement du système de chaudière et la mise en place de mobiliers chauffants pour éviter la dispersion de la chaleur.

Des outils pour accompagner les propriétaires

Il convient de souligner la démarche conduite par la direction régionale des affaires culturelles (Drac) de Bourgogne-Franche-Comté en 2022. Au regard de l'enjeu du développement de la rénovation des bâtiments des centres anciens en ville ou en village, la Drac a soutenu un programme de *recensement-étude-action* relatif à l'amélioration énergétique de ces bâtiments permettant par ailleurs de valoriser ce patrimoine bâti. Ce programme a été porté par l'association Ajena[54], qui a pour but de faire la promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
Le guide *Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques* a pour objectif de proposer des pistes pour toutes les structures de conseils afin de garantir des réhabilitations globales et cohérentes, entre valorisation du patrimoine et performance thermique. Il vise à défendre l'orientation des projets selon les trois facteurs suivants :

- améliorer la qualité énergétique du bâti ancien, en défendant des solutions performantes ;
- respecter des valeurs patrimoniales en préservant durablement les caractéristiques architecturales et esthétiques ;
- adapter les exigences de confort à l'usage du bâtiment et à la mise en valeur de ses qualités.

Par ailleurs, depuis 2023[55], deux guides ont été travaillés conjointement par le ministère de la culture et le ministère de la transition écologique et édités : l'un relatif à l'insertion paysagère des panneaux photovoltaïques et le second relatif aux travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ces guides n'imposent cependant aucun cadre d'interprétation des normes et ne définissent pas de priorités. La conciliation entre l'enjeu de protection et celui de prise en compte de la transition écologique dépend donc de la qualité du dialogue entre l'architecte des bâtiments de France et la collectivité territoriale porteuse de projets, auxquels il appartient d'apporter des solutions au cas par cas.

Dans son rapport consacré à la mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique (DPE), la Cour des comptes souligne les contraintes d'urbanisme, qui s'imposent aux bâtiments ayant un intérêt patrimonial ou historique[56].

L'enjeu de conciliation entre les contraintes de la protection et les règles environnementales est donc majeur si les objectifs définis, tant dans le troisième plan d'adaptation au changement climatique[57] que dans la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets[58], sont maintenus.

---

[54] L'association Ajena a été créée en 1980 afin de faire la promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.
[55] En 2023, le ministère de la culture et le ministère de la transition écologique ont signé une feuille de route commune intitulée « *Transition énergétique et bâti ancien* ».
Les guides publiés relatifs à l'insertion paysagère des panneaux photovoltaïques et aux travaux d'amélioration de la performance énergétique sont : *Guide sur l'insertion architecturale et paysagère des panneaux photovoltaïques*, novembre 2023 ; CEREMA, *Guide diagnostic de performance énergétique et audit énergétique dans les logements. Travaux d'amélioration de la performance énergétique*, 2025. Ces documents ont vocation à valoriser les bonnes pratiques et peuvent contribuer à une harmonisation des approches par les ABF.
[56] Cour des comptes, *La mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique*, rapport public thématique, juin 2025, p. 29.
[57] Protéger la population, mesure n° 9 : Adapter les logements au risque de fortes chaleurs.
[58] Il s'agit notamment d'accélérer la rénovation écologique des bâtiments, avec des mesures visant à éradiquer les « passoires » thermiques, interdisant progressivement la mise en location de logement, en l'absence de travaux, en fonction de leur classification.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

3. Un cofinancement public indispensable pour répondre à l'obligation de conservation des monuments historiques

Un soutien de l'État, contrepartie indispensable pour les collectivités-propriétaires

La contrepartie aux obligations pesant sur un propriétaire d'un bien protégé réside dans l'accompagnement, le contrôle mais aussi le soutien financier apporté par l'État dans les opérations visant à assurer la conservation des édifices. Ce soutien financier est indispensable à la réalisation des travaux de conservation. À l'échelle de l'échantillon, il apparaît qu'aucun chantier d'envergure n'a pu être engagé par une collectivité sans l'assurance d'obtenir un cofinancement au titre des crédits déconcentrés des ministères de la culture (programme 175) et éventuellement de l'intérieur.

Les dispositifs de soutien financier en faveur des collectivités

Le taux moyen de subvention de l'État en faveur des monuments historique est de 20 % pour les monuments inscrits et de 40 % pour les monuments classés.

Par ailleurs, le fonds incitatif et partenarial (FIP), créé en 2018, permet de soutenir les communes de moins de 10 000 habitants à faibles ressources et de bénéficier de taux majoré en cas de participation de la région.

Enfin, outre les crédits gérés par le ministère de la culture (programme 175 - *Patrimoines*), le ministère de l'intérieur et celui de la transition écologique interviennent également au travers des fonds, dont ils assurent la gestion[59].

En moyenne, au sein de l'échantillon, le reste à charge s'est élevé à 48% pour les collectivités, avec des disparités en fonction des communes et surtout des projets. Ainsi, à Semur-en-Auxois, le reste à charge pour les opérations conduites sur la période sous revue s'est élevé à 26 % et à 39 % à Salins-les-Bains, quand il a représenté plus de 60 % à Nevers, Sens, Lons-le-Saunier et Dijon.

En complément des crédits mobilisés par l'État, les collectivités telles que les départements[60] et la région Bourgogne-Franche-Comté développent également des dispositifs financiers. Néanmoins, ces derniers ne constituent pas une dépense obligatoire, le patrimoine relevant d'une compétence partagée entre les différents échelons de collectivités. Ainsi, si le département de la Saône-et-Loire a développé une politique ciblant spécifiquement le soutien à la restauration et à la valorisation des monuments protégés publics ou privés, le département du Doubs privilégie le soutien aux projets de territoires portés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La région Bourgogne-Franche-Comté a par ailleurs fait évoluer ses dispositifs d'intervention sur la période sous revue et privilégie notamment l'effet levier de son intervention au travers du fonds partenarial et incitatif (FIP, cf. supra).

Pour autant, le poids des monuments historiques peut être, par lui-même, difficilement soutenable pour une commune dans le cas de disproportion entre l'importance de son patrimoine et ses capacités financières.

Plusieurs collectivités de la région illustrent ce cas de figure : deux monuments protégés représentent 47 % du parc immobilier de la commune de Montréal, la commune de Salins-les-Bains est propriétaire de 12 monuments protégés, à Sens ou Autun, le parc protégé représente également plus de 20 % du parc immobilier.

[59] La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) soutient les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; la dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) soutient les projets d'investissement des départements et des collectivités d'outre-mer ; le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), dont les crédits sont gérés par le ministère de la transition écologique ; le fonds vert soutient les investissements locaux afin d'accélérer la transition écologique dans les territoires dans trois domaines (la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie).

[60] Au sein de l'échantillon : les départements du Doubs, de la Saône-et-Loire et de la Nièvre.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

À Salins-les-Bains, il convient ainsi de rapporter le besoin d'investissement de 35 M€ en faveur des monuments historiques (cf. chapitre I.B.3) au montant des dépenses d'équipement réalisés entre 2018 et 2023, à savoir 11 M€, soit plus de 1,8 M€ par an en moyenne : afin d'assurer la conservation de son patrimoine, la commune devrait mobiliser plus de 19 années de dépenses d'équipement, à l'exclusion de tout autre dépense.

Ces constats conduisent les collectivités à des choix et renforcent la recommandation de la chambre régionale des comptes en matière de réalisation de diagnostics et de plans pluriannuels d'investissement.

Des effets d'opportunités peuvent apparaître, notamment dans le cadre du contrat de plan, comme à Autun, en vue de la conduite du projet de restauration du musée Rolin.

Autun : le projet panoptique et la restauration du musée Rolin

Le budget prévisionnel total s'élève à 34,7 M€ TTC, avec un calendrier de réalisation de la 1ère tranche ferme sur la période 2020-2024.

Le plan de financement prévoit un soutien de l'État (39,85 %), de la région (16,06 %), du département (4,94 %) et de l'Union européenne (2,90 %). Au total, avec le FCTVA[61] à percevoir (16,40 %), le reste à charge pour la commune est estimé à 6 M€, soit seulement 19,85 % du montant de l'opération. Il s'agit du projet le plus soutenu au titre du contrat de plan État-région en Bourgogne Franche-Comté. 44 % des 18 M€ de crédits prévus au titre du volet patrimoine du contrat seront consacrés à ce projet.

Photo n° 14 : musée Rolin, vue actuelle



Photo n° 15 : projet du panoptique, vue du musée Rolin projetée



Source : commune d'Autun.

Dans son rapport relatif à la politique de l'État en faveur du patrimoine[62], la Cour des comptes avait souligné la nécessaire homogénéisation des aides aux travaux au travers de la définition de critères de modulation des aides et de leur encadrement, pour que l'égalité des usagers devant la politique du patrimoine soit garantie et que les différences de cofinancement soient fondées sur des situations objectives. Parmi les critères proposés figuraient : l'utilisation à des fins d'équipement public, le recours à un architecte du patrimoine dans le cadre de monuments inscrits, l'utilisation de matériaux

[61] Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'État, qui constitue la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement.
[62] Cour des comptes, *La politique de l'État en faveur du patrimoine monumental*, rapport public thématique, juin 2022, p. 91.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

ou de techniques spécifiques engendrant un surcoût, le fait que le monument soit situé dans une commune concernée par une action de revitalisation, etc.

D'autres sources de financement qui demeurent limitées

Dans un contexte de finances publiques contraintes, le poids des autres sources de financements demeure néanmoins limité. La commune de Semur-en-Auxois a pu bénéficier de deux souscriptions de la Fondation du patrimoine : l'une pour le théâtre municipal (plus de 158 000 €) et la seconde pour des travaux de consolidation de la voûte de la rue basse des Remparts et de la rue du Donjon (plus de 20 000 €).

Un acteur aux côtés des collectivités : la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine, créée par la loi du 16 juillet 1996[63] et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997[64], est une personne morale de droit privé dont la mission est de promouvoir la connaissance, la conservation, l'identification, la préservation et la mise en valeur du patrimoine national et notamment du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques.

Elle est l'acteur principal pour les collectivités, au travers de l'organisation de souscriptions conventionnées, auxquelles particuliers comme entreprises peuvent apporter leur contribution. Initialement créée pour accompagner la préservation du patrimoine non protégé, elle intervient également en soutien au patrimoine protégé.

Les collectivités de Salins-les-Bains, Nevers, Luxeuil-les-Bains, Tonnerre, le département de la Saône-et-Loire ou encore Saulieu ont également ouvert des souscriptions via la Fondation du patrimoine. Néanmoins, les écarts sont parfois importants entre le montant escompté et celui réellement perçu. À Saulieu, la restauration de la Fontaine Caristie a bénéficié, au final, de 3 234 € de dons, pour un montant total de travaux de plus de 32 000 €. Au château de Pierre-de-Bresse, l'objectif de collecte pour la restauration de la grille d'honneur était de 100 000 € au final, un peu plus de 34 700 € ont été collectés.

Les démarches de souscriptions nécessitent en effet des accompagnements par la collectivité, qu'il s'agisse d'animations, de manifestations ou d'opérations de communication, via le site internet de la collectivité, par exemple.

Pour autant, les collectivités s'organisent désormais davantage pour rechercher de nouveaux financeurs via du mécénat ou des donations. La commune de Nevers s'est dotée d'un poste dédié à la recherche de financement extérieur, dont le mécénat. La commune de Saulieu envisage également le recours au mécénat de compétences, comme le pratique la commune de Besançon pour la Citadelle.

[63] Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine.
[64] Décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine, NOR : MCCB9700197D.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Le régime du mécénat culturel

Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté par une entreprise, à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Ce mécénat peut se traduire pour le particulier ou l'entreprise par une réduction d'impôt.

Le don peut prendre l'une des trois formes suivantes :

- en numéraire : l'entreprise effectue un don en argent, de manière ponctuelle ou répétée ;
- en nature : l'entreprise fait don d'un bien mobilier (ex : nourriture, ordinateurs) ou immobilier (ex : local) ;
- en compétences : l'entreprise réalise une prestation de service ou met son personnel à disposition de l'organisme.

Au sein de l'échantillon, les sites Unesco ont développé une certaine expertise dans le développement de financements privés, pouvant parfois créer un effet de captation à l'échelle d'un territoire. Au sein de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de la Saline royale d'Arc-et-Senans (Doubs), un service est dédié au mécénat : les recettes de mécénat représentent plus de 30 % des produits d'exploitation sur la période sous revue.

Enfin, le « Loto du patrimoine »[65], relevant de la mission « Patrimoine en péril », constitue une source de financement plus récente qui peut constituer un véritable effet levier. La situation de Baume-les-Messieurs illustre l'impact de cet outil pour le financement de la restauration de l'abbaye, dont les travaux, évalués à près de 4,5 M€, seront pris en charge à hauteur de 58 % au titre des recettes publiques, laissant un reste à charge à hauteur de 1,9 M€, dont près de 16 % seront pris en charge au titre du loto du patrimoine. Le loto constitue un complément aux outils développés par la Fondation du patrimoine.

****

[65]Jusqu'à 300 000 € peuvent être mobilisés pour les projets sélectionnés à l'échelle départementale et jusqu'à 500 000 € pour les projets retenus à l'échelle régionale.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Les collectivités propriétaires de monuments historiques sont confrontées à de multiples défis pour assurer leur conservation.

Elles doivent d'abord connaître précisément l'état sanitaire de ces biens, ce qui nécessite des outils de suivi et des bases de données partagées entre l'État et les collectivités. La base Mérimée, par exemple, n'est pas à jour, ce qui complique la gestion patrimoniale.

La gestion du patrimoine immobilier des collectivités doit être rigoureuse et transparente. Les inventaires physique et comptable doivent être concordants et régulièrement mis à jour pour refléter fidèlement la situation patrimoniale. Cependant, certaines collectivités peinent à maintenir ces inventaires à jour, ce qui nuit à la connaissance et à la gestion de leur patrimoine.

Le suivi de l'état sanitaire des monuments historiques est souvent insuffisant. La Cour des comptes recommandait déjà en 2022 l'établissement de carnets sanitaires pour chaque monument, mais cette pratique n'est pas systématiquement appliquée. Les collectivités doivent donc renforcer ce suivi pour programmer efficacement les travaux de conservation.

La maîtrise d'ouvrage des monuments historiques a été transférée aux collectivités en 2009, mais celles-ci disposent de ressources humaines et techniques très variables. Les petites collectivités, en particulier, manquent souvent de compétences internes pour gérer ce patrimoine. Des solutions comme la mutualisation des ressources ou le recours à des ingénieries externes peuvent être envisagées.

Les collectivités doivent également anticiper les besoins en termes de ressources financières et techniques pour la conservation de leur patrimoine. La réalisation de diagnostics globaux et la mise en place de plans pluriannuels d'investissement permettent de mieux planifier les travaux et d'optimiser les ressources disponibles.

La sensibilisation et la participation des citoyens sont essentielles pour la conservation du patrimoine. Les labels, tel que « Villes et pays d'art et d'histoire » jouent un rôle important pour accompagner les collectivités, qui mettent en place des actions de médiation et de participation citoyenne pour renforcer l'attachement des habitants à leur patrimoine.

Les dépenses engagées par les collectivités pour la conservation des monuments historiques demeurent néanmoins souvent difficiles à soutenir. Les travaux de conservation et de restauration génèrent des surcoûts, notamment en raison du choix des matériaux. La transition écologique et énergétique est également un enjeu important, mais elle n'est pas toujours priorisée en raison des contraintes financières et de la difficulté à concilier protection de l'environnement et conservation du patrimoine.

Enfin, le soutien financier de l'État est indispensable pour les propriétaires de monuments historiques. Les subventions et les dispositifs de cofinancement permettent de réduire le reste à charge des collectivités, mais ces soutiens ne sont pas toujours suffisants. Les collectivités doivent donc explorer d'autres sources de financement, comme le mécénat et les donations, au travers de la Fondation du patrimoine.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

II – LE PATRIMOINE DOIT CONSTITUER UN FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT POUR LE TERRITOIRE

Les mesures de protection d'un monument historique concernent également ses abords, ainsi que des espaces dont la valeur patrimoniale est reconnue comme « site patrimonial remarquable » (cf. supra, introduction), afin de préserver la cohérence patrimoniale, architecturale et environnementale. Bien que la protection soit une compétence d'État, sa traduction dans les documents d'urbanisme relève des collectivités, qui assurent la définition et la mise en œuvre des projets de développement au titre de leur compétence d'aménagement du territoire.

Elles sont libres de choisir le niveau de protection déployé sur leur territoire. À chaque zonage correspond des règles s'imposant aux acteurs locaux dans leur développement. Ces outils de protections, diversement déployés par les collectivités de l'échantillon, sont confrontés à la prise en compte des enjeux de transition écologique et énergétique (A).

L'acceptation des dépenses liées à l'obligation de conservation est rendue plus facile lorsque les édifices protégés ont un usage et qu'ils répondent aux besoins de la population et de son territoire (B). Une diversification des usages doit être recherchée, particulièrement pour les édifices cultuels, au regard de l'évolution de la pratique religieuse (C). Pour que le patrimoine devienne un levier d'attractivité et de développement pour les collectivités de Bourgogne-Franche-Comté, ces dernières doivent engager des démarches de valorisation, en s'assurant de réunir des conditions indispensables à leur efficacité (D).

A. Une conciliation entre protection du patrimoine, transition écologique et aménagement urbain qui peut être améliorée

La protection des monuments historiques constitue un cadre règlementaire qui s'impose aux collectivités dans ses projets d'aménagement et de développement du territoire. L'application par les collectivités territoriales des principes de protection patrimoniale est très diversement mise en œuvre dans leurs documents d'urbanisme en Bourgogne-Franche-Comté (1) et pose la question de la conciliation des règles de conservation des monuments, avec les objectifs de transition écologique et énergétique (2).

1. Une mise en œuvre diversifiée des outils de protection au sein des documents d'urbanisme conduisant à une juxtaposition des normes

Une construction progressive des dispositifs de protection

Une construction progressive des dispositifs nationaux

Apparue à partir de 1840, les outils de protection ont été construits progressivement et accompagnent la notion de monument historique. Elles concernent le monument mais également l'ensemble architectural à proximité. En 2016, la loi LCAP a eu pour objectif de simplifier les zonages de protection existants.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Demeurent aujourd'hui :

- les périmètres des abords, correspondant à un cercle de 500 mètres à partir du monument protégé, relevant du code du patrimoine ;
- les périmètres délimités des abords (PDA), ajustant le périmètre de protection en fonction du site, relevant du code du patrimoine ;
- les sites patrimoniaux remarquables (SPR).

À côté de ces outils, qui sont essentiellement administrés par l'État, les collectivités territoriales contribuent également à la protection des monuments et des ensembles architecturaux au moyen de leur compétence « urbanisme ». Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) peuvent en effet intégrer un volet patrimonial. De même, le plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi dans sa dimension intercommunale) peut définir des règles contribuant à la mise en valeur du patrimoine.

L'ensemble des outils de protection s'appuient sur des règles de gestion, qui induisent des obligations en termes d'aménagement, tous les travaux réalisés devant respecter ces dernières et étant soumis à une autorisation préalable de la part de l'État.

Les conséquences d'une inscription au patrimoine mondial de l'Unesco[66]

En cas d'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco[67], des règles de protection adaptées s'ajoutent aux périmètres de protection usuels.

Pour assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien inscrit, le code du patrimoine[68] prévoit la création d'une zone tampon et l'adoption d'un plan de gestion. Dans ces périmètres, les règles de gestion liées aux zonages de protection doivent également être conformes à celles définies au titre de l'Unesco.

En effet, conformément à la convention Unesco, transposée en droit français aux articles L. 612-1 et R. 612-1 et 2 du code du patrimoine, ces sites sont dotés d'un plan de gestion incluant un diagnostic et un plan d'actions à conduire pour garantir la conservation et la valorisation des sites. Ces règles s'appliquant à chaque zonage doivent aussi être conformes entre-elles, sans prévalence de l'une sur l'autre. Cette situation de juxtaposition de normes est, par exemple, observée à Besançon.

Un déploiement des outils fonction des choix des collectivités

Le choix des dispositifs de protection dépend de la strate démographique de la collectivité, de la concentration des monuments historiques, et du choix de la collectivité.

[66] L'Unesco, organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, joue un rôle central dans la protection et la valorisation du patrimoine mondial. Depuis l'adoption de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en 1972, l'organisation a pour mission de cataloguer, préserver et promouvoir des biens culturels et naturels d'importance exceptionnelle pour l'héritage commun de l'humanité.
[67] La France a ratifié la convention en 1975 et compte 52 biens inscrits au patrimoine mondial en 2024 : 44 biens culturels, sept biens naturels et un bien mixte.
[68] Cf. article L. 612-1, alinéa 1.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

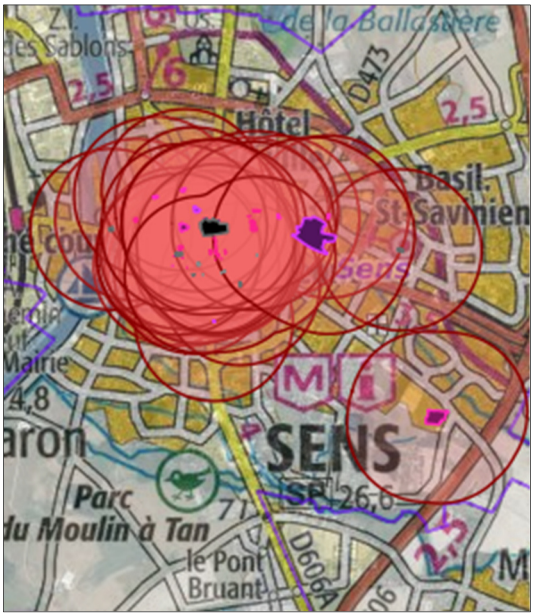
Exercice de la compétence en matière d'urbanisme

Au titre des outils de planification et conformément au cadre défini par la loi du 24 mars 2014[69], la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) a été transférée aux intercommunalités[70]. Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, ces dernières se sont substituées à leurs communes membres dans l'ensemble des actes liés à cette compétence. Seule l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) oblige l'EPCI a une collaboration avec les communes membres. Pour autant, ces dernières sont associées à la mise en place et à la modification des outils de protection de leur patrimoine.

Au sein de l'échantillon, l'ensemble des situations – du périmètre des abords au site patrimonial remarquable – a été identifié, permettant d'en étudier les impacts.

À Sens, la commune a fait le choix de limiter les mesures de protection à l'application du périmètre des abords[71]. Au regard de la densité patrimoniale sur le territoire communal, les périmètres de protection se superposent.

Carte n° 3 : périmètre des abords, commune de Sens



Source : http://atlas.patrimoines.culture.fr/
Note de lecture : en rouge, les périmètres des abords ; en noir, les immeubles classés ou inscrits.

Au sein du périmètre des abords, les travaux portant sur les édifices, protégés ou non, ainsi que tous les projets d'aménagement en covisibilité avec un monument historique sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF), rendu au cas par cas[72].

L'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'ABF, mais également sur proposition de l'autorité compétente en

[69] Cf. article 36 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR ».
[70] Sauf si une minorité de blocage a été exprimée par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population dans les trois mois précédant cette échéance.
[71] Correspondant à un rayon de 500 m autour du monument historique.
[72] Cf. annexe n° 7 - schéma de la procédure des avis conformes des ABF. En dehors des périmètres délimités des abords, des site patrimoniaux remarquables ou des travaux en covisibilité des monuments historiques dans le cadre des abords, les architectes des bâtiments de France émettent des avis simples.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Il s'agit d'adapter le périmètre lié à l'application stricte d'un rayon de 500 mètres autour du monument historique à la réalité de son environnement. Cette démarche se traduit par une diminution du périmètre de protection soumis à l'avis de l'ABF.

Ainsi, dans le cadre de la simplification des règlements d'urbanisme, la commune d'Autun a engagé des travaux afin d'examiner et de revoir le périmètre délimité des abords. À Giromagny, dans le cadre de l'adoption du PLUi par l'EPCI, la commune a conduit des discussions avec l'ABF en vue de la définition du périmètre de protection autour de la fontaine Louis XV pour que ce dernier soit plus rationnel, sa réduction limitant les contraintes pour les riverains et l'attractivité des logements du centre-ville.

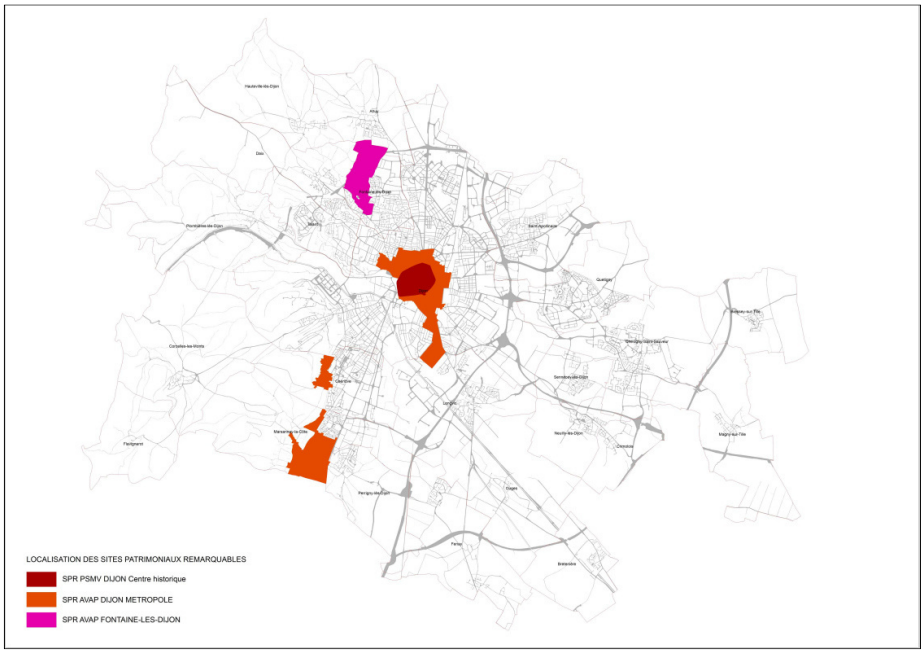
Deux situations se distinguent pour les sites patrimoniaux remarquables (SPR) :

- les zonages de protections antérieurs à la loi LCAP de 2016, intégrées dans les SPR ;
- et, les SPR résultant d'une démarche postérieure à cette loi.

Aussi, la commune de Luxeuil-les-Bains a-t-elle engagé une démarche de création d'un SPR, en lien avec la révision de son PLU. Néanmoins, cette démarche est désormais suspendue dans l'attente des travaux, en vue d'un PLUi, porté par l'EPCI.

Pour les SPR s'étant substitués à des périmètres de protection antérieurs : à titre d'illustration, Montbéliard a connu une transformation de la ZPPAUP, créée en 1989 ; et à Dijon, un SPR couvre l'ancien secteur sauvegardé et est intégré dans le périmètre des Climats du vignoble de Bourgogne, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

Carte n° 4 : localisation des sites patrimoniaux remarquables à Dijon



Source : Dijon Métropole, Carte des 3 SPR de DM.jpg.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

À défaut du déploiement d'outils de protection patrimoniaux spécifiques, la chambre régionale des comptes rappelle qu'a minima, les PLU et PLUi peuvent prévoir une identification et des règles visant à assurer la préservation du patrimoine culturel, historique ou architectural[73]. Lors de la conduite de ces travaux, des échanges peuvent être conduits avec l'ABF afin de définir un périmètre délimité des abords.

Une diversité de normes applicables au sein des sites patrimoniaux remarquables dont l'ensemble des outils ne sont pas déployés

Les communes de Dijon, Nevers, Lons-Le-Saunier, Besançon ou encore Montbéliard illustrent la situation de communes disposant de différents zonages de protection, tous désormais fusionnés en un site patrimonial remarquable. Pour définir la règlementation applicable aux édifices situés dans les SPR, les collectivités peuvent choisir entre deux outils : le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Les documents de gestion des sites patrimoniaux remarquables

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)	Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
• Délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme • Arrêté de mise à l'étude par le Préfet de département • Réalisation des études, à l'immeuble, sur les éléments extérieurs et intérieurs de ce dernier • Avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) • Arrêté portant approbation par le préfet de département	• Délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme • Réalisation des études portant sur les spécificités architecturales et historiques • Avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) • Accord du préfet sur la base de l'avis de la CRPA • Délibération de l'autorité compétente en matière d'urbanisme

L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut être soit la commune, soit l'EPCI, selon les modalités de transfert de la compétence urbanisme.

Ces documents, soumis à l'avis de la commission locale de SPR, associant l'architecte des bâtiments de France, permettent de faciliter la formulation et la compréhension des avis conformes rendus.

[73] Article L. 151-19 code de l'urbanisme *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».*

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Les commissions locales de SPR[74]

La loi LCAP, complétée par le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, prévoit qu'à compter de la publication de l'arrêté de classement du site patrimonial remarquable, une commission locale doit être instituée. La commission locale SPR associe des membres de droit représentant des collectivités et de l'État, dont l'architecte des bâtiments de France (ABF), ainsi que des représentants d'associations de protection du patrimoine et des personnes qualifiées.

Elle est associée à l'élaboration du document de gestion du SPR et intervient également dans sa mise en œuvre : elle doit être consultée lors d'une révision ou d'une modification, ainsi que sur les projets nécessitant une adaptation mineure de ces documents. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du document de gestion.

Cette instance permet ainsi la construction de consensus locaux, même si la voix de l'ABF reste prépondérante en cas d'adaptation mineure du document de gestion.

Néanmoins, en présence de zonages de protection antérieurs et, si de nouveaux documents de gestion n'ont pas été approuvés, les règles antérieures continuent à s'appliquer. Ainsi, à Lons-le-Saunier, la commune a adopté en 2004 une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Suite à l'adoption de la loi LCAP, un site patrimonial remarquable a été mis en place. En l'absence d'adoption d'un nouveau document gestion (PSMV ou PVAP), les règles antérieures perdurent. Il en va de même pour la commune de Nevers ou de Tonnerre, communes où le secteur sauvegardé, devenu site patrimonial, ne dispose pas de document de gestion. Ces trois collectivités ne disposent pas de commission locale SPR, pourtant obligatoire. Au regard de l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme, ces instances relèvent désormais des EPCI[75].

La chambre rappelle l'obligation de l'installation de la commission locale de site patrimonial remarquable, outil de concertation qui permet la construction de règles communes et partagées et facilitent leur mise en œuvre.

2. Un enjeu de conciliation avec les objectifs de transition écologique et énergétique

Un enjeu de conciliation entre conservation et protection, tels que définis tant dans le code du patrimoine que dans le code de l'environnement

En cas de présence concomitante d'un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement et d'un monument historique, l'avis rendu par l'ABF vaut pour le ministère de la culture au titre du code du patrimoine et pour le ministère de la transition écologique au titre du code de l'environnement, au travers d'une procédure de guichet unique. Pour autant, le respect des contraintes de conservation du monument et de l'environnement ne va pas toujours de soi, voire peuvent produire des effets contraires.

Ainsi, à Saulieu, l'église Saint-Saturnin est protégée au titre des monuments historiques et en tant qu'élément structurant d'un paysage à conserver. Pour autant, une étude conduite en 2023 met en évidence que la conservation de la promenade aménagée en 1735 impacte la conservation de l'édifice : les tilleuls les plus proches de l'église apportent potentiellement de l'ombre et de l'humidité à sa toiture ; un tilleul situé près du mur d'enceinte côté rue, quoique déjà sévèrement élagué, a tendance à le pousser et à le déformer en un ventre qui nécessitera une intervention en restauration du mur de soutènement. L'église Saint-Saturnin est fermée au public depuis 2022, en raison d'une situation de péril, aucuns travaux n'ayant été effectué.

[74] Cf. annexe n° 8 - Médiations et outils de participation citoyenne.
[75] À l'exception de la commune de Nevers qui a conservé la compétence urbanisme.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

La commune de Montréal, pour sa part, a systématiquement pris position contre les projets d'éoliennes. Pour autant, la seule qualification de « site emblématique » n'est pas bloquante pour l'implantation d'éoliennes.

Un besoin de souplesse et de recherche de consensus exprimé par les collectivités territoriales

À l'échelle nationale, 31,7 % du parc de logement se situe dans un espace protégé en raison de la présence d'un monument historique. L'enjeu de conciliation des objectifs de décarbonation et de transition énergétique est donc une préoccupation des collectivités territoriales vis-à-vis de leurs biens mais aussi des administrés. La protection du patrimoine ne doit pas conduire à une patrimonialisation faisant fuir les habitants. À Dijon, une plus grande souplesse est souhaitée par la commune au regard de la possibilité de disposer de panneaux de teinte rouge nuancé qui se rapproche de la tonalité de la tuile de terre cuite bourguignonne.

En effet, les difficultés peuvent se traduire par une augmentation des recours contre les avis rendus par les ABF et générer des tensions.

Si la conciliation est perçue comme difficile, elle renvoie à l'importance de l'appropriation et de la mise en place des outils de protections, qu'il s'agisse des zonages et des documents de gestion mis à jour. Ainsi, la commune de Montbéliard, dotée d'un PVAP, envisage une révision de ses documents d'urbanisme à partir de 2026, dans l'objectif d'adapter son PLU et son PVAP aux enjeux climatiques, d'y intégrer plus particulièrement la question thermique aux prescriptions patrimoniales.

La chambre, au travers de ses travaux, constate des difficultés à trouver des consensus locaux pour concilier les enjeux de conservation des monuments historiques, de protection de l'environnement et de transition écologique.

B. Les monuments historiques présentent une opportunité de développement au travers de leurs usages

La conservation des monuments historiques se traduit par une dépense publique obligatoire. Cette dernière est d'autant plus acceptée que l'édifice a un usage et répond à des besoins de la population et du territoire (1). Des défis restent à relever par les collectivités territoriales, notamment pour trouver de nouveaux usages aux édifices protégés (2), mais elles disposent d'outils d'aménagement du territoire, qui constituent pour elles des leviers de développement (3).

1. Au travers de changement d'usage, les monuments historiques répondent aux besoins de la population et au rayonnement du territoire

Les monuments historiques, que ce soit au travers de la pérennisation de leur fonction, s'agissant du théâtre de Dole ou du collège Victor Hugo à Besançon, ou d'un changement d'usage, comme à Nevers s'agissant du Palais Ducal permettent de répondre aux besoins de la population sans générer de nouvelle consommation d'espace artificialisé. Le changement d'usage de l'église Saint-Jean[76], à Dijon, a ainsi permis l'accueil depuis 1974 du théâtre Dijon-Bourgogne, centre dramatique national.

[76] À l'échelle du diocèse de Dijon, il s'agit du seul édifice cultuel désaffecté depuis 1905.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Photo n° 16 : église-Saint-Jean à Dijon (1)



Source : Région Bourgogne-Franche-Comté, inventaire du patrimoine, première chapelle à gauche (Nord).

Photo n° 17 : église-Saint-Jean à Dijon (2)



Source : Région Bourgogne-Franche-Comté, inventaire du patrimoine, entrée de la nef, avec la billetterie du théâtre, vue de trois quarts.

Les monuments historiques contribuent également à l'identité du territoire. Le château de Châteauneuf, propriété de la région Bourgogne-Franche-Comté, participe à l'identification du village labellisé *Plus beaux villages de France*, la Citadelle à Besançon, comme le château de Wurtemberg sont également des marqueurs identitaires forts pour le territoire, contribuant au rayonnement de ce dernier.

2. Des défis restent à relever pour les collectivités lors de changement d'usage

Identifier un usage constitue une étape préalable

Une ingénierie est nécessaire afin d'identifier l'usage future. Que faire de cet édifice, parfois imposant ou particulièrement dégradé ?

À Lons-le-Saunier, l'Hôtel-Dieu, cédé à la commune par le centre hospitalier, sera totalement désaffecté en 2030. Cet ancien hôpital a été construit au XVIIIème siècle au centre-ville de Lons-le-Saunier. Sa grille monumentale, datant de 1779 a été classée en 1891, tandis que les bâtiments, la clôture et le sol de la cour d'honneur l'ont été en 2003. Par délibération du 8 avril 2019, le conseil municipal de Lons-le-Saunier a envisagé de réhabiliter l'Hôtel-Dieu pour abriter un « musée du Jura », de près de 3 500m², de rayonnement régional consacré à l'archéologie, aux beaux-arts et aux sciences naturelles, ayant vocation à rassembler les collections de deux musées de la ville (musée des beaux-arts et musée d'archéologie). Ce projet, estimé à 26 M€ HT, n'a pas été retenu par la suite, mais aucun usage n'est aujourd'hui décidé.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Photo n° 18 : Hôtel-Dieu à Lons-le-Saunier (1)

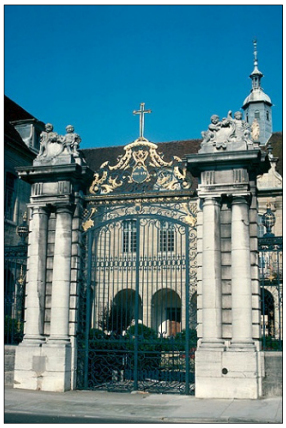


Photo n° 19 : Hôtel-Dieu à Lons-le-Saunier (2)



Source : Base Mérimée, ministère de la culture, Hôtel-Dieu.

La commune de Dijon cherche à concilier les travaux de conservation avec l'affectation future et le changement d'usage, le cas échéant. Ce fut le cas notamment pour le musée des Beaux-Arts et pour l'hôtel Bouchu d'Esterno avec l'installation du siège de l'organisation internationale de la vigne et du vin (OIV). Néanmoins, certains édifices présentent des difficultés, telle l'église Saint-Philibert, qui faisait office de salle d'exposition temporaire depuis les années 1970 et servait également de résidence d'artistes. Elle n'a, à ce jour, pas de destination à l'issue de sa restauration. Pour le moment, l'urgence a pris le dessus sur l'usage futur en raison de l'état très dégradé du bâtiment, pour lequel des travaux de consolidation ont été engagés.

Photo n° 20 : église Saint-Philibert (1)



Photo n° 21 : église Saint-Philibert (2)



Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Réussir à concilier conservation et usage constitue également un enjeu pour les collectivités

Le musée Courbet illustre les défis auxquels les collectivités territoriales peuvent être confrontées afin de concilier usage et conservation d'un monument historique.

En 2011, le département du Doubs a engagé une première phase de modernisation du musée Courbet, site important au sein du *Pays de Courbet, Pays d'artiste*. Lors de la phase préparatoire des travaux, une intervention sur les menuiseries du musée n'a pu être réalisée, compte tenu de la valeur patrimoniale de ces dernières. Dès 2013, soit deux ans après la réouverture[77] du musée, un diagnostic thermique a mis en évidence le sous dimensionnement de certains équipements climatiques : les conditions d'ambiances et d'hygrométrie[78], élevées et instables, se sont révélées préjudiciables à la bonne conservation des œuvres.

Des améliorations ont été faites en 2013 mais se sont avérées insuffisantes compte tenu de la persistance du ruissellement sur les vitres. Selon les données figurant au projet scientifique et technique de 2020, ce *« constat correspond à un dimensionnement trop juste de certains équipements (à titre d'exemple des groupes de production de froid fonctionnait à 100 % de leur puissance lors des fortes chaleurs), à l'insuffisance des équipements de déshumidification et l'impossibilité de garantir une stabilité climatique en fonction des conditions extérieures et d'occupation par le public ».* Dans le cadre des partenariats en vue de l'accueil d'œuvres, des mesures de sécurisation étaient nécessaires et ont conduit à l'adoption de solutions communes par les services de la Drac et par le département.

Pour autant, lorsque ces contraintes sont dépassées, les monuments historiques répondent à un usage de la population et du territoire sans nouvelle artificialisation des sols, et constituent également une voie de ressources financières pour les collectivités. À Luxeuil-les-Bains, à l'exception de l'hôtel Breton-d'Amblans, tous les monuments historiques, dont la commune est propriétaire, sont exploités (musées, bibliothèques, locations commerciales, lieux de culte, services municipaux…). Plusieurs des monuments historiques ont un usage public ou commercial, qui lui génère des recettes, qui contribuent à leur entretien. Sur l'ensemble de la période de 2018 à 2023, ces recettes de fonctionnement (abonnement, billetterie, loyers…) ont rapporté plus de 340 000 € à la commune[79].

Un défaut d'usage, la cession est une voie possible pour assurer la conservation et l'exploitation d'un monument historique

Faute d'usage pour la collectivité ou en raison du coût d'entretien d'un monument dont la conservation doit être assurée même sans exploitation, la cession d'un monument est une solution choisie par des collectivités de l'échantillon, comme la région Bourgogne-Franche-Comté s'agissant du domaine de Pontigny (Yonne). À Autun, certaines cessions revêtent des enjeux de réhabilitation et de sauvetage du patrimoine, à l'exemple de l'Hôtel de Clugny ou de la Tour Marchaux. Inscrits aux monuments historiques, la commune n'avait pas de projet particulier dans ces lieux et ne pouvait porter leur réhabilitation financièrement. Ces cessions ont été réalisées à la suite de la présentation par les différents acquéreurs de leur projet, afin qu'il corresponde aux enjeux de requalification du quartier. À Luxeuil-les-Bains, l'hôtel Breton-d'Amblans a été laissé à l'abandon par ses propriétaires privés depuis plusieurs décennies. La commune l'a acquis en 2020, pour environ 100 000 €. Dès l'année suivante, en 2021, la commune a trouvé un porteur de projet privé prêt à racheter l'ensemble immobilier au prix de 75 000 € pour y réaliser des locaux professionnels pouvant accueillir des professions libérales (cabinet comptable, etc.).

Face aux enjeux de conservation et aux contraintes pesant sur les finances publiques, ces démarches constituent une alternative conciliant conservation, perception de recettes et levier de développement pour le territoire.

[77] Des travaux de restauration ont été conduits entre 2008 et 2011.
[78] L'hygrométrie est la caractéristique de l'air à transporter de la vapeur d'eau, elle permet la mesure du degré d'humidité dans l'air.
[79] Sur cette même période, les coûts d'entretien se sont élevés à 150 000 € et les dépenses d'investissement à 6,4 M€, dont 6,1 M€ pour la création d'un équipement de mise en valeur du site archéologique de l'ancienne église Saint-Martin (site de l'Ecclésia), accompagnée du déménagement de l'office de tourisme dans un nouveau bâtiment.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

3. Les outils d'aménagement constituent des leviers à mobiliser

Les démarches *Actions cœur de ville* et *Petites villes de demain* mobilisées par des communes comme Nevers, Autun, Dole, Sens, Lons-le-Saunier, Montbéliard, Tonnerre, Semur-en-Auxois, ou encore Saulieu constituent des leviers d'intégration du patrimoine pour répondre aux besoins de la population et assurer le développement du territoire.

Les programmes *Petites villes de demain* et *Action cœur de ville*

Ces dispositifs sont portés par l'agence nationale de cohésion territoriale (ANCT).

Le programme national *Petites villes de demain* (PVD), mis en place par l'État, a pour objectif de revitaliser les communes de moins de 20 000 habitants ayant des fonctions de centralité. Il permet aux collectivités bénéficiaires de disposer de cofinancements multiples pour leurs projets structurants, de la part de l'État et des collectivités partenaires. Cette convention permet à la ville de bénéficier d'un apport en ingénierie, en lien avec la Banque des territoires et l'agence nationale de cohésion territoriale (ANCT).

Le programme *Action cœur de ville* (ACV), lancé en 2017 et prolongé jusqu'en 2026, a pour objet la revitalisation des centres-villes des agglomérations de taille moyenne et le renforcement du rôle moteur des centres urbains dans le développement territorial. Il est destiné aux villes de rayonnement régional dont la taille démographique cible se situe entre 20 000 et 100 000 habitants et en priorité aux villes moyennes, présentant des signes de fragilité, telles que la déprise démographique, la présence de logements dégradés et de commerces vacants.

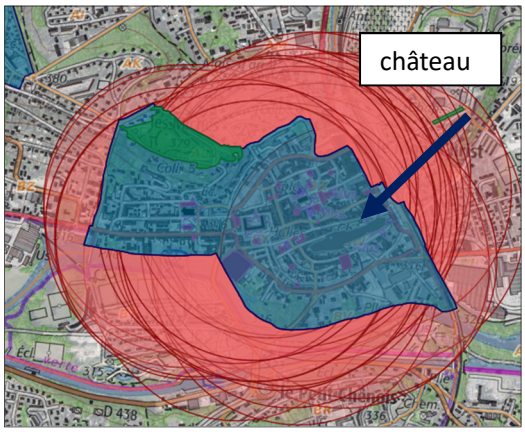
À Montbéliard, la protection et la valorisation du patrimoine monumental s'inscrivent dans le cadre plus large de rénovation du centre-ville. Le projet de reconversion du site du château, la mise en place d'un « plan lumière », entre 2019 et 2021, de tous les bâtiments historiques ou encore l'approbation du PVAP, ont été accélérés par l'opération *Action cœur de ville*. Entre 2018 et 2023, 29 M€ ont été investis à Montbéliard dans le cadre de ce programme.

Photo n° 22 : château du Wurtemberg à Montbéliard



Source : www.paysdemontbeliard-tourisme.com/chateau-montbeliard-wurtemberg.

Carte n° 5 : impact du château du Wurtemberg sur la stratégie de développement de Montbéliard



Source : http://atlas.patrimoines.culture.fr/.
Note de lecture : en bleu, le SPR ; en rouge, les périmètres des abords des MH ; en vert, le site classé au titre du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

À Luxeuil-les-Bains, le programme national *Petites villes de demain* prévoit notamment plusieurs objectifs, tels que la création d'un SPR, la réhabilitation des fours de potiers, la rénovation de la basilique et la revalorisation du parc thermal. À la suite de la réalisation de diagnostics et de l'adaptation d'une programmation pluriannuelle, la commune de Tonnerre a également intégré les montants dans le programme *Petites villes de demain*.

Ces outils permettent d'apporter un appui en matière d'ingénierie et contribuent à développer une vision globale et prospective du développement sur un territoire. L'inscription pluriannuelle des projets facilite également la réussite des projets.

C. La question des édifices cultuels et de leurs usages

L'évolution de la pratique religieuse pose aujourd'hui la question de l'ouverture et des usages des édifices cultuels (2) au regard de l'obligation de conservation (1).

1. Une obligation d'entretien et de conservation pour les communes

La France compte 42 512 églises et chapelles paroissiales, dont 40 068 sont propriétés de communes[80]. Par ailleurs, l'architecture religieuse représente 34 % des immeubles protégés, soit plus de 15 300 édifices. La loi concernant la séparation des Églises et de l'État de 1905[81] impose à la commune le maintien en état les édifices cultuels construits avant 1905 : il s'agit d'une dépense revêtant un caractère obligatoire, sans recettes publiques garanties lorsque le bien n'est pas protégé.

Le cadre juridique de la propriété et de l'affectation des édifices cultuels

Depuis la Révolution française[82], la plupart des églises paroissiales étaient propriété des communes. La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 a poursuivi ce transfert pour les biens édifiés entre ces deux textes[83]. L'Église n'est propriétaire des édifices cultuels que s'ils ont été construits après la loi de 1905. Une circulaire du ministère de l'intérieur du 29 juillet 2011[84] définit, pour les édifices du culte, les règles de propriété, de construction, de réparation et d'entretien, les règles d'urbanisme et de fiscalité. En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, l'affectation des édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, est gratuite, exclusive et perpétuelle. Cette affectation signifie que l'édifice du culte doit être utilisé à des fins cultuelles et, en premier lieu, aux célébrations du culte. Les propriétaires doivent garantir l'exercice du culte et donc la conservation des édifices cultuels.

Le patrimoine cultuel peut constituer une part importante du patrimoine protégé des collectivités territoriales, comme à Sens, où la commune est propriétaire de cinq églises protégées, ou à Semur-en-Auxois, dont la collégiale Notre-Dame, représente une charge importante pour une commune de moins de 5 000 habitants.

[80] Cf. : *Les États généraux du patrimoine religieux (septembre. 2023 – décembre 2024)*, Conférence des évêques de France ; voir aussi, annexe n° 10 - Les États généraux du patrimoine religieux.
[81] Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ; cf. aussi annexe n° 11 – Le changement d'usage des édifices cultuels.
[82] Décret des 2-4 novembre 1789 de l'Assemblée nationale (nationalisation des biens du clergé).
[83] En Alsace-Moselle, en raison du régime concordataire, une partie des églises continuent d'appartenir aux établissements publics de cultes.
[84] Circulaire NOR IOCD11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

La charge des édifices cultuels :
l'exemple de la collégiale Notre-Dame de Semur-en-Auxois

L'état sanitaire de la collégiale Notre-Dame est très préoccupant selon la commune, car elle y constate des infiltrations d'eau, des désordres structurels et la chute d'enduits des voûtes au niveau du transept. Elle a donc fait placer des filets de protection au plafond de la nef pour éviter toute chute de pierre. Sur la période 2018 à 2023, les dépenses d'entretien se sont élevées à 38 433 € et les dépenses d'investissement à 189 154 €.

Photo n° 23 : collégiale Notre-Dame (1)

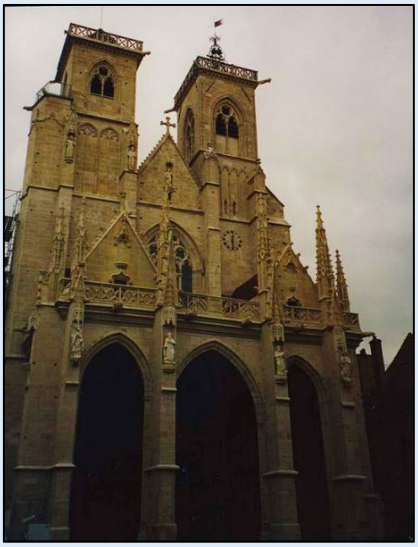


Photo n° 24 : collégiale Notre-Dame (2)



Source : Base Mérimée, ministère de la culture, Église (collégiale) Notre-Dame.

Des restaurations d'urgence ont dû être réalisées en 2021, 2022 et 2023, dans la sacristie et sur les toitures du collatéral sud. Au regard des diagnostics, le montant estimé de la restauration de la collégiale s'élève à 3,2 M€ HT.
Le Président de la République a inauguré la 40ème édition des journées européennes du patrimoine (JEP) le 15 septembre 2023 dans la collégiale Notre-Dame et y a annoncé des mesures en faveur du patrimoine religieux qui figurent désormais dans le plan « France ruralités » (2023-2027).

Les travaux de restauration de la collégiale ont été entamés en 2025, pour un montant de 2,7 M€ TTC pour la première phase de travaux visant à sécuriser le bâtiment. Ils seront réalisés sur une période quatre ans.

Cette charge, au regard des capacités financières de la commune, conduit ainsi à un défaut d'entretien, à une dégradation voire à une fermeture de l'édifice, comme à Sens ou à Salins-les-Bains.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

2. La question de l'usage et de l'ouverture des édifices cultuels se pose en réponse à la dépense publique

Le département de la Côte-d'Or compte 698 communes, 807 églises, 115 prêtres (y compris ceux en retraite), 61 paroisses et 41 curés. L'activité des 41 curés se répartit ainsi entre les églises, au sein des différentes paroisses. Selon les données issues des États généraux du patrimoine religieux[85], 11 édifices cultuels du département sont aujourd'hui fermés à l'année[86], par ailleurs plus de 7 % des maires ayant répondu à l'enquête (481 réponses pour 681 églises communales) indiquent rencontrer des difficultés pour financier les travaux d'entretien et réaliser ces derniers. Ce constat pose, en premier lieu, la question du partage des usages au sein d'un édifice cultuels. Sur la base d'un accord avec l'affectataire, l'édifice cultuel peut permettre l'accueil d'activités répondant aux besoins de la population.

À Saulieu, cette diversification des usages est réalisée par des laïcs de la paroisse. Outre les dispositifs fixes innovants comme la galerie numérique d'interprétation installée dans le couloir du cloître et l'automate pilotant l'orgue, ou la mise à disposition et la vente de guides, de cartes postales et de souvenirs dans le kiosque, des visites guidées sont régulièrement organisées. Par ailleurs, des concerts sont organisés par la commune qui en assure les frais, dont les frais de gardiennage[87].

En l'absence d'usage cultuel de l'édifice religieux, la question du changement d'usage[88] du bien est également posée. Elle nécessite une procédure de désaffectation qui demeure rarissime : seuls 1 % des édifices ont été concernés par cette procédure depuis 1905.

L'usage d'un édifice protégé constitue une condition et le fondement de sa conservation au regard de la mobilisation de fonds publics. Toutefois, ces démarches posent à nouveau la question de l'ingénierie publique et donc des ressources internes et externes que les collectivités peuvent mobiliser pour réussir la conduite de leur projet.

D. Des conditions à réunir pour que le patrimoine devienne un levier d'attractivité et de développement pour le territoire

Afin qu'il ne soit pas seulement perçu comme une charge par les collectivités territoriales, le patrimoine doit devenir un levier d'attractivité et de développement pour les territoires. Des freins sont à lever et des conditions à remplir s'agissant du suivi des retombées pour un territoire (1), des choix de mode de gestion (2) et de l'inscription des projets de valorisation dans une stratégie d'attractivité régionale (3).

1. Une valorisation touristique, dont la mesure des retombées touristiques et économiques est à renforcer

Une valorisation centrée sur le tourisme et le territoire dont il est un caractère identitaire

La valorisation du patrimoine renvoie au caractère identitaire de ce dernier pour la population et le territoire. Il s'agit de transmettre, au travers d'actions de médiation à destination du public, comme à Semur-en-Auxois ou Autun, mais aussi d'impulser une dynamique de territoire autour du monument historique.

Les démarches conduites par la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la restauration du château de Châteauneuf ou, du département du Doubs au travers de l'ouverture du pôle Courbet aux publics jeunes, répondent à cet objectif. À Châteauneuf, la région Bourgogne-Franche-Comté a fait le

[85] Cf. annexe n° 10 – Les États généraux du patrimoine religieux.
[86] Busserotte-et-Montenaille, Chambeire, Cirey-les Pontarlier, Corcelles-lès-Cîteaux, Étalante, Gilly-lès-Cîteaux, Lusigny-sur-Ouche, Mosson, Ruffey-lès-Échirey, Saint-Léger-Triey et l'église Saint-Saturnin, à Saulieu.
[87] Cf. annexe n° 11- Le gardiennage des églises communales.
[88] Cf. annexe n°12 – Le changement d'usage des édifices cultuels

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

choix de conduire les travaux de « Métamorphose du château » en site ouvert et en valorisant ces derniers auprès du public. Cette contrainte a été intégrée dans les cahiers des charges de la maîtrise d'œuvre et de certaines entreprises, notamment celles réalisant les opérations d'archéologie préventive. Un scénographe a été mobilisé afin de construire les panneaux explicatifs, des « fenêtres » ont été créées sur les palissades pour rendre les fouilles visibles. Des ateliers avec le public ont également été réalisés ainsi qu'un recueil de mémoire du chantier. Cette démarche a permis aux visiteurs et aux riverains de s'approprier la nouvelle image du château.
En matière d'attractivité touristique, les démarches de valorisation ont été observées dans l'ensemble de l'échantillon, que l'initiative relève d'associations, comme à Giromagny ou Montréal, ou de la commune propriétaire, au travers d'une stratégie locale comme à Autun ou intercommunale, comme à Dole ou à Luxeuil-les-Bains.

Des retombées économiques pour un territoire non suivies ou difficilement mesurables

La valorisation touristique et culturelle des monuments historiques apparaît ainsi comme un modèle majoritaire en Bourgogne-Franche-Comté, dont découlent plusieurs observations.

Tout d'abord, le suivi des dépenses mobilisées par la collectivité est à consolider afin de pouvoir identifier les charges directes et indirectes mobilisées pour assurer la valorisation et l'exploitation du monument.

Dans un deuxième temps, le suivi des recettes perçues et des flux de fréquentation est à renforcer par les collectivités territoriales. La consolidation des données est, de manière majoritaire, apparue un exercice plus incertain pour ces dernières. En conséquence, il n'est pas possible d'évaluer les retombées économiques directes et indirectes du patrimoine protégé pour son territoire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Une démarche de consolidation de l'impact direct et indirect pour le territoire : l'EPCC de la Saline royale d'Arc-et-Senans

Tous les trois ans, depuis 2015, l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) réalise une étude d'impact économique. La méthode utilisée a été élaborée en partenariat avec le comité régional du tourisme (CRT) Bourgogne-Franche-Comté et les comités départementaux du tourisme « *Doubs tourisme* » et « *Jura tourisme* » et s'inspire de celles[89] utilisées par les ministères de l'environnement et de l'économie et des finances pour les Grands Sites de France et les sites de l'Unesco.
Selon l'étude, l'impact économique total de l'activité de la Saline royale sur les territoires du Doubs et du Jura atteint 30,5 M€ en 2024, ce qui représente une hausse de 122 % depuis 2015 et de 47 % depuis 2022.

Tableau n° 1 : extrait de l'étude d'impact économique 2024

Montants en €	2015	2018	2022	2024
Retombées économiques totales	13 728 779	17 487 631	20 742 192	30 501 207
Retombées économiques par habitant	17	22	26	37

Source : EPCC de la Saline royale d'Arc-et-Senans.

La mise en place d'un système d'évaluation des retombées économiques de l'activité de la Saline royale, développé *ex nihilo* en l'absence d'un outil partagé et incontestable au niveau national est une bonne pratique. Bien que ce système n'ait pas été élaboré par un organisme indépendant, la pérennité de la méthode utilisée permet de constater une évolution très favorable pour l'établissement public de coopération culturelle.

Enfin, à l'exception de la Saline royale d'Arc-et-Senans dont les produits d'exploitation couvrent plus de 47 % des charges liées au cycle d'exploitation, la valorisation des monuments historiques demeure structurellement fragile. Dans son rapport portant sur la commune de Besançon, la chambre régionale des comptes a recommandé l'adoption d'un projet pluriannuel culturel et touristique de l'équipement.

Dans le cadre d'équipements structurant en cours de développement, comme le projet du panoptique « Musée Rolin » à Autun, selon les estimations de la commune, le coût net d'exploitation du futur musée serait de 100 000 € par an, en escomptant pourtant un presque triplement de la fréquentation du musée, qui passerait de 18 000 visiteurs par an, à 50 000 en 2028, date de réouverture du musée. À Montbéliard, la restauration du château de Wurtemberg prévoit une augmentation du nombre de visiteurs de 22 000 en 2023 à 50 000[90] à partir de 2030.

[89] BORST Wolfang, LAON Perrine (coord.), VICQ-THEPOT Nathalie (coord.), *Comment évaluer les valeurs économique, sociale, environnementale et territoriale ? Une méthode opérationnelle pour les acteurs des territoires d'exception,* guide méthodologique du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2016 ; *La mesure de l'impact économique d'un événement touristique*, guide méthodologique de la direction générale des entreprises, ministère de l'économie et des finances, réédition 2014.
[90] Les travaux seront conduits jusqu'en 2030.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Ces augmentations significatives de la fréquentation relèvent toutefois d'une hypothèse insuffisamment étayée en ce qu'elles nécessitent des conditions logistiques et matérielles (transports, hôtellerie, restauration) dépassant les seules compétences des communes.

La chambre régionale des comptes a recommandé la consolidation des dépenses, un suivi des flux de visiteurs et des recettes directes et indirectes. Cette démarche implique une coordination des acteurs locaux, la compétence touristique relevant de l'intercommunalité, des comités départementaux et du comité régional du tourisme. Elle souligne également l'enjeu de projections financières et de fréquentation qui doivent reposer sur des hypothèses solides.

Des acteurs peuvent intervenir aux côtés des collectivités, comme Atout France[91], qui a réalisé un diagnostic sur les conditions d'une mise en tourisme plus optimisée du château de Châteauneuf, en lien avec le comité régional du tourisme. La Banque des territoires[92] dispose également d'outils en matière d'ingénierie financière.

2. Une valorisation qui repose sur des modes de gestion appelant à la vigilance

L'enquête a permis d'étudier quatre modes de gestion : en régie directe (la Citadelle à Besançon, le pôle Courbet à Ornans, par le département du Doubs ou le château de Châteauneuf, par la région), par une association au travers d'une mise à disposition (le château de Pierre-de-Bresse, par le département de la Saône-et-Loire ou le Fort Dorsner à Giromagny), par un établissement public de coopération culturelle (Saline royale d'Arc-et-Senans), ou au travers d'un bail emphytéotique (Salins-les-Bains).

[91] Atout France est un groupement d'intérêt économique en charge du développement touristique de la France.
[92] La Banque des territoires, créée en 2018, appartient au groupe de la Caisse des Dépôts. Elle rassemble des expertises de conseil et de financement à destination des acteurs territoriaux pour faciliter la réalisation de leurs projets.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Tableau n° 2 : différents modes de gestion, intérêts et points de vigilance

Modes de gestion	Intérêts	Points de vigilance
Régie directe	La collectivité définit le projet scientifique et culturel, le développement et la valorisation du site	Consolidation des dépenses directes et indirectes d'exploitation et des recettes (en tenant notamment compte de l'ensemble des services intervenant dans l'exploitation, l'entretien et le suivi de la structure). Suivi de la fréquentation et analyse des potentiels de développement. Établissement et contrôle de la régie d'avance et de recettes.
Mise à disposition d'une association	La collectivité conserve la propriété	Convention déterminant les relations juridiques et financières (dont perception des recettes publiques, établissement d'une convention de mandat, valorisation de la mise à disposition du bien et, le cas échéant, du personnel) entre la collectivité et l'association. Cohérence des statuts de l'association avec les activités développées, en particulier s'agissant d'activités économiques et commerciales. Contrôle de l'association par la collectivité (suivi de l'activité, recueil et analyse des comptes).
Création d'un établissement public de coopération culturelle	La collectivité peut conserver la propriété Permet l'association d'acteurs locaux du territoire et de l'État et le développement d'activités commerciales et lucratives	Convention définissant le cadre juridique et financier entre l'EPCC et la collectivité propriété (en tenant notamment compte de l'ensemble des services intervenant dans l'exploitation, l'entretien et le suivi de la structure). Cohérence des statuts de l'EPCC avec les activités développées, et la création de structures satellites (SAS, SPL, etc.). Contrôle de l'EPCC par la collectivité (suivi des satellites et cartographie des risques financiers et juridiques pour la collectivité).
Baux emphytéotiques administratifs (BEA)	La collectivité conserve la propriété tout en reportant les charges d'entretien et de restauration sur le locataire	Conditions définies dans le bail (entretien, restauration et valorisation). Contrôle de la collectivité quant au respect des clauses définies, notamment en matière d'entretien et de restauration.

Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

3. Une stratégie patrimoniale à partager à l'échelle du territoire régional

Des situations de concurrence et d'attractivité touristiques inégales à l'échelle du territoire

La région Bourgogne-Franche-Comté est riche de son patrimoine, néanmoins le potentiel d'attractivité touristique diffère en fonction de la reconnaissance nationale (*Villes et pays d'art et d'histoire*, comme à Autun, Semur-en-Auxois, Saulieu ou Nevers ou *Sites et cités remarquables* comme à Semur-en-Auxois et Saulieu) ou internationale (inscription au patrimoine mondial de l'Unesco, comme à Dijon, Besançon, Arc-et-Senans ou encore à Nevers avec l'église priorale Saint-Étienne[93]).

Photo n° 25 : Citadelle de Besançon



Source : www.citadelle.com

Photo n° 26 : Saline royale d'Arc-et-Senans



Source : www.salineroyale.com.

En complément de ces labels, des associations portent également des marques, telles que *Plus beaux villages de France* (Baume-les-Messieurs), *Cités de caractère de Bourgogne-Franche-Comté* ou encore *Petites cités de caractère*[94]. Cette multiplicité conduit à une perte de lisibilité pour le visiteur. Par ailleurs, si certaines associations ou labels apportent des services à leurs adhérents, ou disposent de cahiers des charges stricts, les collectivités ne peuvent objectiver la plus-value d'une reconnaissance au regard des coûts d'adhésion ou du respect du cahier des charges. Ainsi, certaines communes renoncent à leur adhésion à ces associations, comme la commune de Semur-en-Auxois de l'association *Cités de caractère de Bourgogne-Franche-Comté* en 2024 ou la commune de Montréal de l'association *Petites cités de caractère* en 2022.

Cette multiplicité des labels peut brouiller le visiteur. Par ailleurs, au sein même de ces labels, des disparités sont observées. La Grande Saline, située à Salins-les-Bains, appartient au même classement Unesco que la Saline royale d'Arc-et-Senans. Pourtant, en 2023, le site du Doubs a reçu 141 323 visiteurs, contre 83 282 pour le site jurassien, alors même que la production de sel se situe à Salins-les-Bains, et non à Arc-et-Senans.

Selon les données du comité régional du tourisme, en 2023, parmi les sites les plus visités en 2023, figurent cinq sites inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco :

- la basilique Sainte-Marie-Madeleine à Vézelay : 972 090 visiteurs ;
- la Citadelle Vauban à Besançon : 281 036 visiteurs ;
- la Saline royale d'Arc-et-Senans et la Grande Saline à Salins-les-Bains (cf. supra) ;

[93] Candidature retenue à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco parmi les 36 sites clunisiens en Europe.
[94] Marque destinée aux communes de moins de 6 000 habitants. En 2024, 239 communes en France sont reconnues *Petites cités de caractère* ou en cours d'homologation. En Bourgogne-Franche-Comté, Tonnerre, Montréal et Saint-Fargeau ont été adhérentes au réseau, mais à présent y ont toutes renoncé.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

- l'abbaye cistercienne à Fontenay : 81 876 visiteurs ;
- le prieuré Notre-Dame de La Charité-sur-Loire : 72 000 visiteurs estimés.

Chaque territoire définit sa stratégie d'attractivité et de valorisation. Une vision globale et prospective, partagée avec l'ensemble des acteurs du patrimoine et du tourisme, constitue alors un enjeu pour le territoire régional.

Une stratégie régionale à renforcer et décliner au travers des acteurs de la chaîne patrimoniale

Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) 2023-2028 intègre les enjeux du patrimoine dans une démarche de développement de filières telles que le tourisme, les activités économiques, les métiers d'art et la formation. Par ailleurs, le comité régional du tourisme promeut les démarches d'offre de parcours.

Enfin, le service régional de l'inventaire a engagé une démarche d'animation et de structuration de la filière patrimoine sur le territoire de la région. Les premières rencontres régionales se sont tenues en 2024. Cette démarche est à poursuivre pour répondre aux besoins d'ingénierie et de soutien des territoires.

Le service régional de l'Inventaire

La mission d'Inventaire général du patrimoine culturel est une compétence obligatoire confiée aux régions depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. L'inventaire constitue un outil de connaissance et de valorisation du territoire, destiné à recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine, qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique.
La méthode de l'Inventaire général repose sur une ambition de collecter, de décrire, de classer et de confronter l'ensemble des informations patrimoniales d'un territoire, qu'il s'agisse d'architectures, de paysages ou d'objets mobiliers publics.

Depuis 2022, la région dispose sur internet d'un nouveau portail dédié au patrimoine en Bourgogne-Franche-Comté. Actuellement, sur un fonds constitué depuis 1967, plus de 20 000 dossiers sur près de 50 000 existants, et près de 150 000 photographies ou documents graphiques sur 210 000 sont accessibles en ligne sur ce portail.

Ces démarches constituent une condition pour un développement équilibré utilisant le levier de la richesse patrimoniale de la région.

*****

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Le patrimoine est souvent perçu comme une contrainte pour les collectivités territoriales en raison de la complexité des règles de protection applicables et des difficultés à concilier ces règles avec les objectifs d'aménagement, de développement et de transition écologique et énergétique.

Les dispositifs de protection, définis par l'État mais mis en œuvre par les collectivités, visent à préserver la cohérence patrimoniale, architecturale et environnementale. Ces dispositifs concernent les édifices protégés mais incluent également des périmètres de protection variés (périmètres des abords, sites patrimoniaux remarquables, etc.).

Les collectivités territoriales choisissent le niveau de protection adapté à leur contexte local. Elles jouent un rôle clé dans la protection des monuments et des ensembles architecturaux via leur compétence en urbanisme. Elles peuvent définir des règles dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), et intégrer des volets patrimoniaux dans ces documents. La loi LCAP de 2016 a simplifié les périmètres de protection, créant des sites patrimoniaux remarquables (SPR), qui intègrent les divers zonages existants.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales rencontrent des difficultés pour concilier la protection du patrimoine avec les objectifs de transition écologique et énergétique, et ce alors qu'à l'échelle nationale, 31,7 % des logements sont situés dans un périmètre de protection.

Pour faire du patrimoine monumental un atout pour leur territoire, les collectivités doivent favoriser une diversification des usages et engager des démarches de valorisation des édifices protégés.

L'usage d'un monument historique est un élément de sa conservation. Il contribue à légitimer les dépenses dès lors qu'il répond aux besoins de la population et de son territoire sans nouvelle artificialisation des sols. Les outils d'aménagement développés, tels que les programmes Action cœur de ville et Petites villes de demain permettent aux collectivités territoriales d'intégrer la gestion et la valorisation de leur patrimoine monumental dans une approche globale et pluriannuelle. La question de l'usage des édifices cultuels, protégés ou non, se pose également au regard de l'obligation de leur entretien et conservation.

La valorisation touristique et culturelle des monuments historiques est essentielle pour le développement territorial mais elle nécessite de lever certains freins. Les retombées économiques de ces valorisations sont souvent difficiles à mesurer et leur suivi est à renforcer. Les modes de gestion des monuments historiques varient (régie directe, mise à disposition d'associations, EPCC, baux emphytéotiques) mais nécessitent tous une vigilance accrue en termes de consolidation des dépenses et de suivi des recettes.

Enfin, une vision globale et prospective du patrimoine est nécessaire à l'échelle régionale. Les labels et associations (Villes et pays d'art et d'histoire, Unesco, Plus beaux villages de France) jouent un rôle central dans la valorisation du patrimoine, mais une stratégie régionale cohérente est essentielle pour promouvoir un développement équilibré du territoire et en renforcer l'attractivité, en utilisant le levier du patrimoine monumental. Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, ainsi que les démarches d'inventaire et de coordination des acteurs de la filière patrimoine, sont des outils clés pour y parvenir.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

ANNEXES

1 - NOTIONS CLES 64

2 - LISTE DES ABREVIATIONS 66

3 - ENTITES DE L'ECHANTILLON 67

4 - REFERENCES 68

5 - MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION 70

6 - BILAN SANITAIRE 71

7 - SCHEMA DE LA PROCEDURE DES AVIS CONFORME DES ABF 73

8 - MEDIATION ET OUTILS DE PARTICIPATION CITOYENNE 74

9 - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE 77

10 - LES ÉTATS GENERAUX DU PATRIMOINE RELIGIEUX 79

11 - LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES 80

12 - LE CHANGEMENT D'USAGE DES EDIFICES CULTUELS 81

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

1 - NOTIONS CLES

Affectataire : l'affectataire d'un monument historique est la personne ou l'entité à qui un monument historique est attribué pour sa gestion et sa conservation. Il a la responsabilité de la conservation du monument.

Inscription : *« Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation »* peuvent être inscrits, par arrêté préfectoral après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), laquelle siège alternativement sur les sites de Dijon et de Besançon.

Classement : *« Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative »*. Le classement s'effectue au niveau national : cette décision fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication sur proposition de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Contrôle scientifique et technique de l'État sur les monuments historiques : ce contrôle est destiné à surveiller l'état des monuments historiques en vérifiant périodiquement l'état des monuments historiques et les conditions de leur conservation de façon à ce que leur pérennité soit assurée.

Maître d'ouvrage : le maître d'ouvrage est chargé de définir les programmes d'entretien, de réparation et de restauration des immeubles protégés. Il lui revient de choisir le maître d'œuvre et les entreprises pour intervention. Il doit aussi assurer le financement des études et des travaux.

Maître d'œuvre : sur un monument historique classé, le maître d'œuvre doit être un architecte du patrimoine pour des travaux de réparation, ou un architecte librement choisi par le maître d'ouvrage pour des travaux de modification et un architecte en chef des monuments historiques (ACMH) ou un architecte du patrimoine pour des travaux de restauration ; et, sur un monument historique inscrit, les travaux peuvent être réalisés par tous les architectes.

Site patrimonial remarquable : outil de protection, de gestion et de mise en valeur, mis en œuvre dans des périmètres à fort intérêt patrimonial. Il vise à protéger des villes, villages ou quartiers remarquables, dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Il a remplacé et fusionné les outils préexistants : les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ville et pays d'art et d'histoire : label attribué par le ministre de la culture, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

2 - LISTE DES ABREVIATIONS

ABF	architecte des bâtiments de France
ACMH	architecte en chef des monuments historiques
ANCT	agence nationale de la cohésion des territoires
AVAP	aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CAUE	conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CESER	conseil économique, social et environnemental régional
Ciap	centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine
CLSPR	commission locale des sites patrimoniaux remarquables
CNPA	commission nationale du patrimoine et de l'architecture
CRPA	commission régionale du patrimoine et de l'architecture
DEPS	département des études, de la prospective et des statistiques du ministère de la culture
DGPA	direction générale des patrimoines et de l'architecture
Drac	direction régionale des affaires culturelles
EPCC	établissement public de coopération culturelle
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
FIP	fonds incitatif et partenarial
loi LCAP	loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MH	monument historique
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PDA	périmètre délimité des abords
PLU	plan local d'urbanisme
PLUi	plan local d'urbanisme intercommunal
PSMV	plan de sauvegarde et de mise en valeur
PVAP	plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
SCoT	schéma de cohérence territoriale
SPR	site patrimonial remarquable
SRDTL	schéma régional de développement du tourisme et des loisirs
Udap	unité départementale de l'architecture et du patrimoine - au sein de la Drac
Unesco	*United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, en français, Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
ZPPAUP	zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

3 - ENTITES DE L'ECHANTILLON

Le présent rapport de synthèse relève de la procédure prévue par les articles L. 243-11 et R. 243-15-1 du code des juridictions financières. Il constitue la synthèse d'un échantillon de 22 contrôles réalisés par la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté.

Tableau n° 3 : entités constituant le périmètre de l'enquête

Entités contrôlées	Type d'entité	Code Départ.	Population totale 01/01/2025	Nombre MH propriété de l'entité	Nombre MH sur le territoire de l'entité
Bourgogne-Franche-Comté	Région	21	2 874 734	4	3 752
Saône-et-Loire	Département	71	563 990	3	627
Doubs	Département	25	562 072	6	491
Nièvre	Département	58	207 295	5	345
Dijon	Commune	21	163 169	32	216
Besançon	Commune	25	123 272	35	193
Nevers	Commune	58	34 119	21	57
Sens	Commune	89	27 801	14	39
Montbéliard	Commune	25	25 999	11	34
Dole	Commune	39	24 600	19	50
Lons-le-Saunier	Commune	39	17 800	17	83
Autun	Commune	71	14 107	20	48
Luxeuil-les-Bains	Commune	70	6 932	8	17
Tonnerre	Commune	89	4 433	8	18
Semur-en-Auxois	Commune	21	4 310	2	13
Giromagny	Commune	90	2 979	2	2
Salins-les-Bains	Commune	39	2 577	12	24
Saulieu	Commune	21	2 352	5	8
Montréal	Commune	89	174	2	3
Baume-les-Messieurs	Commune	39	164	9	5
Le Grand Sénonais	EPCI	89	61 253	1	58
Saline royale d'Arc-et-Senans	EPCC	25	-	-	-

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

4 - REFERENCES

Publications de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté :

- *Région Bourgogne-Franche-Comté*, juin 2025 ;
- *Département du Doubs*, février 2025 ;
- *Département de Saône-et-Loire*, 12 février 2025 ;
- *Département de la Nièvre*, juillet 2025 ;
- *Commune de Dijon*, juillet 2025 ;
- *Commune de Besançon*, novembre 2024 ;
- *Commune de Montbéliard*, mai 2025 ;
- *Commune de Dole*, juin 2025 ;
- *Commune de Nevers*, avril 2025 ;
- *Commune de Sens*, juin 2025 ;
- *Commune de Lons-le-Saunier*, décembre 2024 ;
- *Commune d'Autun*, février 2025 ;
- *Commune de Luxeuil-les-Bains*, mai 2025 ;
- *Commune de Saulieu*, janvier 2025 ;
- *Commune de Semur-en-Auxois*, décembre 2024 ;
- *Commune de Salins-les-Bains*, novembre 2024 ;
- *Commune de Giromagny*, mai 2025 ;
- *Commune de Tonnerre*, avril 2025 ;
- *Commune de Baume-les-Messieurs*, décembre 2024 ;
- *Commune de Montréal*, janvier 2025 ;
- *EPCC de la Saline royale d'Arc-et-Senans*, septembre 2025 ;
- *Communauté d'agglomération du Grand Sénonais*, septembre 2025.

Publications de la Cour des comptes :

- *Les collectivités face aux enjeux de leur patrimoine monumental*, rapport public thématique, septembre 2025 ;
- *La mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique*, rapport public thématique, juin 2025 ;
- *La politique de l'État en faveur du patrimoine monumental*, rapport public thématique, juin 2022 ;
- *Le programme Action cœur de ville*, observations définitives, septembre 2022 ;
- *Recentrer les missions du ministère de la culture*, note sur les enjeux structurels pour la France, décembre 2021 ;
- *Le soutien spécifique de l'État au patrimoine pendant la crise sanitaire*, audit flash, septembre 2021.

Les publications de la chambre régionales des comptes Bourgogne-Franche-Comté et de la Cour des comptes sont consultables sur le site Internet : www.ccomptes.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Publications externes :

CESER Bourgogne-Franche-Comté :

- *Les patrimoines, levier du développement local durable dans les territoires ruraux en Bourgogne-Franche-Comté*, 27 juin 2023.

Sénat :

- Marie-Pierre Monier, Pierre-Jean Verzelen, *Les architectes des bâtiments de France face aux contraintes économiques et aux défis de la transition énergétique et environnementale de notre patrimoine : des pratiques à adapter, une profession à réhabiliter, un cadre de vie à préserver*, rapport d'information, n° 780, tome I et tome II, 25 septembre 2024 ;
- Sabine Drexler, *Le patrimoine et la transition écologique*, rapport d'information, commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 794, 28 juin 2023 ;
- Pierre Ouzoulias et Anne Ventalon, *L'état du patrimoine religieux*, rapport d'information, commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 765 (2021-2022), 6 juillet 2022. ;
- Else Joseph et Olivier Paccaud, *La réalité de la mise en œuvre du plan de relance en faveur des patrimoines*, rapport d'information, commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 591, 29 mars 2022 ;
- Sabine Drexler, *Garantir au patrimoine un avenir*, rapport d'information, commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 210, 24 novembre 2021 ;
- Michel Dagbert et Sonia de la Provôté, *Les maires face au patrimoine historique architectural : protéger, rénover, valoriser*, rapport d'information, délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation, n° 426, 13 mai 2020.

Sites et bases externes :

Atlas des patrimoines :

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

Base Mérimée sur le patrimoine architectural - **Plateforme ouverte du patrimoine** :

https://pop.culture.gouv.fr/search/list?base=%5B%22Patrimoine%20architectural%20%28M%C3%A9rim%C3%A9e%29%22%5D

Géoportail de l'urbanisme :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

5 - MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION

Tableau n° 4 : comparaison entre classement et inscription

	Inscription	Classement
Bases légales	Art. L. 621-25 et suivants du code du patrimoine	Art. L. 621-1 et suivants du code du patrimoine
Initiative	Propriétaire, affectataire, ou tout personne y ayant intérêt (collectivités territoriales, association de défenses du patrimoine, etc.), préfet de région (Drac) ou ministre de la culture (DGPA)	
Avis	Commission régionale du patrimoine et de l'architecture	Commission nationale du patrimoine et de l'architecture
Cadre d'exercice de la maîtrise d'ouvrage (MOA)	Demande de permis ou déclaration préalable (hors travaux d'entretien)	Autorisation préalable du préfet de région sur tous les travaux (hors travaux d'entretien[95])
	Contrôle scientifique et technique par la Drac	
Maîtrise d'œuvre (MOE)	Tout architecte	Architecte en chef des monuments historiques (ACMH) Architecte du patrimoine
Subvention État au titre des MH	**Taux moyens 20 %**	**Taux moyen 40 %**

Source : CRC Bourgogne-Franche-Comté.

[95] Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques, Maîtrise d'ouvrage publique et opération de travaux sur monument historique, juin 2010, actualisé en septembre 2019.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

6 - BILAN SANITAIRE

Tous les cinq ans, les services de l'État produisent un bilan sanitaire des monuments historiques. Il s'agit d'une classification de l'état du bâti au moment de l'inspection.

Le dernier bilan sanitaire publié par l'État porte sur la période 2019 à 2024.

Tableau n° 5 : état sanitaire des monuments historiques (tous propriétaires confondus), en Bourgogne-Franche-Comté, période 2019-2024

		Bon		Moyen		Mauvais		Péril		Non renseignés	
Nombre total MH par département		**Nb MH**	**%**	**Nb MH**	**%**	**Nb MH**	**%**	**Nb MH**	**%**	**Nb MH**	**%**
Côte-d'Or	**851**	348	41 %	270	32 %	118	14 %	23	3 %	92	11 %
Doubs	**480**	194	40 %	218	45 %	46	10 %	10	2 %	12	3 %
Jura	**466**	138	30 %	139	30 %	54	12 %	9	2 %	126	27 %
Nièvre	**332**	85	26 %	155	47 %	52	16 %	13	4 %	27	8 %
Haute-Saône	**377**	140	37 %	167	44 %	41	11 %	15	4 %	14	4 %
Saône-et-Loire	**607**	285	47 %	224	37 %	72	12 %	23	4 %	3	0 %
Yonne	**507**	164	32 %	162	32 %	108	21 %	11	2 %	62	12 %
Territoire de Belfort	**55**	24	44 %	20	36 %	5	9 %	5	9 %	1	2 %
Total	**3675**	**1378**	**38 %**	**1355**	**37 %**	**496**	**14 %**	**109**	**3 %**	**337**	**9 %**

Source : Bilan de l'état de conservation des monuments historiques immeubles, 2019-2024, ministère de la culture, mai 2025.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

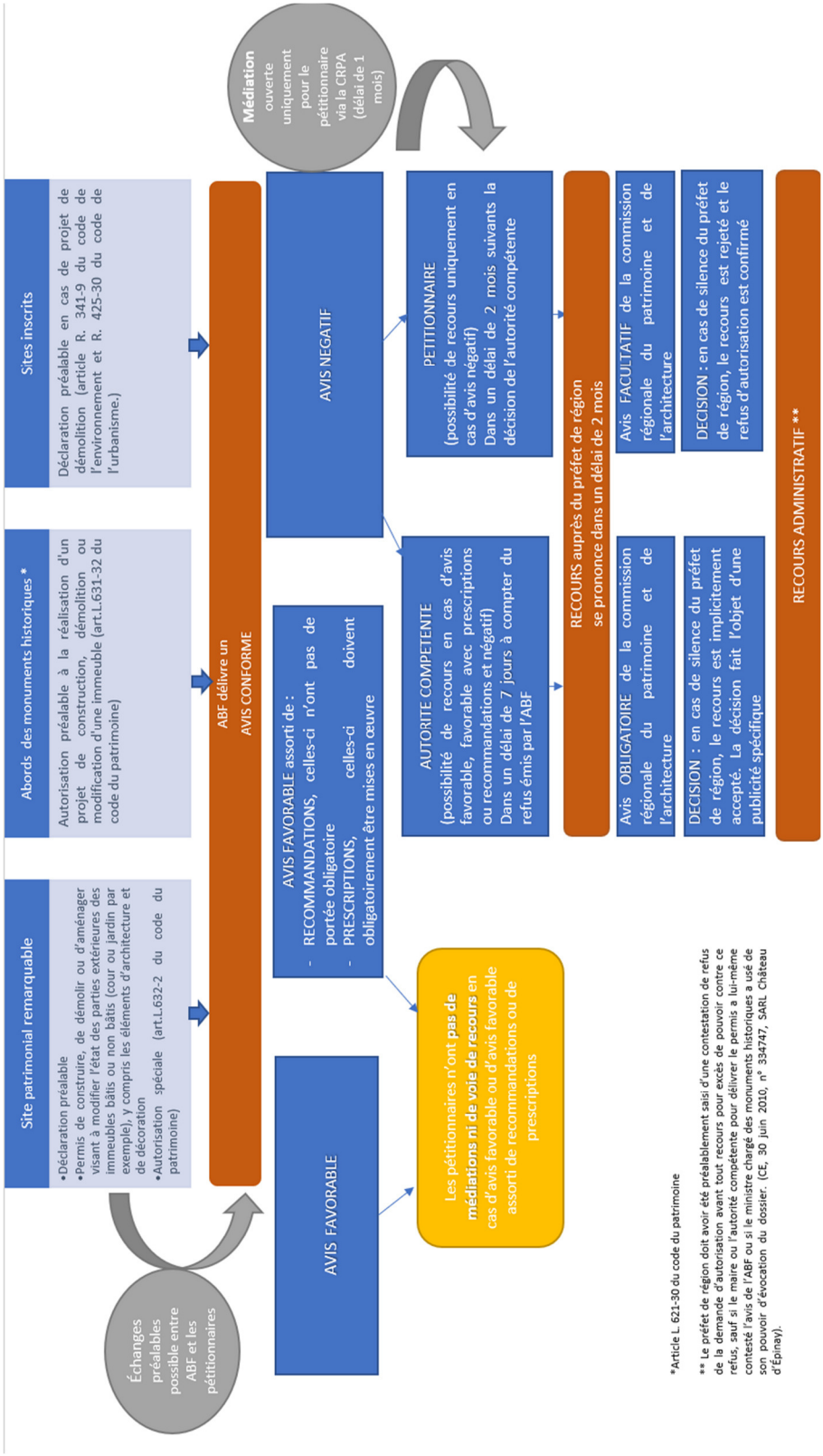
Tableau n° 6 : état sanitaire des monuments historiques (tous propriétaires confondus), en Bourgogne-Franche-Comté, période 2013-2018

	Bon-Moyen		Mauvais-Péril	
Département	**Nb MH**	**%**	**Nb MH**	**%**
Côte-d'Or	528	77 %	154	23 %
Doubs	314	88 %	41	12 %
Jura	284	81 %	64	18 %
Nièvre	253	78 %	70	22 %
Haute-Saône	220	83 %	44	17 %
Saône-et-Loire	513	85 %	84	14 %
Yonne	311	68 %	144	32 %
Territoire de Belfort	31	79 %	8	21 %
Total	**2 454**	**80 %**	**609**	**20 %**

Source : Bilan de l'état de conservation des monuments historiques immeubles, 2013-2018, ministère de la culture, janv. 2020.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

7 - SCHEMA DE LA PROCEDURE DES AVIS CONFORME DES ABF



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

8 - MEDIATION ET OUTILS DE PARTICIPATION CITOYENNE

La participation des citoyens s'organise au titre des procédures légales de concertations préalables inhérentes aux projets d'urbanismes puis, au long court, via les outils de médiation citoyenne.

La concertation légale au titre du code de l'urbanisme

La concertation légale[96] est obligatoire dans le cadre de différentes procédures (élaboration ou révision d'un PLU ou d'un schéma de cohérence territoriale [SCOT], élaboration ou révision du PSMV) et plus largement, depuis la loi ALUR. Une possibilité ouverte pour tout projet public ou privé soumis a permis de construire ou d'aménager dans les territoires couverts par un document d'urbanisme, en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Respectant les principes d'égalité et d'équité, la concertation se déroule sur toute la durée de mise en place du projet auprès des habitants, associations locales et autres personnes concernées. Le dossier du projet soumis à consultation doit être consultable par tous à la mairie et dans ses annexes ainsi que le site internet de la ville. Le bilan établi aux termes de la consultation constitue une pièce réglementaire de la procédure.

La concertation légale prend le plus souvent la forme de réunions publiques qui ont l'avantage d'informer largement le public. D'autres initiatives peuvent être employées afin de favoriser l'interaction et les échanges avec les citoyens comme les consultations en ligne, des ateliers de citoyens ou professionnels, les boites à idées, la cartographie participative[97].

Le rôle spécifique de la commission locale du site patrimonial remarquable

Installée dès la création du SPR, la commission locale est un organe de gouvernance et de discussion à l'échelle du SPR. Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PVAP, du projet de PSMV et assure le suivi de leurs mises en œuvre après leurs adoptions. Elle peut, de sa propre initiative, proposer la révision ou la modification du PVAP ou du PSMV. Elle est composée de membres de droits et de trois collèges (élus, associations, personnalités qualifiées) représentant ainsi un large panel d'acteurs. Elle est un appui à la mise en place de démarches de participation citoyenne et de médiation.

[96] Art. L. 103-2 et L. 300-2 du code de l'urbanisme.
[97] Outil de concertation basé sur la cartographie d'un espace afin de recueillir l'avis des habitants.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR)

La commission locale de site patrimonial remarquable est un organe essentiel pour la gestion et la valorisation des sites classés. Voici les points clés concernant sa mise en place et son fonctionnement :

La commission est instituée par délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, à compter de la publication de l'arrêté de classement du SPR.

Elle est composée de :

→ membres de droit :

- le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ;
- le ou les maires des communes concernées par le SPR ;
- le préfet de département ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- l'architecte des bâtiments de France ;

→ membres nommés (maximum 15) :

- ⅓ de représentants désignés par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ;
- ⅓ de représentants d'associations de protection du patrimoine ;
- ⅓ de personnalités qualifiées (commerçants, historiens, etc.).

Règlement intérieur : Lors de sa première réunion, la commission approuve un règlement, qui fixe ses modalités de fonctionnement.

La commission est consultée tout au long de l'élaboration du document de gestion du SPR.

Elle doit donner son avis sur :

- le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;
- le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;
- les propositions de modifications après l'enquête publique ;
- mise en œuvre du document de gestion.

La commission est consultée lors de la révision ou modification du PSMV ou PVAP.

Elle peut proposer des modifications ou des mises en révisions de ces documents.

Un décret du 30 juin 2021 a assoupli les règles de composition des commissions locales :

- les membres de droit peuvent se faire représenter ;
- des précisions ont été apportées concernant la désignation des représentants lorsque plusieurs communes sont concernées.
- si le maire préside la commission, un second représentant de la collectivité peut également y siéger ;
- ces modifications visent à simplifier le fonctionnement des commissions locales et à renforcer leur efficacité dans la gestion des sites patrimoniaux remarquables.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

La médiation et la participation citoyenne

Les sites patrimoniaux remarquables doivent être dotés d'outils de médiation[98] et de participation citoyenne (article. L. 631-1 du code du patrimoine). Il est de la responsabilité de la collectivité compétente en matière de PLU de s'assurer de leur existence.

Les objectifs de la médiation et la participation citoyenne sont de sensibiliser le public (habitants, professionnels, visiteurs) aux atouts des patrimoines et aux règles d'urbanisme en zone protégée et de favoriser leur implication dans la reconquête durable du site protégé. Elles prennent de multiples formes comme la création de lieux d'accueil et de conseil en matière d'urbanisme patrimonial, l'utilisation d'outils pédagogiques numériques, la création d'évènements (expositions, conférences, ateliers, visites, balades urbaines…), la mise en œuvre de tiers lieux en centre ancien… Les offices de tourisme peuvent également agir en faveur de la médiation et de l'interprétation du patrimoine dans les communautés et les métropoles compétentes en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Des centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) dont l'installation est requise par la convention relative à la mise en place du label *Ville ou Pays d'Art et d'Histoire* peuvent également être partie prenante dans l'animation de la médiation et la participation citoyenne au titre des SPR. Le rôle de ces espaces culturels de proximité est en effet de présenter et valoriser les patrimoines détenteur du label.

[98] La médiation suppose la transmission d'un contenu et son appropriation par les habitants ou visiteurs d'un lieu.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

9 - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE EN MATIERE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », modifie le code de la construction et de l'habitat[99]. Il prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de consommation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Ces objectifs sont individuels, imputables à chaque bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments accueillant l'exercice d'une activité tertiaire. Le décret tertiaire a toutefois prévu la possibilité pour un assujetti de mutualiser les résultats dans l'hypothèse où un ensemble immobilier est constitué de plusieurs bâtiments[100].

Conformément à l'article L. 111-10-3-III-4° du code de la construction et de l'habitat, le décret indique ensuite les modalités de mise en place d'une plateforme informatique destinée au recueil et au suivi des consommations d'énergie. Cette plateforme, nommée « OPERAT »[101], est gérée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Cette obligation rend nécessaire une connaissance précise de son patrimoine par le propriétaire ainsi que la réalisation d'un diagnostic. L'arrêté définissant les obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finales dans les bâtiments à usage tertiaire a été publié le 10 avril 2020, modifié par arrêté du 24 novembre 2020.

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires, dit « décret tertiaire », détermine les conditions d'application de ces dispositions[102].

Énergie finale - définition

La consommation d'énergie finale est égale à la consommation d'énergie primaire, moins toutes les pertes d'énergie au long de la chaîne de production, qui transforment les ressources énergétiques en énergie utilisées dans la consommation finale. La consommation d'énergie finale est ainsi le résultat de plusieurs composantes additionnées entre elles, à savoir : la consommation des énergies réglementées (chauffage, ventilation, eau chaude sanitaire, éclairage, *etc.*), les énergies liées à l'immobilier (*i.e.* ascenseur) et l'énergie nécessaire à l'activité de l'occupant.

S'agissant des monuments historiques inscrits ou classés, des sites patrimoniaux remarquables ou des abords des monuments historiques, des modulations des objectifs de réduction de consommation peuvent être mis en œuvre si les aménagements nécessaires entraînent des modifications importantes de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction[103]. L'architecte en

[99] Article L. 111-10-3.
[100] Article 1. XV. de l'arrêté du 13 avril 2022 modifiant, notamment, l'article 14 de l'arrêté du 10 avril 2020. En cas d'atteinte de l'un des deux objectifs (en valeur relative ou absolue), *« la part de consommations énergétiques économisées supplémentaires en deçà de l'objectif le moins contraignant, peut être réaffectée à une ou plusieurs entités du groupe de structures qui n'ont respecté aucun des deux objectifs ».*
[101] Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire.
[102] Les édifices cultuels ne sont pas concernés par l'application du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019.
[103] Article R. 174-26 du code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

chef des monuments historiques (ACMH) et l'architecte des bâtiments de France (ABF) sont associés à la constitution du dossier technique[104].

Le dossier technique comprend :

- une étude énergétique portant sur les actions d'amélioration de la performance énergétique et environnementale du bâtiment se traduisant par une réduction des consommations d'énergie finale et des émissions de gaz à effets de serre correspondantes ;
- une étude énergétique portant sur les actions visant à réduire les consommations des équipements liés aux usages spécifiques ;
- une identification des actions portant sur l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et sur le comportement des occupants ;
- un programme d'actions permettant d'atteindre l'objectif, qui s'appuie sur l'ensemble des leviers d'action : performance énergétique des bâtiments, installation d'équipements performants et de dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements, modalités d'exploitation des équipements, adaptation des locaux à un usage économe en énergie et au comportement des occupants.
- Le dossier technique est complété, en fonction de la nature des modulations dont il fait l'objet, par :
- la note technique spécifique justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes techniques ;
- l'avis circonstancié justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes architecturales ou patrimoniales ;
- la note de calcul des temps de retour brut sur investissement du programme d'actions d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, justifiant de la modulation des objectifs en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux avantages attendus en termes de consommation d'énergie finale.

[104] L'article 9 de l'arrêté susmentionné précise que les justifications de contraintes architecturales ou patrimoniales doivent solliciter l'avis circonstancié : « *d'un architecte en chef des monuments historiques ou d'un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent pour les monuments historiques classés ; d'un architecte pour les monuments historiques inscrits, les immeubles situés en site patrimonial remarquable ou en abords de monuments historiques, les immeubles ayant reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine et les immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ou soumis à prescription architecturale en application de l'article L. 151-18 du code de l'urbanisme. Les travaux sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques, de leurs abords ou des sites patrimoniaux remarquable et sur les immeubles ayant reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine sont envisagés dans le programme d'action sans préjudice des dispositions du livre VI du code du patrimoine, relatives au contrôle scientifique et technique et aux déclarations et autorisations de travaux. La modulation tient compte, le cas échéant, des prescriptions émises à ce titre* ».

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

10 - LES ÉTATS GENERAUX DU PATRIMOINE RELIGIEUX

Les États généraux du Patrimoine Religieux (EGPR) sont une initiative lancée par la Conférence des évêques de France, visant à dresser un bilan complet et à réfléchir sur l'avenir du patrimoine religieux en France. Cette démarche s'est étendue sur une période de 15 mois, de septembre 2023 à décembre 2024, et avait pour objectif de mieux connaître, valoriser et préserver ce patrimoine, qu'il soit immobilier, mobilier ou immatériel.

Objectifs principaux :

- Recenser et actualiser les données existantes ;
- Analyser les pratiques et usages actuels des édifices, notamment leur compatibilité avec le culte ;
- Aider propriétaires, affectataires et communautés à mieux connaître et valoriser ces richesses.

Durée : 15 mois, de septembre 2023 à décembre 2024.

Participation : Chaque diocèse a été sollicité pour répondre à l'enquête nationale. Des rencontres et journées d'études ont été organisées dans toute la France.

Outils pratiques : guide du mécénat, conventions-types, fiches d'information pour les propriétaires et affectataires.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

11 - LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES

Le gardiennage des édifices de culte ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte, mais relève des prestations facultatives qu'une commune peut prendre en charge afin de protéger son patrimoine religieux. Il peut être confié soit à des agents territoriaux, avec allocation d'une indemnité, soit à une personne au ministre du culte, avec versement d'une rémunération contre service rendu. Dans ce cas, cette prestation est placée sous la responsabilité du maire, qui désigne, par arrêté, la personne qui lui paraît présenter les garanties nécessaires pour l'assurer.

Les circulaires du 8 janvier 1987[105] et du 29 juillet 2011[106] précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. Le taux de revalorisation et le plafond indemnitaire applicable pour la rémunération de cette activité sont fixés annuellement par circulaire du ministre de l'intérieur.

Entre 2018 et 2022, le plafond indemnitaire annuel a été fixé à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice, et à 120,97 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Au 1er janvier 2024[107], les montants plafonds applicables sont respectivement de 503,42 € et 126,91 €.

[105] Circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.
[106] Circulaire ministérielle n° NOR IOCD11/21246C du 29 juillet 2011.
[107] Au 1er janvier 2023, ces montants avaient été actualisés[107] respectivement à 496,09 € et 125,98 €.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

12 - LE CHANGEMENT D'USAGE DES EDIFICES CULTUELS

Les édifices cultuels désacralisés ou désaffectés constituent une ressource pour les territoires, toujours sous réserve de compatibilités avec l'activité cultuelle antérieure.

Les données recueillies[108] par la conférence des Évêques mettent en évidence :

- 1 679 édifices cultuels actuellement fermés à l'année ;
- 411 édifices cultuels communaux désacralisés entre 1905 et 2023 ;
- 326 édifices cultuels communaux désaffectés entre 1905 et 2023.

Désaffection et désacralisation

L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, définit les conditions mettant fin à l'affectation au culte d'un édifice religieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

Le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels a défini que, dans les cas définis à l'article 13 de la loi susmentionnée, la désaffection est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire a donné par écrit.

En cas de désaccord ou si l'édifice appartient au département ou à l'État, la désaffectation est prononcée par décret en Conseil d'État. Pour tous les autres cas, la désaffectation ne peut être prononcée que par une loi.

Préalablement à une désaffection, pour respecter les dispositions du droit canonique, l'évêque diocésain prend un décret du dit « exécration », qui conduit à la perte du caractère sacré du lieu à travers un acte liturgique spécifique. Il s'agit de la désacralisation.

[108] Conférence des évêques de France, *Les États généraux du patrimoine religieux, les résultats de la grande enquête*, Documents épiscopat, décembre 2024, p. 35-36.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

RÉPONSES DES ENTITÉS CONCERNÉES

DESTINATAIRES AYANT PRODUIT UNE REPONSE

Monsieur le Maire de la commune de Sens (89)	p.83
Monsieur le Maire de la commune d'Autun (71)	p.85
Monsieur le Maire de la commune de Tonnerre (89)	p.87
Madame la Maire de la commune de Semur-en-Auxois (21)	p.89
Madame la Présidente du département du Doubs (25)	p.94

DESTINATAIRES N'AYANT PAS D'OBSERVATION

Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur le Président du conseil départemental de la Nièvre (58)
Monsieur le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire (71)
Monsieur le Directeur général de l'EPCC Saline royale d'Arc-et-Senans (25)
Monsieur le Maire de la commune de Baume-les-Messieurs (39)
Madame la Maire de la commune de Besançon (25)
Madame la Maire de la commune de Dijon (21)
Monsieur le Maire de la commune de Dole (39)
Monsieur le Maire de la commune de Lons-le-Saunier (39)
Monsieur le Maire de la commune de Luxeuil-les-Bains (70)
Madame la Maire de la commune de Montbéliard (25)
Monsieur le Maire de la commune de Montréal (89)
Monsieur le Maire de la commune de Nevers (58)
Monsieur le Maire de la commune de Salins-les-Bains (39)
Monsieur le Maire de la commune de Saulieu (21)

DESTINATAIRE N'AYANT PAS REPONDU

Monsieur le Maire de la commune de Giromagny (90)

Arrivée Greffe le 16.07.2025 - GA250172
Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Sens, le 16 juillet 2025

Pôle / Direction
Cabinet du Maire
Référence : 20250716
Affaire suivie par : Adrien DUBRASQUET
Tél : 03.86.95.67.00
cabinet@mairie-sens.fr

Monsieur Emmanuel ROUX
Président de la Chambre Régionale des
Comptes de Bourgogne-Franche-Comté
28-30, rue Pasteur
CS 71199
21011 DIJON Cédex

Objet : Rapport d'observations provisoires intitulé *« Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental en Bourgogne-Franche-Comté »*

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le rapport d'observations provisoires intitulé *« Les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental en Bourgogne-Franche-Comté »*, élaboré à la suite des travaux de votre juridiction et notamment du contrôle conduit dans notre ville.

Je vous remercie pour la qualité de cette étude, qui met en lumière, avec justesse, les difficultés structurelles rencontrées par les collectivités territoriales dans la gestion de leur patrimoine monumental, et les arbitrages délicats auxquels elles sont confrontées.

Je n'ai pas de remarques particulières à formuler sur vos constats, auxquels je souscris dans l'ensemble. J'observe avec intérêt la manière dont votre rapport souligne le dilemme auquel sont confrontés les exécutifs locaux : devoir engager des opérations de restauration lourdes, coûteuses et incertaines, notamment du fait de procédures complexes et parfois imprévisibles en particulier lorsque l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis, pour des bâtiments dont la valeur d'usage réelle varie fortement. C'est le cas, par exemple, des édifices cultuels, alors même que la pratique religieuse connaît un déclin structurel, et que, dans le même temps, nos concitoyens attendent des efforts significatifs en matière de transition écologique sur des bâtiments non protégés mais essentiels à leur quotidien, comme les écoles ou les équipements sportifs.

Permettez-moi seulement de signaler deux éléments de forme et de fond :

– Une petite erreur de dénomination figure à la page 5 du rapport, où il est mentionné la *communauté urbaine* du Grand-Sénonais. Il convient de lire *communauté d'agglomération* du Grand-Sénonais, sa dénomination juridique exacte.

– À la page 18, vous évoquez à juste titre le rapprochement nécessaire entre l'inventaire comptable et l'inventaire de l'actif patrimonial, dans la mesure où subsistent des discordances dans l'appréhension des monuments historiques appartenant à la commune. Je confirme que cette démarche a bien été engagée, comme cela avait d'ailleurs été mentionné par mes soins dans

Hôtel de Ville
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

la réponse adressée à votre juridiction à la suite du rapport d'observations définitives sur la gestion de la ville de Sens.

Enfin je souhaiterais ajouter une observation complémentaire, portant sur le périmètre de votre étude. Il me semble en effet que la politique patrimoniale des collectivités locales ne peut être réduite à la seule gestion du patrimoine monumental. L'attachement des habitants au patrimoine naturel mérite d'être pris en compte avec autant de considération. Parcs et jardins historiques, arbres remarquables, alignements végétaux structurants : autant d'éléments qui font pleinement partie de l'identité des territoires, qui suscitent un fort engagement citoyen, et qui, à ce titre, mobilisent des moyens financiers non négligeables pour leur entretien, leur valorisation et leur adaptation au changement climatique. À Sens, nous faisons le choix d'y consacrer une politique volontariste, en réponse aux attentes croissantes de la population en matière de cadre de vie, de renaturation et de confort thermique.

Je forme le vœu que, dans la continuité de vos travaux, ce volet du patrimoine, aujourd'hui encore trop souvent considéré comme secondaire, fasse l'objet d'une attention renforcée dans vos futures investigations. Je suis convaincu que les arbitrages budgétaires auxquels les collectivités sont confrontées ne pourront être pleinement compris que si cette dimension est également intégrée à l'analyse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Premier vice-président
de l'agglomération du Grand Sénonais,

VILLE de SENS * YONNE

Paul-Antoine de Carville

Hôtel de Ville
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex
courrier@mairie-sens.fr
Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE
Crc BFC
Arrivée greffe
19.08.2025

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

Comité européen
des régions

Vincent CHAUVET
Maire d'Autun
1er vice-président de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
Président de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes

Autun le 18 août 2025

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous faire parvenir le rapport d'observations définitives relatif à la politique patrimoniale des collectivités territoriales de Bourgogne Franche-Comté qui salue largement la politique patrimoniale de la commune d'Autun conduite depuis 2018, et je vous en remercie.

La Chambre Régionale des Comptes souligne à juste titre que la ville a réussi à conventionner avec l'Etat sur un haut niveau de subventions pour son patrimoine historique pendant plusieurs années, et note que la ville mobilise dans la durée des financements avec un parfait équilibre dans l'affectation des moyens (24 % des dépenses d'investissements pour une proportion du patrimoine historique représentant 24% du patrimoine total de la commune), à la différence d'autres communes qui sous-investissent de manière chronique dans leur patrimoine historique, et en contradiction avec l'idée qu'Autun dépenserait trop pour ses "vieilles pierres".

Concernant le Panoptique d'Autun - Musée Rolin, la commune, comme le décrit parfaitement le rapport thématique, a en effet su saisir plus vite et plus significativement que d'autres collectivités les opportunités nées des plans de relance nationaux et régionaux post-Covid. Cela a conduit en effet à un taux de subventionnement exceptionnel de plus de 80% (hors mécénat), pour un projet autunois qui capte effectivement près de la moitié de l'ensemble des crédits culturels régionaux du contrat de plan.

Comme le souligne la Chambre Régionale des Comptes, le reste à charge pour la commune ("seulement 19,85 % du montant total"), soit 6 millions d'euros étalés sur plusieurs exercices, n'obère pas les capacités d'investissement sur les autres projets municipaux.

La fréquentation du futur Panoptique d'Autun - Musée Rolin projetée autour de 50 000 visiteurs en 2028 peut s'apprécier au vu de l'augmentation de la fréquentation de la cathédrale qui dépassera cette année les 100 000 visiteurs, portée notamment par l'ouverture du Trésor géré par la ville d'Autun. Le ratio de 1 à 2 entre la fréquentation d'un site gratuit et d'un musée attenant s'observe de manière générale en France. Par exemple Bibracte, qui accueille chaque année 90 000 visiteurs sur le Mont Beuvray, connaît un nombre d'entrées au musée de 45 000, et ce alors qu'il n'existe ni offre de transport public ni capacité d'hébergement.

.../...

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Enfin, le rapport thématique régional, qui souligne l'entretien remarquable par la ville des remparts dont elle est propriétaire, décrit bien les difficultés juridiques concernant la détermination du statut et de la propriété de certains autres tronçons au vu des réparations nécessaires que la ville d'Autun souhaite ardemment voir se réaliser.

Je vous prie d'agréer M. le Président mes plus sincères salutations,

Vincent CHAUVET
Maire d'Autun



Monsieur Emmanuel ROUX
Président de la Chambre régionale
des comptes Bourgogne Franche Comté
28-30 rue Pasteur
CS 71199
21011 DIJON CEDEX

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE
Crc BFC
Arrivée greffe
GA250189

TONNERRE

Tonnerre, le 13 août 2025

Chambre Régionale des Comptes
Monsieur le Président
28-30, rue Pasteur
CS 71199
21011 DIJON cedex

Dossier suivi par Mathilde Picq
Tél : 03 86 55 49 35
Courriel : dgs@mairie-tonnerre.fr

Référence à rappeler dans toute correspondance :
CC/MP/25-282

Objet : Rapport thématique régional relatif au patrimoine monumental des collectivités territoriales.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 15 juillet 2025, reçue le 17 juillet 2025, vous avez adressé le rapport thématique régional *« les collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental en Bourgogne-Franche-Comté »*, qui est une synthèse des observations faites par la Chambre à l'issue des contrôles menés auprès de 22 collectivités et organismes dont la commune de Tonnerre.

En préambule, je ne peux que renouveler le constat effectué en janvier 2025 : je regrette que le patrimoine historique des établissements hospitaliers ne soit pas traité dans le cadre de ce rapport :

- D'une part, ces établissements publics locaux font partie du champ de compétence des CRC ;
- D'autre part, les monuments en question sont généralement très anciens ;
- Enfin et surtout, ces établissements n'ont pas pour principale vocation l'entretien de ces monuments. De fait, l'ingénierie et les fonds nécessaires aux opérations d'entretien sont ou seront plus difficiles à mobiliser.

Ce rapport synthétise très justement l'impact d'un patrimoine remarquable sur un territoire : il constitue à la fois un atout et une contrainte (financière) non négligeable.

Atout car il permet indéniablement de mener des politiques de développement culturel et touristique à condition que ces monuments fassent l'objet d'un entretien soigné.

A l'inverse, l'absence de moyens financiers peut constituer un frein ; l'entretien des monuments historiques devenant alors une contrainte pour une collectivité.

L'évolution des modalités d'intervention financière des partenaires institutionnels doit donc être analysée :

- le taux de participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) tend à diminuer ;
- les financements départementaux de l'Etat ne sont plus accordés si la DRAC intervient ;
- la Région Bourgogne Franche-Comté y compris dans le cadre des contrats de revitalisation et les Départements remettent en cause leur financement,

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

- La situation des finances publiques et les perspectives annoncées sont de nature à renforcer la remise en cause des financements accordés par ces partenaires.

Or, à l'inverse des propos contenus dans le rapport, il ne s'agit pas d'un simple soutien mais d'une contrepartie financière accordée aux communes dans le cadre du transfert de compétence institué en 2009 et, pour les édifices cultuels, de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905.

En ce sens, le dispositif « Petites Villes de Demain » permet un renforcement de l'ingénierie en n'impactant que partiellement la capacité d'autofinancement des communes, cette ingénierie pouvant être affectée pour partie au service du patrimoine. Il est donc important que cet appui de l'Etat perdure au même titre que les financements publics apportés pour la réhabilitation des monuments historiques.

La Ville de Tonnerre a fait le choix de se concentrer sur son patrimoine remarquable d'importance (églises, marché couvert, crypte saint-Catherine, Fosse Dionne, Fontaine du Pâtis notamment) et n'a pas hésité à céder ou proposer à la vente, certains bâtiments si ceux-ci peuvent être valorisés par des porteurs de projets de droit privé (Hôtel Cœurderoy, maison Thévenin, Hôtel Gauthier de Sibert).

Parmi les monuments inscrits de la ville de Tonnerre, il convient de souligner que le Couvent des Ursulines est mis à disposition de la Région en lien avec sa compétence de gestion des lycées, l'affectataire en a ainsi la responsabilité de sa conservation et la commune n'en assure pas la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, les freins à mettre en avant vis-à-vis de la gestion du patrimoine sont également liés à un manque de cohérence au niveau de la réglementation ainsi que des différents instruments pouvant être utilisés par la puissance publique :

- Manque de cohérence de certains labels : exemple : plusieurs dispositifs « Petite Cité de caractère » ayant conduit la Ville de Tonnerre à abandonner le sien :
- Manque de clarté quant à la répartition des compétences entre les intercommunalités et les villes-centres. L'urbanisme n'est pas assez pris en compte par les EPCI sur certains territoires comme à Tonnerre, cette situation contribuant, pour le grand public, à un manque de lisibilité sur le rôle respectif de ces différentes entités.

Conformément aux articles L. 243-11 et R. 243-15-1 du code des juridictions financières, je tenais à vous apporter ces quelques précisions dans la perspective de la publication du rapport courant septembre 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Cédric CLECH
Maire de Tonnerre,

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)

Mairie de Tonnerre - 26, rue de l'Hôtel de ville - 89700 Tonnerre - tél. : 03 86 55 22 55 - www.tonnerre.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

SEMUR EN AUXOIS

HÔTEL DE VILLE
7bis, place de l'Ancienne Comédie
BP 48 - 21140 Semur-en-Auxois

03 80 97 01 11
accueil@ville-semur-en-auxois.fr
www.ville-semur-en-auxois.fr

Arrivée Greffe CRC BFC le 22.08.2025 - GA 250193

Monsieur Emmanuel ROUX
Président de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté
28-30, rue Pasteur - CS 71199
21011 DIJON cedex

Semur-en-Auxois, le 21 août 2025

Affaire suivie par Antoine Blouctet-Ferrain
dgs.semur@ville-semur-en-auxois.fr - 03 80 97 42 51

Objet : **Remarques suite au rapport Thématique régional de la Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur le Président,

Par courrier, vous m'avez transmis le rapport thématique régional consacré aux « Collectivités territoriales face aux enjeux de leur patrimoine monumental en Bourgogne-Franche-Comté », auquel notre commune a participé, compte tenu de l'importance de ses enjeux patrimoniaux et financiers.

J'ai trouvé l'objet de cette étude particulièrement opportun et pertinent. En effet, il me paraît nécessaire de revenir sur la notion de patrimoine, sur celle de monument historique et des contraintes qui y sont attachées, ainsi que sur les problématiques d'entretien et de financement qui en découlent. Vous trouverez ci-joint des éléments complémentaires portant sur la définition élargie du patrimoine, sur la conciliation entre patrimoine et transition écologique, ainsi que sur la question des « abords ».

Comme vous le soulignez dans vos conclusions, le poids d'un tel patrimoine est disproportionné pour une ville de notre taille, tant en matière de fonctionnement que d'investissement. Nous espérons ainsi que votre rapport contribuera à une meilleure prise en compte financière de la part de l'État, notamment à travers une majoration de la DGF en faveur des communes patrimoniales.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bien sincèrement,

MAIRIE DE SEMUR-EN-AUXOIS 21140

Le Maire,
Catherine Sadon

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

SEMUR EN AUXOIS

Remarques relatives au rapport thématique régional de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comté : Les collectivité territoriales face aux enjeux de leur Patrimoine Monumental en Bourgogne-Franche-Comté

Le rapport relatif à l'enquête sur le patrimoine démontre que la ville de Semur-en-Auxois possède un patrimoine riche et exceptionnel, qui justifie un niveau de protection élevé, impliquant d'importantes contraintes d'urbanisme. La Ville connaît, par de nombreuses études, l'état sanitaire de son patrimoine et réalise un suivi régulier. Toutefois, en raison de moyens financiers limités sur la période concernée, elle n'a pu restaurer son patrimoine comme elle l'aurait souhaité. Malgré l'absence de moyens adéquats, la collectivité a réalisé des travaux d'entretien réguliers et a mis en place une stratégie pertinente de valorisation de son patrimoine.

Je tiens à préciser certains éléments concernant les conclusions de la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport régional.

La notion de Patrimoine et de contrainte patrimoniale

Nous trouvons dommage de limiter l'enquête aux seuls monuments historiques classés ou inscrits. Restreindre les contraintes patrimoniales à ce périmètre est une vision limitée et non représentative de la réalité. En dehors d'un bâtiment classé, il existe également des contraintes et des protections. Une telle approche reviendrait à considérer qu'en dehors d'un bâtiment classé, aucune contrainte ni mesure de protection ne s'applique.

Dans le cas de Semur-en-Auxois, l'existence d'un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) entraîne une protection élargie. L'ensemble des bâtiments publics et aménagements situés dans le périmètre du SPR (Site Patrimonial Remarquable) sont soumis à l'accord de l'ABF aussi bien pour des aménagements intérieurs qu'extérieurs. Le niveau d'exigence est donc identique pour un monument protégé au titre des monuments historiques et un simple bâtiment inclus dans le SPR. Par exemple, le Donjon est classé, alors que le Logis du Roy ne l'est pas, mais tous deux sont soumis aux mêmes prescriptions patrimoniales, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

De la même manière, les surcoûts liés aux contraintes patrimoniales ne concernent pas uniquement les monuments protégés au titre des monuments historiques. Ils concernent aussi les voiries pavées, les aménagements publics et les bâtiments situés dans le périmètre du PSMV, sans pour autant ouvrir droit aux subventions spécifiques accordées aux monuments historiques. Ainsi, l'installation de jeux pour enfants dans la cour de l'école maternelle du Rempart (dans le périmètre) entraîne des contraintes techniques et financières bien plus lourdes que la même opération à l'école Champlon (hors périmètre).

La notion même de « monument historique » est parfois inadaptée car la cartographie est ancienne et ne correspond plus aux réalités d'usage.
La Mairie de Semur-en-Auxois, accolée à la collégiale, n'est pas classée, bien qu'elle partage

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

avec la collégiale et son cloître des éléments communs de charpente et de couverture. Les deux édifices, étroitement imbriqués constituent un ensemble patrimonial. Il est matériellement impossible de restaurer le cloître et les parties basses de la collégiale sans intervenir simultanément sur la toiture de la mairie. D'autant plus qu'une partie supérieure du toit de la mairie, très dégradée, surplombe directement des sections basses de la toiture de la collégiale et du cloître. Restaurer uniquement la collégiale exposerait inévitablement ce monument à de nouveaux désordres, notamment par des chutes de tuiles provenant de la mairie. Pourtant, récemment l'intégration de la mairie dans le plan de financement de la restauration a été refusée au motif que cette partie des bâtiments n'est pas protégée, ce qui prive la commune du taux de subvention de 90 % applicable aux monuments historiques. Nous avons dû rechercher des financements séparés et scinder les marchés publics, alors qu'il s'agit du même ensemble immobilier et du même projet de restauration.

D'autres cas similaires peuvent être cités :

La tour Margot, classée MH, fait partie intégrante du théâtre qui lui n'est pas classé, alors que les exigences de restauration sont identiques.
La tour de la Prison, classée MH, fait partie de l'école maternelle du Rempart (dortoirs et salle de vie), soumise elle aussi aux mêmes obligations sans bénéficier des avantages financiers liés au classement.

La DRAC refuse d'étendre le périmètre de protection ou de classer de nouveaux bâtiments, au motif que le PSMV offre déjà un niveau de protection équivalent. Cela est vrai sur le plan réglementaire, mais ne permet pas de bénéficier des subventions majorées liées au classement MH.

Au total, sur 32 ensembles immobiliers ou bâtiments publics de la commune, 24 sont inclus dans le PSMV, soit 75 % de notre patrimoine bâti qui est soumis à de fortes contraintes patrimoniales. Pourtant seules les 4 tours et la collégiale bénéficient de subventions supplémentaires ou de taux bonifiés.

Ainsi, lorsque l'on évoque le coût d'entretien du patrimoine protégé, il serait pertinent de prendre en compte l'ensemble des bâtiments situés dans le périmètre du SPR, et pas uniquement les monuments historiques classés. En effet, l'entretien et le fonctionnement d'un bâtiment scolaire accolé à une tour médiévale ne peuvent être comparés à ceux d'une école moderne.

Le coût de gestion courante et d'entretien du patrimoine historique, supporté par la commune, est considérable et sans commune mesure avec nos recettes de fonctionnement. Contrairement aux villes touristiques dont les spécificités sont intégrées dans le calcul de la DGF, les villes patrimoniales ne bénéficient aujourd'hui d'aucun mécanisme de prise en compte de leurs contraintes particulières. Pourtant, on ne gère pas une ville historique de haute valeur patrimoniale comme une ville post-industrielle.

Conciliation de la transition écologique et le Patrimoine protégé

Comme précisé précédemment, le PSMV de Semur-en-Auxois protège, de la même manière qu'un monument historique, tous les espaces et bâtiments présents dans le secteur.

Comme pour un monument historique, il n'est pas possible d'y réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur et très difficilement à l'intérieur, ni de modifier les combles. L'ensemble des travaux, mêmes intérieurs sont soumis à l'avis de l'ABF, ce n'est pas le cas dans le simple périmètre des abords des monuments historiques. C'est une raison supplémentaire pour que la notion de patrimoine soit prise dans un sens large.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Il n'est donc pas possible de mener des travaux d'amélioration énergétique dans nos bâtiments situés dans le PSMV, même lorsqu'ils ne sont pas contigus à un monument historique. C'est notamment le cas pour l'école primaire du Rempart, le Logis du Roy, l'Office du tourisme, l'Espace Liberté, les locaux de la Police municipale, le Caveau des Maréchaux, le dojo et la salle de karaté, le 43 rue de Vigne, la Maison des Associations, la Maison pour Tous, le gymnase Jean-Louis Pineau, le gymnase Daniel Charles, la salle de gymnastique, ainsi que le musée et la bibliothèque.

Tous ces bâtiments accueillent des services publics, des associations ou des activités. Les enjeux énergétiques sont essentiels pour le confort des usagers, mais il est extrêmement difficile d'y réaliser des travaux d'isolation à cause du règlement du PSMV. Lors des projets de réhabilitation, l'avis de l'ABF a pour principale mission de préserver le patrimoine en ne prenant pas ou peu en compte les enjeux énergétiques ou de confort des utilisateurs.

De plus, certains de ces bâtiments ou ensembles immobiliers sont soumis au décret tertiaire sur la réduction des consommations d'énergie, sans pouvoir bénéficier de dérogations puisqu'ils ne sont pas protégés au titre des monuments historiques, mais uniquement par le PSMV. Cela est incohérent, car le niveau de protection est pourtant le même.

L'absence de notion des abords du PSMV

Comme expliqué dans le rapport, un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique impose aux pétitionnaires de travaux de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), avis qui s'impose ensuite au Maire. Ce périmètre des « abords » a pour objectif d'éviter qu'une construction nouvelle ou une modification d'un bâtiment existant ne vienne altérer le paysage urbain ou la visibilité du monument historique. Il garantit ainsi une cohérence architecturale et permet de prévenir toute atteinte à une « perspective monumentale », selon la jurisprudence de principe Gomel du Conseil d'État.

Or, il n'existe pas de notion équivalente dans le cadre d'un PSMV. Pourtant, le périmètre de cette dernière repose sur des critères historiques et environnementaux cohérents. À Semur-en-Auxois, par exemple, il suit par endroits les limites des anciens remparts, des faubourgs historiques ou encore du Mail, promenade arborée du XVIIe siècle.

Cependant, en l'absence de la notion « d'abords », il est possible d'implanter, sans avis obligatoire de l'ABF, une grande surface en face du Mail, à seulement quelques mètres du PSMV. Alors que la notion d'abords permet de préserver la visibilité d'un monument historique, aucune protection équivalente n'existe pour les biens protégés par le PSMV. On peut donc se retrouver dans une situation paradoxale où une construction porterait atteinte à la « perspective monumentale » du Mail, sans qu'il soit possible de s'y opposer.

En matière de protection du patrimoine historique et environnemental au sens du PSMV, il s'agit d'une fragilité majeure. Les contraintes patrimoniales contrôlées par les ABF sont identiques entre un monument historique et un bâtiment situé dans un PSMV, mais sans la même garantie juridique.

Il serait donc nécessaire d'étendre la notion réglementaire et jurisprudentielle des « abords » et de « perspective monumentale » aux ensembles protégés dans le cadre d'un PSMV.

Pour conclure, vous comprendrez à travers ces propos que la notion de patrimoine, ainsi que les contraintes, les enjeux patrimoniaux et financiers qui y sont liés, ne se limitent pas au seul patrimoine monumental. Or, la réglementation environnementale et écologique, tout comme les dispositifs de subventions, ne prennent en compte que les monuments historiques. Cela exclut de fait l'ensemble des bâtiments protégés dans le cadre d'un PSMV, soumis pourtant aux mêmes contraintes patrimoniales, sans qu'ils puissent bénéficier ni des dérogations réglementaires, ni des aides financières supplémentaires. Ainsi, bien que le

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

niveau de contrainte et de protection soit identique, il existe [illegible] traitement entre monuments historiques et bâtiments inclus dans un PSMV. Une situation injustifiée et préjudiciable pour les collectivités et pour l'entretien de ces derniers alors que le niveau de mise en valeur est maximal.

Il convient de rechercher d'autres sources de soutien financier dans un contexte de raréfaction des fonds publics et de difficultés de plus en plus grandes à les mobiliser alors que parfois des questions de sécurité sont en jeu.

Bien sincèrement,

MAIRIE DE SEMUR-EN-AUXOIS 21140

Le Maire,
Catherine Sadon

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Doubs
le Département

Besançon, le 27 AOUT 2025

Christine Bouquin
Présidente du Département

Monsieur Emmanuel ROUX
Président
Chambre Régionale des Comptes
Bourgogne-Franche-Comté
28-30 rue Pasteur
21011 DIJON Cedex

Arrivée Greffe CRC BFC le 27/08/2025 - GA 250198

Monsieur le Président,

J'ai bien pris connaissance du rapport public thématique adopté par la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté concernant la gestion et la valorisation du patrimoine historique.

Le Département du Doubs prend acte avec satisfaction des observations le concernant.

Je note en particulier que les pratiques du Conseil départemental du Doubs en matière de schéma directeur immobilier départemental (SDID) sont citées en page 28 à titre d'exemple pour les autres collectivités. Cette reconnaissance conforte le Département dans sa volonté de poursuivre une gestion rigoureuse, transparente et prospective de son patrimoine bâti, dans l'intérêt des habitants et dans le respect des deniers publics.

Nous partageons également les constats exprimés en synthèse (pages 42 et 64) quant à la nécessité d'un soutien renforcé de l'État en la matière. Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, le Conseil départemental du Doubs s'associe pleinement à cette recommandation, considérant que l'appui financier de l'État constitue une condition indispensable pour garantir la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

Enfin, le Département souscrit à l'invitation de la chambre à diversifier les usages et à renforcer la valorisation des sites patrimoniaux. Dans cet esprit, des démarches sont engagées autour du Fort Griffon, afin de conjuguer préservation de ce site emblématique et développement de nouveaux usages éducatifs, culturels et citoyens.

Soyez assurée que le Département du Doubs restera attentif aux recommandations de la chambre et poursuivra ses efforts afin de conjuguer exemplarité dans la gestion, valorisation du patrimoine et ouverture vers de nouveaux usages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Christine BOUQUIN

Hôtel du Département
7, avenue de la Gare d'Eau 25031
Besançon cedex
Tél. : 03 81 25 81 25
Courriel : christine.bouquin@doubs.fr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-344-DE

Chambre régionale des comptes
Bourgogne-Franche-Comté

Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

28-30 rue Pasteur

21011 Dijon Cedex

bourgognefranchecomté@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-146

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) relatives à l'Appel à Initiatives Privées (AIP) du SYDESL - déploiement de 38 points de charge sur le territoire de la ville d'Autun

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDESL a été validé par le Comité syndical du SYDESL par délibération CS33-24 du 10 juin 2024. Il a été déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le préfet de Saône-et-Loire le 15 juillet 2024.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Par délibération CS24-033 du 10 juin 2024, les élus du SYDESL ont choisi de lancer un appel à initiatives privées (AIP) pour engager une démarche de déploiement d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le département de Saône-et-Loire et attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville d'Autun a acté la

participation de la commune à l'appel à initiatives privées lancé par le SYDESL pour l'installation d'infrastructures de recharges IRVE.

À la suite de la consultation lancée le 10 janvier 2025, les opérateurs **QWELLO et ZUNDER** ont été nommés lauréats de cet Appel à Initiatives Privées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les articles L.2122-1-1, L2125-1 et suivants du CG3P ;

Vu la convention-type d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables jointe relative à l'AIP du SYDESL.

Considérant qu'à l'issue de l'appel à initiatives privées, la société QWELLO a été retenue pour l'implantation de bornes de recharge de 22kw AC (charge équivalente aux bornes actuelles du SYDESL) à l'échelle du département de Saône-et-Loire ce qui représente 378 points de charges répartis sur 63 communes adhérentes ;

Considérant que cet opérateur propose le déploiement de 38 points de charges sur le territoire de la ville d'Autun ainsi que la reprise des 2 points de charges SYDESL existants portant le total à 40 points de charges ;

Considérant qu'afin de permettre ce déploiement conformément aux clauses de l'AIP, une autorisation d'occuper le domaine public doit être signée avec chaque gestionnaire de voirie qui mettra un espace foncier à disposition pour l'implantation des nouvelles bornes IRVE ;

Considérant que chaque gestionnaire de voirie signera le même modèle d'autorisation et sera traité dans les mêmes conditions que tout autre commune ou EPCI concerné notamment concernant la redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que la désignation des emplacements mis à disposition sera complétée ultérieurement notamment en raison des études nécessaires sur le réseau électrique ;

Considérant que l'opérateur QWELLO reversera une RODP au gestionnaire de voirie en deux parties :
- Une part fixe d'un montant de 150 € par point de charge par an
- Une part variable correspondant à 4% du chiffre d'affaires généré par l'utilisation des IRVE ;

Considérant que la durée de la convention d'occupation domaniale est de 15 ans, fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant, pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables relative à l'AIP du SYDESL.

<u>Article 2</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

QWELLO

Commune d'Autun

Convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables

Entre la commune d'Autun, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXX,

Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

ET

Qwello, dont le siège est situé au 76 avenue Raymond Poincarré 75016 Paris, représenté par son, Dirigeant, et détenteur des pouvoirs nécessaires,

Ci-après dénommé « l'occupant ».

Préambule

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDESL a été validé par le Comité syndical du SYDESL par délibération CS33-24 du 10 juin 2024. Il a été déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le préfet de Saône-et-Loire le 15 juillet 2024.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de Saône-et-Loire et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

Cette convention est régie par les articles L2125-1 et suivants du CG3P.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société QWELLO a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la commune d'Autun.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et vélos électriques, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée «lieu» délimité sur le plan annexé à la présente.

Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, un espace comprenant **XX** places de stationnement de dimensions XX m X XX m (Mini XX m X XX m) sera laissé disponible devant cette borne pour le stationnement des usagers du service proposé.

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques, de véhicules hybrides rechargeables L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

Article 5 : Engagements des parties

5-1. L'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.
D'autre part, dans le cadre de son rapport d'activité annuel, l'Occupant aura la faculté de solliciter la création de nouvelles stations de recharge ou l'extension de stations existantes. Le gestionnaire ne sera pas tenu d'accéder à la demande de l'Occupant concernant l'octroi de droits d'occupation d'espaces supplémentaires. Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser cette requête pour tout motif qui sera notifié à l'Occupant dans un délai de quatre mois suivant la réception de ladite demande.

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharge. Cette

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimums avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- Soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation. En pareil cas l'occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l'occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais ;

- Soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par l'occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans l'hypothèse où l'infrastructure de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui-ci sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention. Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

5-2. Le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage :

- à mettre à disposition l'emplacement mentionné à l'article 2,
- à laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24,
- à maintenir les places de stationnement mentionnées à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté,
- à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge,
- à autoriser le Bénéficiaire, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera au gestionnaire une redevance annuelle.

Pour la part fixe de la redevance, le montant de cette redevance s'élève à cent cinquante euros (150 €) par point de charge (prises) par an.

Cette redevance fera l'objet d'une révision annuelle, à la date anniversaire de la signature de la convention, selon l'évolution de l'**indice des loyers commerciaux (ILC)** publié par l'INSEE, selon la formule suivante :
$$\mathbf{Rn = Rn-1 \times (ILCn-1 \,/\, ILCn)}$$
Où :

- **Rn** : redevance révisée pour l'année **n**
- **Rn−1** : redevance due pour l'année **n−1**
- **ILCn** : dernier indice ILC publié à la date anniversaire de l'année **n**
- **ILCn−1** : indice ILC publié à la date anniversaire de l'année précédente

Si l'indice venait à disparaître ou ne plus être publié, il sera remplacé par l'indice officiel le plus proche en objet et en finalité.

Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.

Pour la part variable de cette redevance, le montant correspond à 4 % du Chiffre d'affaires réalisé pour l'année considérée par l'occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

L'Occupant s'engage à transmettre au gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le gestionnaire.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

En cas de résiliation anticipée, le gestionnaire de voirie remboursera le trop-perçu ou prorata de la durée autorisée.

Lors de la signature de la présente convention, la redevance sera versée au prorata de l'année écoulée. Puis chaque année 2 mois avant échéance, le gestionnaire de voirie adressera un titre de recettes à l'occupant.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'occupant.

Article 8 : Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 15 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

Le gestionnaire peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 9 : Résiliation pour faute

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale sur l'espace mis à disposition,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre au gestionnaire de voirie les études d'exécution pour approbation de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant et le gestionnaire.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

Le gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'infrastructure de recharge concernée aux frais du gestionnaire. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Restitution du domaine public

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-190A-DE

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant. Lors de cet état des lieux, le gestionnaire et l'Occupant peuvent convenir d'un transfert des équipements en l'état. À défaut, l'Occupant s'engage à opérer leur retrait et la remise en état antérieur des lieux.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état de propreté, d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

En cas de remise en état antérieure des lieux, l'occupant organisera à ses frais le démantèlement et le retrait de ses points de charges et autres infrastructures afin de rendre le terrain dans l'état qu'il l'a reçu tel que décrit à l'état des lieux.

En cas de transfert des équipements, l'Occupant les lui laissera dans l'état, et ils deviendront propriété du gestionnaire.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, le gestionnaire pourra les exécuter à ses frais et répercuter ces frais à l'occupant.

En cas de transfert des équipement, l'Occupant les lui laissera dans l'état, et ils deviendront propriété du gestionnaire.

Article 14 : Reprise des infrastructures de recharge par le gestionnaire

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise par le gestionnaire de l'infrastructure de recharge dans tous les cas où la convention prendrait fin prématurément pour quelque motif que ce soit, ou normalement au terme de la convention.

Dans ce cas, les parties s'entendront d'un commun accord sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères dont celui lié à l'amortissement des infrastructures au terme de la durée normale de la convention.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif de Dijon.

Article 16 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par l'occupant conformément à l'article 10.

Fait à AUTUN en deux exemplaires, Le …….

Le gestionnaire :	L'opérateur occupant :
Commune d'Autun	XXXX
Représenté par son Maire : Vincent CHAUVET	Représenté par XXXX

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-147

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Forêt communale : état d'assiette et destination des coupes

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier ;
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;
Vu le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Vu la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2025 et 2026 ;

Considérant que le document d'aménagement de la forêt communale d'Autun pour la période 2019-2038 prévoit des coupes dans les parcelles des massifs de Montmain et Ménincourt ;

Considérant qu'il est ainsi proposé d'inscrire à l'état d'assiette 2025 les parcelles suivantes :

Parcelle	Surface (ha)	essence	Type de coupe

14	1.26	douglas	Régénération feuillue à entamer et à terminer
16	0.56	douglas	Régénération feuillue à entamer et à terminer
20, 21, 22, 23, 24, 25, 26	10	douglas	sanitaire
50	13.90	épicéa	sanitaire
3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 36	11.57	chêne	sanitaire

Considérant que les coupes suivantes sont programmées à l'état d'assiette 2026 mais que compte tenu du faible capital sur pieds, il est proposé de les reporter :

Parcelle	Surface (ha)	Peuplement	Type de coupe	Délai	Justification
17-18-19	4.46	Feuillus divers	Conversion en futaire régulière	5 ans	Capital trop faible
45-52	9.28	Feuillus divers	irrégularisation	5 ans	Capital trop faible

Considérant que les produits des parcelles 14,16 et 20 à 26 (environ 350 m3 estimés), 50 (environ 80 m3 estimés) et 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 36 (environ 42 m3 estimés) seront mis à disposition de l'ONF sous forme de bois sur pieds et commercialisés à travers les contrats d'approvisionnement conclus par l'office.

Considérant que l'ONF reversera à la Commune les recettes issues de la vente des bois desquelles seront déduits les frais d'exploitation, transport, pilotage et coordination du chantier. Le montant attendu pour l'opération est d'environ 9.862,00 € pour les bois issus des parcelles 14, 16, 20 à 26, 279,00 € pour les bois issus de la parcelle 50 et 1.714,00 € pour les bois issus des parcelles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 17, 36.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APPROUVER ce programme de coupes et leur destination pour l'année 2025 et 2026 ;

<u>Article 2</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : 845525E060
Regroupement forestier d'Autun
Parcelle(s) 14, 16 et diverses produits accidentels résineux
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois): FB250057446

La présente Convention est passée entre :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par ROUGEMONT Jean-Brice en sa qualité de Chef(fe) du service Bois
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET

LA COMMUNE d'AUTUN
Collectivité / Personne morale représentant (barrer mention inutile),
immatriculée sous le numéro SIRET 21710014800014
représentée par Vincent CHAUVET
en sa qualité de Maire
Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie…), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ière transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° … .en date du …

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- Acheteur : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- Bois façonnés : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- Bois sur pied : arbres non abattus
- Chantier : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- Convention : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- Comité national des ventes de bois communaux : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- Contrat d'approvisionnement : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- ETF : Entreprise de travaux forestiers
- Parcelle forestière : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- Produit : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- Propriétaire : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
   - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
   - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
   - des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
   - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la règlementation) ;"
d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux »
e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.
L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure. En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.
Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
  - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
  - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.
En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.
Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Pour chaque vente :
• les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
• la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :
• prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
• créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2. Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contrepartie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation comprenant :
a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) correspondant à la somme des factures établies par le(s)prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;.
b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, livraison si le bois en vendu "rendu-usine" pour tout ou partie de ces bois) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D. Ce prix unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.
Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :
• dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure ;
• dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produits des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.
Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).
Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :
• le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
• lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.
Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.
En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.
En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :
- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est

  PERSON Jeanne en sa qualité de Adjoint(e) au Chef du Service Bois
  06 24 97 82 20 - jeanne.person@onf.fr

- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est
  KUBIAK Amandine en sa qualité de Assistant spécialisé Commercial Bois / Vente
  06 28 53 43 90 - amandine.kubiak@onf.fr

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est ……. en sa qualité de……..

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Article 12. Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service www.docusign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette Convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette Convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de la Convention via le processus électronique précité a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action et/ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention à conclure cette Convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A
Le

Le représentant du propriétaire

A Dijon
Le 23/07/25

Le représentant ONF,

Le directeur d'agence,
Sylvain DUCROUX

Pour le Directeur d'agence
et par délégation
ROUGEMONT Jean-Brice
Chef du Service bois



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.
Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.
Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :
• la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
• diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
• et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.
A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE B : Demandes particulières du Propriétaire

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE C - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE - N° de Convention 845525E06

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.
Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Regroupement forestier d'Autun

Parcelle(s) 14, 16 et diverses produits accidentels résineux

Référence Chantier ONF FB250057446

RECETTES PREVISIONNELLES (HT)

Produits	Ess.	Qualité	Destination	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'industrie	RXR	I	CONTRAT	100	30	3 000
Bois d'œuvre	DOU	A_B	CONTRAT	250	75	18 750
Total vente de bois (1)				**350**	**62**	**21 750**

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités réellement vendues.

Subvention (2)	**0 €**
FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :	**218 €**

(3)=1%x(1) (1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) (4) :

Produits	Ess.	Qualité	Opérations	Volume m3	Prix Unitaire	Montant HT
Bois d'industrie	**RXR**	I	Exploitation	100	15,46	1 546
Bois d'œuvre	**DOU**	A_B	Exploitation	250	19,05	4 763
Bois d'industrie	**RXR**	I	Transport	100	10	1 000
Bois d'œuvre	**DOU**	A_B	Transport	250	8,35	2 088
					26,85	**9 396**

CHARGES DE GESTION DE CHANTIER ET D'ORGANISATION DE LA LOGISTIQUE (HT) (5) :

Encadrement du chantier et opération de cubage classement

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'industrie	**RXR**	I	100	6,5	650
Bois d'œuvre	**DOU**	A_B	250	6,5	1 625
		TOTAL	**350**	**6,5**	**2 275**

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LE PROPRIETAIRE

Selon la classe fiscale du Propriétaire, telle que connue des services de l'ONFcontractuelle.

X	**Commune assujettie redevable (RSA) Bilan HT: (1+2-3-4-5)**	**9 862 €**	**28,2 €/m3**
	Commune assujettie non redevable (RFA) ; (1+2-3-4xTVA10%-5xTVA20%)	**8 467 €**	**24,2 €/m3**

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE D - Gestion des charges d'exploitation au réel - N° de Convention 845525E060

Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Regroupement forestier d'Autun

Parcelle(s) 14, 16 et diverses produits accidentels résineux

Référence Chantier ONF FB250057446

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'industrie	**RXR**	I	100	15,46	1 546
Bois d'œuvre	**DOU**	A_B	250	19,05	4 763
		TOTAL	**350**		**6 309**

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'industrie	**RXR**	I	100	4,5	450
Bois d'œuvre	**DOU**	A_B	250	4,5	1 125
		TOTAL	**350**		**1 575**

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme (valeur non contractuelle)

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation facturés 2€/m3 sur écorce.

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant
Bois d'industrie	**RXR**	I	100	10	1 000
Bois d'œuvre	**DOU**	A_B	250	8,35	2 088
		TOTAL	**350**		**3 088**

La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.

Prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF (valeur contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant
Bois d'industrie	**RXR**	I	100	2	200
Bois d'œuvre	**DOU**	A_B	250	2	500
		TOTAL	**350**		**700**

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à: 50%

La commune doit inscrire dans son budget :
- Les recettes estimées de la présente convention.
- Les charges provisionnelles équivalentes au pourcentage de l'annexe D2.1 multiplié par les recettes prévisionnelles.

Ces charges provisionnelles seront rééquilibrées lors du calcul du solde de la convention, dont le montant prévisionnel se calcule comme suit :

Recettes	**21 750 €**
A - Charges provisionnelles prélevées sur les ventes de bois, à budgétiser (€HT)	**10 875 €**
B - Prévision des charges réelles d'exploitation, encadrement et transport (€HT)	**11 671 €**
C - Montant prévisionnel du solde du chantier (A - B) (€HT)	**796 €**

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Unité maître	Coefficient de conversion d'1 unité en m3 sur écorce			
				m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraîche (TLU)
CHX BO A_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO B_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO C_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HET BO ABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FRE BO AB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.D BO AB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.T BO AB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFU BO C_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BE E2	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XES BO AB_C	Rx	EPC	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
RXB BO AB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25	1,14
RXB BO C_D	Rx	EPC	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
		RXB			1,111			
DOU BO AB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05
MEL BO AB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
P.M BO AB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05
PIN BO AB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05
		P.S			1,163			
RXR BO AB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2	1,05
PIN BO C_D	Rx	P.M	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,333	0,72	2	1,05
		P.N			1,190	0,72		
		P.S			1,163			
RXR BO C_D	Rx	DOU	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1	1,149	0,72	2	1,05
		MEL			1,163			
		RXR			1,176			
XRX BI I	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRX BE E2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRX BE E1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
15%
25%
16%
14%
13%
14%
15%

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : 845525E072
Regroupement forestier d'Autun
Parcelle(s) 10 11 13 17 3 36 4 5 7[SSTSYMPH] 8 9
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois): FB250029572

La présente Convention est passée entre :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par DUCROUX Sylvain en sa qualité de Directeur d'Agence
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET

LA COMMUNE d'AUTUN
Collectivité / Personne morale représentant (barrer mention inutile),
immatriculée sous le numéro SIRET 21710014800014
représentée par Vincent CHAUVET
en sa qualité de Maire
Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie…), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ière transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° … .en date du …

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- Acheteur : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- Bois façonnés : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- Bois sur pied : arbres non abattus
- Chantier : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- Convention : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- Comité national des ventes de bois communaux : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- Contrat d'approvisionnement : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- ETF : Entreprise de travaux forestiers
- Parcelle forestière : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- Produit : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- Propriétaire : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
   - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
   - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
   - des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
   - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la règlementation) ;"
d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux »
e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.
L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure. En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.
Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
  - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
  - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.
En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.
Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Pour chaque vente :
• les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
• la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :
• prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
• créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2. Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contrepartie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation comprenant :
a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) correspondant à la somme des factures établies par le(s)prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;.
b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, livraison si le bois en vendu "rendu-usine" pour tout ou partie de ces bois) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D. Ce prix unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.
Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :
• dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure ;
• dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produits des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.
Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).
Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :
• le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
• lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.
Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.
En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.
En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :
- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est

  HUDOLIN Stéphane en sa qualité de Responsable Production Bois
  06 23 57 52 53 - stephane.hudolin@onf.fr

- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est
  KUBIAK Amandine en sa qualité de Assistant spécialisé Commercial Bois / Vente
  06 28 53 43 90 - amandine.kubiak@onf.fr

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est
……. en sa qualité de……..

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Article 12. Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service www.docusign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette Convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette Convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de la Convention via le processus électronique précité a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action et/ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention à conclure cette Convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A
Le

Le représentant du propriétaire

A DIJON
Le 21/08/25

Le représentant ONF,

DUCROUX Sylvain
Directeur d'Agence

Pour le Directeur d'agence
et par délégation
ROUGEMONT Jean-Brice
Chef du Service Bois



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.
Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.
Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :
• la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
• diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
• et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.
A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE B : Demandes particulières du Propriétaire

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE C - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE - N° de Convention 845525E07

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente à aucune valeur contractuelle.
Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Regroupement forestier d'Autun

Parcelle(s) 10 11 13 17 3 36 4 5 7[SSTSYMPH] 8 9

Référence Chantier ONF FB250029572

RECETTES PREVISIONNELLES (HT)

Produits	Ess.	Qualité	Destination	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'œuvre	CHT	C_D	CONTRAT	21	110	2 310
	CHX	C_D	CONTRAT	21	50	1 050
Total vente de bois (1)				**42**	**80**	**3 360**

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités réellement vendues.

Subvention (2)	**0 €**
FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :	**34 €**

(3)=1%x(1) (1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) (4) :

Produits	Ess.	Qualité	Opérations	Volume m3	Prix Unitaire	Montant HT
Bois d'œuvre	**CHT**	C_D	Exploitation	21	33,9	712
	CHX	C_D	Exploitation	21	33,9	712
					33,9	**1 424**

CHARGES DE GESTION DE CHANTIER ET D'ORGANISATION DE LA LOGISTIQUE (HT) (5) :

Encadrement du chantier et opération de cubage classement

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'œuvre	**CHT**	C_D	21	4,5	95
	CHX	C_D	21	4,5	95
		TOTAL	**42**	**4,5**	**189**

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LE PROPRIETAIRE

Selon la classe fiscale du Propriétaire, telle que connue des services de l'ONFcontractuelle.

X	**Commune assujettie redevable (RSA) Bilan HT: (1+2-3-4-5)**	**1 714 €**	**40,8 €/m3**
	Commune assujettie non redevable (RFA) ; (1+2-3-4xTVA10%-5xTVA20%)	**1 533 €**	**36,5 €/m3**

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE D - Gestion des charges d'exploitation au réel - N° de Convention 845525E072

Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Regroupement forestier d'Autun

Parcelle(s) 10 11 13 17 3 36 4 5 7[SSTSYMPH] 8 9

Référence Chantier ONF FB250029572

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'œuvre	**CHT**	C_D	21	33,9	712
	CHX	C_D	21	33,9	712
		TOTAL	**42**		**1 424**

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'œuvre	**CHT**	C_D	21	4,5	95
	CHX	C_D	21	4,5	95
		TOTAL	**42**		**189**

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme (valeur non contractuelle)

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation facturés 2€/m3 sur écorce.

A la date d'édition de cette convention, il n'y a pas d'opération de transport de programmée

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à: 60%

La commune doit inscrire dans son budget :
- Les recettes estimées de la présente convention.
- Les charges provisionnelles équivalentes au pourcentage de l'annexe D2.1 multiplié par les recettes prévisionnelles.

Ces charges provisionnelles seront rééquilibrées lors du calcul du solde de la convention, dont le montant prévisionnel se calcule comme suit :

Recettes	**3 360 €**
A - Charges provisionnelles prélevées sur les ventes de bois, à budgétiser (€HT)	**2 016 €**
B - Prévision des charges réelles d'exploitation, encadrement et transport (€HT)	**1 613 €**
C - Montant prévisionnel du solde du chantier (A - B) (€HT)	**403 €**

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Unité maître	Coefficient de convertion d'1 unité en m3 sur écorce			
				m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraîche (TLU)
CHX BO A_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO B_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO C_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HET BO ABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FRE BO AB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.D BO AB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.T BO AB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFU BO C_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BE E2	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XES BO AB_C	Rx	EPC	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
RXB BO AB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25	1,14
RXB BO C_D	Rx	EPC	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
		RXB			1,111			
DOU BO AB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05
MEL BO AB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
P.M BO AB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05
PIN BO AB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05
		P.S			1,163			
RXR BO AB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2	1,05
PIN BO C_D	Rx	P.M	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,333	0,72	2	1,05
		P.N			1,190	0,72		
		P.S			1,163			
RXR BO C_D	Rx	DOU	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1	1,149	0,72	2	1,05
		MEL			1,163			
		RXR			1,176			
XRX BI I	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRX BE E2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRX BE E1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
15%
25%
16%
14%
13%
14%
15%

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

N° de Convention : 845525E068
Regroupement forestier d'Autun
Parcelle(s) 50 50[AUTUN]
Référence du Chantier interne ONF (N° de Fiche Bois): FB250057354

La présente Convention est passée entre :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par DUCROUX Sylvain en sa qualité de Directeur d'Agence
Ci-après désigné par « l'ONF »,

ET

LA COMMUNE d'AUTUN
Collectivité / Personne morale représentant (barrer mention inutile), immatriculée sous le numéro SIRET 21710014800014
représentée par Vincent CHAUVET
en sa qualité de Maire
Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

Préambule

Dans un contexte global de tension sur la ressource forestière française liée à une forte demande mondiale de bois, l'Etat, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), l'Office national des forêts (ONF) et l'ensemble des acteurs de la filière forêt-bois partagent l'objectif commun de sécuriser les approvisionnements des entreprises françaises de 1ère transformation du bois (scieries, industrie du panneau, du papier et du bois énergie…), dans des conditions acceptables pour l'ensemble des parties (propriétaires, gestionnaire et acheteurs) avec un partage de la valeur ajoutée générée. A cette fin, la FNCOFOR soutient le recours à la vente de bois par contrat d'approvisionnement.

En région, l'industrie de la transformation du bois irrigue l'ensemble de l'espace régional en fixant des activités économiques dans les communes rurales. Pour conforter leur activité et leurs investissements, les industriels de la filière forêt-bois aspirent à accéder de manière sécurisée à une matière première conforme à leurs besoins.

De leur côté, les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier, tout en veillant à la valorisation de leurs bois au travers de circuits de transformations de proximité générant de la valeur ajoutée sur le territoire, souhaitent vendre leurs coupes par produits, au prix du marché et avoir une visibilité sur les recettes tirées de ces ventes.

En application des articles L.213-6 et L.214-6 du Code forestier, l'ONF dispose d'un monopole légal dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités) pour diligenter toutes les ventes de bois. L'ONF met en vente des bois sur pied ou façonnés, en bloc ou à la mesure.

Les Parties ont décidé de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1ière transformation.

Depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, l'ONF peut proposer aux communes de vendre leurs bois avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée).

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois (appelée communément opération d'exploitation groupée) avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

- Vu le code forestier et notamment son Livre II et plus précisément ses articles L.214-6 à L.214-8,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° … .en date du …

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Article 1. Définitions

Chaque fois que des lettres majuscules sont utilisées dans la présente Convention, les mots suivants auront la signification suivante :

- Acheteur : Personne morale exerçant une activité de première transformation du bois et ayant signé un contrat de vente de bois avec l'ONF
- Bois façonnés : arbres qui après abattage ont été ébranchés, découpés, débardés et stockés de façon à les transformer en produits commerciaux
- Bois sur pied : arbres non abattus
- Chantier : Parcelle forestière ou groupe(s) de Parcelles forestières détaillée(s) à l'Annexe C, dans lesquelles les bois sont exploités et qui constituent la plus petite unité de provenance des bois
- Convention : la présente Convention d'exploitation des Bois sur pied mis à disposition par le Propriétaire à l'ONF
- Comité national des ventes de bois communaux : crée en 2005, ce comité, composé de façon paritaire, est saisi par l'ONF de toutes questions relatives aux Contrats d'approvisionnement prévus à l'article R. 213-26 du code forestier
- Contrat d'approvisionnement : contrat de vente entre l'ONF et un Acheteur, prévu au code forestier (article R. 213-38), définissant les conditions, les caractéristiques techniques et les modalités financières permettant à l'ONF de contribuer à un approvisionnement régulier de l'Acheteur en Bois façonnés. Ces contrats sont annuels ou pluriannuels et s'exécutent par tranches
- ETF : Entreprise de travaux forestiers
- Parcelle forestière : surface de forêt appartenant à un Propriétaire servant d'unité de gestion et de référence géographique
- Produit : Bois sur pied mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire provenant du Chantier dont les caractéristiques dimensionnelles et qualitatives sont détaillées à l'Annexe C de la présente Convention
- Propriétaire : collectivité territoriale ou personne morale (Cf. article L. 211-1 code forestier), propriétaire d'une forêt relevant du régime forestier

Article 2. Objet de la Convention

La présente Convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Article 3. Hiérarchie contractuelle

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et ses Annexes, les dispositions de la Convention prévalent.

Article 4. Engagements de l'ONF

4.1. Exploitation des Bois sur pied

Dans le cadre d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés et groupés avec des bois issus d'autres forêts relevant du régime forestier, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…) et prend à sa charge la responsabilité des missions suivantes :

a) la rédaction d'un cahier des charges dans le respect :
   - du cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) ;
   - du cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC ;
   - des prescriptions particulières propres à chaque coupe ;
   - des prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque Chantier, incluant les spécifications des Produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées par le Propriétaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

b) la passation d'un marché de services forestiers en son nom conformément aux règles de la commande publique auprès d'une ETF ou d'un autre prestataire de services ;
c) l'obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre (la collecte et le contrôle des documents pouvant justifier de la conformité des prestataires vis-à-vis de la règlementation) ;"
d) l'établissement et la signature de la « fiche chantier » concernant l'hygiène et la sécurité codifiée dans le code rural et de la pêche maritime et, en cas de présence d'ouvrages à proximité l'établissement et la signature de la « déclaration de travaux »
e) l'identification des risques et mise en place des mesures de sécurité adaptées dans le cas de plusieurs entreprises intervenant successivement ou simultanément ;
f) le contrôle des obligations réglementaires dévolues aux prestataires (déclaration de chantier, panneau de signalisation, en cas de présence d'ouvrages à proximité, déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)) ;
g) le suivi de l'exécution du Chantier (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des bons de commande, surveillance des Chantiers) ;
h) la réception du Chantier (vérification de la conformité des Produits, rédaction et signature du procès-verbal de réception) ;
i) la vérification lorsqu'un cubage classement est prévu ;
j) le paiement des sommes dues aux prestataires ;
k) la préparation des opérations de livraison et de réception des bois avec les Acheteurs.
L'ONF assume les responsabilités des opérations d'exploitation forestière qu'il a prises en charge, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. La responsabilité de l'ONF ne peut être mise en cause si l'inexécution ou le retard dans l'exécution résulte d'un cas de force majeure. En cas de manquement constaté exclusivement imputable à l'ONF ou ses prestataires dans la réalisation des opérations d'exploitation forestières et ayant entraîné une dépréciation des Produits, l'ONF en assume les conséquences financières.

4.2. Transmission des informations par l'ONF au Propriétaire

Pendant la durée de la Convention et afin d'assurer au Propriétaire un maximum de visibilité, l'ONF engage ses meilleurs efforts pour lui transmettre les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.
Concernant ce Chantier, l'ONF tient le Propriétaire informé :

- des éléments techniques et financiers relatifs aux opérations d'exploitation
- du budget prévisionnel figurant en Annexe C comprenant :
  - une estimation des recettes tirées de la vente des Produits,
  - une estimation des charges d'exploitation,
- du calendrier prévisionnel du Chantier, des opérations de cubage/classement et de réception des bois avec chaque Acheteur ;
- des dates de lancement et de réception du Chantier ;
- des dates de facturation des bois à l'Acheteur (avec l'envoi d'un mémoire de facturation) et de reversement au Propriétaire (avec l'envoi d'un avis de mise en paiement) ;
- une fois l'ensemble des opérations achevées, un bilan technique et financier du Chantier.

4.3. Vente des Produits

L'ONF met en vente les Produits, par Contrats d'approvisionnement, avec des bois issus de plusieurs forêts relevant du régime forestier, conformément à l'article L.214-7 du code forestier (appelé communément vente groupée). Les modalités de fonctionnement des ventes groupées sont précisées en Annexe A.
En cas d'impossibilité pour l'ONF de vendre les Produits par Contrats d'approvisionnement et/ou conformément aux éventuelles demandes particulières du Propriétaire précisées à l'Annexe B, l'ONF en informera le Propriétaire et lui proposera une solution alternative.
Une partie résiduelle des Produits peut être également délivrée au Propriétaire, conformément à l'article L.214-10 du code forestier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Pour chaque vente :
• les prix de vente de chaque Produit sont déterminés après négociation par l'ONF avec chaque Acheteur conformément aux critères déterminés par le Comité national des ventes de bois communaux ;
• la vente est régie par les clauses générales de ventes de bois applicables au mode de vente choisi (bois façonné à la mesure ou en bloc), accessibles sur le site www.onf.fr (https://www.onf.fr/produits-services/acheter-du-bois/les-essentiels).

Article 5. Engagements du Propriétaire

5.1 Diligences relatives au Chantier

Le Propriétaire s'engage à :
• prendre les arrêtés nécessaires quant à la sécurisation du Chantier, notamment en présence de sentiers de randonnées, ou d'autres équipements d'accueil du public ;
• créer si nécessaire des voies de contournement avant le début du Chantier.

5.2. Mise à disposition des Bois sur pied

Pendant la durée de la Convention, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition sur pied à l'ONF les Produits listés à l'Annexe C en vue d'une vente par Contrat d'approvisionnement.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Détermination du montant des charges d'exploitation

En contrepartie des prestations listées à l'article 4.1, le Propriétaire s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation comprenant :
a) Le coût des charges d'exploitation (abattage, façonnage, débardage) correspondant à la somme des factures établies par le(s)prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;.
b) Le coût des autres charges éventuelles (par exemple : manutention, déplacement des bois ou stockage, cubage, remise en état, création de piste, traçage de lignes de câble, livraison si le bois en vendu "rendu-usine" pour tout ou partie de ces bois) correspondant à la somme des factures établies par le(s) prestataire(s) et payées par l'ONF sur le Chantier ;
c) Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF rémunérée sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en Annexe D. Ce prix unitaire s'applique aux quantités livrées et facturées aux Acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées au Propriétaire. Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes de l'unité maître du Chantier (m3 sur écorce), ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en Annexe E.

6.2 Déduction des charges lors des reversements des produits des ventes

Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison de bois, l'ONF reverse au Propriétaire les produits des ventes en déduisant, outre les frais de recouvrement et de reversement conformément au paragraphe A3.3 de l'Annexe A, les charges estimées relatives à l'exploitation des bois et les éventuelles charges de transport engagées.
Le montant des charges déduit à chaque reversement correspond :
• dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », à un pourcentage sur le produit des ventes à reverser (défini en Annexe D). Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure ;
• dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », aux charges de transports réellement engagées pour la livraison majorées des coûts d'organisation des opérations de logistique et de transport (figurant en Annexe D), d'une part, et, à un pourcentage sur le produits des ventes à reverser (défini en Annexe D) après déduction des charges de transport, d'autre part. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.
Les Annexes C et D précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul du pourcentage de charges retenues à chaque reversement.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

6.3. Décompte final et solde des charges

A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes (6.2) et les charges d'exploitation engagées (7.1).
Le cas échéant, l'ONF reverse au Propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

Article 7. Propriété des bois

Le Propriétaire reste propriétaire des Produits jusqu'au transfert de propriété à l'Acheteur matérialisé, conformément aux clauses générales de vente, par :
• le procès-verbal de dénombrement des bois, ou
• lorsque les bois sont livrés et mesurés chez l'Acheteur, le bon de livraison.
Le Propriétaire assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Article 8. Concertation ONF - Propriétaire

L'ONF et le Propriétaire se concertent de façon régulière, notamment toutes les fois où cela est jugé utile et au moins une (1) fois par an, afin que l'information utile au bon fonctionnement de la présente Convention soit échangée.
En cas d'évolution de la politique commerciale ou de toute disposition de la présente Convention, les deux Parties s'engagent à se rapprocher et à modifier la présente Convention par avenant.

Article 9. Règlement des litiges

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention.
En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Article 10. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier, et au suivi de la vente des Produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Article 11. Personne responsable de l'exécution de la Convention

Pour l'ONF :
- la personne responsable de l'exécution technique de la présente Convention est

  PERSON Jeanne en sa qualité de Adjoint(e) au Chef du Service Bois
  06 24 97 82 20 - jeanne.person@onf.fr

- la personne responsable de l'exécution administrative de la présente Convention est
  KUBIAK Amandine en sa qualité de Assistant spécialisé Commercial Bois / Vente
  06 28 53 43 90 - amandine.kubiak@onf.fr

Pour le Propriétaire, la personne responsable de l'exécution de la présente Convention est ……. en sa qualité de……..

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Article 12. Signature électronique

Les Parties sont convenues de signer électroniquement la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service www.docusign.com, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette Convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette Convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque Partie reconnaît et accepte que sa signature de la Convention via le processus électronique précité a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action et/ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention à conclure cette Convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A
Le

Le représentant du propriétaire

A DIJON
Le 24/07/25

Le représentant ONF,

DUCROUX Sylvain
Directeur d'Agence

Pour le Directeur d'agence
et par délégation
ROUGEMONT Jean-Brice
Chef du Service Bois



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

Annexe A : Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF (communément appelée exploitation groupée), des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires ainsi que les personnels de l'ONF qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en termes d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article L211-1 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF, en priorité, avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en Comité national des ventes de bois communaux. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.
Un mémoire de livraison détaillant les quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF au Propriétaire dès émission de la facture à l'Acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE AU PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser au Propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, en cas de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant au Propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'il a fournis.
Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'Acheteur et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D214-22 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par le Propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois au Propriétaire un montant correspondant à :
• la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA en application du régime fiscal du Propriétaire (en application de l'article Article D 214-23 du Code Forestier, le reversement par l'ONF de la part due à chaque propriétaire titulaire de la créance intervient au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'Acheteur) ;
• diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) selon les dispositions de l'article A3.3 ;
• et, lorsque les bois ont été mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation proportionnel au montant brut à reverser diminué, le cas échéant, des charges de transport, majoré de la TVA en application du régime fiscal de l'ONF.
A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE B : Demandes particulières du Propriétaire

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE C - FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE - N° de Convention 845525E06

L'ensemble des éléments financiers détaillés ci-dessous est transmis à titre d'information et ne présente aucune valeur contractuelle.
Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Regroupement forestier d'Autun

Parcelle(s) 50 50[AUTUN]

Référence Chantier ONF FB250057354

RECETTES PREVISIONNELLES (HT)

Produits	Ess.	Qualité	Destination	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'œuvre	EPC	A_B	CONTRAT	30	60	1 800
		B_C	CONTRAT	50	45	2 250
Total vente de bois (1)				**80**	**51**	**4 050**

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités réellement vendues.

Subvention (2)	**0 €**
FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT (3) :	**41 €**

(3)=1%x(1) (1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT) (4) :

Produits	Ess.	Qualité	Opérations	Volume m3	Prix Unitaire	Montant HT
Bois d'œuvre	**EPC**	A_B	Exploitation	30	42,2	1 266
		B_C	Exploitation	50	42,1	2 105
					42,14	**3 371**

CHARGES DE GESTION DE CHANTIER ET D'ORGANISATION DE LA LOGISTIQUE (HT) (5) :

Encadrement du chantier et opération de cubage classement

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix unitaire	Montant HT
Bois d'œuvre	**EPC**	A_B	30	4,5	135
		B_C	50	4,5	225
		TOTAL	**80**	**4,5**	**360**

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LE PROPRIETAIRE

Selon la classe fiscale du Propriétaire, telle que connue des services de l'ONFcontractuelle.

X	**Commune assujettie redevable (RSA) Bilan HT: (1+2-3-4-5)**	**279 €**	**3,5 €/m3**
	Commune assujettie non redevable (RFA) ; (1+2-3-4xTVA10%-5xTVA20%)	**131 €**	**-1,6 €/m3**

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE D - Gestion des charges d'exploitation au réel - N° de Convention 845525E068

Le volume indiqué sur ce document est exprimé en m3 sur écorce.

Regroupement forestier d'Autun
Parcelle(s) 50 50[AUTUN]
Référence Chantier ONF FB250057354

D1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

D1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation (valeur non contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'œuvre	**EPC**	A_B	30	42,2	1 266
		B_C	50	42,1	2 105
		TOTAL	**80**		**3 371**

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF (valeur contractuelle)

Produits	Ess.	Qualité	Volume m3	Prix Unitaire	Montant en €
Bois d'œuvre	**EPC**	A_B	30	4,5	135
		B_C	50	4,5	225
		TOTAL	**80**		**360**

D1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme (valeur non contractuelle)

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau D1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation facturés 2€/m3 sur écorce.

A la date d'édition de cette convention, il n'y a pas d'opération de transport de programmée

D2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

D2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés, livrés et/ou facturés « bord de route »

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à: 89%

La commune doit inscrire dans son budget :
- Les recettes estimées de la présente convention.
- Les charges provisionnelles équivalentes au pourcentage de l'annexe D2.1 multiplié par les recettes prévisionnelles.

Ces charges provisionnelles seront rééquilibrées lors du calcul du solde de la convention, dont le montant prévisionnel se calcule comme suit :

Recettes	**4 050 €**
A - Charges provisionnelles prélevées sur les ventes de bois, à budgétiser (€HT)	**3 605 €**
B - Prévision des charges réelles d'exploitation, encadrement et transport (€HT)	**3 731 €**
C - Montant prévisionnel du solde du chantier (A - B) (€HT)	**127 €**

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-215-DE

ANNEXE E : Coefficients de conversion

Produit générique	Type d'essence	Essence	Libellé de produit générique	Unité maître	Coefficient de conversion d'1 unité en m3 sur écorce			
				m3 sur	m3 sous	M3 apparent (M3A)	Tonne sèche (TAT)	Tonne fraîche (TLU)
CHX BO A_B	Fs	CHX	BO chêne qualité supérieure (AB)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO B_C			BO chêne qualité standard (BC)	1	1	0,63	1,85	1,11
CHX BO C_D			BO chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,85	1,11
HET BO ABC	Fs	HET	BO hêtre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,73	1,05
FRE BO AB_C	Fs	FRC	BO frêne qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.D BO AB_C	Fs	CHT, ERA, F.D, F.P	BO feuillus durs (hors chêne hêtre et frêne) qualité standard (ABC)	1	1	0,63	1,96	1,18
F.T BO AB_C	Fs	F.T, PEU	BO feuillus tendre qualité standard (ABC)	1	1	0,63	2,27	1,35
XFU BO C_D	Fs	HET	BO Feuillus hors chêne qualité secondaire (CD)	1	1	0,63	1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BI I	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XFU BE E2	Fs	CHX	BI feuillus à destination des filières papier et panneau	1	1	0,63	1,85	1,11
		HET					1,73	1,05
		CHT, ERA, F.D, F.P, FRC					1,96	1,18
		F.T, PEU					2,27	1,35
		XFU					1,96	1,18
XES BO AB_C	Rx	EPC	BO sapin épicéa qualité standard (ABC)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
RXB BO AB_C	Rx	RXB	BO autre résineux blanc qualité standard (ABC)	1	1,111	0,72	2,25	1,14
RXB BO C_D	Rx	EPC	BO tout résineux blanc qualité secondaire (CD)	1	1,099	0,72	2,25	1,14
		S.P			1,124			
		RXB			1,111			
DOU BO AB_C	Rx	DOU	BO douglas qualité standard (ABC)	1	1,149	0,72	2	1,05
MEL BO AB_C	Rx	MEL	BO Mélèze qualité standard (ABC)	1	1,163	0,72	2	1,05
P.M BO AB_C	Rx	P.M	BO Pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,333	0,72	2	1,05
PIN BO AB_C	Rx	P.N	BO pin hors pin maritime qualité standard (ABC)	1	1,190	0,72	2	1,05
		P.S			1,163			
RXR BO AB_C	Rx	RXR	BO autre résineux rouge hors pin, douglas et mélèze qualité standard (ABC)	1	1,176	0,72	2	1,05
PIN BO C_D	Rx	P.M	BO Pin qualité secondaire (CD)	1	1,333	0,72	2	1,05
		P.N			1,190	0,72		
		P.S			1,163			
RXR BO C_D	Rx	DOU	BO tout résineux rouge hors PIN qualité secondaire (CD)	1	1,149	0,72	2	1,05
		MEL			1,163			
		RXR			1,176			
XRX BI I	Rx	EPC, S.P, RXB	BI résineux à destination des filières papier et panneau	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRX BE E2	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (plaquette)	1	1	0,3	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06
XRX BE E1	Rx	EPC, S.P, RXB	BE résineux à destination du bois énergie (granulé)	1	1	0,72	2,25	1,14
		DOU, MEL, P.M, P.N, P.S, RXR					2	1,05
		XRX					2,1	1,06

Taux d'écorce
9%
11%
10%
9%
11%
10%
13%
14%
25%
16%
14%
15%
25%
16%
14%
13%
14%
15%

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-294-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-148

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Procédure de désaffectation et de déclassement d'un chemin de desserte relevant du domaine public communal, dérivé de la Route de Broye, chemin de desserte de Couhard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

Vu le plan joint en annexe ;

Considérant que M. Frédéric HUEBER et Mme Adeline HENRIOT ont saisi la commune pour qu'elle leur cède une partie d'environ 327 m^2 d'un chemin en dérivation de la route de Broye ;

Considérant que l'emprise concernée n'a pas fonction à desservir ou assurer la circulation ;

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

Considérant que cette emprise foncière n'est pas affectée à l'usage du public ;

Considérant que le déclassement est dispensé d'enquête publique puisque l'opération envisagée n'a pas

pour vocation de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie principale située route de Broye.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : D'APPROUVER la désaffectation du domaine public d'une partie d'environ 327 m² d'un chemin en dérivation de la route de Broye, entre le 3 et le 9 de cette même rue ;

<u>Article 2</u> : D'APPROUVER le déclassement du domaine public d'une partie d'environ 327 m² d'un chemin en dérivation de la route de Broye, entre le 3 et le 9 de cette même rue, conformément au plan ci-joint en annexe ;

<u>Article 3</u> : D'INTEGRER cette emprise foncière référencée dans l'article 2 dans le domaine privé de la ville d'Autun ;

<u>Article 4</u> : D'AUTORISER le représentant de Monsieur le Maire ayant délégation à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-294-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-297-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-149

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Cession d'une parcelle non cadastrée, sise à Couhard - chemin de desserte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le plan ci-joint en annexe ;

Vu l'avis des Domaines en date du 21 août 2025 portant sur ce terrain, et qui en fixe le prix à 295€ ;

Considérant que ce terrain fait 410 m^2 et qu'il était autrefois dans le domaine public de la ville d'Autun ;

Considérant que la ville d'Autun a désaffecté et déclassé ce terrain du domaine public le 6 octobre 2025, date à laquelle il a intégré le domaine privé de la commune ;

Considérant que la ville d'Autun a été saisie par Monsieur Frédéric HUEBER et Madame Adeline HENRIOT, qui ont fait une proposition de 300 € pour acquérir la parcelle visée ;

Considérant que les frais de notaire et annexes (bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u> : D'APPROUVER la cession d'une partie d'une parcelle non cadastrée, désaffectée et déclassée ;

<u>Article 2</u> : D'APPROUVER cette cession pour le montant de 300 € (trois-cents euros) ;

<u>Article 3</u> : D'APPROUVER la constitution, au profit de la Commune, d'une servitude de tréfonds et d'une servitude de passage, grevant le terrain de la partie de la parcelle mentionnée à l'article 1er qui sera vendue, destiné à être aliéné, afin d'assurer l'entretien, le renouvellement et l'extension éventuelle des réseaux publics existants ou futurs ;

<u>Article 4</u> : DE PRECISER que cette servitude comprendra le droit pour la Commune, ou toute personne mandatée par elle, d'accéder à la parcelle grevée, à pied ou en véhicule afin d'assurer l'entretien, la réparation, le renouvellement ou le remplacement des réseaux existants, ainsi que l'implantation éventuelle de nouveaux réseaux ;

<u>Article 5</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-297-DE

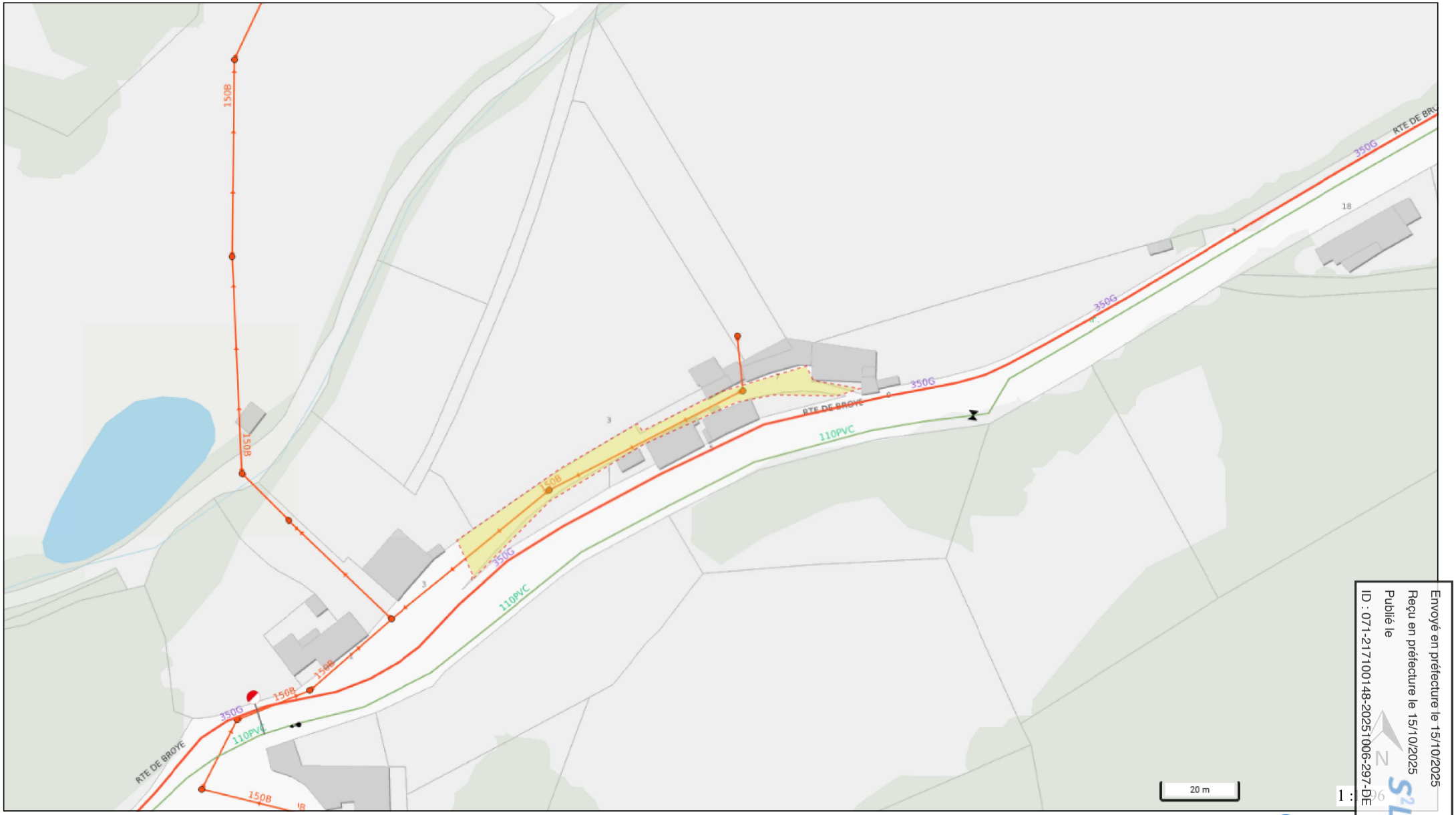
Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Plan AEP EU

150 B --> Assainissement / 350 G --> Eau Brute / 110 PVC --> Eau potable

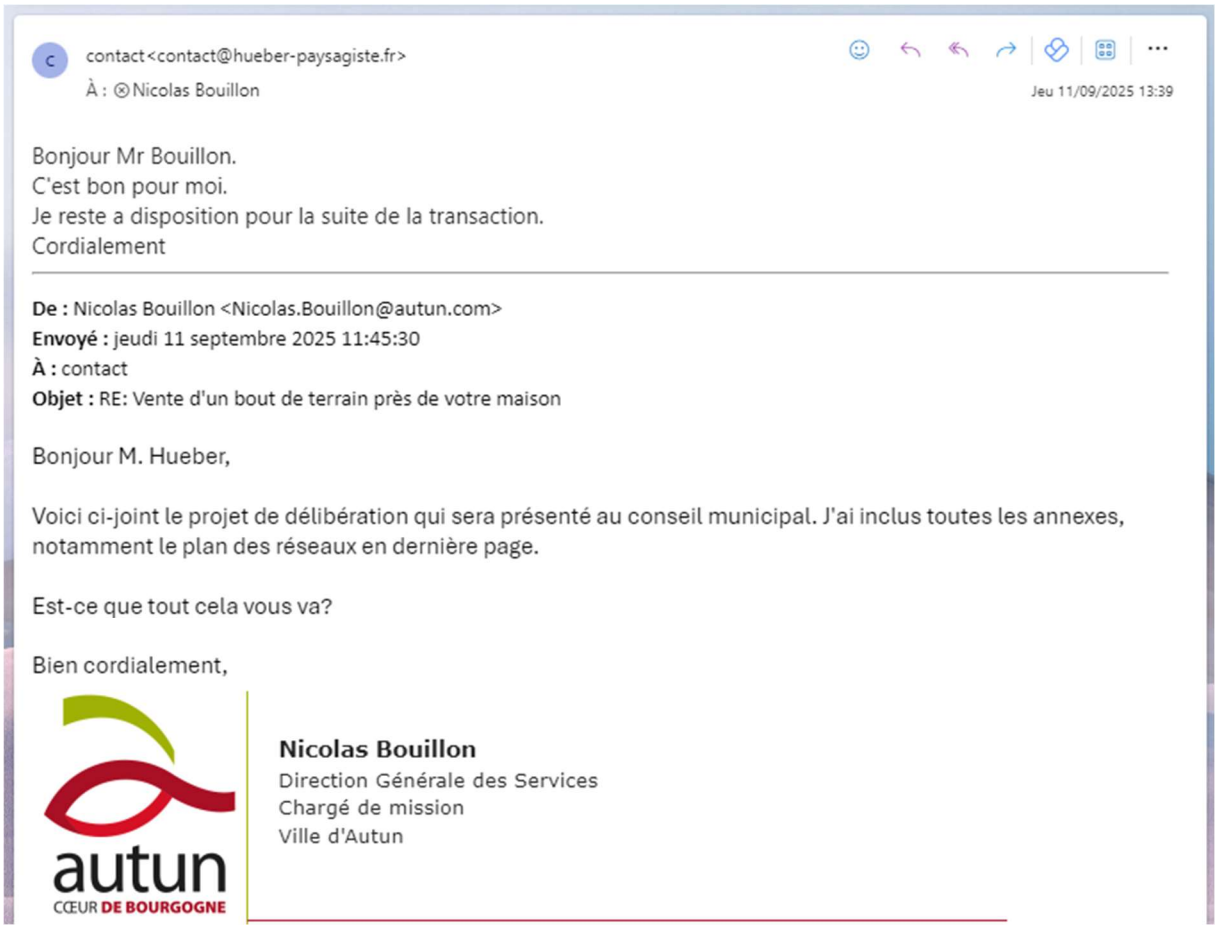


La légende est en page(s) annexe(s)

Le 11/09/2025

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-297-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-297-DE



c contact<contact@hueber-paysagiste.fr>
À : Nicolas Bouillon
Jeu 11/09/2025 13:39

Bonjour Mr Bouillon.
C'est bon pour moi.
Je reste a disposition pour la suite de la transaction.
Cordialement

De : Nicolas Bouillon <Nicolas.Bouillon@autun.com>
Envoyé : jeudi 11 septembre 2025 11:45:30
À : contact
Objet : RE: Vente d'un bout de terrain près de votre maison

Bonjour M. Hueber,

Voici ci-joint le projet de délibération qui sera présenté au conseil municipal. J'ai inclus toutes les annexes, notamment le plan des réseaux en dernière page.

Est-ce que tout cela vous va?

Bien cordialement,

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

Nicolas Bouillon
Direction Générale des Services
Chargé de mission
Ville d'Autun

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-297-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire
à

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire
Pôle d'évaluation domaniale
24 bd Henri Dunant – CS 60225
71025 MACON CEDEX
Courriel : ddfip71.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie MONNERET DIOT
Courriel : sylvie.monneret-diot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.85.22.54.56
Réf. DS : 25769716
Réf. OSE : 2025-71014-59239

E
T

MAIRIE
M. NICOLAS BOUILLON
Place du Champ de Mars
B.P 133
71433 AUTUN CEDEX

Macon, le 21/08/2025

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession d'un terrain en nature de chemin

Monsieur,

Par saisine du 11/08/2025, vous sollicitez un avis domanial relatif à la cession d'une emprise d'environ 410 m² à déclasser du Domaine Public située route de Broye, au droit des parcelles AK n° 60/27/61.

Il s'agit d'un terrain en nature de chemin non goudronné à céder au propriétaire joignant, libre de toute occupation et classé en zone N au PLU .

Compte tenu de la situation de ce terrain, de sa nature, de son classement au PLU et de l'état actuel du marché immobilier local pour ce type de biens, je vous informe que sa valeur vénale est fixée à 295 €.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 265 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Sylvie MONNERET DIOT
Inspectrice des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-240-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-150

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Acquisition d'une parcelle forestière cadastrée E419 sise au lieu-dit "Les Prés Moussus" à Couhard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières réalisées par la commune ;

Vu le plan cadastral annexé à la présente délibération ;

Considérant que la parcelle cadastrée section E n°419, située au lieu-dit « Les Prés Moussus », se trouve en bordure du chemin d'accès à la cascade de Brisecou, un site naturel remarquable, particulièrement fréquenté par les promeneurs, randonneurs et touristes ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle, située en sites inscrits, permettrait à la Ville d'Autun de maîtriser l'aménagement de cet espace sensible, de garantir la sécurité des usagers en encadrant l'accès aux sentiers de randonnée, en limitant les risques liés aux chutes d'arbres ou aux accidents sur site ;

Considérant qu'il s'agit par ailleurs de préserver le paysage forestier remarquable entourant la cascade,

contribuant à l'attractivité touristique et au cadre de vie des habitants ;

Considérant que l'Agence immobilière Prunier, située 13 avenue Charles de Gaulle – 71400 AUTUN, intervient en qualité de mandataire des propriétaires, Monsieur Michel Edmond GODFRIN et Madame Marie Josette LAUDET, pour la vente de la parcelle susmentionnée ;

Pour	**28**	
Contre	**0**	
Abstention	**0**	
Ne prend pas part au vote	**1**	**M. Frédéric BROCHOT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1er : D'APPROUVER l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section E n°419 située au lieu-dit Les Prés Moussus, d'une superficie totale de 8 822 m², appartenant actuellement à Monsieur Michel Edmond GODFRIN et Madame Marie Josette LAUDET, par l'intermédiaire de l'agence immobilière Prunier ;

Article 2 : D'APPROUVER le montant de l'acquisition, arrêté à la somme de 3 500 € (trois mille cinq cents euros) toutes taxes comprises, se décomposant comme suit :

- **Prix de vente : 3 100 € (trois mille cent euros),**
- **Frais d'agence : 400 € (quatre cents euros).**

Article 3 : DE PRÉCISER que les frais d'acte notarié afférents à la présente transaction seront intégralement supportés par la Commune.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-240-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Prunier
immo • domaines • forêts

13, avenue Ch. de Gaulle – 71400 AUTUN
Tél. 03 85 52 30 47 – Fax. 03 85 52 68 16 - e-mail : info@agenceprunier.com
www.agenceprunier.com

Conseil Immobilier

DOMAINES – IMMEUBLES – FORETS
PROPRIETES

Monsieur le Maire,
Mairie d'Autun
Place du Champ de Mars
71400 AUTUN

Autun, le 04/09/2025

Monsieur le Maire,

Nous tenons à vous confirmer l'accord de nos vendeurs, Monsieur et Madame Michel GODFRIN, demeurant à CURGY (71400), 30 route de Dracy Saint Loup, pour la vente de leur parcelle de bois sise sur la commune d'Autun, cadastrée section E n° 419 de 88 a 22 ca, suivant mandat qu'ils nous ont confié en date du 9 août 2024 sous n° 3 047.

Le prix convenu est de **TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3 500 €)** honoraires d'agence inclus et à hauteur de **QUATRE CENT EUROS (400 €) TTC**

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Philippe Prunier

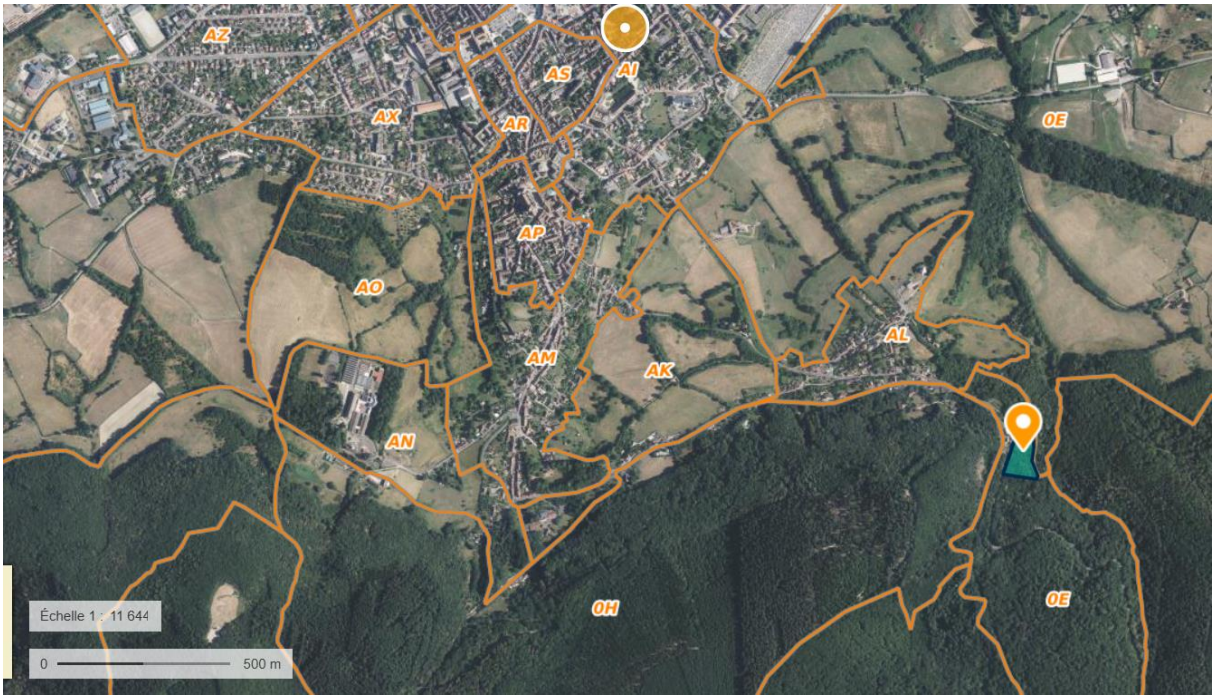
Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-240-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-240-DE

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

Parcelle forestière E419

Lieu-dit Les Prés Moussus _ Secteur Couhard





La parcelle est située à la sortie du hameau de Couhard, le long du chemin de la Cascade

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-259-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-151

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Intégration de deux parcelles cadastrées F223 (parcelle forestière) et F280 (parcelle nue) Secteur Montromble dans le domaine privé de la commune

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 2° de l'article L.1123-1 qui définit les biens présumés sans maître et les articles L1123-3 et l'article R1123-1 qui détaillent la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître dans la commune où ils sont situés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 2 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°175/2025 constatant que les parcelles F223 et F280 sont présumées sans maître, et invitant tout propriétaire de ces biens à faire valoir ses droits ;

Considérant que la ville d'Autun mène depuis 2023 une action visant à identifier les biens vacants sans maître ;

Considérant que ces biens sont des atouts pour la collectivité, qui vise à leur valorisation et permet d'en faire des ressources utiles pour le territoire ;

Considérant que les mesures de publicité prévues par l'article L1123-3 du CGPPP ont été réalisées et

que le délai réglementaire de six mois, prévu à la suite de l'accomplissement de ces mesures est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente.

Pour	**27**	
Contre	**0**	
Abstentions	**2**	**M. Frédéric BROCHOT, M. Anatole SAGOT**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER M. le Maire à procéder à l'intégration des parcelles F223 et F280 dans le domaine privé de la commune ;

<u>Article 2</u> : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-259-DE

Pour Extrait Conforme,

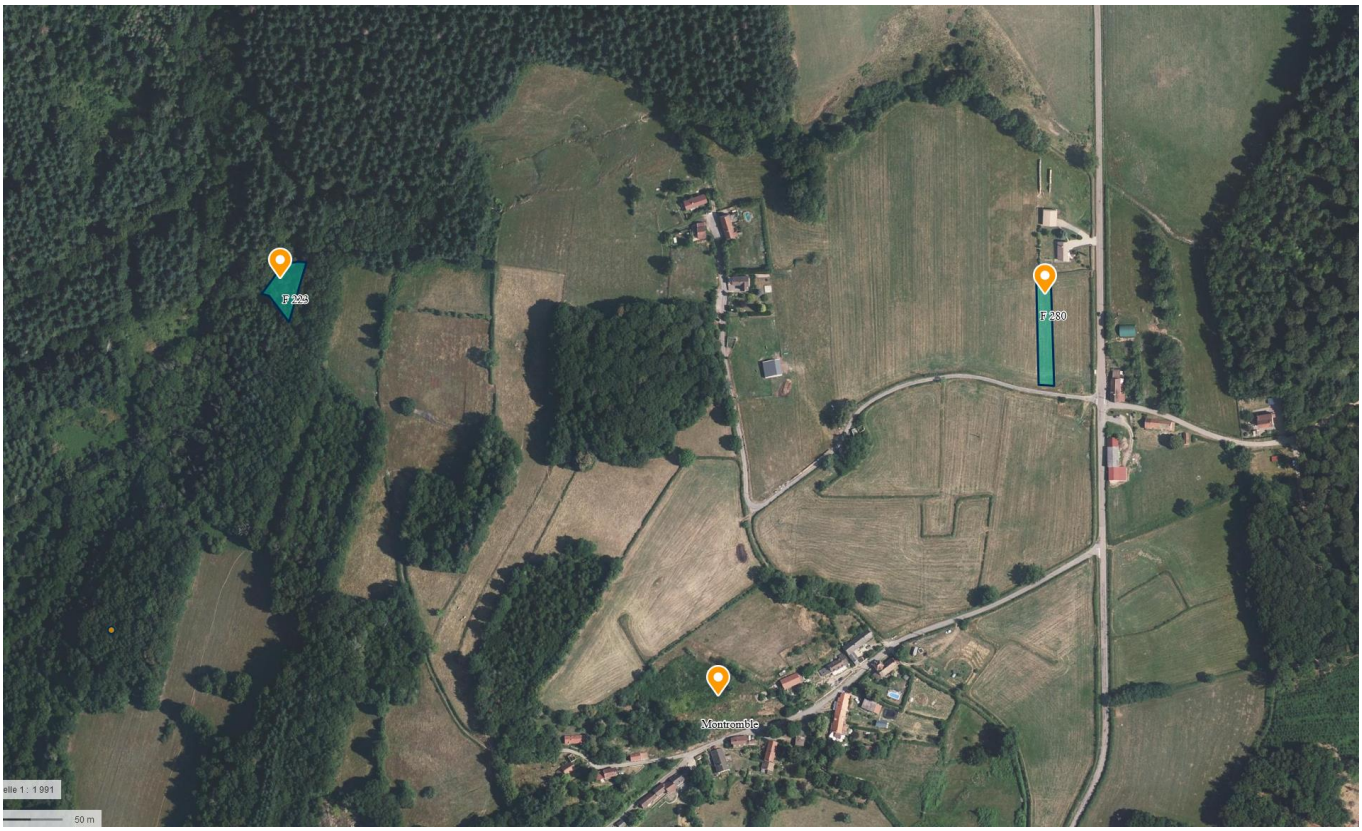
Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-259-DE

Parcelles agricoles F223 _ F 280

Secteur en zone A dans le PLU



Localisation des parcelles, située à proximité de Montromble

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 071-217100148-20251006-259-DE175_2025-AR

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Biens présumés sans maître – Parcelles F 223 et F 280

Arrêté N°175/2025 – DGS

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 qui définissent les biens présumés sans maître et leur mode d'acquisition ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 2 avril 2025 ;

Vu la demande formulée le 27/01/2025 par la commune d'Autun et la réponse apportée le 21/02/2025 par la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du relevé cadastral que le dernier propriétaire connu n'a pas de date de naissance indiqué sur ledit relevé et est présumé mort depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la demande de renseignements auprès du service de publicité foncière de Mâcon qu'aucun acte immobilier n'a été enregistré sur cette parcelle entre 1974 et 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- section F, numéro 223

- section F, numéro 280

satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1, du fait que le propriétaire n'est pas connu, et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie et sur le terrain. S'il y a lieu, une notification sera adressée aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 071-217100148-20251006-259-DE175_2025-AR

ARTICLE 3 :

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2 ci-dessus, les immeubles sont présumés sans maître et peuvent faire l'objet d'une intégration au domaine privé de la commune.

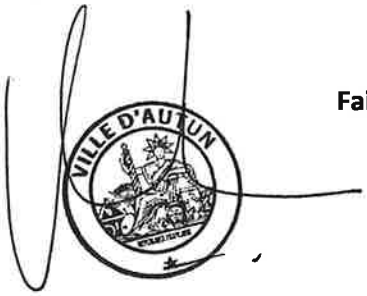
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Autun le 3 avril 2025,

Le Maire d'Autun,

Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-262-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-152

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Intégration d'une parcelle forestière, cadastrée F274, secteur Montromble, dans le domaine privé de la commune

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 2° de l'article L.1123-1 qui définit les biens présumés sans maître et les articles L1123-3 et l'article R1123-1 qui détaillent la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître dans la commune où ils sont situés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 2° et L1123-3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 2 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°176/2025 du 3 avril 2025, constatant que la parcelle F274 est présumée sans maître, et invitant tout propriétaire du bien à faire valoir ses droits ;

Considérant que la ville d'Autun mène depuis 2023 une action visant à identifier les biens vacants sans maître ;

Considérant que ces biens sont des atouts pour la collectivité, qui vise à leur valorisation et permet d'en faire des ressources utiles pour le territoire ;

Considérant que les mesures de publicité prévues par l'article L1123-3 du CGPPP ont été réalisées et que le délai réglementaire de six mois, prévu à la suite de l'accomplissement de ces mesures, est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente.

Pour	**27**	
Contre	**0**	
Abstentions	**2**	**M. Frédéric BROCHOT, M. Anatole SAGOT**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'intégration de la parcelle F274 dans le domaine privé de la commune ;

<u>Article 2</u> : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-262-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

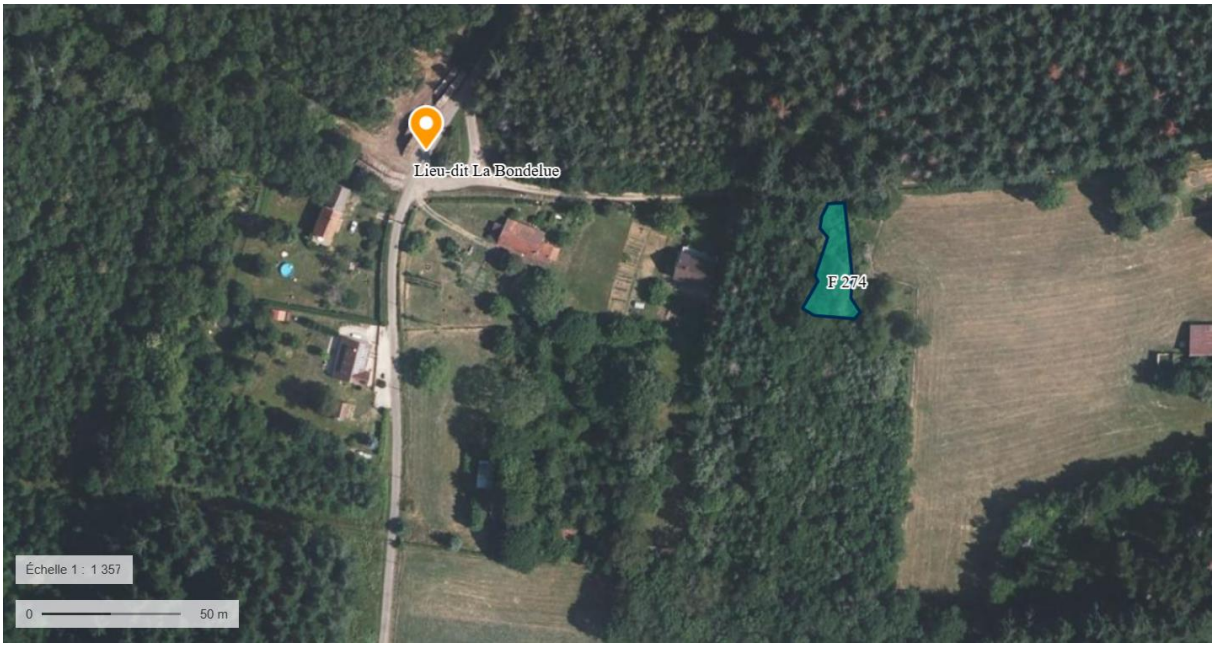
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-262-DE

Parcelle forestière F274

Lieu-dit La Bondelue _ Secteur Montromble





La parcelle est située au lieu-dit La Bondelue, dans le secteur de Montromble, proche de la limite communale avec Broye.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 071-217100148-20251006-262-DE176_2025-AR

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Biens présumés sans maître – Parcelle F 274

Arrêté N°176/2025 – DGS

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 qui définissent les biens présumés sans maître et leur mode d'acquisition ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 2 avril 2025 ;

Vu la demande formulée le 27/01/2025 par la commune d'Autun et la réponse apportée le 21/02/2025 par la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du relevé cadastral que le dernier propriétaire connu n'a pas de date de naissance indiqué sur ledit relevé et est présumé mort depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la demande de renseignements auprès du service de publicité foncière de Mâcon qu'aucun acte immobilier n'a été enregistré sur cette parcelle entre 1974 et 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constaté que l'immeuble dont la référence cadastrale est - section F, numéro 274 - satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1, du fait que le propriétaire n'est pas connu, et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie et sur le terrain. S'il y a lieu, une notification sera adressée aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2 ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître et peut faire l'objet d'une intégration au domaine privé de la commune.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 071-217100148-20251006-262-DE176_2025-AR

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Autun le 3 avril 2025,

Le Maire d'Autun,

Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-269-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-153

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Intégration d'une parcelle forestière cadastrée F260, secteur Montromble, dans le domaine privé de la commune

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 2° de l'article L.1123-1 qui définit les biens présumés sans maître et les articles L1123-3 et l'article R1123-1 qui détaillent la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître dans la commune où ils sont situés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L1123-3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 2 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°174/2025 du 3 avril 2025 constatant que la parcelle F260 est présumée sans maître, et invitant tout propriétaire du bien à faire valoir ses droits ;

Considérant que la ville d'Autun mène depuis 2023 une action visant à identifier les biens vacants sans maître ;

Considérant que ces biens sont des atouts pour la collectivité, qui vise à leur valorisation et permet d'en faire des ressources utiles pour le territoire ;

Considérant que les mesures de publicité prévues par l'article L1123-3 du CGPPP ont été réalisées et que le délai réglementaire de six mois, prévu à la suite de l'accomplissement de ces mesures, est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente.

Pour	**27**	
Contre	**0**	
Abstentions	**2**	**M. Frédéric BROCHOT, M. Anatole SAGOT**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'intégration de la parcelle F260 dans le domaine privé de la commune ;

<u>Article 2</u> : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-269-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 071-217100148-20251006-269-DE174_2025-AR

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Biens présumés sans maître – Parcelle F 260

Arrêté N°174/2025 – DGS

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 qui définissent les biens présumés sans maître et leur mode d'acquisition ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 2 avril 2025 ;

Vu la demande formulée le 27/01/2025 par la commune d'Autun et la réponse apportée le 21/02/2025 par la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du relevé cadastral que le dernier propriétaire connu n'a pas de date de naissance indiqué sur ledit relevé et est présumé mort depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la demande de renseignements auprès du service de publicité foncière de Mâcon qu'aucun acte immobilier n'a été enregistré sur cette parcelle entre 1974 et 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constaté que l'immeuble dont la référence cadastrale est - section F, numéro 260 - satisfait aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1, du fait que le propriétaire n'est pas connu, et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie et sur le terrain. S'il y a lieu, une notification sera adressée aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2 ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître et peut faire l'objet d'une intégration au domaine privé de la commune.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 071-217100148-20251006-269-DE174_2025-AR

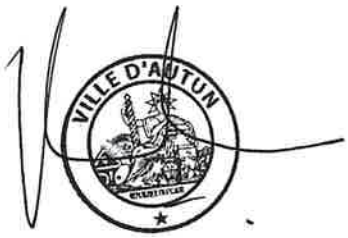
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Autun le 3 avril 2025,

Le Maire d'Autun,

Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-284-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire
Pôle d'évaluation domaniale
24 bd Henri Dunant – CS 60225
71025 MACON CEDEX
Courriel : ddfip71.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie MONNERET DIOT
Courriel : sylvie.monneret-diot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.85.22.54.56
Réf. DS : 23603544
Réf. OSE : 2025-71014-28062

Le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire
à

MAIRIE
M NICOLAS BOUILLON
Place du Champ de Mars
B.P 133
71433 AUTUN CEDEX

Macon, le 22/04/2025

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession d'un terrain à usage rural

Monsieur,

Par saisine du 10/04/2025, vous sollicitez un avis domanial relatif à la cession des parcelles cadastrée section G n° 147 pour 3 267 m², G n° 179 pour 5 894 m², G n° 181 pour 1 8970 m² et G n° 205 pour 4 113 m² soit une superficie totale de 32 244 m².

Il s'agit de terrains à usage rural situés rue du Bois Mathey et classés en zone A au PLU .

Compte tenu de la situation de ces terrain, de leur nature, de leur classement au PLU et de l'état actuel du marché immobilier local pour ce type de biens, je vous informe que leur valeur vénale est fixée à 7 740 €.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 6 966 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Sylvie MONNERET DIOT
Inspectrice des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-284-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-154

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Cession de trois parcelles agricoles nues, cadastrées G147, G179 et G181

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu le plan ci-joint en annexe ;

Vu l'avis des Domaines en date du 22 avril 2025 portant sur un ensemble de quatre parcelles, qui fixe le prix à 24 € l'are, soit 6 752 € pour les trois parcelles visées ;

Considérant que ces parcelles font respectivement 3 267, 5m², 894 m² et 18 970 m² et qu'elles sont classées en « A » au PLU ;

Considérant que la ville d'Autun est propriétaire depuis le 10 mars 2025 des trois parcelles visées, par un acte publié au SPFE de Saône-et-Loire sous la référence vol. 2025 N° 4139 ;

Considérant que la ville d'Autun a été saisie par Monsieur Laurent CHATRY et Madame Nadège

BROCHOT, qui ont fait une proposition de 7 000 € pour acquérir les trois parcelles visées ;

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Pour	**27**	
Contre	**0**	
Abstentions	**2**	**M. Frédéric BROCHOT, M. Anatole SAGOT**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1er : D'APPROUVER la cession des trois parcelles G 147, G 179 et G 181 à Laurent CHATRY et Nadège BROCHOT, domiciliés à AUTUN ;

Article 2 : D'APPROUVER cette cession pour le montant de 7 000 € (sept mille euros) ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-284-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-284-DE

LC Laurent CHATRY<chatry.laurent0073@orange.fr>
À : ⊗Nicolas Bouillon
Jeu 11/09/2025 15:41

bonjour

nous nous portons acquéreurs des parcelles

G 147

G179

G181

qui se situe sur la commune d Autun au prix de 7000 euros les trois parcelles

cordialement

envoyé : 8 août 2025 à 10:21
de : Nicolas Bouillon <Nicolas.Bouillon@autun.com>
à : "chatry.laurent0073@orange.fr" <chatry.laurent0073@orange.fr>
cc : "Vincent Chauvet (gmail)" <chauvetv@gmail.com>
objet : RE: candidat achat terrain commune Autun

Bonjour M. et Mme Chatry,

La commune peut vous céder les parcelles G 147, G 179 et G 181 au prix de 7.000€. Les frais de mutation et de notaire seront à votre charge.

Bien cordialement,

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

Nicolas Bouillon
Direction Générale des Services
Chargé de mission
Ville d'Autun

Yalim Mehmet
19 Rue du clos Jouet
71400 Autun

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-223-DE

Ville d'Autun
Direction générale
des services
Mm-Anne pasquet

Je Suis Sous Singnée Mr. Yalim Mehmet

Je veux Acheter petit parcele 15 m² 600 Euros

Le 15.07-2025
mehmet yalim

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-223-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-155

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AE 314, située 15 rue du Clos Jovet à Autun

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu le plan annexé ;

Considérant que cette parcelle fait une surface totale de 205m² environ et est classée en UB au PLU ;

Considérant que la proposition d'achat de Monsieur Mehmet Yalim reçue par la ville d'Autun pour 600€ TTC, correspond à 15m², soit 40€/m² ;

Considérant que ces 15m² permettent de desservir l'entrée de l'immeuble de l'acquéreur ;

Considérant que les frais de géomètre sont à la charge de la ville ;

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APPROUVER la cession d'une partie de la parcelle AE 314 (15m²), située au 15 rue du Clos Jovet à Autun Monsieur Mehmet Yalim ;

<u>Article 2</u> : D'APPROUVER cette cession pour le montant de 600€ TTC ;

<u>Article 3</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-223-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-223-DE

Vente d'une partie de la parcelle AE 314





Localisation de la parcelle, 15 rue du Clos Jovet



Partie de la parcelle revendue à Monsieur Yalim (jaune)

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-156

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Intégration de l'ancien hôtel Saint-Louis, parcelles cadastrées AS199 et AS200, sises 6-8, rue de l'Arbalète dans le domaine privé de la commune

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 2° de l'article L.1123-1 qui définit les biens présumés sans maître et les articles L1123-3 et l'article R1123-1 qui détaillent la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître dans la commune où ils sont situés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 2° et L1123-3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 2 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°177/2025 du 3 avril 2025 constatant que les parcelles AS199 et AS200 sont présumées sans maître, et invitant tout propriétaire de ces biens à faire valoir ses droits ;

Considérant que la ville d'Autun mène depuis 2023 une action visant à identifier les biens vacants sans maître ;

Considérant que ces biens sont des atouts pour la collectivité, qui vise à leur valorisation et permet d'en

faire des ressources utiles pour le territoire ;

Considérant le déficit en hébergement collectif de la ville d'Autun ;

Considérant que la ville d'Autun en partenariat avec la Communauté de Communes et l'Etat a inscrit dans la convention cadre Action Cœur de Ville 2 une stratégie de développement touristique visant à renforcer la qualité et le nombre des hébergements touristiques ;

Considérant que les mesures de publicité prévues par l'article L1123-3 du CGPPP ont été réalisées et que le délai réglementaire de six mois, prévu à la suite de l'accomplissement de ces mesures, est écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente.

Pour	**26**	
Contre	**0**	
Abstentions	**3**	**Mme Véronique PACAUT, M. Frédéric BROCHOT, M. Anatole SAGOT**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à l'intégration des parcelles AS199 et AS200 dans le domaine privé de la commune ;

<u>Article 2</u> : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 071-217100148-20251006-265-DE177_2025-AR

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Biens présumés sans maître – Parcelles AS 199 et AS 200

Arrêté N°177/2025 – DGS

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 qui définissent les biens présumés sans maître et leur mode d'acquisition ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs du 2 avril 2025 ;

Vu la demande formulée le 27/01/2025 par la commune d'Autun et la réponse apportée le 21/02/2025 par la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du relevé cadastral que le dernier propriétaire connu de ces deux parcelles est une entreprise de droit anglais, domiciliée à Gibraltar, radiée du registre du commerce des sociétés le 12 juillet 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constaté que les immeubles dont les références cadastrales sont :

- section AS, numéro 199

- section AS, numéro 200

satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1, du fait que le propriétaire n'est pas connu, et que depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie et sur le terrain. S'il y a lieu, une notification sera adressée aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui aurait acquitté les taxes foncières.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le 03/04/2025
ID : 071-217100148-20251006-265-DE177_2025-AR

ARTICLE 3 :

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2 ci-dessus, les immeubles sont présumés sans maître et peuvent faire l'objet d'une intégration au domaine privé de la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Fait à Autun le 3 avril 2025,

Le Maire d'Autun,

Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission communale des impôts directs (CCID)

PROCÈS-VERBAL DE TENUE DE LA RÉUNION

Date de la réunion : 02/04/2025

Département	SAONE ET LOIRE
Commune	AUTUN

Conformément aux dispositions de l'article 345 de l'annexe III au code général des impôts (CGI), la commission communale des impôts directs (CCID) s'est réunie à la demande du directeur départemental/régional des finances publiques ou de son délégué, et sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut du plus âgé des commissaires titulaires.

En matière d'évaluations foncières, la CCID participe à l'évaluation ou la mise à jour annuelle des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties nouvelles ou concernées par un changement d'affectation, de consistance ou de nature. Les valeurs locatives sont recensées dans la liste 41 B et la liste 41 NB transmises par l'administration.

Le présent procès-verbal doit être complété même si la CCID ne propose pas de modification aux évaluations proposées par l'administration.

Modalités de complètement du procès-verbal

Les parties 1-1, 1-2 et 2 sont à compléter obligatoirement.

La partie 1-3 est à compléter par l'administration quand elle est présente.

La partie 3 est à compléter uniquement si la CCID a effectué des propositions de modifications d'évaluation.

1. Tenue de la réunion

►1-1 Quorum

Conformément à l'article 345 de l'annexe III au CGI, les commissaires ne peuvent prendre aucune détermination s'ils ne sont, **au moins, 5 membres présents** (le Maire ou l'adjoint délégué compris).

Le quorum nécessaire à la tenue de la réunion est-il atteint ? (rayer la mention inutile)

OUI ~~**NON**~~

Si oui, la réunion peut se tenir. La CCID peut, si elle le souhaite, émettre des avis dans la partie 3 du procès-verbal, sur les évaluations proposées par l'administration figurant sur la liste 41 NB. La partie 2, relative à la synthèse des opérations, doit également être remplie.

Si non, la réunion ne peut pas se tenir.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

▶1-2 Signatures des commissaires présents

Voir feuille d'émargement

▶1-3 Présence de l'administration

Oui (voir feuille émargement)

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Mercredi 2 avril 2025 - 14 h 30
Salon des mariages à l'Hôtel de Ville

FEUILLE D'EMARGEMENT

Madame Véronique PACAUT, adjointe au Maire Pour le Président	
Madame Marie-Claire TELLIER, titulaire	
Monsieur Victor DE ROSE, titulaire	Ne siégera pas
Monsieur Christophe LEOCADE, titulaire	
Monsieur Ilidio LOURO, titulaire	
Monsieur Mohammed ABICH, titulaire	
Madame Francette GYBELS, titulaire	
Madame Maryvonne PERRET, titulaire	Ne siégera pas
Madame Elisabeth POPILLE, titulaire	
Monsieur Eric MARCHAND, suppléant	
Monsieur Métin ALBAYRAK, suppléant	
Monsieur Alain DICHANT, suppléant	
Monsieur Patrick RYON, suppléant	
Monsieur Yann BAROU, suppléant	
Monsieur Jean-Louis CORMIER, suppléant	
Monsieur Didier DEVOUCOUX, suppléant	
Madame Angeline GORINI, suppléante	
Service des Impôts des Particuliers représenté par :	
Le Responsable du SIP du Creusot et de l'antenne d'Autun	Présent
M. Thierry BELESTA, géomètre du cadastre	Présent

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

2. Synthèse de la réunion

►2-1 Demande d'avis simple de la CCID pour des biens présumés sans maître

Comme le prévoit l'article R1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'avis de la Commission communale des impôts directs est requis en première étape de la procédure d'acquisition éventuelle de biens présumés sans maître.

« *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.* »

Liste des biens présumés sans maître
présentés à la CCID

# de suivi	Référence cadastrale	Adresse du bien	Superficie au sol	Classement PLU
1	K 108	La Verrerie	26 700 m2	N et inondable
2	F 260	La Bondelue	2 469 m2	N et EBC
3	F 223	Les Rompées	830 m2	A
4	F 280	Montromble	1 033 m2	A
5	F 274	La Bondelue	451 m2	A
6	AS 199	8 rue de l'Arbalète	209 m2	PSMV
7	AS 200	6 rue de l'Arbalète	1 588 m2	PSMV

# de suivi	Référence cadastrale	Dernier propriétaire connu	Statut taxe foncière
1	K 108	LAURENT Elise	TF 2021 à 2024 : non payées
2	F 260	PERNOT Lazare	TF non émise
3	F 223	JADOT Francis	TF non émise
4	F 280	JADOT Francis	TF non émise
5	F 274	MAGNIEN Jeanne	TF non émise
6	AS 199	SARL FRIENDLY REST LIMITED	TF 2021 à 2024 : non payées
7	AS 200	SARL FRIENDLY REST LIMITED	TF 2021 à 2024 : non payées

Voir dossier complet remis et présenté aux membres de la CCID en ANNEXE 1.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

▶2-2 Demande d'avis de la CCID pour la liste 41 des biens bâtis

Voir liste 41 des biens bâtis transmis par la DDFIP et envoyée aux membres de la CCID en ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

►2-3 Demande d'avis de la CCID pour la liste 41 des biens non bâtis

Voir liste 41 des biens non bâtis transmis par la DDFIP et envoyée aux membres de la CCID en ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

3. Relevé des propositions de la CCID

► 3.1. Sur la demande d'avis simple pour des biens présumés sans maître

Après présentation du dossier, la commission communale a constaté que les biens présentés n'ont plus de propriétaire et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Elle a émis un avis favorable au classement « bien sans maître » des biens suivants :

# de suivi	Référence cadastrale	Adresse du bien	Superficie au sol	Classement PLU
1	K 108	La Verrerie	26 700 m2	N et inondable
2	F 260	La Bondelue	2 469 m2	N et EBC
3	F 223	Les Rompées	830 m2	A
4	F 280	Montromble	1 033 m2	A
5	F 274	La Bondelue	451 m2	A
6	AS 199	8 rue de l'Arbalète	209 m2	PSMV
7	AS 200	6 rue de l'Arbalète	1 588 m2	PSMV

# de suivi	Référence cadastrale	Dernier propriétaire connu	Statut taxe foncière
1	K 108	LAURENT Elise	TF 2021 à 2024 : non payées
2	F 260	PERNOT Lazare	TF non émise
3	F 223	JADOT Francis	TF non émise
4	F 280	JADOT Francis	TF non émise
5	F 274	MAGNIEN Jeanne	TF non émise
6	AS 199	SARL FRIENDLY REST LIMITED	TF 2021 à 2024 : non payées
7	AS 200	SARL FRIENDLY REST LIMITED	TF 2021 à 2024 : non payées

► 3.2. Sur la liste 41 Bâtis

La CCID a proposé des modifications aux évaluations figurant sur la liste 41 Bâti fournie ; l'administration statuera sur les modifications proposées et en informera la CCID lors de la prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Propositions de la CCID :

N°ligne Liste 41	N° invariant	Adresse du local	Propositions de la CCID	Classement retenu VL70
L25	B221479	(AI58) Maison Rue de la Jambe de Bois	5	Catégorie 5
L26	542588	(AI58) Garage (DM)	Dépendance maison : même catégorie Maison	Catégorie 5
L27	542589	(AI58) Cave (DM)	Dépendance maison : même catégorie Maison	Catégorie 5
L69	A5573	(AR58) Appart Petite Rue Chauchien	5M	Catégorie 5M
	310536	(AR58) Cave (DA)	Même catégorie appartement	Catégorie 5M
L175	A226686 539539 539542 539544	(AV27) Maison Rue de la Bondue (AV27) Garage (AV27) Terrasse (AV27) Grenier	5 5 } Dépendances maison même catégorie que la maison	Catégorie 5

► 3.3. Sur la liste 41 NB

La CCID n'a pas proposé de modifications aux évaluations figurant sur la liste 41 NB fournie.
Celles-ci seront prises en compte par l'administration dans les bases d'imposition de fiscalité locale.

A AUTUN, le 7 mai 2025

Pour le Président de la CCID,

L'adjoint délégué,

Mme Véronique PACAUT
3ème adjointe en charge
du budget, des finances et des
ressources humaines, des relations internationales
et des jumelages

MAIRIE D'AUTUN (Saône-et-Loire)

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

Ville d'Autun
Direction Générale
Aff. suivie par Nicolas Bouillon
03 85 86 80 72
Objet : Procédure des Biens présumés sans maître – Avis simple de la CCID

Objet : Demande d'avis simple de la CCID – Biens présumés sans maître

Autun, le 28 mars 2025

Mesdames et messieurs,

En tant que membres de la Commission Communale des Impôts Directs, vous êtes amenés cette année à vous prononcer sur la qualification de certains immeubles situés à Autun comme « biens sans maîtres ».

L'avis que vous allez donner constitue la première étape dans la procédure d'acquisition éventuelle de ces parcelles par la commune d'Autun, comme le prévoit l'article R1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Vous trouverez en annexe un schéma récapitulatif de cette procédure d'acquisition.

La loi française définit deux types de biens sans maître – ceux qui sont issus d'une succession ouverte depuis plus de 10 ans, non encore réglée, et ceux dont le propriétaire n'est plus connu et dont les impôts fonciers n'ont pas été réglé, ou ont été réglé par un tiers, depuis au moins trois ans.

C'est cette deuxième catégorie de biens sur lesquels vous êtes amenés à vous prononcer lors de la CCID du 2 avril 2025. Leur définition précise est donnée au deuxième alinéa de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :

« *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.* »

Vous êtes donc invités à vérifier que les biens présentés dans la liste ci-dessous correspondent bien à ces deux conditions cumulatives. Pour les cinq premières parcelles, il y a une forte probabilité que le propriétaire soit décédé depuis plusieurs décennies. Ces parcelles n'ont aucune formalité publiée à la publicité foncière depuis 1974, et la fiche propriétaire est incomplète (pas d'adresse et/ou pas de date de naissance). Le dernier acte d'achat/vente de ces parcelles date des années 1950 ou 1960, voire avant.

Vous trouverez ci-joint la liste des parcelles concernées par cette demande, ainsi qu'un résumé des recherches menées par les services de la commune d'Autun pour essayer d'identifier les propriétaires de ces parcelles.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

Liste des biens présumés sans maître
présentés à la CCID d'Autun du 2 avril 2025

# de suivi	Référence cadastrale	Adresse du bien	Superficie au sol	Classement PLU
1	K 108	La Verrerie	26 700 m2	N et inondable
2	F 260	La Bondelue	2 469 m2	N et EBC
3	F 223	Les Rompées	830 m2	A
4	F 280	Montromble	1 033 m2	A
5	F 274	La Bondelue	451 m2	A
6	AS 199	8 rue de l'Arbalète	209 m2	PSMV
7	AS 200	6 rue de l'Arbalète	1 588 m2	PSMV

# de suivi	Référence cadastrale	Dernier propriétaire connu	Statut taxe foncière
1	K 108	LAURENT Elise	TF 2021 à 2024 : non payées
2	F 260	PERNOT Lazare	TF non émise
3	F 223	JADOT Francis	TF non émise
4	F 280	JADOT Francis	TF non émise
5	F 274	MAGNIEN Jeanne	TF non émise
6	AS 199	SARL FRIENDLY REST LIMITED	TF 2021 à 2024 : non payées
7	AS 200	SARL FRIENDLY REST LIMITED	TF 2021 à 2024 : non payées

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Présentation détaillée des biens présumés sans maître

Bien #1 – Parcelle K 108

La parcelle K 108 a une superficie de 2,67 hectares, et est située au nord-ouest de la ville. Elle est classée N (zone naturelle) et est en zone inondable selon le PLU.

Les taxes foncières sur cette parcelle n'ont pas été réglées de 2021 à 2024, d'après la réponse de la DGFiP à la requête de la ville d'Autun. Le terrain est actuellement exploité (sans loyer ?) de façon agricole par M. Frédéric BROCHOT.



L'extrait cadastral de cette parcelle indique que le dernier propriétaire connu est Elise LAURENT (*annexe 2*). Il n'y a pas de date de naissance indiqué au cadastre, la fiche cadastrale est donc incomplète. Contacté au téléphone, le SIP du Creusot a indiqué avoir mis sa propre adresse en contact car elle n'avait pas d'adresse connue pour cette personne.

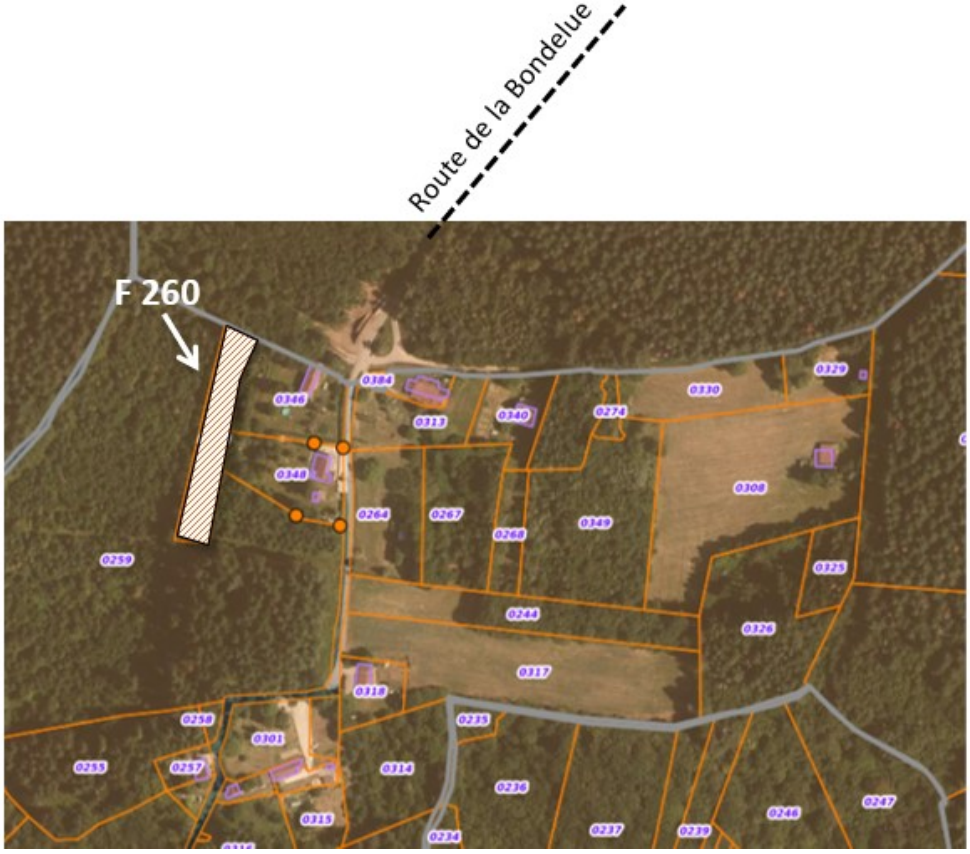
Le service de publicité foncière de Mâcon a indiqué à la ville d'Autun qu'il n'y a eu aucune transaction immobilière (vente, donation, hypothèque …) sur cette parcelle entre 1974 et 2024.

Les recherches généalogiques n'ont pas permis d'identifier qui pouvait être l'Elise LAURENT indiquée sur le cadastre de ce bien. Il y a 78 « Elise LAURENT » dans la base de décès de l'INSEE.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Bien #2 – Parcelle F 260

La parcelle F 260 a une superficie de 2 469 m^2, et est située à Montromble, proche de Broye. Elle est classée en N (zone naturelle) et EBC (espace boisé classé) selon le PLU. Il n'y a pas de taxe foncière émise sur cette parcelle (valeur trop faible).



L'extrait cadastral de cette parcelle indique que le dernier propriétaire connu est Lazare PERNOT (*annexe 3*), habitant au 13 Rue de Paris à Autun. La mention « Succession de » en haut à gauche indique qu'il est décédé. L'absence de date de naissance sur le relevé cadastral indique une naissance début XXe ou fin XIXe siècle.

Le service de publicité foncière de Mâcon a indiqué à la ville d'Autun qu'il n'y a eu aucune transaction immobilière (vente, donation, hypothèque …) sur cette parcelle entre 1974 et 2024.

Les recherches généalogiques n'ont pas permis d'identifier qui était Lazare PERNOT. Il n'y pas de « Lazare PERNOT » identifié dans la base de décès de l'INSEE.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Biens #3 et 4 – Parcelles F 223 et F 280

Les parcelles F 223 et F 280 ont une superficie respective de 830 m² et 1 033 m². Elles sont toutes les deux classées en A (agricole) au PLU. Les taxes foncières sur cette parcelle n'ont pas été émises de 2021 à 2024 (valeur trop faible).



L'extrait cadastral indique que le dernier propriétaire connu pour ces deux parcelles est Francis JADOT (*annexe 4*), avec une adresse au 16 route de Montcenis à Le Creusot. Il n'y a pas de date de naissance indiquée sur le relevé cadastral, ce qui pointe vers une naissance au début du XXe siècle ou à la fin du XIXe siècle.

Le service de publicité foncière de Mâcon a indiqué à la ville d'Autun qu'il n'y a eu aucune transaction immobilière (vente, donation, hypothèque …) sur cette parcelle entre 1974 et 2024.

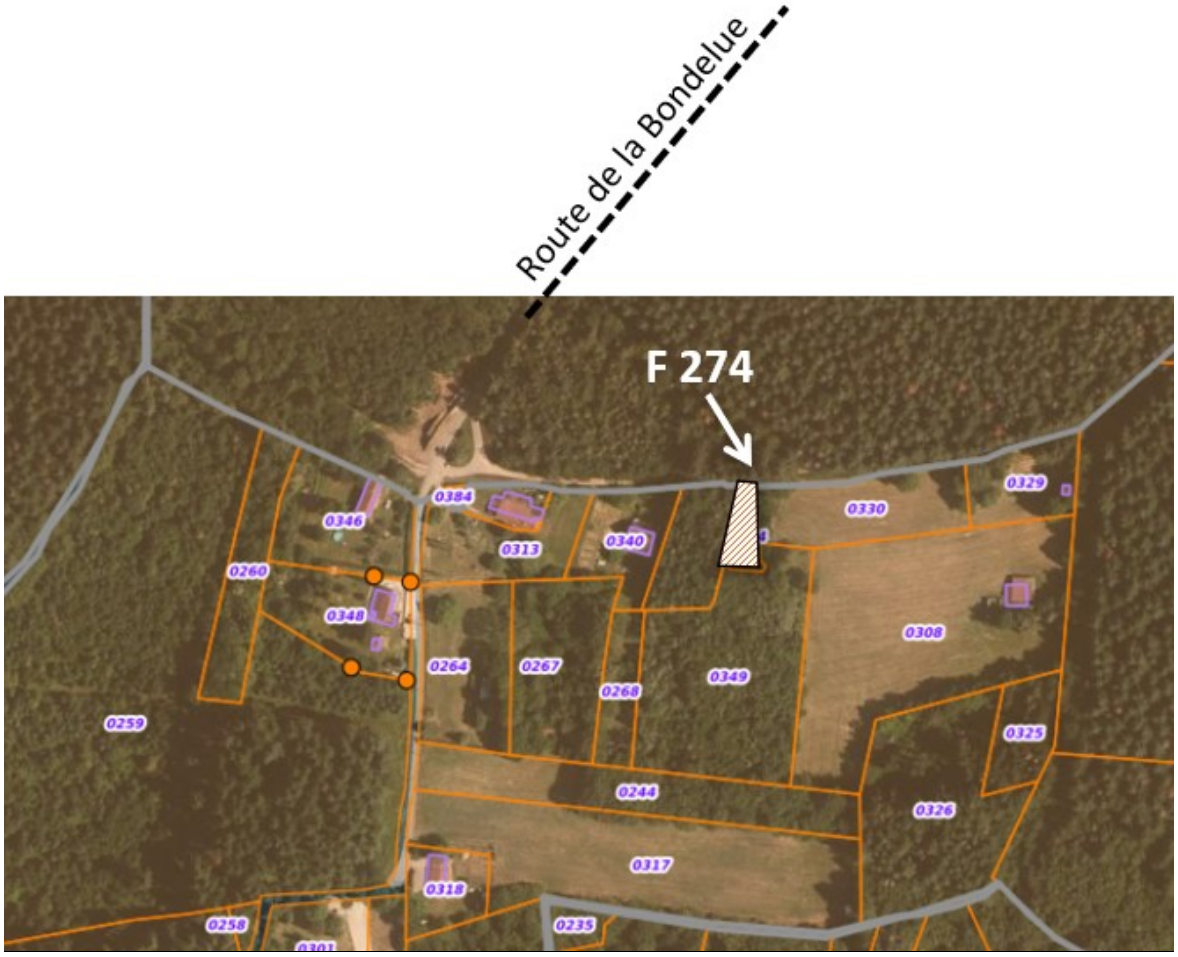
Les recherches généalogiques n'ont pas permis d'identifier qui était Francis JADOT. Il y a cinq « Francis JADOT » (avec Francis comme deuxième prénom) dans la base de décès de l'INSEE, mais aucun avec un lien apparent avec Autun ou Le Creusot.

L'historique de vente du bâtiment au 16 route de Montcenis à Le Creusot n'a pas révélé de nom en lien avec cette personne (IELO, DORNIER, GENIAUT, JOBLOT)

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Bien #5 – Parcelle F 274

La parcelle F 274 a une superficie de 451m², et est située à Montromble, proche de Broye. Elle est classée en A (zone agricole) selon le PLU. Il n'y a pas de taxe foncière émise sur cette parcelle (valeur trop faible).



L'extrait cadastral de cette parcelle indique que le dernier propriétaire connu est Jeanne MAGNIEN (*annexe 5*), habitant au 67 rue du Faubourg Saint Blaise à Autun. On note l'absence de date de naissance indiqué au cadastre.

Le service de publicité foncière de Mâcon a indiqué à la ville d'Autun qu'il n'y a eu aucune transaction immobilière (vente, donation, hypothèque …) sur cette parcelle entre 1974 et 2024.

Les recherches généalogiques n'ont pas permis d'identifier qui était Jeanne MAGNIEN. Il y a 32 « Jeanne MAGNIEN » dans la base de décès de l'INSEE, mais aucune que l'on pourrait lier de façon définitive à la propriétaire de cette parcelle.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Biens #6 et 7 – Parcelles AS 199 et AS 200

Les parcelles AS 199 et AS 200 sont situées en centre-ville d'Autun, au 6 et 8 rue de l'Arbalète, avec une surface au sol respectivement de 1 588 m^2 et 209 m^2. Les taxes foncières sur cette parcelle n'ont pas été réglées de 2021 à 2024, d'après la réponse de la DGFiP à la requête de la ville d'Autun.

La propriété est actuellement libre de toute occupation.



L'extrait cadastral de cette parcelle indique que le dernier propriétaire connu est une entreprise de droit anglais domiciliée à Gibraltar (*annexe 6*) « SARL FRIENDLY REST LIMITED » à l'adresse suivante :

26 MAIN STREET
SUITE 41 42 VICTORIA HOUSE GIBRALTAR

Cette entreprise a été enregistrée au Registre du Commerce des Sociétés de Gibraltar sous le numéro 88467 le 19 juin 2003, et a été radiée le 12 juillet 2022 (annexes 7 et 8).

Cette entreprise n'a plus d'existence légale. Le propriétaire des parcelles AS 199 et AS 200 est donc inconnu.

L'historique (*annexe 9*) fourni par le SPFE sur ces deux parcelles montrent qu'après l'achat par la SARL FRIENDLY REST LIMITED, de nombreuses formalités ont été

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

enregistrées auprès du service de publicité foncière. Celles-ci portent en premier lieu sur le non-paiement des taxes foncières par le propriétaire de la parcelle, SARL FRIENDLY REST LIMITED, ce qui a engendré l'objet d'inscription hypothécaires au titre de l'hypothèque légale du Trésor Public.

En deuxième lieu, ces formalités sont en lien avec un conflit judiciaire qui a opposé l'entreprise SARL FRIENDLY REST LIMITED à l'entreprise CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCES, une entreprise de droit français (SIRET 438 137 648, inscrite au R.C.S. de La Rochelle).

La société CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCES, était propriétaire en 2006 d'un bail commercial sur cet ensemble immobilier afin de lui permettre d'exploiter une activité d'hôtel-restaurant.

Les relations contractuelles se sont rapidement dégradées entre les deux entreprises concernant la répartition des dépenses de travaux de gros-œuvre sur l'immeuble. En 2012, l'activité hôtelière a été suspendue.

Suite à divers recours judiciaires (plainte pour faux et usage de faux, commandement de payer, assignation devant le TGI, etc..) la société CHEZ FRANCE a délivré un commandement de payer valant saisie immobilière à la société FRIENDLY REST lequel a été publié au service de publicité foncière le 3 juillet 2017.

La vente forcée de l'immeuble a été prononcée lors d'une audience d'adjudication en date du 10 septembre 2019 (n° RG 17/00054). Faute d'enchérisseur sur l'immeuble, la société CHEZ FRANCE, en qualité de créancier poursuivant, a été déclarée adjudicataire.

La société CHEZ FRANCE n'est pas allée au bout de la procédure judiciaire de la saisie de l'immeuble. Elle n'a pas versé le prix de vente, les frais taxés, ou les frais d'enregistrement auprès du service de publicité foncière. Elle n'est donc pas devenue propriétaire de l'immeuble.

C'est donc toujours l'entreprise FRIENDLY REST qui est inscrite sur le relevé de propriété comme le propriétaire de ces deux parcelles, malgré le fait qu'elle n'a plus d'existence légale suite à sa radiation du registre des sociétés.

Rappel - **Code des procédures civiles d'exécution**

« Saisie de l'immeuble - Vente par adjudication »

Article L322-11 : Le titre de vente n'est délivré à l'adjudicataire que sur justification du paiement des frais taxés.

Article L322-12 : A défaut de versement du prix ou de sa consignation et de paiement des frais, la vente est résolue de plein droit.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Liste des annexes

1. Annexe 1 – page 5 de la circulaire préfectorale du 25 avril 2022 relative aux biens sans maître – schéma qui montre la procédure d'acquisition des biens supposés sans maître

2. Annexe 2 – extrait cadastral de la parcelle K108

3. Annexe 3 - extrait cadastral de la parcelle F260

4. Annexe 4 - extrait cadastral des parcelles F223 et F280

5. Annexe 5 - extrait cadastral des parcelles F274

6. Annexe 6 – relevé de propriété des parcelles AS199 et AS200

7. Annexe 7 – extrait de datocapital.com montrant que l'entreprise « SARL FRIENDLY REST LIMITED » a été radiée du registre des sociétés de Gibraltar le 21 juillet 2022

8. Annexe 8 – confirmation auprès du greffe du commerce de Gibraltar que l'entreprise « SARL FRIENDLY REST LIMITED » a été radiée du registre des sociétés de Gibraltar et n'a plus d'existence légale

9. Réponse au CERFA n°3233-SD « Demande des renseignements concernant la situation juridique des immeubles et le patrimoine immobilier des personnes (pour la période à compter du 1er janvier 1956) » à propos des parcelles AS 199 et AS 200

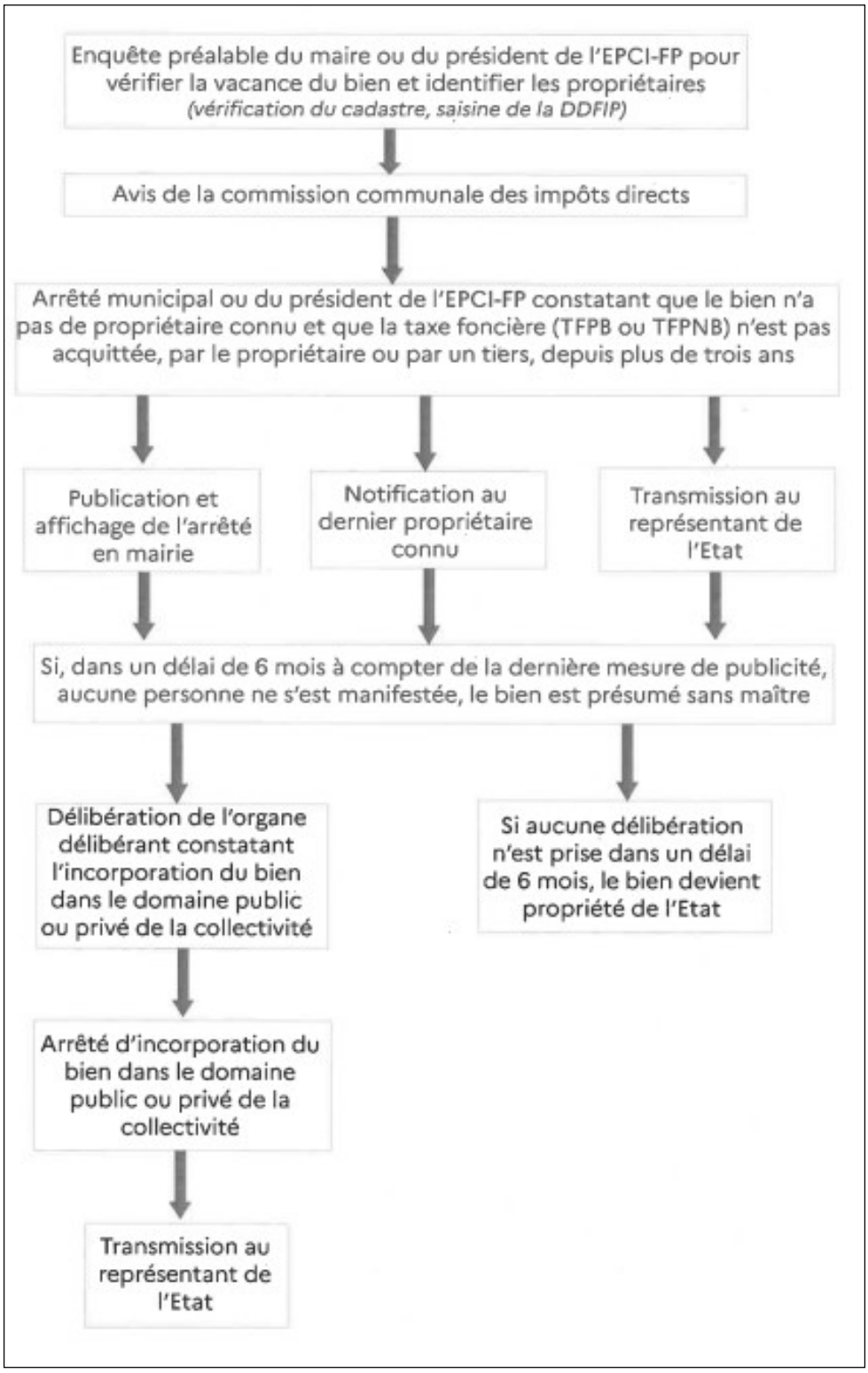
Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

Annexes

Annexe 1 - Circulaire préfectorale du 25 avril 2022 relative aux biens sans maître, p. 5

« Procédure d'acquisition des biens supposés sans maître »



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

Annexe 7 – Source : Datocapital.com (l'équivalent anglais de societe.com)

à noter : la mention « *Letter for striking off* » au 21 juillet 2022, que l'on peut traduire par « Radiation de l'entreprise »

Gibraltar Company reports and documents

Friendly Rest LIMITED

Download Report | Watch this company | Reports | Financials | Details | Charts | Map | Filings (37) | Similar name

Reports

Extended Company Report with Annual Accounts

Includes

- **latest filed accounts (original document), financial statement with balance sheet, assets, etc...** (year ending Sep 30, 2019)
- **full company profile with details of shareholders, share capital, current status and charges**
- complete list of titles of filed documents
- full registry information with list of directors and secretaries, official address

Full Report

- Includes details of directors, shareholders and **beneficial owners** plus **copies of all available documents** filed to the Companies House

Financials

Financial Statement (Annual Accounts)

Details

Company type	Private Company Limited By Shares
Date of incorporation	Thursday, June 19, 2003 (2 decades ago)
Company Number	88467
Universal Entity Code	5309-0349-1336-2336
Record last updated	Tuesday, August 9, 2022 11:09:15 PM UTC
Official Address	**Gibraltar**
Postal Code	**GX111AA**
Sector	friendly, limit, rest

Filings

Document Type	Publication date	Registry Date	Download link
Registry	Jul 21, 2022	Jul 12, 2022	Letter for striking off
Registry	Jul 21, 2022	Jul 12, 2022	Particulars of directors, and of any change therein
Registry	Oct 14, 2021	Oct 9, 2021	Electronic annual return 2021
Registry	Oct 1, 2020	Sep 20, 2020	Annual return for the year 2020

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Annexe 8 – Echange e-mail avec la greffe du registre du commerce de Gibraltar, 4 septembre 2024

Confirmation que SARL FRIENDLY REST LIMITED, n° 88467 au registre des sociétés de Gibraltar, est bien radiée du registre des sociétés et n'a plus d'existence légale.

Outlook

Re: Search request

À partir de search@companieshouse.gi <search@companieshouse.gi>
Date Mer 04/09/2024 13:11
À Nicolas Bouillon <Nicolas.Bouillon@autun.com>

Dear Nicolas,

I can confirm the below-mentioned Company has been struck off the Register.

Kind Regards

Alexandra Martinez
Registry Officer

Companies House Gibraltar
1st Floor
The Arcade
30-38 Main Street
P.O. Box 848
Gibraltar
GX11 1AA

Tel: (+350) 20078193
alex@companieshouse.gi
www.companieshouse.gi

The content of this message and attachments contain confidential information for the attention of the addressee. You are hereby notified that any use, reproduction, distribution or dissemination of content and attached documents electronically, mechanically or otherwise is strictly prohibited without the prior written consent of the author. If you have received this message in error please notify the sender immediately. Any views or opinions expressed in this message or any attachments are those of the individual and may not necessarily reflect the views of the employer. E-mail communications are not secure therefore the sender and employer will not accept legal responsibility for the contents of this message.

Please consider the environment before printing this email.

From: Nicolas Bouillon <Nicolas.Bouillon@autun.com>
Date: Wednesday, 4 September 2024 at 13:07
To: search@companieshouse.gi <search@companieshouse.gi>
Subject: Search request

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de nicolas.bouillon@autun.com. Découvrez pourquoi cela est important

Hello,

I would like to know if the following company has been struck off.

"Friendly Rest Limited", Company Number 88467 and registered in Gibraltar

Best regards,

Nicolas Bouillon
Direction Générale des Services
Chargé de mission
Ville d'Autun

03.85.86.80.72 / 06.95.81.65.45
Nicolas.Bouillon@autun.com
1 Place du Champ de Mars 71400 AUTUN
www.autun.com

Annexe 2- Extrait cadastral

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

ANNEE : 2023	NUMERO COMMUNAL : L0065601	COMMUNE : 71014 AUTUN

RELEVE DE PROPRIETE

Propriétaire MB3C8C LAURENT/ELISE

PAR SIP LE CREUSOT 0005 ALL JEAN PERRIN 71200 LE CREUSOT

à 99

PROPRIETES BATIES

Il n'existe aucune propriété bâtie

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION														LIVRE FONC.
ANNEE	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	SERIE TARIF	SUF	GRP SS/GRP	CLASSE	NAT. CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT. EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
1971	K	0108		LA VERRERIE	B512		1	A		02 / P	02	Prés	*02 67 00* 02 67 00	397,60	C GC	TA TA	0 0	79,52 79,52	20% 20%		

CONTENANCE (HA A CA) : 02 67 00

REVENU IMPOSABLE : 398

COMMUNE	EPCI	TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT	TAXE ADDITIONNELLE	MAJ TC : 0
Revenu exonéré : 80	Revenu exonéré : 80		Revenu exonéré : 0	
Revenu imposé : 318	Revenu imposé : 318	Revenu imposé : 0	Revenu imposé : 0	

Annexe 3 - Extrait cadastral

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

ANNEE : 2023	NUMERO COMMUNAL : P0005401	COMMUNE : 71014 AUTUN

RELEVE DE PROPRIETE

Propriétaire / Succession de MB3HL3 PERNOT/LAZARE

0013 RUE DE PARIS 71400 AUTUN

à 99

PROPRIETES BATIES

Il n'existe aucune propriété bâtie

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONC.
ANNEE	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	SERIE TARIF	SUF	GRP SS/GRP	CLASSE	NAT. CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT. EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
1971	F	0260		LA BONDELUE	B094		1						*24 69*								
								A		01 / T	04	Terre	24 69	4,90							
															C	TA	0	0,98	20%		
															GC	TA	0	0,98	20%		

CONTENANCE (HA A CA) : 24 69	COMMUNE	EPCI	TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT	TAXE ADDITIONNELLE MAJ TC : 0
	Revenu exonéré : 1	Revenu exonéré : 1		Revenu exonéré : 0
REVENU IMPOSABLE : 5	Revenu imposé : 4	Revenu imposé : 4	Revenu imposé : 0	Revenu imposé : 0

Annexe 4 - Extrait cadastral

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RELEVE DE PROPRIETE

ANNEE : 2023	NUMERO COMMUNAL : J0002101	COMMUNE : 71014 AUTUN

Propriétaire MB3B5V JADOT/FRANCIS

0016 RTE DE MONTCENIS 71200 LE CREUSOT

à 99

PROPRIETES BATIES

Il n'existe aucune propriété bâtie

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION															LIVRE FONC.
ANNEE	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	SERIE TARIF	SUF	GRP SS/GRP	CLASSE	NAT. CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT. EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
1971	F	0223		LES ROMPEES	B476		1						*08 30*								
								A		06 / L	01	Landes	08 30	0,05							
															C	TA	0	0,01	20%		
															GC	TA	0	0,01	20%		
1971	F	0280		MONTROMBLE	B296	0027	1						*10 33*								
								A		01 / T	04	Terre	10 33	2,06							
															C	TA	0	0,41	20%		
															GC	TA	0	0,41	20%		

CONTENANCE (HA A CA) : 18 63	COMMUNE	EPCI	TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT	TAXE ADDITIONNELLE	MAJ TC : 0
	Revenu exonéré : 0	Revenu exonéré : 0		Revenu exonéré : 0	
REVENU IMPOSABLE : 2	Revenu imposé : 2	Revenu imposé : 2	Revenu imposé : 0	Revenu imposé : 0	

Annexe 5 - Extrait cadastral

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

ANNEE : 2023	NUMERO COMMUNAL : M0074301	COMMUNE : 71014 AUTUN

RELEVE DE PROPRIETE

Propriétaire MB3D5F MAGNIEN/JEANNE

0067 RUE DU FBG SAINT BLAISE 71400 AUTUN

à 99

PROPRIETES BATIES

Il n'existe aucune propriété bâtie

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							EVALUATION														LIVRE FONC.
ANNEE	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	SERIE TARIF	SUF	GRP SS/GRP	CLASSE	NAT. CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT. EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
1971	F	0274		LA BONDELUE	B094		1						*04 51*								
								A		06 / L	01	Landes	04 51	0,03							
															C	TA	0	0,01	20%		
															GC	TA	0	0,01	20%		

CONTENANCE (HA A CA) : 04 51	COMMUNE	EPCI	TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT	TAXE ADDITIONNELLE	MAJ TC : 0
	Revenu exonéré : 0	Revenu exonéré : 0		Revenu exonéré : 0	
REVENU IMPOSABLE : 0	Revenu imposé : 0	Revenu imposé : 0	Revenu imposé : 0	Revenu imposé : 0	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 6

Relevé de propriété

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Année de référence : 2024	Département : 71 0	Commune : 014 AUTUN	TRES : 063	Numéro communal : +00782

Titulaire(s) de droit(s)

Droit réel : Propriétaire	Numéro propriétaire : PBC6JP		

Dénomination : SARL FRIENDLY REST LIMITED
Adresse : 26 MAIN STREET
SUITE 41 42 VICTORIA HOUSE GIBRALTAR

Propriété(s) bâtie(s)

Désignation des propriétés							Identification du local					Évaluation du local														
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000004 79/10000 001 LOT 0000006 2280/10000 001 LOT 0000022 189/10000	0080	A	01	00	02001	710140006150		C	C	CB	MAG 1	2 489							P		2 581
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000002 10/10000 001 LOT 0000008 198/10000 001 LOT 0000009 39/10000 001 LOT 0000010 16/10000 001 LOT 0000011 177/10000 001 LOT 0000013 471/10000 001 LOT 0000019 20/10000	0080	A	01	02	01001	710140006151	014A	C	H	AP	6	1 148							P		1 148
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000002 10/10000 001 LOT 0000008 198/10000 001 LOT 0000009 39/10000 001 LOT 0000010 16/10000 001 LOT 0000011 177/10000 001 LOT 0000013 471/10000 001 LOT 0000019 20/10000	0080	A	01	02	01002	710140410649	014A	C	H	DA	6	28							P		28
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000002 10/10000 001 LOT 0000008 198/10000 001 LOT 0000009 39/10000 001 LOT 0000010 16/10000 001 LOT 0000011 177/10000 001 LOT 0000013 471/10000 001 LOT 0000019 20/10000	0080	A	01	02	01003	710140410650	014A	C	H	DA	6	28							P		28
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000001 17/10000 001 LOT 0000012 1346/10000 001 LOT 0000020 41/10000	0080	A	01	02	02001	710140006152	014A	C	H	AP	6	1 440							P		1 440

Délivré le 18/09/2024
Source : Direction Générale des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Propriété(s) bâtie(s)

Désignation des propriétés							Identification du local																							
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN	Fraction	%EXO	TX	Coef	RC TEOM
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000001 17/10000 001 LOT 0000012 1346/10000 001 LOT 0000020 41/10000	0080	A	01	02	02002	710140452806	014A	C	H	DA	6	28								P		28
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000001 17/10000 001 LOT 0000012 1346/10000 001 LOT 0000020 41/10000	0080	A	01	02	02003	710140452807	014A	C	H	DA	6	28								P		28
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000003 9/10000 001 LOT 0000014 155/10000 001 LOT 0000015 42/10000 001 LOT 0000016 1589/10000 001 LOT 0000017 478/10000 001 LOT 0000018 12/10000 001 LOT 0000021 38/10000	0080	A	01	03	01001	710140006153	014A	C	H	AP	6	2 088								P		2 088
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000003 9/10000 001 LOT 0000014 155/10000 001 LOT 0000015 42/10000 001 LOT 0000016 1589/10000 001 LOT 0000017 478/10000 001 LOT 0000018 12/10000 001 LOT 0000021 38/10000	0080	A	01	03	01002	710140504138	014A	C	H	DA	6	28								P		28
07	AS	199		8	RUE DE L ARBALETE 001 LOT 0000003 9/10000 001 LOT 0000014 155/10000 001 LOT 0000015 42/10000 001 LOT 0000016 1589/10000 001 LOT 0000017 478/10000 001 LOT 0000018 12/10000 001 LOT 0000021 38/10000	0080	A	01	03	01003	710140504139	014A	C	H	DA	6	28								P		28
06	AS	200		6	RUE DE L ARBALETE	0080	A	01	00	01001	710140217706		C	C	CB	HOT 2	13 960								P		14 456
06	AS	200		6	RUE DE L ARBALETE	0080	A	01	00	01002	710140277257		C	C	CB	MAG 1	7 339								P		7 614

Total revenu imposable pour la part communale	Total revenu exonéré pour la part communale	Total revenu imposé pour la part communale
28 632 euro(s)	0 euro(s)	28 632 euro(s)

Propriété(s) non bâtie(s)

Désignation des propriétés							Évaluation																				Livre foncier
An	Sec	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ SSGR	CL	Nat cult	Contenance			Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Feuillet
													HA	A	CA								
06	AS	200	6	RUE DE L ARBALETE	0080	0083	1	014A		S		Sols		15	88	0,00							

Contenance totale			Total de la part communale			Total de la part additionnelle		Majoration des terrains constructibles
HA	A	CA	Revenu imposable	Revenu exonéré	Revenu imposé	Revenu exonéré	Revenu imposé	
	15	88	0	0	0	0	0	0

Délivré le 18/09/2024
Source : Direction Générale des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 9 - Historique des formalités

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAONE-ET-LOIRE

Demande de renseignements n° 7104P01 2025H755 (89)
déposée le 05/02/2025, par l'Administration MAIRIE D'AUTUN

Réf. dossier : HFRE AUTUN AS 199

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 26/12/2024 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 30 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 27/12/2024 au 05/02/2025 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAONE-ET-LOIRE, le 06/02/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Gerard FRISCIA

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

COMMUNE : AUTUN SECTION : AS N° du PLAN : 199 RUE : de l'ARBALÈTE N° 8

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble 2a 09 ca

Division de AS 83 (pte 1A)

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	FP 7
1	A		S/S	Cave	17	
2	A		S/S	Cave	10	
3	A		S/S	Cave	9	
4	A		S/S	Cave	79	
5	A		S/S	Cave	60	FP,
6	A		Rdc	bc. Commercial	2280	
7	A		1er	Chambres	2353	FP,
8	A		2e	Chambre	198	
9	A		2e	Logement	39	
10	A		2e	Wc	16	
11	A		2e	Pièce	177	
12	A		2e	Appartement	1346	
13	A		2e	Appartement	471	
14	A		3e	Pièce	155	
15	A		3e	Pièce	42	
16	A		3e	Appartement	1589	
17	A		3e	Chambres	478	
18	A		4e	Grenier	12	
19	A		4e	Grenier	20	
20	A		4e	Grenier	41	
21	A		4e	Grenier	38	
22	B		RdC	Pièce. WC et Cellier	189	

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 8 mars 1990 Vol 1990 P n° 552 par DA du 7.12.1989. Division de AS 83 en AS 199-200	
	2) même formalité RÈGLEMENT de COPROPRIÉTÉ et ÉTAT DESCRIPTIF de DIVISION. 15.1.1990 Me Martin Division en 24 lots p/a de la SCI Albert BONNEAU (314)	
	3) même formalité Servitudes de Vues grèvant AS 200 Droit de Tour d'Échelle grèvant AS 200	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Modèle B — N° 3281 - Imprimerie Nationale – 8 472913 M 20 F - Mars 1988

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

2 7104P31 0000033045 000 V

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (*suite*)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	1/Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7
23	B		1er	Chambre	252	FP.
24	B		2e	Chambre	123	FP.

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (*suite*)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (*suite*)

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE
2 7104P31 0000032717 000 R

COMMUNE : AUTUN — SECTION : AS — N° du PLAN : 83 — RUE : de l'ARBALETE — N° 6 et 8

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble

17a 97ca

Division de AS 83 en AS 199.200 (Fe 1 A)

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 8 mars 1990 Vol 1990 P n° 552 par DA du 7.12.1989. Division de AS 83 en AS 199-200	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 1er Avril 1985 vol 999 n° 130. HYPOTHEQUE LEGALE en vertu de l'art. 1717 du CGI et de l'annexe III du CGI art. 396-398. 400-401-402 et 404A à 404G. DE R.C des Hypothèques AUTUN au profit du TRESOR PUBLIC contre la S.C.I Albert BONNEAU (314) 9,50% l'an 7-9-1989 547 483,82 + 54 748,00 F Effet jusqu'au 7-9-1991	du 16 février 1990 Radiation totale

Modèle B — N° 3281 – IN 8 077244 0 22 F – Septembre 1978

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE
2 7104P31 0000033050 000 R

COMMUNE : AUTUN SECTION : AS N° du PLAN : 200 RUE : de l'ARBALÈTE N° 6

I. — DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble 15 a 88 ca

Division de AS 83 (ft° 1 A)

II. — LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements)

Numéros	Bâtiment	Escalier	Étage	Nombre de pièces principales ou nature du lot	Millièmes	Renseignements complémentaires
1	2	3	4	5	6	7

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMEUBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (ou les lots le composant)

A. — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 8 mars 1990 Vol 1990 P n° 552 par DA du 7.12.1989 Division de AS 83 en AS 199-200	
	2) 8 mars 1990 Vol 1990 P n° 553 VENTE 15.1.1990 Me Martin par la S.C.I Albert BONNEAU (314) à la SCI BARRA (1364) Prix: 1.100.000 F (p.c.) Rappel de Servitudes	
	3) 10 Novembre 1995 vol 1995 P n° 3157 VENTE 5.10.1995 M° Pisani par la SCI BARRA (1364) en liquidation à la Sté "HOTEL ST LOUIS" (1805) (Acte en mains) Prix: 1.150.000 F p.c. Frais: 197 098 F.	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) 8 mars 1990 Vol 1990 P n° 552 Servitudes de Vues au profit de AS 199 Droit de Tour d'Echelle au profit de AS 199	
	2) 8 mars 1990 Vol 1990 P n° 113 PRIVILÈGE de PRÊTEUR de DENIERS 15.1.1990 Me Martin DEE au profit du CRCAM de SAÔNE et LOIRE Contre la SCI BARRA (1364) 8,65% Révisable 5.2.2005 760 000 F + 152 000 F Effet: 5.2.2007	Aff Imm
	3) 28 Août 1996 Vol 1996 V n° 565 HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 19.8.1996 Me Guillermet DEE au profit du Crédit Lyonnais contre la Sté "HOTEL ST LOUIS" (1805) 4 120 000 F + 824 000 F 8,50% 31.3.2011. Effet: 31 MARS 2013.	Aff. Imm.

Modèle B

N° 3281 - Imprimerie Nationale – 8 472913 M 20 F - Mars 1988

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/12/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 22/04/2004 Référence d'enliassement : **7104P31 2004P1366** Date de l'acte : 27/02/2004 Nature de l'acte : **VENTE** Rédacteur : NOT FOISSOT DRANCOURT / GRENOBLE

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/05/2004 Référence d'enliassement : **7104P31 2004P1662** Date de l'acte : 14/05/2004 Nature de l'acte : **ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/04/2004 Sages : 7104P31 Vol 2004P N° 1366** Rédacteur : NOT FOISSOT DRANCOURT Laurence / GRENOBLE

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2004P1662 : VENTE DU 27/02/2004

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	HOTEL SAINT LOUIS	402 155 402

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI LARSEN	451 355 572

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		5 7 23 à 24

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Prix / évaluation : 445.128,86 EUR

Complément : Régularisation du rejet en ce qui concerne l'identité du disposant.
Le disposant est en redressement judiciaire

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 20/06/2005	Référence de dépôt : **7104P31 2005D2539**	Date de l'acte : 03/06/2005
	Nature de l'acte : **RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 08/03/1990 Sages : 7104P31 Vol 1990J N° 113**		
	Rédacteur : NOT PISANI / PARIS		
	Domicile élu : PARIS en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2005D2539 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST	399 973 825

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BARRA	352 843 007

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		5 7 23 à 24

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 18/01/2006	Référence d'enliassement : **7104P31 2006P223**	Date de l'acte : 30/11/2005
	Nature de l'acte : **VENTE**		
	Rédacteur : NOT MARCHAND / AUTUN		

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2006P223 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI LARSEN	451 355 572

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		5 7 23 à 24

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 500.000,00 EUR

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 26/08/2008	Référence d'enliassement : **7104P31 2008V925**	Date de l'acte : 31/10/2007
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : ADM TP AUTUN / AUTUN		
	Domicile élu : TRESORERIE D' AUTUN		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2008V925 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/12/2024

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		5 7 23 à 24

Montant Principal : 31.885,00 EUR
Date extrême d'effet : 22/08/2018

Complément : Article 8 de l'ordonnance n°58-1372 du 29 décembre 1958 et des Rôles d'impôts directs le dernier en date du 31/10/2007

N° d'ordre : 6

Date de dépôt : 27/10/2011 Référence d'enliassement : **7104P31 2011V1029** Date de l'acte : 11/08/2011
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**
Rédacteur : ADM POLE RECOUVREMENT MACON / MACON
Domicile élu : MACON DGFIP Pôle de Recouvrement Spécialisé

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2011V1029 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/12/2024

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		5 7 23 à 24

Montant Principal : 105.317,00 EUR
Date extrême d'effet : 25/10/2021

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers rôles de contributions directes dont le dernier a été mis en recouvrement le 31/08/2010

N° d'ordre : 7

Date de dépôt : 05/04/2013 Référence d'enliassement : **7104P31 2013V255** Date de l'acte : 31/10/2012
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**
Rédacteur : ADM POLE RECOUVREMENT MACON / MACON
Domicile élu : MACON au POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2013V255 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/12/2024

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		5 7 23 à 24

Montant Principal : 40.010,00 EUR
Date extrême d'effet : 02/04/2023

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers rôles d'impôts directs le dernier en date du 31/10/2012.

N° d'ordre : 8

Date de dépôt : 02/05/2013 Référence d'enliassement : **7104P31 2013V324** Date de l'acte : 21/12/2012
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE**
Rédacteur : ADM Président du Tribunal de Grande Instance / PARIS

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9

Date de dépôt : 18/07/2013 Référence d'enliassement : **7104P31 2013V505** Date de l'acte : 08/07/2013
Nature de l'acte : **2013 V 324 BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 02/05/2013 Sages : 7104P31 Vol 2013V N° 324**
Rédacteur : ME DE GAULLE FLEURANCE § ASSOCIES / PARIS
Domicile élu : PARIS au cabinet de la SELAS DE GAULLE FLEURANCE § ASSOCIES en l'étude

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2013V505 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	SELAS DE GAULLE FLEURANCE § ASSOCIES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 3.738,33 EUR Accessoires : 138,00 EUR
Date extrême d'effet : 30/04/2023

Complément : Hypothèque Judiciaire prise sur le fondement de l'article 2412 du code civil et en vertu d'une décision rendue par le Bâtonnier en date du 04/06/2012, et passée en force jugée ainsi qu'il résulte du certificat de non appel délivré par le greffe de la Cour d'appel de Paris en date du 04/12/2012.
Régularisation en ce qui concerne l'identité des parties et la désignation des immeubles.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 24/03/2014	Référence d'enliassement : **7104P31 2014V235**	Date de l'acte : 02/09/2013
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**		
	Rédacteur : ADM Mme le Juge du Tribunal de Grande Instance / CHALON SUR SAONE		
	Domicile élu : CHALON SUR SAONE au cabinet de la SCP ADIDA § ASSOCIES Avocats		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2014V235 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 624.468,37 EUR
Date extrême d'effet : 24/03/2017

Complément : En vertu d'une copie exécutoire d'un jugement rendu par le TGI de CHALON SUR SAONE LE 02/09/2013.

N° d'ordre : 11

Date de dépôt : 26/09/2016 Référence d'enliassement : **7104P31 2016V687** Date de l'acte : 02/09/2013
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT de la formalité initiale du 24/03/2014 Sages : 7104P31 Vol 2014V N° 235**
Rédacteur : ADM Juge de l'Exécution du TGI / CHALON SUR SAONE
Domicile élu : CHALON SUR SAONE au cabinet de la SCP ADIDA § ASSOCIES Avocats

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2016V687 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCES	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 660.732,34 EUR
Date extrême d'effet : 20/09/2026

Complément : En vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu par le TGI de CHALON SUR SAONE le 2 septembre 2013, signifié le 08 avril 2014, devenu definitif tel qu'il résulte de l'ordonnance d'incident prononcée par le Président de la COUR D'APPEL de DIJON le 23 juin 2016, constatant l'extinction de l'instance d'appel signifie à partie 12 septembre 2016, se substitue à la provisoire prise le 24/03/2014 Vol 2014V n° 235.

N° d'ordre : 12

Date de dépôt : 21/10/2016
Référence d'enliassement : **7104P31 2016V767**
Date de l'acte : 15/10/2016
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**
Rédacteur : ADM SIP AUTUN / AUTUN
Domicile élu : AUTUN au SIP

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2016V767 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Montant Principal : 21.033,00 EUR
Date extrême d'effet : 19/10/2026

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 21/10/2016	Référence d'enliassement : **7104P31 2016V768**	Date de l'acte : 31/10/2015
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : ADM POLE RECOUVREMENT SPECIALISE / AUTUN		
	Domicile élu : MACON au PRS		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2016V768 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 23.443,00 EUR
Date extrême d'effet : 19/10/2026

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 03/07/2017	Référence d'enliassement : **7104P31 2017S7**	Date de l'acte : 26/05/2017
	Nature de l'acte : **COMMANDEMENT VALANT SAISIE**		
	Rédacteur : HUI TRAPON SEBASTIEN HUISSIER / CHALON SUR SAONE		
	Domicile élu : ME BUISSON AVOCAT A CHALON SUR SAONE		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2017S7 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/12/2024

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : La publication concerne tant le commandement de saisie que l'acte de transmission acte d'accomplissement des formalités.Ces documents forment un tout indivisible.Le commandement a été adressé le 26/05/2017 à l'autorité compétente . THE SUPREME COURT OF GIBRALTAR

N° d'ordre : 15

Date de dépôt : 07/09/2017 Référence d'enliassement : **7104P31 2017V655** Date de l'acte : 31/08/2017
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**
Rédacteur : ADM SIP AUTUN / AUTUN
Domicile élu : AUTUN au Service des Impôts des Particuliers

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2017V655 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 20.273,00 EUR
Date extrême d'effet : 05/09/2027

N° d'ordre : 16

Date de dépôt : 15/09/2017 Référence de dépôt : **7104P31 2017D3320** Date de l'acte : 01/09/2017
Nature de l'acte : **2017S 7 ASSIGNATION-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 03/07/2017 Sages : 7104P31 Vol 2017S N° 7**

Rédacteur : HUI MAHEAS Brice / CHALON SUR SAONE
Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2017D3320 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : Assignation des débiteurs d'avoir à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE à l'audience d'orientation du 12/12/2017.
La publication en marge du commandement de saisie concerne tant l'assignation à l'audience d'orientation que l'attestation d'accomplissement des formalités de signification d'acte etranger hors communauté européenne. Ces documents forment un tout indivisible. L'assignation a été adressée le 01/09/2017 à l'autorité compétente: GIBRALTAR LAW COURTS- SUPREME COURT(REGISTRY)

N° d'ordre : 17

Date de dépôt : 18/09/2017 Référence de dépôt : **7104P31 2017D3329** Date de l'acte : 05/09/2017
Nature de l'acte : **2017S7 DENONCIATION AVEC ASSIGNATION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 03/07/2017 Sages : 7104P31 Vol 2017S N° 7**
Rédacteur : HUI MAHEAS Brice / CHALON SUR SAONE
Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2017D3329 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : Dénonciation du commandement et assignation à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Chalon/Saône à l'audience d'orientation du 12/12/2017 a été faite
TRESOR PUBLIC-Trésorerie d'Autun 16 rue de l'Arquebuse (71400) créancier inscrit.
TRESOR PUBLIC-Pôle Recouvrement Spécialisé de Mâcon Cité Administrative,Bld Henri Dunant (71025) créancier inscrit.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 25/09/2017	Référence de dépôt : **7104P31 2017D3386**	Date de l'acte : 05/09/2017
	Nature de l'acte : **2017S 7 DENONCIATION-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 03/07/2017 Sages : 7104P31 Vol 2017S N° 7**		
	Rédacteur : HUI LASAGE Anne / PARIS		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2017D3386 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : Dénonciation du commandement et assignation à comparaître devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE à l'audience d'orientation du 12/12/2017 a été faite à la SELAS DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES .

N° d'ordre : 19

Date de dépôt : 23/07/2018 Référence de dépôt : **7104P31 2018D2790** Date de l'acte : 26/06/2018

Nature de l'acte : **17S 7 JUGEMENT ORDONNANT VENTE FORCEE-EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 03/07/2017 Sages : 7104P31 Vol 2017S N° 7**

Rédacteur : ADM MME LE JUGE DE L'EXECUTION DU TGI DE CHALON SUR SAONE / CHALON SUR SAONE

Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2018D2790 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Complément : Jugement d'orientation ordonnant la vente forcée. Audience d'adjudication le 16/10/2018.

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 30/10/2018 Référence de dépôt : **7104P31 2018D3960** Date de l'acte : 16/10/2018 Nature de l'acte : **17S7 JUGEMENT REPORT VENTE FORCEE-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 03/07/2017 Sages : 7104P31 Vol 2017S N° 7** Rédacteur : ADM Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance / CHALON SUR SAONE Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2018D3960 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : Jugement du 16/10/2018 rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE prononçant le report de la vente forcée des biens susvisés au 15/01/2019.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 30/01/2019 Référence de dépôt : **7104P31 2019D408** Date de l'acte : 15/01/2019 Nature de l'acte : **17S7 JUGEMENT REPORT VENTE FORCEE-MENTION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 03/07/2017 Sages : 7104P31 Vol 2017S N° 7** Rédacteur : ADM Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance / CHALON SUR SAONE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

	Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2019D408 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : Jugement du 15/01/2019 rendu par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE prononçant le report de la vente forcée des biens susvisés au 10/09/2019.

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 17/05/2019	Référence d'enliassement : **7104P31 2019V399**	Date de l'acte : 31/10/2018
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : ADM POLE RECOUVREMENT MACON / MACON		
	Domicile élu : MACON au PRS		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2019V399 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 21.988,00 EUR
Date extrême d'effet : 15/05/2029

N° d'ordre : 23

Date de dépôt : 06/07/2020 Référence de dépôt : **7104P31 2020D2283** Date de l'acte : 23/06/2020
Nature de l'acte : **2017S 7 MENTION DE PROROGATION EN MARGE DE SAISIE de la formalité initiale du 03/07/2017 Sages : 7104P31 Vol 2017S N° 7**

Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / CHALON SUR SAONE
Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2020D2283 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	CHEZ FRANCE HOTELS ET RESIDENCE	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : Ordonnance du 23/06/2020 rendue par Clara VERGER Vice Présidente du Tribunal Judiciaire de CHALON sur SAONE ordonnant la prorogation des effets du commandement de payer valant saisie pour une durée de deux ans.

N° d'ordre : 24

Date de dépôt : 20/10/2020 Référence d'enliassement : **7104P31 2020V684** Date de l'acte : 31/10/2019
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**
Rédacteur : ADM POLE RECOUVREMENT MACON / MACON
Domicile élu : PRS CITE ADMINISTRATIVE MACON

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2020V684 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Montant Principal : 24.923,00 EUR
Date extrême d'effet : 15/10/2030

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 13/04/2022	Référence d'enliassement : **7104P31 2022V299**	Date de l'acte : 31/08/2021
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : ADM POLE RECOUVREMENT MACON / MACON		
	Domicile élu : MACON au Pôle Recouvrement Spécialisé de Saône et Loire		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P31 2022V299 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 41.242,00 EUR
Date extrême d'effet : 08/04/2032

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 18/08/2022	Référence de dépôt : **7104P01 2022D12151**	Date de l'acte : 10/08/2022
	Nature de l'acte : **RATO 2014V235 AUTUN de la formalité initiale du 24/03/2014 Sages : 7104P31 Vol 2014V N° 235**		
	Rédacteur : ADM PRS DE SAONE ET LOIRE / MACON		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 7104P01 2022D12151 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/12/2024

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : Radiation totale du 18/02/2022 dépôt 2022 D 12151. L'Hypothèque Judiciaire Provisoire publiée le 24/03/2014 7104P31 VOL 2014V235 est radiée en vertu d'un acte reçu le 10/08/2022 par le Comptable Public responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de MACON.
Cet acte s'appuie sur un arrêt de la Cour d'Appel de DIJON du 07/05/2019 ordonnant la radiation.

N° d'ordre : 27

Date de dépôt : 18/08/2022 Référence de dépôt : **7104P01 2022D12152** Date de l'acte : 10/08/2022
Nature de l'acte : **RATO 2016V687 AUTUN de la formalité initiale du 26/09/2016 Sages : 7104P31 Vol 2016V N° 687**
Rédacteur : ADM PRS DE SAONE ET LOIRE / MACON
Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 7104P01 2022D12152 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 26/12/2024

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles

Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Complément : Radiation totale du 18/02/2022 dépôt 2022 D 12152. L'Hypothèque Judiciaire Définitive publiée le 26/09/2016 7104P31 VOL 2016V687 est radiée en vertu d'un acte reçu le 10/08/2022 par le Comptable Public responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de MACON.
Cet acte s'appuie sur un arrêt de la Cour d'Appel de DIJON du 07/05/2019 ordonnant la radiation.

N° d'ordre : 28

Date de dépôt : 13/02/2023 Référence d'enliassement : **7104P01 2023V755** Date de l'acte : 10/02/2023
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR**
Rédacteur : ADM PRS DE SAONE ET LOIRE / MACON
Domicile élu : MACON, au Pôle de Recouvrement Spécialisé de Saône et Loire

Disposition n° 1 de la formalité 7104P01 2023V755 :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 26.607,00 EUR
Date extrême d'effet : 10/02/2033

N° d'ordre : 29

Date de dépôt : 22/11/2023 Référence d'enliassement : **7104P01 2023V5319** Date de l'acte : 21/11/2023
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**
Rédacteur : ADM PRS DE SAONE ET LOIRE / MACON
Domicile élu : MACON, au Pôle de Recouvrement Spécialisé de Saône et Loire

Disposition n° 1 de la formalité 7104P01 2023V5319 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 21.025,00 EUR
Date extrême d'effet : 21/11/2033

N° d'ordre : 30

Date de dépôt : 04/03/2024 Référence d'enliassement : **7104P01 2024V825** Date de l'acte : 01/03/2024
Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**
Rédacteur : ADM POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE / MACON
Domicile élu : MACON, au Pôle de Recouvrement Spécialisé

Disposition n° 1 de la formalité 7104P01 2024V825 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC (PRS DE SAONE ET LOIRE)	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	FRIENDLY REST LIMITED	

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUTUN	AS 200		
		AUTUN	AS 199		1 à 24

Montant Principal : 8.677,00 EUR
Date extrême d'effet : 01/03/2034

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 30 pages y compris le certificat.

ANNEXE 2

L41HP_014_250127_Allégée

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

LISTE 41 HP **AUTUN**

N°	MAJ	Type de local	Commune absorbée	Sect.	N° plan	Bât.	Invariant	Adresse Local	Propriétaire	Nature	Ancienne VL	Nouvelle VL	Affectation	Nbre de Pièces	Surface réelle	Catégorie	Equivalences	Correctif	Tarif	Motif mise à jour
1	2024	1		H	237	A	201441	0060 RTE DE BROYE	FLETY/CHRISTIAN	MAISON	622	459	HAB	4	75	6	29	105	A	REGULARISATION GMBI
2	2024	1		I	573	A	542326	0003 ALL ANDRE MALRAUX	MERLIN/MARIE-CHRISTINE	MAISON		1001	HAB	4	138	5	48	120	A	PC21A0044-CONSTRUCTION NEUVE
3	2024	1		K	185	A	701	0053 RTE DE MARGENNE	GAUDFRIN/LAURINE YVELINE	MAISON	374	374	HAB	3	70	6	26	100	B	RECLAMATION-CONTENTIEUX
4	2024	1		AB	182	A	844	0054B AV DU CDT DE NEUCHEZE	BURIOT/DIEGO TRISTAN OLIVIER	MAISON	1335	1418	HAB	8	240	5	49	100	B	MAJ DESCRIPTION ET SURFACES
5	2024	1		AB	368	A	542363	0015 RTE DE SAULIEU	FEDERICO/GIUSEPPE	MAISON		919	HAB	5	108	5	38	125	A	PC21A0002-CONSTRUCTION NEUVE
6	2024	1		AC	70	A	989	0005 RUE DU FBG D ARROUX	PARANT/CECILE JEANNE	MAISON	308	411	HAB	3	64	6M	32	95	A	REGULARISATION DESCRIPTIF
7	2024	1		AE	4	A	2193	0040 BD LAUREAU	BIRRENTO/MANUEL	MAISON	290	589	HAB	3	70	5M	46	110	A	AGRANDISSEMENT MAISON
8	2024	1		AH	39	A	543532	0005 CHE DES RAGOTS	CHEMINET/LOUISE LAZARETTE	MAISON		1211	HAB	10	194	5	60	110	A	2 APPARTS + DEP EN 1 MAISON
9	2024	2		AH	39	A	3371	0005 CHE DES RAGOTS	CHEMINET/LOUISE LAZARETTE	APPARTEMT	461									2 APPARTS + DEP EN 1 MAISON
10	2024	3		AH	39	A	436603	0005 CHE DES RAGOTS	CHEMINET/LOUISE LAZARETTE	DEPEND APT	54									2 APPARTS + DEP EN 1 MAISON
11	2024	3		AH	39	A	436604	0005 CHE DES RAGOTS	CHEMINET/LOUISE LAZARETTE	DEPEND APT	16									2 APPARTS + DEP EN 1 MAISON
12	2024	3		AH	39	A	3372	0005 CHE DES RAGOTS	CHEMINET/LOUISE LAZARETTE	DEPEND MAI	70	37	HAB	GA	20	5	0	110	A	2 APPARTS + DEP EN 1 MAISON
13	2024	2		AH	39	A	3373	0005 CHE DES RAGOTS	CHEMINET/LOUISE LAZARETTE	APPARTEMT	693									2 APPARTS + DEP EN 1 MAISON
14	2024	3		AH	39	A	497646	0005 CHE DES RAGOTS	CHEMINET/LOUISE LAZARETTE	DEPEND APT	30									2 APPARTS + DEP EN 1 MAISON
15	2024	3		AH	39	A	497647	0005 CHE DES RAGOTS	CHEMINET/LOUISE LAZARETTE	DEPEND APT	13									2 APPARTS + DEP EN 1 MAISON
16	2024	2		AI	21	A	3503	0014 RUE DE LATTRE DE TASSIG	VILLELLA/ANTONIO	APPARTEMT	490	520	HAB	4	84	6	33	110	A	MISE @ JOUR GMBI
17	2024	2		AI	21	A	3505	0014 RUE DE LATTRE DE TASSIG	VILLELLA/ANTONIO	APPARTEMT	524	331	HAB	2	41	6	30	110	A	MISE @ JOUR GMBI
18	2024	2		AI	58	A	3735	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	APPARTEMT	405									REUNION 2 APP + 1 MAISON
19	2024	3		AI	58	A	443919	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	DEPEND APT	30									REUNION 2 APP + 1 MAISON
20	2024	3		AI	58	A	443920	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	DEPEND APT	17									REUNION 2 APP + 1 MAISON
21	2024	2		AI	58	A	3736	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	APPARTEMT	736									REUNION 2 APP + 1 MAISON
22	2024	3		AI	58	A	492842	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	DEPEND APT	63									REUNION 2 APP + 1 MAISON
23	2024	3		AI	58	A	492843	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	DEPEND APT	34									REUNION 2 APP + 1 MAISON
24	2024	3		AI	58	A	492844	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	DEPEND APT	132									REUNION 2 APP + 1 MAISON
25	2024	1		AI	58	B	221479	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	MAISON	538	1097	HAB	9	230	6	72	100	A	REUNION 2 APP + 1 MAISON
26	2024	3		AI	58	B	542588	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	DEPEND MAI		305	HAB	GA	155	6	0	100	A	REUNION 2 APP + 1 MAISON
27	2024	3		AI	58	B	542589	0011 RUE DE LA JAMBE DE BOIS	CHAMBELLAN/DOMINIQUE LEON JOSE	DEPEND MAI		16	HAB	CV	15	6	0	80	A	REUNION 2 APP + 1 MAISON
28	2024	1		AI	68	A	216804	0012 RLE SAINTE ANNE	CASSAR/FRANCK STEPHANE	MAISON	988	1305	HAB	7	176	4M	57	115	A	MODIF CRITERES D'EVALUATION
29	2024	2		AI	141	A	3902	0001 RUE BOUTEILLER	LA BOURGOGNE IMMOBILIERE	APPARTEMT	139	503	HAB	6	115	6	40	75	A	REUNION 2 APP
30	2024	2		AI	141	A	193558	0001 RUE BOUTEILLER	LA BOURGOGNE IMMOBILIERE	APPARTEMT	492									REUNION 2 APP
31	2024	3		AI	141	A	515924	0001 RUE BOUTEILLER	LA BOURGOGNE IMMOBILIERE	DEPEND APT	68	73	HAB	CV	45	6	0	95	A	REUNION 2 APP
32	2024	2		AI	155	A	3935	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	APPARTEMT	227	237	HAB	1	30	6	23	95	A	MAJ
33	2024	2		AI	155	A	3934	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	APPARTEMT	293	314	HAB	2	46	6	28	95	A	MAJ
34	2024	3		AI	155	A	328643	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	DEPEND APT	8	17	HAB	CV	13	6	0	95	A	MAJ
35	2024	3		AI	155	A	446464	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	DEPEND APT		77	HAB	GR	98	6	0	95	A	MAJ
36	2024	2		AI	155	B	3937	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	APPARTEMT	497	523	HAB	3	99	5M	32	95	A	MAJ
37	2024	3		AI	155	B	505094	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	DEPEND APT	13	22	HAB	CV	16	6	0	95	A	MAJ
38	2024	3		AI	155	B	505095	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	DEPEND APT	17	31	HAB	CV	21	5M	0	95	A	MAJ
39	2024	3		AI	155	B	542542	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	LOC.COMMUN		9	HAB	DC	8	6	0	95	A	LOCAL POUBELLE EXISTANT
40	2024	2		AI	155	B	3938	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	APPARTEMT	379	538	HAB	4	98	6	39	95	A	MAJ
41	2024	3		AI	155	B	425401	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	DEPEND APT	12	30	HAB	CV	21	6	0	95	A	MAJ
42	2024	3		AI	155	B	425402	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	DEPEND APT	16	41	HAB	CV	28	6M	0	95	A	MAJ
43	2024	3		AI	155	B	542541	0006 RUE LAUCHIEN LE BOUCHER	DE TOURNEMOUTON	DEPEND APT		60	HAB	GR	76	6	0	95	A	GRENIER EXISTANT
44	2024	2		AI	194	A	4007	0019 RUE SAINT ANTOINE	SC 19 RUE SAINT ANTOINE AUTUN	APPARTEMT	820	708	HAB	3	112	5	39	100	A	REGULARISATION GMBI
45	2024	1		AI	403	A	4252	0013A RUE DE L ARBALETE	LA GIGOGNE	MAISON	860									MAISON SCINDEE EN 2 LOGEMENTS
46	2024	2		AI	403	A	542909	0013A RUE DE L ARBALETE	LA GIGOGNE	APPARTEMT		391	HAB	3	55	6	30	110	A	CONSTRUCTION NOUVELLE
47	2024	1		AM	34	A	4632	0027 RUE DU FBG SAINT BLAISE	ROULLIN/HERVE PIERRE	MAISON	596	659	HAB	4	99	5M	38	105	A	REGUL DESCRIPTIF APRES TRAVAUX
48	2024	3		AM	147	A	542583	0041 RUE DU FBG SAINT BLAISE	BISCEGLIA/MICHELE	DEPENDANCE		24	HAB	RS	6	D	2	105	A	HANGARD EXISTANT
49	2024	2		AM	147	A	188434	0041 RUE DU FBG SAINT BLAISE	BISCEGLIA/MICHELE	APPARTEMT	545	456	HAB	2	75	6	30	105	A	MAJ
50	2024	3		AM	147	A	450669	0041 RUE DU FBG SAINT BLAISE	BISCEGLIA/MICHELE	DEPEND APT	13	13	HAB	CV	16	6	0	105	A	MAJ
51	2024	3		AM	147	A	450670	0041 RUE DU FBG SAINT BLAISE	BISCEGLIA/MICHELE	DEPEND APT	47	125	HAB	GR	48	6	0	105	A	MAJ
52	2024	2		AM	251	A	4885	0022 RUE DU FBG SAINT BLAISE	UMBDENSTOCK/AURELIE NICOLE MAR	APPARTEMT	532									APPTS EN MAISON
53	2024	3		AM	251	A	430704	0022 RUE DU FBG SAINT BLAISE	UMBDENSTOCK/AURELIE NICOLE MAR	DEPEND APT	21									APPTS EN MAISON
54	2024	3		AM	251	A	430705	0022 RUE DU FBG SAINT BLAISE	UMBDENSTOCK/AURELIE NICOLE MAR	DEPEND APT	21									APPTS EN MAISON
55	2024	3		AM	251	A	430706	0022 RUE DU FBG SAINT BLAISE	UMBDENSTOCK/AURELIE NICOLE MAR	DEPEND APT	12									APPTS EN MAISON
56	2024	3		AM	251	A	430707	0022 RUE DU FBG SAINT BLAISE	UMBDENSTOCK/AURELIE NICOLE MAR	DEPEND APT	12									APPTS EN MAISON
57	2024	3		AM	251	A	430708	0022 RUE DU FBG SAINT BLAISE	UMBDENSTOCK/AURELIE NICOLE MAR	DEPEND APT										APPTS EN MAISON
58	2024	2		AM	251	A	295214	0022 RUE DU FBG SAINT BLAISE	UMBDENSTOCK/AURELIE NICOLE MAR	APPARTEMT	132									APPTS EN MAISON
59	2024	1		AM	252	A	545524	0022 RUE DU FBG SAINT BLAISE	UMBDENSTOCK/AURELIE NICOLE MAR	MAISON		973	HAB	5	140	5	35	110	A	APPTS EN MAISON
60	2024	1		AM	350	A	223945	0022B RUE DU FBG SAINT BLAISE	VINCI/SALVATORE	MAISON	1143	996	HAB	3	144	5	54	105	A	REGULARISATION DESCRIPTIF
61	2024	3		AM	350	A	542364	0022B RUE DU FBG SAINT BLAISE	VINCI/SALVATORE	DEPEND MAI		18	HAB	BC	12	5	0	120	A	DP21A0080-ABRI DE JARDIN
62	2024	3		AP	7	A	507967	0001 PL SAINTE BARBE	PRUDENT	DEPEND APT	12	8	HAB	CV	11	65	0	95	A	RECTIF SURF CAVE SUITE GMBI
63	2024	3		AP	7	A	507968	0001 PL SAINTE BARBE	PRUDENT	DEPEND APT	8									SUPPRESSION GRENIER
64	2024	3		AP	7	A	442765	0001 PL SAINTE BARBE	PRUDENT	DEPEND APT	12	4	HAB	CV	8	65	0	95	A	RECTIF SURF CAVE SUITE GMBI
65	2024	3		AP	7	A	442766	0001 PL SAINTE BARBE	PRUDENT	DEPEND APT	8									SUPPRESSION GRENIER
66	2024	1		AP	153	A	5258	0003 IMP DE LA MAITRISE	DEBRIS/JEAN YVES	MAISON	1098	1504	HAB	9	282	5	65	95	A	REGULARISATION DESCRIPTIF
67	2024	1		AP	158	A	5270	0013 RUE COCAND	FRIEDRICH/GILBERTE ELIANE DENI	MAISON	606	770	HAB	8	160	5M	52	95	A	REGULARISATION DESCRIPTIF
68	2024	2		AR	58	A	5572	0002 PTR PETITE RUE CHAUCHIE	LAUTIER/FRANCOISE FERNANDE MAR	APPARTEMT	384	458	HAB	2	76	5M	30	100	A	RECTIF AJOUT CHAUFFAGE
69	2024	2		AR	58	A	5573	0002 PTR PETITE RUE CHAUCHIE	LAUTIER/FRANCOISE FERNANDE MAR	APPARTEMT	200	237	HAB	1	57	7	15	100	A	RECTIF AJOUT CHAUFFAGE
70	2024	2		AR	58	A	5574	0002 PTR PETITE RUE CHAUCHIE	LAUTIER/FRANCOISE FERNANDE MAR	APPARTEMT	325	397	HAB	2	59	5M	30	100	A	RECTIF AJOUT CHAUFFAGE
71	2024	2		AR	58	A	5575	0002 PTR PETITE RUE CHAUCHIE	LAUTIER/FRANCOISE FERNANDE MAR	APPARTEMT	163									APPARTEMENT EN GRENIER
72	2024	3		AR	183	1	542382	0029 RUE AUX RAZ	ANDRE/DANIEL ANTOINE	DEPENDANCE		99	HAB	PS	25	BA	0	120	A	FONCIER INNOVANT-PISCINE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

73	2024	3	AR	183	1	542383	0029	RUE AUX RAZ	ANDRE/DANIEL ANTOINE	DEPEND MAI		9	HAB	RS	6	5				
74	2024	3	AS	116	A	545316	0002	RUE SAINT ANTOINE	VAYSSE/PASCAL BERNARD	LOC.COMMUN		48	HAB	DC	28	5M	0	100	A	LOCAL PRO EN GARAGE
75	2024	3	AS	116	A	545318	0002	RUE SAINT ANTOINE	VAYSSE/PASCAL BERNARD	DEPEND APT		100	HAB	CV	59	5M	0	100	A	LOCAL PRO EN GARAGE
76	2024	1	AS	151	C	188377	0003	RUE DES CORDELIERS	COLLAUDIN/PIERRIC	MAISON	325	416	HAB	2	69	6	32	105	A	R(NOVATION
77	2024	2	AT	151	B	229236	0006	RUE BULLIOT	REGION DE BOURGOGNE	APPARTEMT	981	981	HAB	4	151	5				
78	2024	3	AT	151	B	483767	0006	RUE BULLIOT	REGION DE BOURGOGNE	DEPEND APT	112	112	HAB	GA	43	5	0	110	A	CODE EP NAS
79	2024	3	AT	151	B	483768	0006	RUE BULLIOT	REGION DE BOURGOGNE	DEPEND APT	10	10	HAB	GR	13	5	0	110	A	CODE EP NAS
80	2024	3	AT	151	B	483769	0006	RUE BULLIOT	REGION DE BOURGOGNE	DEPEND APT	5	5	HAB	CV	6	5	0	110	A	CODE EP NAS
81	2024	3	AT	265	A	413091	0017	RUE DOC FERNAND RENAUD	VERDURI/ANDRIA	DEPEND APT	61	61	HAB	GR	55	5M	0	90	A	MODIF CRITERES D'EVALUATION
82	2024	2	AV	28	B	7391	0030	GRANDE RUE MARCHAUX	CONNAN/PATRICK JEAN-PIERRE	APPARTEMT	120									STUDIO TRANSFO EN LOCAL VELO
83	2024	3	AV	28	B	544497	0030	GRANDE RUE MARCHAUX	CONNAN/PATRICK JEAN-PIERRE	DEPEND APT		47	HAB	RS	26	6	0	110	A	STUDIO TRANSFO EN LOCAL VELO
84	2024	2	AV	430	B	8234	0001	RUE GUERIN	LAUCHER/DANIEL RENE RAOUL	APPARTEMT	593									APPT INEXISTANT AU RDC
85	2024	1	AW	7	A	303826	0058	RUE DU FBG SAINT ANDOCH	LES COPROPRIETAIRES	MAISON	1023									DE MAISON EN 2 APPARTEMENTS
86	2024	2	AW	7	A	545197	0058	RUE DU FBG SAINT ANDOCH	DECHAUME/BENOIT ALAIN	APPARTEMT		644	HAB	4	89	5	35	110	A	DE MAISON EN 2 APPARTEMENTS
87	2024	3	AW	7	A	310965	0058	RUE DU FBG SAINT ANDOCH	LES COPROPRIETAIRES	DEPEND MAI	5									DE MAISON EN 2 APPARTEMENTS
88	2024	2	AW	7	A	545188	0058	RUE DU FBG SAINT ANDOCH	DECHAUME/ANTONIN	APPARTEMT		547	HAB	3	73	5	31	110	A	DE MAISON EN 2 APPARTEMENTS
89	2024	3	AW	7	A	545195	0058	RUE DU FBG SAINT ANDOCH	DECHAUME/ANTONIN	DEPEND APT		44	HAB	GR	45	5	0	110	A	DE MAISON EN 2 APPARTEMENTS
90	2024	3	AW	7	A	545198	0058	RUE DU FBG SAINT ANDOCH	DECHAUME/BENOIT ALAIN	DEPEND APT		73	HAB	CV	70	5	0	110	A	DE MAISON EN 2 APPARTEMENTS
91	2024	3	AW	7	A	545192	0058	RUE DU FBG SAINT ANDOCH	DECHAUME/ANTONIN	DEPEND APT		10	HAB	CL	12	5	0	110	A	DE MAISON EN 2 APPARTEMENTS
92	2024	2	AW	191	A	9535	0002B	RUE TRAVERSIERE	CAMPY/LAURENT DANIEL SYLVAIN	APPARTEMT	266	310	HAB	2	40	6	29	100	A	REGULARISATION GMBI
93	2024	3	AW	191	A	366928	0002B	RUE TRAVERSIERE	CAMPY/LAURENT DANIEL SYLVAIN	DEPEND APT	9	13	HAB	CV	5	6	2	100	A	REGULARISATION GMBI
94	2024	3	AW	191	A	366929	0002B	RUE TRAVERSIERE	CAMPY/LAURENT DANIEL SYLVAIN	DEPEND APT	9	4	HAB	GR	5	6	0	100	A	REGULARISATION GMBI
95	2024	2	AW	191	A	9536	0002B	RUE TRAVERSIERE	CAMPY/LAURENT DANIEL SYLVAIN	APPARTEMT	352	310	HAB	2	40	6	29	100	A	REGULARISATION GMBI
96	2024	3	AW	191	A	466227	0002B	RUE TRAVERSIERE	CAMPY/LAURENT DANIEL SYLVAIN	DEPEND APT	9	13	HAB	CV	5	6	2	100	A	REGULARISATION GMBI
97	2024	3	AW	191	A	466228	0002B	RUE TRAVERSIERE	CAMPY/LAURENT DANIEL SYLVAIN	DEPEND APT	9	4	HAB	GR	5	6	0	100	A	REGULARISATION GMBI
98	2024	3	AW	448	B	542586	0013	RUE DES 4 VENTS	PINARD/AUDREY	DEPENDANCE		53	HAB	BX	15	4M	0	120	A	BOX
99	2024	3	AW	448	B	542590	0013	RUE DES 4 VENTS	BESLER/CLAUDE ALBERT	DEPENDANCE		53	HAB	BX	15	4M	0	120	A	BOX
100	2024	3	AW	476	A	214999	9004	RUE NAUDIN	MARTINEZ/FRANCISCO MIGUEL	DEPEND MAI	18	29	HAB	CV	25	5M	0	100	A	REGULARISATION DESCRIPTIF
101	2024	1	AW	476	B	204972	0003	RUE DU 8 SEPTEMBRE	MARTINEZ/FRANCISCO MIGUEL	MAISON	642	680	HAB	5	110	5M	46	110	A	DP18A0002-VERANDA
102	2024	3	AW	476	B	542379	0003	RUE DU 8 SEPTEMBRE	MARTINEZ/FRANCISCO MIGUEL	DEPEND MAI		41	HAB	PK	25	5M	0	100	A	REGULARISATION DEPENDANCE
103	2024	3	AW	476	B	542380	0003	RUE DU 8 SEPTEMBRE	MARTINEZ/FRANCISCO MIGUEL	DEPEND MAI		16	HAB	CV	10	5M	0	110	A	REGULARISATION DEPENDANCE
104	2024	3	AW	476	B	542381	0003	RUE DU 8 SEPTEMBRE	MARTINEZ/FRANCISCO MIGUEL	DEPEND MAI		16	HAB	CV	10	5M	0	110	A	REGULARISATION DEPENDANCE
105	2024	3	AX	78	A	542319	0006	BD DES RESISTANTS FUSI	AUDAIN/NICOLAS XAVIER	DEPENDANCE		141	HAB	PS	36	BA	0	120	A	FONCIER INNOVANT-PISCINE
106	2024	1	AX	202	A	193518	0052	RUE DU FAUBOURG TALUS	VOGEL/SOPHIE SYLVETTE	MAISON	576	618	HAB	3	70	5M	30	125	A	REGULARISATION DESCRIPTIF
107	2024	1	AZ	120	A	11628	0004	RUE DU BEUVRAY	GOMEZ/SYLVAIN JEAN FRANCOIS	MAISON	1156	1156	HAB	7	200	5	42	105	A	REGULARISATION GMBI
108	2024	3	AZ	293	A	11786	9002	AV DU MORVAN	GAUFFRE/JEAN PIERRE MARIE CHAR	DEPENDANCE	63	63	HAB	GA	15	C	0	110	A	RECLAMATION-CONTENTIEUX
109	2024	3	AZ	293	A	11787	9002	AV DU MORVAN	GAUFFRE/JEAN PIERRE MARIE CHAR	DEPENDANCE	63	63	HAB	GA	15	C	0	110	A	GARAGE AU LIEU DE PARKING
110	2024	3	AZ	293	A	11788	9002	AV DU MORVAN	GAUFFRE/JEAN PIERRE MARIE CHAR	DEPENDANCE	63	63	HAB	GA	15	C	0	110	A	RECLAMATION-CONTENTIEUX
111	2025	1	G	222	A	225647	0018	RUE DU BOIS MATHEY	LANNY/CHRISTOPHE	MAISON	785	831	HAB	4	106	5	36	120	C	DP07101423A0127
112	2025	1	I	584	A	548814	0018	ALL ANDRE MALRAUX	BRAMARD/ARNAUD	MAISON		772	HAB	4	106	5	29	120	A	PC07101423A0005
113	2025	3	I	584	A	548815	0018	ALL ANDRE MALRAUX	BRAMARD/ARNAUD	DEPEND MAI										CR{ATION PAR ERREUR
114	2025	1	I	589	A	548105	0015	ALL ANDRE MALRAUX	PANAIT/LAVINIA	MAISON		1312	HAB	3	120	5	51	120	A	PC07101421A0043
115	2025	1	I	600	A	535611	0020	RTE DU BOIS DE SAPIN	LUCAS/KEVIN GEORGES	MAISON	811	856	HAB	4	96	5	39	120	B	DP07101423A0183
116	2025	3	K	287	A	387338	0005	RTE DE MARGENNE	LAVAULT/JEAN PAUL ANTOINE FRAN	DEPEND MAI	61									SUITE CX 24/1220 PISCINE
117	2025	1	AB	368	A	542363	0015	RTE DE SAULIEU	FEDERICO/GIUSEPPE	MAISON	919	919	HAB	5	108	5	38	125	A	SUITE A APPEL TEL APRDV MODF
118	2025	1	AC	320	A	548804	0039A	RUE DU FBG D ARROUX	DELANAUD/GUILLAUME CHARLES ALB	MAISON		1558	HAB	6	280	5	55	115	A	PC07101421A0032
119	2025	1	AD	523	A	1205	0003A	CHE DE SAINT MARTIN	DE ALMEIDA/ROMAIN	MAISON	960	983	HAB	7	145	5	37	105	A	PC07101423A0008
120	2025	1	AE	396	B	3252	0018	RUE DE LA CROIX VERTE	LOUEDEC/EVELYNE SUZANNE LUCIE	MAISON	1202	1275	HAB	6	172	5	53	110	A	DP07101421A0236
121	2025	1	AE	449	A	307406	0028	BD LAUREAU	DAIRE/AUBIN	MAISON	1206	1229	HAB	7	192	5	51	110	A	V{RANDA CHAUFF{E DP 23A0155
122	2025	2	AI	233	A	4156	0002B	PL ANATOLE DE CHARMASS	CHAVERONDIER/DAVID CEDRIC FLOR	APPARTEMT	871	866	HAB	4	92	4	46	120	A	MAJ SUITE GMBI
123	2025	1	AI	235	A	548805	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	MAISON		1919	HAB	10	293	5	80	115	A	APPARTEMENTS EN MAISON
124	2025	2	AI	235	A	4182	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	APPARTEMT	1280									APPARTEMENTS EN MAISON
125	2025	3	AI	235	A	548806	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPEND MAI		41	HAB	GA	20	5	0	95	A	APPARTEMENTS EN MAISON
126	2025	3	AI	235	A	320990	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPEND APT	108									APPARTEMENTS EN MAISON
127	2025	3	AI	235	A	548807	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPEND MAI		41	HAB	GA	20	5	0	95	A	APPARTEMENTS EN MAISON
128	2025	3	AI	235	A	320991	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPEND APT	144									APPARTEMENTS EN MAISON
129	2025	3	AI	235	A	548809	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPEND MAI		0	HAB	RS	3	5	0	125	A	D{CLARATION DEP EXISTANTE
130	2025	3	AI	235	A	320992	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPEND APT	119									APPARTEMENTS EN MAISON
131	2025	3	AI	235	A	4183	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPENDANCE	108									APPARTEMENTS EN MAISON
132	2025	3	AI	235	A	4184	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPENDANCE	108									APPARTEMENTS EN MAISON
133	2025	3	AI	235	A	4185	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPENDANCE	85									APPARTEMENTS EN MAISON
134	2025	3	AI	235	A	4186	0024	RUE DE L ARQUEBUSE	ROBINE/BRUNO JEAN FRANCOIS	DEPENDANCE	239									APPARTEMENTS EN MAISON
135	2025	1	AI	328	B	547115	0019	RUE DE L ARBALETE	PREBOLIN/YANNICK	MAISON		556	HAB	3	94	5M	25	120	A	SAISIE EVALOC SUITE DP SIF
136	2025	1	AL	34	A	4542	0019	RUE DE LA CASCADE	CARON/LAURINE	MAISON	439	673	HAB	6	133	6	43	105	A	MAJ SURFACE MAISON
137	2025	1	AL	143	A	265404	0007	CHE DE LA CASCADE	MAYER/GUILLAUME	MAISON	637	642	HAB	6	115	6	43	105	A	MAJ SURFACE MAISON
138	2025	3	AL	163	A	392017	0025	RUE DE LA CASCADE	GRENIER/SIMONE JEANNE MARIE	DEPENDANCE	9	10	HAB	GR	24	7	0	95	A	RECLAMATION-CONTENTIEUX
139	2025	3	AM	412	A	547474	0008	BD MAC MAHON	NORD INVEST	DEPEND APT		73	HAB	GR	84	5	0	100	A	CONSTRUCTION NOUVELLE
140	2025	3	AM	412	A	547475	0008	BD MAC MAHON	NORD INVEST	DEPEND MAI		27	HAB	PA	12	5	0	95	A	VERANDA
141	2025	2	AM	412	A	4840	0008	BD MAC MAHON	NORD INVEST	APPARTEMT	803	703	HAB	4	125	5	33	95	A	MAJ SUITE VENTE 2023
142	2025	3	AM	412	A	468399	0008	BD MAC MAHON	NORD INVEST	DEPEND APT	83									SUPPRESSION CAVE
143	2025	3	AM	412	A	468400	0008	BD MAC MAHON	NORD INVEST	DEPEND APT	59	171	HAB	CV	93	5	0	95	A	RECLAMATION-CONTENTIEUX
144	2025	3	AR	58	A	543536	0002	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	LAUTIER/FRANCOISE FERNANDE MAR	DEPEND APT		39	HAB	GR	45	5M	0	100	A	APPARTEMENT EN GRENIER
145	2025	2	AR	185	A	224548	0022	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	LES COPROPRIETAIRES	APPARTEMT	313									DEMOLITION TOTALE
146	2025	3	AR	185	A	377039	0022	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	LES COPROPRIETAIRES	DEPEND APT	13									DEMOLITION TOTALE
147	2025	3	AR	185	A	549122	0022	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	KIRKPATRICK/ANNA MARIE	DEPEND APT		202	HAB	RS	95	6	0	100	A	DEBARRAS
148	2025	2	AR	185	A	217791	0022	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	KIRKPATRICK/ANNA MARIE	APPARTEMT	521	950	HAB	5	185	6	65	100	A	SUITE VISITE GEOMETRE
149	2025	3	AR	185	A	346627	0022	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	KIRKPATRICK/ANNA MARIE	DEPEND APT	13	22	HAB	BC	14	6	0	100	A	REVISION DU BIEN
150	2025	3	AR	185	A	346628	0022	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	KIRKPATRICK/ANNA MARIE	DEPEND APT	4									DEMOLITION TOTALE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

151	2025	3		AR	185	A	346629	0022	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	KIRKPATRICK/ANNA MARIE	DEPEND APT	133	90	HAB	GR	109	6				
152	2025	3		AR	185	A	224552	0022	PTR PETITE RUE CHAUCHIE	KIRKPATRICK/ANNA MARIE	DEPENDANCE	27	120	HAB	CV	71	6	0	100	A	REUNION CAVE
153	2025	1		AS	14	A	5900	0016	RUE AUX CORDIERS	DESAUGE/JEAN PIERRE	MAISON	515	574	HAB	4	76	6	0	100	A	MAJ MAISON
154	2025	2		AS	68	A	6123	0021	RUE AUX CORDIERS	MINGOT/JEAN-JACQUES	APPARTEMT	811	868	HAB	6	175	5M	34	110	A	REGULARISATION DESCRIPTIF
155	2025	2		AT	16	A	6609	0002	RUE SAINT GERMAIN	PETITOT/CHRISTIAN ROGER	APPARTEMT	379	149	HAB	3	58	8				
156	2025	3		AT	16	A	484549	0002	RUE SAINT GERMAIN	PETITOT/CHRISTIAN ROGER	DEPEND APT	48	20	HAB	CV	34	8	0	80	A	INCENDIE
157	2025	2		AT	16	A	6610	0002	RUE SAINT GERMAIN	PETITOT/CHRISTIAN ROGER	APPARTEMT	404	163	HAB	2	58	8	27	80	A	INCENDIE
158	2025	3		AT	16	A	492216	0002	RUE SAINT GERMAIN	PETITOT/CHRISTIAN ROGER	DEPEND APT	13	5	HAB	CV	15	8	0	80	A	INCENDIE
159	2025	3		AT	16	A	492217	0002	RUE SAINT GERMAIN	PETITOT/CHRISTIAN ROGER	DEPEND APT	57	22	HAB	CV	40	8	0	80	A	INCENDIE
160	2025	2		AT	43	A	217582	0012	RUE DU CARROUGE	DE RESTAURATION	APPARTEMT	512									CA LOGT => CAB OSTH(OPATHIE
161	2025	2		AT	130	A	7086	0012	RUE SAINT CHRISTOPHE	COMTE/SABRINA VANESSA	APPARTEMT	441	471	HAB	3	77	5M	32	100	A	REPRISE EVA
162	2025	3		AT	130	A	350290	0012	RUE SAINT CHRISTOPHE	COMTE/SABRINA VANESSA	DEPEND APT	69	26	HAB	CV	15	5M	0	100	A	REPRISE EVA
163	2025	3		AT	130	A	350291	0012	RUE SAINT CHRISTOPHE	COMTE/SABRINA VANESSA	DEPEND APT	17	13	HAB	GR	18	5M	0	100	A	REPRISE EVA
164	2025	3		AT	130	A	350292	0012	RUE SAINT CHRISTOPHE	COMTE/SABRINA VANESSA	DEPEND APT	22	17	HAB	GR	14	5M	2	100	A	REPRISE EVA
165	2025	3		AT	130	A	547870	0012	RUE SAINT CHRISTOPHE	COMTE/SABRINA VANESSA	DEPEND APT		17	HAB	RS	21	5M	0	100	A	REPRISE EVA
166	2025	3		AT	134	A	529114	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	DEPEND APT	4									R{UNION LOCAUX ACHAT 2022
167	2025	1		AT	134	A	546383	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	MAISON		1069	HAB	7	176	5	57	100	A	R{UNION LOCAUX ACHAT 2022
168	2025	2		AT	134	A	7102	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	APPARTEMT	471									R{UNION LOCAUX ACHAT 2022
169	2025	3		AT	134	A	546546	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	DEPEND MAI		64	HAB	CV	37	5	0	105	A	R{UNION LOCAUX 2 CAVES
170	2025	3		AT	134	A	325130	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	DEPEND APT	61									R{UNION LOCAUX ACHAT 2022
171	2025	3		AT	134	A	546547	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	DEPEND MAI		64	HAB	CV	35	5	0	105	A	R{UNION LOCAUX 2 CAVES
172	2025	2		AT	134	A	7103	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	APPARTEMT	523									R{UNION LOCAUX ACHAT 2022
173	2025	2		AT	134	A	7104	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	APPARTEMT	497									R{UNION LOCAUX ACHAT 2022
174	2025	3		AT	134	A	529118	0020	RUE SAINT CHRISTOPHE	SENATI/WILLIAM	DEPEND APT	70									R{UNION LOCAUX ACHAT 2022
175	2025	1		AV	27	A	226686	0010	RUE DE LA BONDUE	LEGROS/REMI CLAUDIUS	MAISON	828	1125	HAB	6	236	6	39	110	A	MISE @ JOUR GMBI
176	2025	1		AV	162	A	547131	0031	PETITE RUE MARCHAUX	GRAS/CHRISTIAN YVES MARIE	MAISON		1092	HAB	4	146	5	45	110	A	R{UNION DE LOCAUX
177	2025	2		AV	162	A	7865	0031	PETITE RUE MARCHAUX	GRAS/CHRISTIAN YVES MARIE	APPARTEMT	336									R{UNION DE LOCAUX
178	2025	3		AV	162	A	547132	0031	PETITE RUE MARCHAUX	GRAS/CHRISTIAN YVES MARIE	DEPEND MAI		73	HAB	GA	30	5	0	110	A	GARAGE
179	2025	3		AV	162	A	513395	0031	PETITE RUE MARCHAUX	GRAS/CHRISTIAN YVES MARIE	DEPEND APT	38									R{UNION DE LOCAUX
180	2025	3		AV	162	A	513396	0031	PETITE RUE MARCHAUX	GRAS/CHRISTIAN YVES MARIE	DEPEND APT	51									R{UNION DE LOCAUX
181	2025	2		AV	162	A	7866	0031	PETITE RUE MARCHAUX	GRAS/CHRISTIAN YVES MARIE	APPARTEMT	381									R{UNION DE LOCAUX
182	2025	3		AV	162	A	344594	0031	PETITE RUE MARCHAUX	GRAS/CHRISTIAN YVES MARIE	DEPEND APT	38									R{UNION DE LOCAUX
183	2025	3		AV	162	A	344595	0031	PETITE RUE MARCHAUX	GRAS/CHRISTIAN YVES MARIE	DEPEND APT	51									R{UNION DE LOCAUX
184	2025	2		AW	29	A	8508	0051T	RUE DE LA GRILLE	VIENNE/CLAIRE	APPARTEMT	426	531	HAB	3	59	4M	31	110	A	CAT RECTIFIEE AVEC AUTRE APPT
185	2025	2		AW	29	A	8509	0051T	RUE DE LA GRILLE	MOREAU/VERONIQUE ANDREE	APPARTEMT	426	531	HAB	3	59	4M	31	110	A	MAJ CAT COMME AUTRE APPTS
186	2025	1		AW	80	A	8739	0011	RUE BERNARD RENAULT	LAUDET/CLAUDE JACQUELINE MONIQ	MAISON	745	768	HAB	3	78	5	29	105	A	DP07101423A0221
187	2025	3		AW	224	B	409098	0025	AV CHARLES DE GAULLE	CONNETABLE/FABIEN XAVIER	DEPEND APT	82									GRENIER EN APPARTEMENT
188	2025	2		AW	224	B	548858	0025	AV CHARLES DE GAULLE	CONNETABLE/FABIEN XAVIER	APPARTEMT		396	HAB	1	60	6	25	110	A	GRENIER EN APPARTEMENT
189	2025	1		AX	104	A	10443	0005	RUE GEORGES LEYTON	VAN DE VELDE/JAN	MAISON	790	853	HAB	4	140	5M	34	110	A	MAJ DONNEES LOCAL
190	2025	1		AX	114	A	10450	0004	RUE DU FAUBOURG TALUS	RAMIREZ COBOS/EVELINE	MAISON	1174	1028	HAB	5	155	5	48	100	A	MODIF CRITERES D'EVALUATION
191	2025	2		AX	207	A	546494	0060	RUE DU FAUBOURG TALUS	CARRE/DIDIER GUY	APPARTEMT		145	HAB	1	41	7	0	105	A	1 APP EN 2 APP
192	2025	2		AX	207	A	10589	0019	RTE DE MESVRES	CARRE/DIDIER GUY	APPARTEMT	901	475	HAB	3	78	5M	29	105	A	1 APP EN 2 APP
193	2025	1		AZ	109	A	11619	0026	RUE DU BEUVRAY	SIMON/ARNOLD	MAISON	391	531	HAB	4	85	6	39	110	A	AMENAGEMENT INTERIEUR
194	2025	3		AZ	109	A	521984	0026	RUE DU BEUVRAY	SIMON/ARNOLD	DEPEND MAI	8									CAVE EN DOUBLE
195	2024	1	467	BA	37	A	12286	0012	RUE DU CHAMP DU MOULIN	ROUSSELET/ANNIE JOCELYNE	MAISON	255	388	HAB	5	75	6	38	110	E	DP 014 23E0001
196	2024	1	467	BH	76	A	13486	0018	RUE DES JONQUILLES	BOYER/YVES ROLAND	MAISON	616	565	HAB	4	110	5M	36	100	D	SITUATION ACTUELLE MAISON
197	2024	1	467	BI	141	A	13746	0005	RUE BORGNE	SCHMITT/ROLAND GEORGES YVES	MAISON	565	419	HAB	1	90	5M	19	100	D	RECTIF SURFACE
198	2024	1	467	BL	131	A	259030	0004	RUE PIERRE COLIN	TOSUN/MEHMET	MAISON	899	970	HAB	6	143	5	33	120	D	DP20A0161-FERMETURE TERRASSE
199	2024	1	467	BM	236	A	542376	0004	RLE SAINT PIERRE	GOURDE/PATRICK GHISLAIN	MAISON		1298	HAB	5	146	5	43	115	A	PC19A0022-CONSTRUCTION NEUVE
200	2024	1	467	BO	208	A	13943	0015	RUE DES DREMEAUX	CHAMBRIAT/MICHEL	MAISON	605	998	HAB	5	148	5	45	110	D	AMENAGEMENT INTERIEUR
201	2024	3	467	BO	208	A	545285	0015	RUE DES DREMEAUX	CHAMBRIAT/MICHEL	DEPEND MAI		20	HAB	PA	25	5	0	100	D	APPENTIS OUVERT
202	2024	1	467	BP	71	A	293966	0005	RLE FLORAND	BIRRENTO/MICKAEL MANUEL	MAISON	808	901	HAB	5	130	5M	46	110	D	REGULARISATION DESCRIPTIF
203	2024	3	467	BP	71	A	414802	0005	RLE FLORAND	BIRRENTO/MICKAEL MANUEL	DEPEND MAI	7									SUPPRESSION DEPENDANCE
204	2024	3	467	BP	71	A	539289	0005	RLE FLORAND	BIRRENTO/MICKAEL MANUEL	DEPEND MAI	4	22	HAB	CV	15	5M	0	110	D	REGULARISATION DESCRIPTIF
205	2024	1	467	BP	194	A	14221	0007	RUE DE BOURGOGNE	LACAGNE/ALAIN ROGER	MAISON	335	365	HAB	4	80	6	24	100	D	REGULARISATION DESCRIPTIF
206	2024	3	467	BP	194	A	542334	0007	RUE DE BOURGOGNE	LACAGNE/ALAIN ROGER	DEPEND MAI		48	HAB	GA	25	6	0	100	A	REGULARISATION DEPENDANCE
207	2024	2	467	BS	3	A	13822	0040	RTE D ARNAY	OZTURK/EMRE	APPARTEMT	284	286	HAB	3	65	6M	12	100	D	CODE EP ENLEV{
208	2024	3	467	BS	3	A	428584	0040	RTE D ARNAY	OZTURK/EMRE	DEPEND APT	50	50	HAB	CV	65	6M	0	100	D	CODE EP ENLEVE
209	2024	3	467	BS	3	A	428585	0040	RTE D ARNAY	OZTURK/EMRE	DEPEND APT	50	50	HAB	CV	65	6M	0	100	D	CODE EP ENMLEVE
210	2024	2	467	BS	3	A	13823	0040	RTE D ARNAY	OZTURK/EMRE	APPARTEMT	284	286	HAB	3	65	6M	12	100	D	CODE EP ENLEVE
211	2024	3	467	BS	3	A	471785	0040	RTE D ARNAY	OZTURK/EMRE	DEPEND APT	50	50	HAB	CV	65	6M	0	100	D	CODE EP ENLEV{
212	2024	3	467	BS	3	A	471786	0040	RTE D ARNAY	OZTURK/EMRE	DEPEND APT	50	50	HAB	CV	65	6M	0	100	D	CODE EP ENLEV{
213	2025	1	467	BA	44	A	182953	0011	RUE DES ACACIAS	GUICHARD/JEAN-CHRISTOPHE REMI	MAISON	357	359	HAB	4	70	6	31	100	E	ECF + DE 75 ANS VEUVE
214	2025	3	467	BA	44	A	470934	0011	RUE DES ACACIAS	GUICHARD/JEAN-CHRISTOPHE REMI	DEPEND MAI	10	10	HAB	CV	15	6	0	100	E	ECF + DE 75 ANS VEUVE
215	2025	1	467	BH	58	A	13402	0003	RUE CORNEILLE	CARNICER/PATRICK JEAN-PAUL	MAISON	619	636	HAB	5	92	5M	40	120	D	MAJ SURFACE MAISON
216	2025	1	467	BI	135	C	226908	0007	RTE DE SAINT DENIS	DEVEVEY/PATRICK	MAISON	887	907	HAB	7	110	5	41	120	D	MAJ SURFACE MAISON
217	2025	1	467	BO	110	A	547967	0019	RUE DES DREMEAUX	EL HADRI/RACHID	MAISON		531	HAB	3	84	6	39	110	A	CONSTRUCTION NOUVELLE
218	2025	2	467	BO	110	A	221622	0019	RUE DES DREMEAUX	EL HADRI/RACHID	APPARTEMT	404									DEMOLITION TOTALE
219	2025	3	467	BO	111	B	547968	0019	RUE DES DREMEAUX	EL HADRI/RACHID	DEPEND MAI		20	HAB	RS	27	6	0	110	A	CONSTRUCTION NOUVELLE
220	2025	2	467	BO	111	B	13941	0019	RUE DES DREMEAUX	EL HADRI/RACHID	APPARTEMT	444									DEMOLITION TOTALE
221	2025	3	467	BO	111	B	492698	0019	RUE DES DREMEAUX	EL HADRI/RACHID	DEPEND APT	20									DEMOLITION TOTALE
222	2025	3	467	BP	15	A	548808	0029	RUE DES DREMEAUX	FONTAINE/CEDRIC	DEPEND MAI		52	HAB	GA	25	5M	0	120	D	DP07101423A0232
223	2025	1	467	BT	46	A	13739	0070	RTE DE SAULIEU	NAHAN/MAEVA	MAISON	554	587	HAB	2	84	5M	43	110	D	MAJ SURFACE MAISON

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

LISTE 41 NB

DIRECTION : 710 — CHANGEMENTS AFFECTANT LE CLASSEMENT — PAGE : 1

SERVICE : SERVICE DEP IMPOTS FONCIERS — DES PROPRIETES NON-BATIES — 27/01/2025

COMMUNE : 014 AUTUN

MONTANTS EN EUROS

N°	ANNEE DE MISE A JOUR	PARCELLE IDENTIFIANT CONTENANCE	- SITUATION ANCIENNE - ADRESSE DE LA PARCELLE / NOM DU PROPRIETAIRE / SUF CONTENANCE SER TAR NAT CULT CL SPEC REVENU CADASTRAL	NAT DU CHANGT PARC. MERE	- SITUATION NOUVELLE - SUF CONTENANCE SER TAR NAT CULT CL SPEC REVENU CADASTRAL
1	1* 2024	E 0524 175 00 79	0000 FILHOUSE OFFICE NATIONAL DES FORETS J 138 57 82 A BF 02 4646,53 K 1 20 97 A BS 06 1,89 L 5 88 00 A BS 05 22,11 M 9 00 00 A BF 02 301,77 N 12 34 00 A BF 02 413,76 O 8 00 00 A BF 02 268,24	ILNB	J 138 57 82 A BF 02 4646,53 K 0 20 97 A BS 06 0,33 L 5 88 00 A BS 05 22,11 M 9 00 00 A BF 02 301,77 N 12 34 00 A BF 02 413,76 O 8 00 00 A BF 02 268,24 P 1 00 00 A BR 03 13,47
2	2* 2025	H 0203 25 63 02	0000 BOIS LE DUC GROUPEMENT FORESTIER DES ESSARONS 25 63 02 A BT 07 16,92	ILNB	J 0 64 00 A BR 03 8,62 K 0 02 00 A BS 05 0,08 L 24 97 02 A BT 07 16,48
3	3* 2025	H 0204 31 58 47	0000 BOIS LE DUC GROUPEMENT FORESTIER DES ESSARONS 31 58 47 A BR 03 425,45	ILNB	J 2 70 00 A BR 03 36,37 K 0 94 00 A BS 05 3,53 L 27 94 47 A BR 03 376,42
4	4* 2024	I 0573 0 08 43	0003 ANDRE MALRAUX MERLIN/MARIE-CHRISTINE 0 08 43 A AB 01 83,28	CC	J 0 05 00 A S 00 0,00 K 0 03 43 A AG 02 2,71
5	5* 2024	I 0584 0 06 99	0018 ANDRE MALRAUX BRAMARD/ARNAUD 0 06 99 A P 01 5,52	DRECT	0 06 99 A S 00 0,00
6	6* 2024	AB 0368 0 10 93	0000 PONT D ARROUX FEDERICO/GIUSEPPE 0 10 93 A J 05 POTAG 3,46	CC	J 0 05 00 A S 00 0,00 K 0 05 93 A AG 02 4,69
7	7* 2025	AC 0326 0 55 30	0001 DE LA REPUBLIQUE SOCIETE NATIONALE SNCF	DA 0323	0 55 30 A S 00 0,00

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

MONTANTS EN EUROS

N°	ANNEE DE MISE A JOUR	PARCELLE IDENTIFIANT CONTENANCE	- SITUATION ANCIENNE - ADRESSE DE LA PARCELLE / NOM DU PROPRIETAIRE / SUF CONTENANCE SER TAR NAT CULT CL CULT SPEC REVENU CADASTRAL	NAT DU CHANGT PARC. MERE	- SITUATION NOUVELLE - SUF CONTENANCE SER TAR NAT CULT CL CULT SPEC REVENU CADASTRAL
8	2025	AC 0327 5 12 47	0001 DE LA REPUBLIQUE SOCIETE NATIONALE SNCF	DA 0323	J 3 79 60 A CH 01 FER 120,03 K 1 32 87 A S 00 0,00
9	2024	467 C 0408 264 85 46	0000 LA FEUILLEE OFFICE NATIONAL DES FORETS J 218 97 71 B BS 02 1648,90 K 10 27 75 B BR 05 110,79 L 27 10 00 B BF 01 545,52 M 5 50 00 B BF 01 110,72 N 2 00 00 B BF 01 40,26 O 1 00 00 B BF 01 20,13	DA	J 188 78 74 B BS 02 1421,57 K 10 27 75 B BR 05 110,79 L 27 10 00 B BF 01 545,52 M 5 50 00 B BF 01 110,72 N 2 00 00 B BF 01 40,26 O 1 00 00 B BF 01 20,13 P 2 49 97 B BT 04 1,07 Q 12 24 00 B BF 01 246,39 R 10 00 00 B BF 01 201,30 S 5 45 00 B BR 05 58,75
10	2024	467BH 0162 0 00 74	0048 B D ARNAY LAMELOISE/PHILIPPE MARCEL BERNARD	DA 0129	0 00 74 A S 00 0,00
11	2024	467BH 0163 0 11 20	0048 B D ARNAY LAMELOISE/PHILIPPE MARCEL BERNARD	DA 0129	0 11 20 A S 00 0,00
12	2024	467BH 0164 0 14 78	0048 B D ARNAY LAMELOISE/CHARLTON JEAN BERNARD	DA 0129	J 0 09 78 A P 01 7,73 K 0 05 00 A S 00 0,00
13	2024	467BL 0168 0 09 01	0000 LA ROUTOIRE FONCIERE FFJ NEWCO 16	DA 0097	0 09 01 A S 00 0,00
14	2024	467BL 0169 0 82 54	0000 LA ROUTOIRE CENTRALE FONCIERE D'IMMEUBLES	DA 0097	0 82 54 A P 02 48,93
15	2024	467BM 0236 0 09 24	0004 SAINT PIERRE GOURDE/PATRICK GHISLAIN 0 09 24 B AB 01 24,34	CC	J 0 05 00 A S 00 0,00 K 0 04 24 A AG 02 3,35

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

MONTANTS EN EUROS

N°	ANNEE DE MISE A JOUR	PARCELLE IDENTIFIANT / CONTENANCE	SITUATION ANCIENNE - ADRESSE DE LA PARCELLE / NOM DU PROPRIETAIRE / SUF CONTENANCE	SER TAR	NAT CULT	CL	CULT SPEC	REVENU CADASTRAL	NAT DU CHANGT PARC. MERE	SITUATION NOUVELLE - SUF CONTENANCE	SER TAR	NAT CULT	CL	CULT SPEC	REVENU CADASTRAL
16	2024	467BS 0004	0000 SAINT MARTIN						DRECT						
		0 44 65	KOCAK/ATIF												
			0 44 65	B	P		02	21,17		0 44 65	A	AB		01	441,09

NOMBRE DE PARCELLES CONCERNEES PAR UN CHANGEMENT : 16

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

LISTE 41 NB

DIRECTION : 710 — CHANGEMENTS AFFECTANT LE CLASSEMENT — PAGE : 1

SERVICE : SERVICE DEP IMPOTS FONCIERS — DES PROPRIETES NON-BATIES — 27/01/2025

COMMUNE : 014 AUTUN

MONTANTS EN EUROS

N°	ANNEE DE MISE A JOUR	PARCELLE IDENTIFIANT CONTENANCE	- SITUATION ANCIENNE - ADRESSE DE LA PARCELLE / NOM DU PROPRIETAIRE / SUF CONTENANCE SER TAR NAT CULT CL SPEC REVENU CADASTRAL	NAT DU CHANGT PARC. MERE	- SITUATION NOUVELLE - SUF CONTENANCE SER TAR NAT CULT CL SPEC REVENU CADASTRAL
1	2024	E 0524 175 00 79	0000 FILHOUSE OFFICE NATIONAL DES FORETS J 138 57 82 A BF 02 4646,53 K 1 20 97 A BS 06 1,89 L 5 88 00 A BS 05 22,11 M 9 00 00 A BF 02 301,77 N 12 34 00 A BF 02 413,76 O 8 00 00 A BF 02 268,24	ILNB	J 138 57 82 A BF 02 4646,53 K 0 20 97 A BS 06 0,33 L 5 88 00 A BS 05 22,11 M 9 00 00 A BF 02 301,77 N 12 34 00 A BF 02 413,76 O 8 00 00 A BF 02 268,24 P 1 00 00 A BR 03 13,47
2	2025	H 0203 25 63 02	0000 BOIS LE DUC GROUPEMENT FORESTIER DES ESSARONS 25 63 02 A BT 07 16,92	ILNB	J 0 64 00 A BR 03 8,62 K 0 02 00 A BS 05 0,08 L 24 97 02 A BT 07 16,48
3	2025	H 0204 31 58 47	0000 BOIS LE DUC GROUPEMENT FORESTIER DES ESSARONS 31 58 47 A BR 03 425,45	ILNB	J 2 70 00 A BR 03 36,37 K 0 94 00 A BS 05 3,53 L 27 94 47 A BR 03 376,42
4	2024	I 0573 0 08 43	0003 ANDRE MALRAUX MERLIN/MARIE-CHRISTINE 0 08 43 A AB 01 83,28	CC	J 0 05 00 A S 00 0,00 K 0 03 43 A AG 02 2,71
5	2024	I 0584 0 06 99	0018 ANDRE MALRAUX BRAMARD/ARNAUD 0 06 99 A P 01 5,52	DRECT	0 06 99 A S 00 0,00
6	2024	AB 0368 0 10 93	0000 PONT D ARROUX FEDERICO/GIUSEPPE 0 10 93 A J 05 POTAG 3,46	CC	J 0 05 00 A S 00 0,00 K 0 05 93 A AG 02 4,69
7	2025	AC 0326 0 55 30	0001 DE LA REPUBLIQUE SOCIETE NATIONALE SNCF	DA 0323	0 55 30 A S 00 0,00

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

MONTANTS EN EUROS

N°	ANNEE DE MISE A JOUR	PARCELLE IDENTIFIANT CONTENANCE	- SITUATION ANCIENNE - ADRESSE DE LA PARCELLE / NOM DU PROPRIETAIRE / SUF CONTENANCE SER TAR NAT CULT CL CULT SPEC REVENU CADASTRAL	NAT DU CHANGT PARC. MERE	- SITUATION NOUVELLE - SUF CONTENANCE SER TAR NAT CULT CL CULT SPEC REVENU CADASTRAL
8	2025	AC 0327 5 12 47	0001 DE LA REPUBLIQUE SOCIETE NATIONALE SNCF	DA 0323	J 3 79 60 A CH 01 FER 120,03 K 1 32 87 A S 00 0,00
9	2024	467 C 0408 264 85 46	0000 LA FEUILLEE OFFICE NATIONAL DES FORETS J 218 97 71 B BS 02 1648,90 K 10 27 75 B BR 05 110,79 L 27 10 00 B BF 01 545,52 M 5 50 00 B BF 01 110,72 N 2 00 00 B BF 01 40,26 O 1 00 00 B BF 01 20,13	DA	J 188 78 74 B BS 02 1421,57 K 10 27 75 B BR 05 110,79 L 27 10 00 B BF 01 545,52 M 5 50 00 B BF 01 110,72 N 2 00 00 B BF 01 40,26 O 1 00 00 B BF 01 20,13 P 2 49 97 B BT 04 1,07 Q 12 24 00 B BF 01 246,39 R 10 00 00 B BF 01 201,30 S 5 45 00 B BR 05 58,75
10	2024	467BH 0162 0 00 74	0048 B D ARNAY LAMELOISE/PHILIPPE MARCEL BERNARD	DA 0129	0 00 74 A S 00 0,00
11	2024	467BH 0163 0 11 20	0048 B D ARNAY LAMELOISE/PHILIPPE MARCEL BERNARD	DA 0129	0 11 20 A S 00 0,00
12	2024	467BH 0164 0 14 78	0048 B D ARNAY LAMELOISE/CHARLTON JEAN BERNARD	DA 0129	J 0 09 78 A P 01 7,73 K 0 05 00 A S 00 0,00
13	2024	467BL 0168 0 09 01	0000 LA ROUTOIRE FONCIERE FFJ NEWCO 16	DA 0097	0 09 01 A S 00 0,00
14	2024	467BL 0169 0 82 54	0000 LA ROUTOIRE CENTRALE FONCIERE D'IMMEUBLES	DA 0097	0 82 54 A P 02 48,93
15	2024	467BM 0236 0 09 24	0004 SAINT PIERRE GOURDE/PATRICK GHISLAIN 0 09 24 B AB 01 24,34	CC	J 0 05 00 A S 00 0,00 K 0 04 24 A AG 02 3,35

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-265-DE

MONTANTS EN EUROS

N°	ANNEE DE MISE A JOUR	PARCELLE IDENTIFIANT / CONTENANCE	SITUATION ANCIENNE - ADRESSE DE LA PARCELLE / NOM DU PROPRIETAIRE / SUF CONTENANCE	SER TAR	NAT CULT	CL	CULT SPEC	REVENU CADASTRAL	NAT DU CHANGT PARC. MERE	SITUATION NOUVELLE - SUF CONTENANCE	SER TAR	NAT CULT	CL	CULT SPEC	REVENU CADASTRAL
16	2024	467BS 0004	0000 SAINT MARTIN						DRECT						
		0 44 65	KOCAK/ATIF												
			0 44 65	B	P		02	21,17		0 44 65	A	AB		01	441,09

NOMBRE DE PARCELLES CONCERNEES PAR UN CHANGEMENT : 16

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-DEL_157B_2025-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice : 33
Présents à la séance : 22
Pouvoir(s) : 7
Absent(s) : 4

Date de la convocation : 25 septembre 2025
Délibération n° 2025/157

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. CHAUVET Vincent ; Mme NICOLAO-VERDENET Cathy ; M. MARCHAND Eric ; Mme TELLIER Marie-Claire ; M. GIMENEZ Gauthier ; Mme ANDRE Françoise ; M. ALBAYRAK Métin (jusqu'au point 26) ; Mme GATIER Monique ; M. VERNAY Roger ; Mme PACAUT Véronique ; M. CORMIER Jean-Louis (jusqu'au point 12 – Donne ensuite pouvoir à M Roger Vernay); M. DICHANT Alain ; M. DEVOUCOUX Didier ; Mme GYBELS Francette ; Mme PIGNOLET DE FRESNE Sarah ; Mme GOUDIER POSZWA Céline ; Mme GASSIER Sandrine ; Mme PELUX Anaïs ; M. VAUTRIN Vincent ; M. GUILLON Jean-Louis ; M. BROCHOT Frédéric ; M. GUIJO Michaël.

ETAIENT EXCUSES :
M. DARROUX Gilbert (a donné pouvoir à Mme Monique GATIER)
M. FABRE Stéphane (a donné pouvoir à Cathy NICOLAO-VERDENET)
Mme VAN VEEN Maartje (a donné pouvoir à Alain DICHANT)
M. BAROU Yann (a donné pouvoir à Mme Françoise ANDRE)
Mme GRAILLOT Bérangère (a donné pouvoir à M Vincent CHAUVET)
Simon JACQUEMIN (a donné pouvoir à Vincent VAUTRIN)
M. SAGOT Anatole (a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT)
M. CAYEUX Patrick
Mme LEFLOND Catherine

ETAIENT ABSENTS :
Mme FONTAINE GARNIER Florence
Mme GORINI Angéline

SECRETAIRE DE SEANCE :
Mme PELUX Anaïs

OBJET : Affaires foncières - Vente de l'immeuble du 7, rue de Lattre de Tassigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes en son article L.1212-1 ;

Vu l'acte administratif volume 2023 P n° 14545, publié et enregistré le 02/08/2023 par le service de publicité foncière de Mâcon, constatant l'incorporation de la parcelle AI 13 (7 rue de Lattre de Tassigny, Autun) dans le domaine privé de la commune d'Autun ;

Vu l'avis des Domaines en date du 21/11/2024 pour la cession de la parcelle AI 13 ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-DEL_157B_2025-DE

Vu la délibération 159-2024 du 6 décembre 2024 relative à la vente d'un immeuble sis au 7, rue Delattre de Tassigny, cadastré AI 13 ;

Vu l'accord de l'acquéreur Monsieur Vasyl HRYMUT ;

Vu le plan joint en annexe ;

Considérant que la Mairie d'Autun est propriétaire de la parcelle AI 13, d'une superficie de 327 m2, depuis le 02/08/2023 ;

Considérant que, suite à la délibération 159-2024, l'acquéreur a renoncé à l'acquisition de la parcelle AI 13 ;

Considérant les deux offres reçues à 5.000€ et 10.000€ ;

Considérant que la parcelle est actuellement inoccupée ;

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité avec quatre abstentions (Frédéric BROCHOT, Anatole SAGOT, Michaël GUIJO, Véronique PACAUT) :

Article 1er : APPROUVE la cession de la parcelle AI 13 à M. Vasyl HRYMUT, résidant rue du Bourg à NOLAY (71) ;

Article 2 : APPROUVE cette cession pour le montant de 10.000 € (dix mille euros) ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;

Article 4 : AUTORISE le représentant de Monsieur le Maire ayant délégation à signer l'acte notarié s'y rapportant.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-272-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-158

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Cession de parcelles agricoles cadastrées BO 14, BO 15 et BN 10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et aux opérations immobilières réalisées par la Commune ;

Vu les articles 637 et 639 du Code Civil relatifs aux servitudes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;
Vu l'avis des domaines en date du 19 novembre 2024 et du 06 août 2025 relatif à la cession des parcelles BO 14, BO 15 et BN 10 ;

Vu le plan cadastral annexé ;

Vu l'offre d'achat de Monsieur Jean-Marc Gillot ci-jointe ;

Vu le plan des réseaux d'eau annexé ;

Considérant que la ville d'Autun est propriétaire de la parcelle BO 14, BO 15 et BN 10 depuis le 06 novembre 2006 ;

Considérant que ces terrains font 12 902 m² pour les parcelles BO 14 - BO 15, et 610 m² pour la parcelle BN 10 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc Gillot, actuel exploitant des parcelles cadastrées BO 14 et BO 15, souhaite acquérir ces deux parcelles, ainsi que la parcelle BN 10 assurant leur desserte ;

Considérant que les parcelles BO 14 et BO 15 ont été évaluées par le service des domaines à la somme de 2 967 €, et que la parcelle BN 10 a été estimée à 134 € ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc Gillot a formulé une offre d'achat conforme à l'évaluation réalisée par le service des domaines ;

Considérant que cette acquisition permettra de soutenir la reprise d'une activité agricole sur le territoire communal.

Pour	**27**	
Contre	**0**	
Abstentions	**2**	**M. Frédéric BROCHOT, M. Anatole SAGOT**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

<u>Article 1er</u> : D'APPROUVER la cession des parcelles BO 14, BO 15 et BN10 à Monsieur Jean-Marc Gillot exploitant actuel desdites parcelles ;

<u>Article 2</u> : D'APPROUVER cette cession au prix total de 3 101 € (trois mille cent un euros), ventilé comme suit :

- **2 967 € (deux mille neuf cent soixante-sept euros) pour les parcelles cadastrées BO 14 et BO 15**
- **134 € (cent trente-quatre euros) pour la parcelle cadastrée BN 10 ;**

<u>Article 3</u> : D'APPROUVER la constitution, au profit de la Commune, d'une servitude de tréfonds et d'une servitude de passage, grevant les terrains cadastrés BO 14, BO 15 et BN 10 destinés à être aliénés, afin d'assurer l'entretien, le renouvellement et l'extension éventuelle des réseaux publics existants ou futurs ;

<u>Article 4</u> : DE PRECISER que cette servitude comprendra le droit pour la Commune, ou toute personne mandatée par elle, d'accéder aux parcelles grevées, à pied ou en véhicule afin d'assurer l'entretien, la réparation, le renouvellement ou le remplacement des réseaux existants, ainsi que l'implantation éventuelle de nouveaux réseaux ;

<u>Article 5</u> : DAUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte de cession en la forme administrative ;

<u>Article 6</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer l'acte authentique s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-272-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-272-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-272-DE

M. GILLOT Jean-Marc
Agriculteur-Eleveur
1 Chemin de Haut de Vaux – route de Beaune
71400 AUTUN
06.81.18.37.58

Monsieur Le Maire
Mairie d'AUTUN

1 place du Champ de mars
71400 AUTUN

AUTUN, le 4 septembre 2025

Monsieur Le Maire,

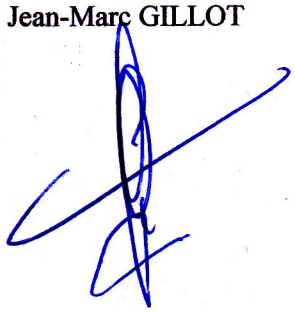
Je fais suite à notre rencontre du 3 septembre 2025 concernant la vente des terrains situés au lieu-dit Pont L'Evêque.

Je vous confirme l'acquisition des parcelles cadastrées 467 BO 14 et 15 et 467 BN 10 (chemin d'accès) pour une superficie d'1 ha 35 a 12 ca pour la somme de 3 101 € (trois mille cent un euros) conformément à l'estimation des Domaines.

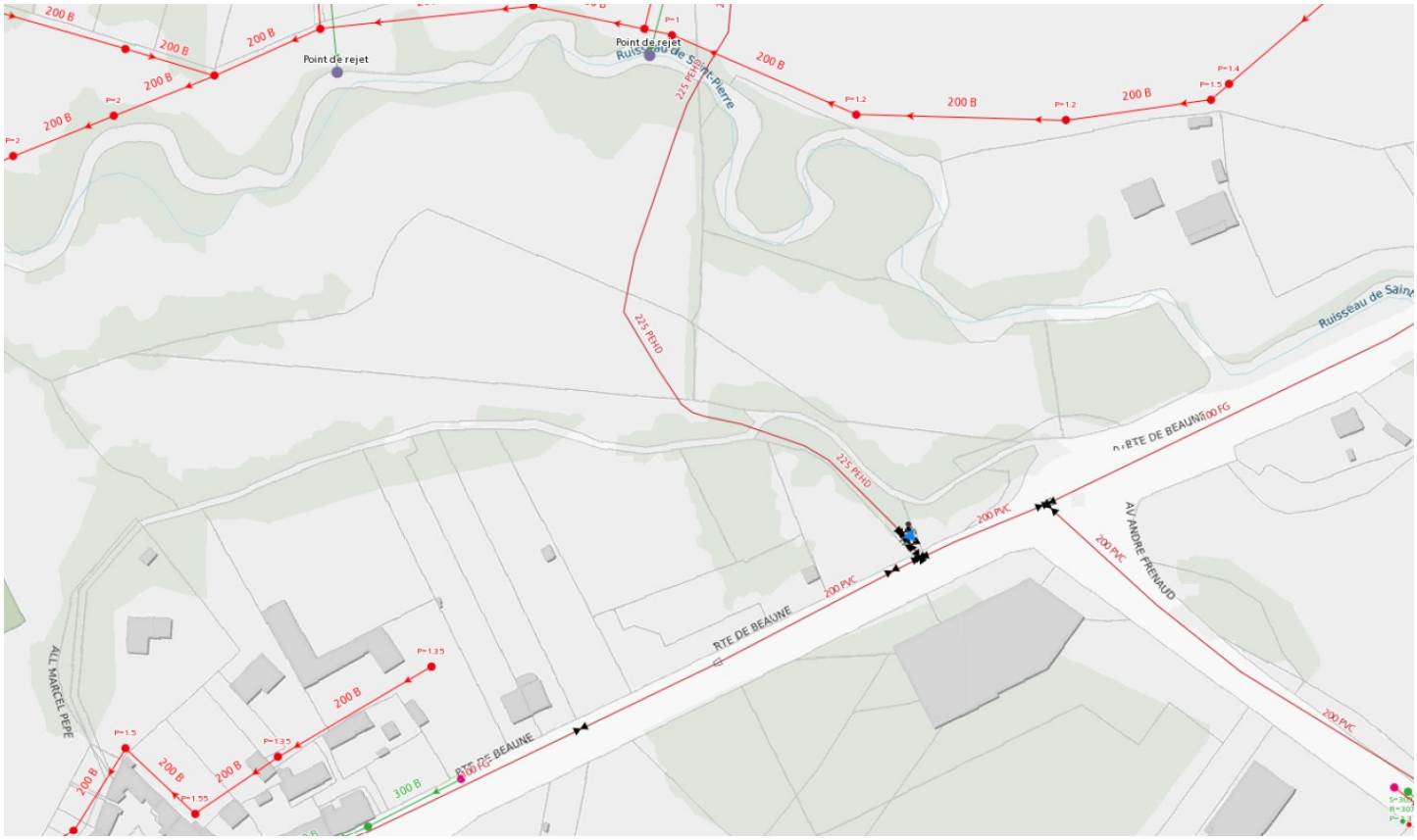
Il existe une servitude sur les deux parcelles et le chemin ; servitude qui devra perdurer et être actée. Cette servitude est liée au passage de la conduite d'eau reliant le lotissement « Les Drémeaux » au rond-point de l'Etoile.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à ma considération distinguée.

Jean-Marc GILLOT



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-272-DE



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-272-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire
Pôle d'évaluation domaniale
24 bd Henri Dunant – CS 60225
71025 MACON CEDEX
Courriel : ddfip71.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie MONNERET DIOT
Courriel : sylvie.monneret-diot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.85.22.54.56
Réf. DS : 25662812
Réf. OSE : 2025-71014-57470

Le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire
à

MAIRIE
M. NICOLAS BOUILLON
Place du Champ de Mars
B.P 133
71433 AUTUN CEDEX

Macon, le 06/08/2025

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession d'un terrain à usage agricole

Monsieur,

Par saisine du 04/08/2025, vous sollicitez un avis domanial relatif à la cession d'une parcelle cadastrée section BN n° 10 d'une superficie de 610 m² à l'acquéreur potentiel des parcelles voisines dont elle constitue la voie d'accès .

Il s'agit d'un terrain à usage rural situé lieudit Pont l'Evêque, classé en zone Nl du PLUi .

Compte tenu de la situation de ce terrain, de sa nature, de son classement au PLU et de l'état actuel du marché immobilier local pour ce type de biens, je vous informe que sa valeur vénale est fixée à 134 €.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 121 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Sylvie MONNERET DIOT
Inspectrice des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-272-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire
à

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire
Pôle d'évaluation domaniale
24 bd Henri Dunant – CS 60225
71025 MACON CEDEX
Courriel : ddfip71.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie MONNERET DIOT
Courriel : sylvie.monneret-diot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.85.22.54.56
Réf. DS : 20954774
Réf OSE : 20243-71014-82449

E
T

MAIRIE
M. NICOLAS BOUILLON
Place du Champ de Mars
B.P 133
71433 AUTUN CEDEX

Macon, le 19/11/2024

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession d'un terrain en nature de pré

Monsieur,

Par saisine du 12/11/2024, vous sollicitez un avis domanial relatif à la cession des parcelles cadastrées section BO n° 14 et BO n° 15 d'une superficie totale de 12 902 m².

Il s'agit d'un terrain en nature de pré situé lieudit Pont Leveque, libre de toute occupation et classé en zone Nl au PLUi .

Compte tenu de la situation de ce terrain, de sa nature, de son classement au PLUi et de l'état actuel du marché immobilier local pour ce type de biens, je vous informe que sa valeur vénale est fixée à 2 967 €.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 2 670 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Sylvie MONNERET DIOT
Inspectrice des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-275-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :21
Pouvoir(s):8
Absent(s):4

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-159

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, M. Metin ALBAYRAK, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Foncières - Cession des parcelles agricoles cadastrées BO 12 pour partie et C 142 en vue d'un projet d'exploitation agricole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et aux opérations immobilières réalisées par la Commune ;

Vu les articles 637 et 639 du Code Civil relatifs aux servitudes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Vu l'avis des domaines en date du 20 mai 2025 et du 06 août 2025 relatif à la cession des parcelles BO 12 et C 142 ;

Vu le plan cadastral annexé ;

Vu le plan des réseaux d'eau annexé ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-275-DE

Vu l'offre d'achat de Monsieur Alain Lacagne ci-jointe ;

Considérant que la ville d'Autun est propriétaire de la parcelle BO 12 depuis le 1er janvier 1984 et de la parcelle C 142 depuis le 1er janvier 1978 ;

Considérant que Monsieur Alain Lacagne, actuel exploitant pour partie de la parcelle BO 12 et de l'entièreté de la parcelle C 142, souhaite acquérir la partie exploitée de la parcelle BO 12 et la parcelle C 142 ;

Considérant que :
- La parcelle BO 12 a fait l'objet d'un découpage cadastral et a été préalablement évaluée par les Domaines à la somme de 3 397 € ; la superficie vendue est de 12 585 m² et au prorata de cette superficie, l'offre de vente a donc été de 2 780 € **;**
- La parcelle C 142, d'une superficie de 44 160 m², a été évaluée à 9 715 € ;

Considérant que Monsieur Alain Lacagne a formulé une offre d'achat conforme à l'évaluation réalisée par le service des domaines ;

Considérant que cette acquisition permettra de soutenir la reprise d'une activité agricole sur le territoire communal.

Pour	**27**	
Contre	**0**	
Abstentions	**2**	**M. Frédéric BROCHOT, M. Anatole SAGOT**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1er : D'APPROUVER la cession :
- **D'une partie de la parcelle BO 12, d'une superficie de 12 585 m² ;**
- **De l'entièreté de la parcelle C 142 , d'une superficie de 44 160 m² ;**

à Monsieur Alain Lacagne, exploitant actuel desdites parcelles.

Article 2 : D'APPROUVER cette cession pour le montant total de 12 495 € (douze mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros), ventilé comme suit :
- **2 780 € (deux mille sept cent quatre-vingts euros) pour la partie de la parcelle BO 12 cédée ;**
- **9 715 € (neuf mille sept cent quinze euros) pour la parcelle C 142.**

Article 3 : D'APPROUVER la constitution, au profit de la Commune, d'une servitude de tréfonds et d'une servitude de passage, grevant le terrain de la partie de la parcelle cadastré BO 12 qui sera vendue, destiné à être aliéné, afin d'assurer l'entretien, le renouvellement et l'extension éventuelle des réseaux publics existants ou futurs ;

Article 4 : DE PRECISER que cette servitude comprendra le droit pour la Commune, ou toute personne mandatée par elle, d'accéder à la parcelle grevée, à pied ou en véhicule afin d'assurer l'entretien, la réparation, le renouvellement ou le remplacement des réseaux existants, ainsi que l'implantation éventuelle de nouveaux réseaux ;

Article 5 : DAUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte de cession en la forme administrative ;

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer l'acte authentique s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-275-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-275-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire
Pôle d'évaluation domaniale
24 bd Henri Dunant – CS 60225
71025 MACON CEDEX
Courriel : ddfip71.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie MONNERET DIOT
Courriel : sylvie.monneret-diot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.85.22.54.56
Réf. DS : 24095205
Réf. OSE : 2025-71014-34539

Le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire
à

MAIRIE
M. NICOLAS BOUILLON
Place du Champ de Mars
B.P 133
71433 AUTUN CEDEX

Macon, le 20/05/2025

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession d'un terrain à usage agricole

Monsieur,

Par saisine du 07/05/2025, vous sollicitez un avis domanial relatif à la cession d'une parcelle cadastrées section BO n° 12 d'une superficie de 15 443 m² à son exploitant actuel .

Il s'agit d'un pré situé 8 rue du Parc des Dremeaux, classé pour 4 324 m² en zone A du PLU, 7 567 m² en zone N et 3 552 m² en zone Ni .

Compte tenu de la situation de ce terrain, de sa nature, de son classement au PLU et de l'état actuel du marché immobilier local pour ce type de biens, je vous informe que sa valeur vénale est fixée à 3 397 €.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 3 057 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

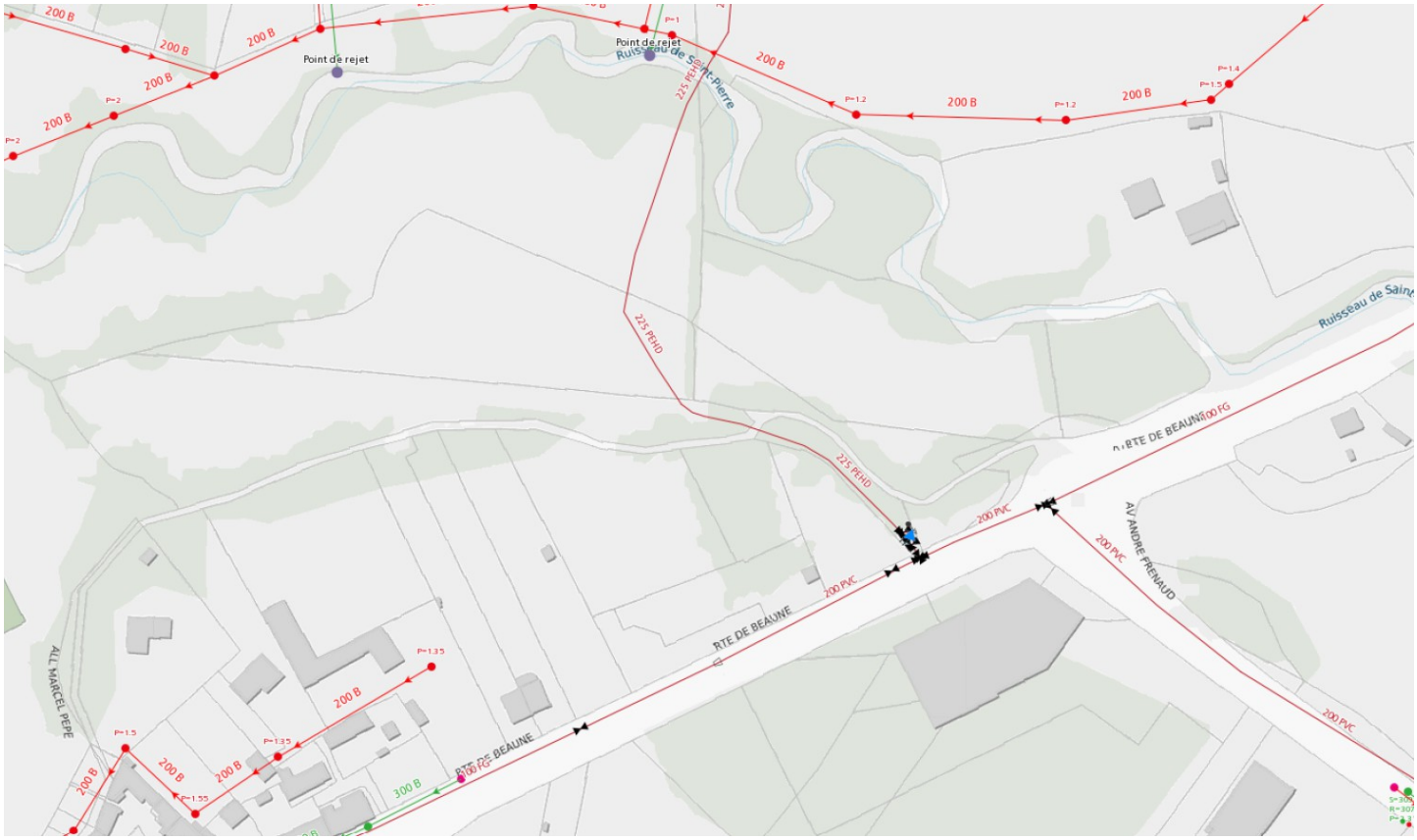
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Sylvie MONNERET DIOT
Inspectrice des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-275-DE



Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-275-DE

LACAGNE Alain et Marie Claude
7 rue de bourgogne
71400 AUTUN

AUTUN le 11/09/2025

Monsieur le Maire

Suite à notre dernier entretien je vous confirme le souhait d'acquérir

les parcelles suivantes

- C 142 d'une surface de 4,416 ha pour un montant de 9715 euros

- BO 12 d'une superficie de 1,2585 pour un montant de 2780 euros

Dans l'attente d'une réponse positive

veuillez agreer mes salutations distinguées

LACAGNE Alain

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-275-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire
Pôle d'évaluation domaniale
24 bd Henri Dunant – CS 60225
71025 MACON CEDEX
Courriel : ddfip71.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie MONNERET DIOT
Courriel : sylvie.monneret-diot@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.85.22.54.56
Réf. DS : 25663080
Réf. OSE : 2025-71014-57474

Le Directeur départemental des Finances publiques de Saône-et-Loire
à

MAIRIE
M. NICOLAS BOUILLON
Place du Champ de Mars
B.P 133
71433 AUTUN CEDEX

Macon, le 06/08/2025

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Cession d'un terrain à usage agricole

Monsieur,

Par saisine du 04/08/2025, vous sollicitez un avis domanial relatif à la cession d'une parcelle cadastrée section C n° 142 d'une superficie de 44 160 m² actuellement occupée par Autorisation précaire et révocable à tout moment par la commune.

Il s'agit d'un terrain en nature de pré traversé par un ruisseau situé lieudit Pont l'Evêque, classé en zone A du PLU pour 13 690 m² environ et en zone Anc pour le surplus .

Compte tenu de la situation de ce terrain, de sa nature, de son classement au PLU et de l'état actuel du marché immobilier local pour ce type de biens, je vous informe que sa valeur vénale est fixée à 9 715 €.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 8 744 € .

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Sylvie MONNERET DIOT
Inspectrice des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur. L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-415-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-160

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Financières - Lancement du marché public relatif à la mission de soclage et installation des collections du musée Panoptique d'Autun

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 ;

Considérant que la mise en valeur des œuvres qui seront exposées au sein du musée Panoptique nécessite de faire appel à un prestataire spécialisé qui concevra et réalisera sur mesure les soclages des œuvres du musée du Panoptique et supervisera ou procèdera directement à leur installation définitive au sein du parcours des collections ;

Considérant que le montant des travaux pour le soclage est estimé à 300 000 €, et qu'il est intégré à l'AP/CP comme suit :

- 2025 : 25 000 €
- 2026 : 50 000 €
- 2027 : 100 000 €
- 2028 : 125 000 €

Considérant qu'une demande de subvention à hauteur de 30% sera demandé à la DRAC ;

Pour	**26**	
Contre	**0**	
Abstentions	**2**	**M. Frédéric BROCHOT, M. Anatole SAGOT**
Ne prend pas part au vote	**0**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

<u>Article 1er</u> : D'APPROUVER le lancement du marché « soclage et installation des collections » selon une procédure d'appel d'offres ouvert, d'un montant estimé à 300.000 € HT ;

<u>Article 2</u> : D'AUTORISER la signature dudit marché par Monsieur le Maire ou tout adjoint ayant délégation pour signer les marchés publics.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-415-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

MONSIEUR LE PRESIDENT
FONCIERE COMMERCIALE D'AUTUN
RUE DES MAQUIS DE L AUTUNOIS
71400 AUTUN

Dossier n° : U139133
Suivi par : SAUTREUIL Corinne
Tél. : 06 37 61 79 50
Courriel : corinne.sautreuil@caissedesdepots.fr
Contrat n° 177666
Montant du prêt : 306 300,00 euros

Dijon, le 10 septembre 2025

Objet : Financement de l'opération d'acquisition de 2 cellules commerciales à AUTUN

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant de trois-cent-six mille trois-cents euros (306 300,00 euros).

Je vous invite à :

- Prendre connaissance de la notice explicative ci-jointe
- Lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- Les faire parapher en cas de signature manuscrite, et signer par toutes les personnes concernées dument habilitées

et à me les faire parvenir avant le 10 décembre 2025, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

La direction des prêts est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Cédric Aymonier
Directeur Territorial

Cedric AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/09/2025 16:08:33

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 177666

Entre

FONCIERE COMMERCIALE D'AUTUN - n° 000512181

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONCIERE COMMERCIALE D'AUTUN, SIREN n°: 979734480, sis(e) RUE DES MAQUIS DE L AUTUNOIS 71400 AUTUN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « FONCIERE COMMERCIALE D'AUTUN » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Tertiaire privé, Investissements, située sur plusieurs adresses à AUTUN.

Il s'inscrit dans le Programme « Action Cœur de Ville » auquel la Caisse des Dépôts, dans le cadre de la Banque des Territoires, contribue par le financement des projets recensés dans les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) des villes ACV sélectionnées.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-six mille trois-cents euros (306 300,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PRUAM PRU ACV, d'un montant de trois-cent-six mille trois-cents euros (306 300,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

En sus, les frais d'hypothèque pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés sur le montant de la provision pour frais demandée par le notaire instrumentaire.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Hypothèque légale spéciale du Prêteur de Deniers », prévue à l'article 2402 alinéa 2° du Code civil est une Garantie réelle immobilière conférée au Prêteur qui a fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble à condition que le paiement constaté par acte authentique ait été fait au moyen du Prêt et quittancé par le vendeur.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Renouvellement Urbain Action Cœur de Ville » (PRU ACV) est un prêt destiné au financement de projets recensés dans les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) prévues dans les villes bénéficiaires du Programme « Action Cœur de Ville ».

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/12/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La validité du contrat de prêt est subordonnée à l´acquisition par l´emprunteur des biens immobiliers, objet du présent prêt, et à la réitération du contrat de prêt avec promesse d´emploi contenant affectation hypothécaire suivant acte à recevoir par Maître Julie MIRAS, notaire à AUTUN, avec la participation de Maître FERNANDES DA CUNHA, notaire à PARIS, au plus tard le 21/10/2025.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » .

- que l'Emprunteur produise la convention ORT permettant au Prêteur de s'assurer que l'opération est située dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires, dès la signature de ladite convention.

- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :

  - Libération d'un apport en fond propre de 204K€ par la BDT et la SCA Patrimoine et Territoires~(composé à minima 1/3 de capital social) (
  - Obtention d'une délibération de garantie exécutoire de la commune d'Autun couvrant 50% du~montant du prêt, et s'assurer de sa conformité aux exigences du prêteur

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

- Formalisation de l'hypothèque de premier rang couvrant au moins 120% de la quote-part du~montant d'emprunt devant être couvert par cette garantie

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PRUAM			
Enveloppe	PRU ACV			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5688341			
Montant de la Ligne du Prêt	306 300 €			
Commission d'instruction	180 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,41 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois			
Durée	15 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt » ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L´emprunteur s´engage à rapporter dans un délai de 6 mois à compter de l´inscription de l´hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers, au Service de la Publicité Foncière compétent, prévue à l´article 16 du contrat de prêt, la justification de la radiation de l´inscription bénéficiant à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE. A défaut du respect de cet engagement, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS se réserve la possibilité de prononcer la déchéance du terme et d´exiger le remboursement anticipé des capitaux restant dus.
Les Parties conviennent que constitue un cas de remboursement anticipé obligatoire, la cession des actifs sauf agrément préalable du cessionnaire ou en cas d´évolution défavorable de l´actionnariat.
Par ailleurs, afin d'assurer sa capacité de remboursement, l'Emprunteur s'engage, jusqu´au complet remboursement du Prêt, à limiter la distribution de dividendes et le remboursement des comptes courants d'associés, pour respecter le ratio suivant (EBITDA)/ (Annuité + dividendes distribués + retrait des comptes courants d'associés) supérieur à 130% sur toute la durée du Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE AUTUN	50,00
Hypo légale spéc prêteur deniers		50,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- dans le cas du financement de logements, vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires ».

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,	Le,
Pour l'Emprunteur,	Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :	Civilité :
Nom / Prénom :	Nom / Prénom :
Qualité :	Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes	Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :	Cachet et Signature :

Jean-René SANTONI
PATRIMOINE ET TERRITOIRES
Signé électroniquement le 11/09/2025 17:03:53

Cedric AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/09/2025 16:08:33

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

FONCIERE COMMERCIALE D'AUTUN
RUE DES MAQUIS DE L AUTUNOIS
71400 AUTUN

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U139133, FONCIERE COMMERCIALE D'AUTUN

Objet : Contrat de Prêt n° 177666, Ligne du Prêt n° 5688341
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCBPFRPPMAR/FR7614607000597052188865377 en vertu du mandat n° AADPH2025204000003.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE avant le 10/12/2025 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echéancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement , nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.
En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/09/2025

Emprunteur : 0512181 - FONCIERE COMMERCIALE D'AUTUN
N° du Contrat de Prêt : 177666 / N° de la Ligne du Prêt : 5688341
Opération : Investissements
Produit : PRUAM - PRU ACV

Capital prêté : 306 300 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,41 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/12/2025	2,30	1 746,24	0,00	1 746,24	0,00	306 300,00	0,00
2	10/03/2026	2,30	1 746,24	0,00	1 746,24	0,00	306 300,00	0,00
3	10/06/2026	2,30	1 746,24	0,00	1 746,24	0,00	306 300,00	0,00
4	10/09/2026	2,30	1 746,24	0,00	1 746,24	0,00	306 300,00	0,00
5	10/12/2026	2,30	6 404,59	4 658,35	1 746,24	0,00	301 641,65	0,00
6	10/03/2027	2,30	6 404,59	4 684,91	1 719,68	0,00	296 956,74	0,00
7	10/06/2027	2,30	6 404,59	4 711,62	1 692,97	0,00	292 245,12	0,00
8	10/09/2027	2,30	6 404,59	4 738,48	1 666,11	0,00	287 506,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/12/2027	2,30	6 404,59	4 765,50	1 639,09	0,00	282 741,14	0,00
10	10/03/2028	2,30	6 404,59	4 792,67	1 611,92	0,00	277 948,47	0,00
11	10/06/2028	2,30	6 404,59	4 819,99	1 584,60	0,00	273 128,48	0,00
12	10/09/2028	2,30	6 404,59	4 847,47	1 557,12	0,00	268 281,01	0,00
13	10/12/2028	2,30	6 404,59	4 875,10	1 529,49	0,00	263 405,91	0,00
14	10/03/2029	2,30	6 404,59	4 902,90	1 501,69	0,00	258 503,01	0,00
15	10/06/2029	2,30	6 404,59	4 930,85	1 473,74	0,00	253 572,16	0,00
16	10/09/2029	2,30	6 404,59	4 958,96	1 445,63	0,00	248 613,20	0,00
17	10/12/2029	2,30	6 404,59	4 987,23	1 417,36	0,00	243 625,97	0,00
18	10/03/2030	2,30	6 404,59	5 015,66	1 388,93	0,00	238 610,31	0,00
19	10/06/2030	2,30	6 404,59	5 044,26	1 360,33	0,00	233 566,05	0,00
20	10/09/2030	2,30	6 404,59	5 073,02	1 331,57	0,00	228 493,03	0,00
21	10/12/2030	2,30	6 404,59	5 101,94	1 302,65	0,00	223 391,09	0,00
22	10/03/2031	2,30	6 404,59	5 131,02	1 273,57	0,00	218 260,07	0,00
23	10/06/2031	2,30	6 404,59	5 160,28	1 244,31	0,00	213 099,79	0,00
24	10/09/2031	2,30	6 404,59	5 189,70	1 214,89	0,00	207 910,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/12/2031	2,30	6 404,59	5 219,28	1 185,31	0,00	202 690,81	0,00
26	10/03/2032	2,30	6 404,59	5 249,04	1 155,55	0,00	197 441,77	0,00
27	10/06/2032	2,30	6 404,59	5 278,96	1 125,63	0,00	192 162,81	0,00
28	10/09/2032	2,30	6 404,59	5 309,06	1 095,53	0,00	186 853,75	0,00
29	10/12/2032	2,30	6 404,59	5 339,33	1 065,26	0,00	181 514,42	0,00
30	10/03/2033	2,30	6 404,59	5 369,77	1 034,82	0,00	176 144,65	0,00
31	10/06/2033	2,30	6 404,59	5 400,38	1 004,21	0,00	170 744,27	0,00
32	10/09/2033	2,30	6 404,59	5 431,17	973,42	0,00	165 313,10	0,00
33	10/12/2033	2,30	6 404,59	5 462,13	942,46	0,00	159 850,97	0,00
34	10/03/2034	2,30	6 404,59	5 493,27	911,32	0,00	154 357,70	0,00
35	10/06/2034	2,30	6 404,59	5 524,59	880,00	0,00	148 833,11	0,00
36	10/09/2034	2,30	6 404,59	5 556,08	848,51	0,00	143 277,03	0,00
37	10/12/2034	2,30	6 404,59	5 587,76	816,83	0,00	137 689,27	0,00
38	10/03/2035	2,30	6 404,59	5 619,62	784,97	0,00	132 069,65	0,00
39	10/06/2035	2,30	6 404,59	5 651,65	752,94	0,00	126 418,00	0,00
40	10/09/2035	2,30	6 404,59	5 683,87	720,72	0,00	120 734,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177666 Emprunteur n° 000512181

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/12/2035	2,30	6 404,59	5 716,28	688,31	0,00	115 017,85	0,00
42	10/03/2036	2,30	6 404,59	5 748,87	655,72	0,00	109 268,98	0,00
43	10/06/2036	2,30	6 404,59	5 781,64	622,95	0,00	103 487,34	0,00
44	10/09/2036	2,30	6 404,59	5 814,60	589,99	0,00	97 672,74	0,00
45	10/12/2036	2,30	6 404,59	5 847,75	556,84	0,00	91 824,99	0,00
46	10/03/2037	2,30	6 404,59	5 881,09	523,50	0,00	85 943,90	0,00
47	10/06/2037	2,30	6 404,59	5 914,62	489,97	0,00	80 029,28	0,00
48	10/09/2037	2,30	6 404,59	5 948,34	456,25	0,00	74 080,94	0,00
49	10/12/2037	2,30	6 404,59	5 982,25	422,34	0,00	68 098,69	0,00
50	10/03/2038	2,30	6 404,59	6 016,36	388,23	0,00	62 082,33	0,00
51	10/06/2038	2,30	6 404,59	6 050,65	353,94	0,00	56 031,68	0,00
52	10/09/2038	2,30	6 404,59	6 085,15	319,44	0,00	49 946,53	0,00
53	10/12/2038	2,30	6 404,59	6 119,84	284,75	0,00	43 826,69	0,00
54	10/03/2039	2,30	6 404,59	6 154,73	249,86	0,00	37 671,96	0,00
55	10/06/2039	2,30	6 404,59	6 189,82	214,77	0,00	31 482,14	0,00
56	10/09/2039	2,30	6 404,59	6 225,11	179,48	0,00	25 257,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177666 Emprunteur n° 000512181

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 10/09/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	10/12/2039	2,30	6 404,59	6 260,60	143,99	0,00	18 996,43	0,00
58	10/03/2040	2,30	6 404,59	6 296,29	108,30	0,00	12 700,14	0,00
59	10/06/2040	2,30	6 404,59	6 332,19	72,40	0,00	6 367,95	0,00
60	10/09/2040	2,30	6 404,59	6 367,95	36,64	0,00	0,00	0,00
Total			365 642,00	306 300,00	59 342,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 177666 Emprunteur n° 000512181

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-161

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Financières - garantie d'emprunt envers la Foncière Commerciale d'Autun pour un prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les délibérations 066-2018 du 15 septembre 2018 et 129-2023 du 30 décembre 2023, approuvant respectivement la convention-cadre Action Cœur de Ville (ACV) et la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu le contrat de Prêt N°177666, annexé et signé entre la Foncière Commerciale d'Autun, l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, consenti pour une durée de 15 ans et pour la somme de 306 300 € ;

Considérant l'axe 2, *Favoriser un développement économique et commercial équilibré* des conventions et avenants Action Cœur de Ville et Opération de Revitalisation du Territoire ;

Considérant la Foncière Commerciale d'Autun créée en 2024, par la Banque des territoires et Patrimoine et Territoires, et que cette foncière souhaite augmenter son nombre d'actifs sur le centre-ville d'Autun, en acquérant deux fonds de commerce supplémentaires, rue aux Cordiers et rue Guérin ;

Considérant que l'intervention de la foncière commerciale d'Autun permet de garantir une offre de commerce de proximité diversifiée et de qualité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'ACCORDER sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies ci-dessous, d'un emprunt d'un montant total de 306 300 € à hauteur de 50% soit 153 150 €, que la Foncière Commerciale d'Autun se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

- **Montant du prêt : 306 300€**
- **Montant garanti : 153 150€**
- **Durée de la période de préfinancement : 12 mois**
- **Durée de la période d'amortissement : 15 ans**
- **Périodicité des échéances : trimestrielle**
- **Taux : indexé sur le livret A + 0,6% de marge, soit 2,3% actuellement**

Article 2 : DE RAPPELER que ce prêt est destiné à financer l'acquisition de deux nouvelles cellules commerciales en centre-ville.

Article 3 : D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt. Il est précisé que celle-ci porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Foncière Commerciale d'Autun dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement ;

Article 4 : DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Article 5 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-432-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-315-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-162

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Sportives - Approbation de la convention relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage en forêt domaniale de Planoise entre la Ville d'Autun et l'ONF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les dispositions de l'article L2422-5 ;

Considérant le projet de convention établi entre la Ville d'Autun et l'Office National des Forêts (ONF), ayant pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques d'aménagement de tronçons de pistes de VTT, traversant la forêt domaniale de Planoise, en complément de l'accord local de partenariat du 13 avril 2022 ;

Considérant que ces travaux d'investissement sont des opérations d'amélioration de l'existant qui permettront de poursuivre l'homologation du stade de VTT d'Autun ;

Considérant que le projet de convention prévoit la délégation la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Ville d'Autun pendant la durée des travaux et jusqu'à leur réception.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APPROUVER les termes de la convention jointe à la présente délibération entre la Ville d'Autun et l'Office National des Forêts, relative aux travaux du stade VTT en forêt domaniale et à sa délégation de maîtrise d'ouvrage par l'ONF à la ville d'Autun ;

<u>Article 2</u> : D'APPROUVER la convention à titre gratuit et ce jusqu'à la réception du chantier, au plus tard, le 31 mars 2026 ;

<u>Article 3</u> : D'AUTORISER la signature de la convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-315-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CONVENTION
ENTRE LA VILLE D'AUTUN ET L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES, FINANCIÈRES et JURIDIQUES

POUR L'AMÉNAGEMENT DE DIFFÉRENTS TRONÇONS DE PISTES DU STADE DE VTT D'AUTUN

EN FORÊT DOMANIALE DE PLANOISE – Site de l'ancien champ de tir, parcelle forestière 212

ENTRE

La Ville d'Autun, dont le siège est situé à l'hôtel de ville 1, place du Champ de Mars – 71400 Autun, représentée par son maire, M. Vincent CHAUVET, habilité à signer la présente par délibération n°…… du Conseil municipal en date du ……., et désignée sous le terme « la Ville »,

et

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 2 bis, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, dûment représenté par M. Sylvain DUCROUX, Directeur de l'agence de Bourgogne-Est, et désigné ci-après sous le terme « l'ONF ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Forestier,

VU l'accord local de partenariat du 13 avril 2022,

Exposé des motifs

La forêt domaniale de Planoise fait partie du domaine privé de l'État. Elle est gérée pour le compte de l'État par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L.221-2 du Code Forestier. À ce titre, l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces biens domaniaux (article D.221-2 du Code Forestier).

Les parties reconnaissent que la protection et la conservation de la forêt domaniale de Planoise constituent des enjeux prioritaires qui prévalent sur les intérêts particuliers, en raison de son rôle de production, de protection des milieux naturels et de son rôle dans l'accueil du public du fait de sa situation proche de la ville d'Autun (articles L.121-1 à L.121-4 relatifs aux orientations générales de politique forestière et de gestion durable).

En 2022, la Ville d'Autun et l'ONF ont conclu un accord local de partenariat en vue de créer puis d'entretenir des pistes de VTT en forêt domaniale de Planoise. Ce document stipule que la Ville d'Autun assume l'usage et l'entretien des pistes VTT. Postérieurement à la création des itinéraires de VTT, il est apparu que ceux-ci ne répondent pas à tous les critères nécessaires pour poursuivre l'homologation par la Fédération française de cyclisme. En conséquence, la Ville d'Autun souhaite aménager certains tronçons de pistes, parmi ceux traversant la forêt domaniale de Planoise, à telle fin d'obtenir l'homologation pour l'ensemble du stade de VTT d'Autun. Les équipements et les travaux proposés ne pouvant s'apparenter à un simple entretien, tel que prévu dans l'accord local de partenariat, précédemment cité, il est nécessaire d'établir une délégation de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Ville d'Autun.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques d'aménagement de tronçons de pistes de VTT, traversant la forêt domaniale de Planoise, en complément de l'accord local de partenariat du 13 avril 2022.

Les travaux, objet de la présente convention, sont les suivants :

- la mise en place d'un « rock garden », empierrement avec de gros blocs de pierre, de 26 ml sur 5 m de largeur, en partie supérieure de la piste rouge située dans l'ancien champ de tir ;
- l'ajout d'une « canadienne » (module de saut) de niveau intermédiaire en partie basse de cette même piste ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-315-DE

- l'ajout de doubles bosses et d'une canadienne de niveau intermédiaire sur les pistes bleues de l'ancien champ de tir.

Ces travaux sont des opérations d'amélioration de l'existant qui permettront d'homologuer le stade de VTT d'Autun. Ils ne constituent pas une extension du dispositif tel que décrit dans l'accord local de partenariat. Pour autant, ce sont bien des travaux d'investissement.

Ces opérations seront financées en totalité par la Ville d'Autun. À ce titre l'ONF délègue à la Ville d'Autun la maîtrise d'ouvrage des travaux, tels que décrits précédemment, pendant la durée des travaux et jusqu'à leur réception.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage est donnée à compter de la mise en publicité des travaux et jusqu'à leur achèvement. Elle sera effective sur le terrain à compter du début des travaux, le 22 septembre 2025 et ce, jusqu'au rempli du chantier et à sa réception et, au plus tard, le 31 mars 2026.

À l'issue de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, l'ancien champ de tir, parcelle forestière 212 de la forêt domaniale de Planoise, reviendra en intégralité au domaine privé de l'État.

Les conditions de l'accord local du 13 avril 2022 continueront à être appliquées durant les travaux et après l'achèvement de ceux-ci.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES PISTES DE VTT

Pendant la durée de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des pistes de VTT, traversant l'ancien champ de tir, en forêt domaniale de Planoise, seront interdites à la circulation. La Ville d'Autun prendra toutes les mesures nécessaires à cette fermeture sans pour autant avoir le pouvoir de police et de verbalisation.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS LIÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lors de la mise en œuvre de la présente convention, chacune des parties est responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir par suite d'une faute qui résulterait de ses prérogatives et obligations respectives telles qu'elles sont définies dans la présente convention. En l'occurrence, l'ONF ne saurait être tenu responsable d'un accident survenu pendant la durée des travaux sur les pistes de VTT ou sur toute autre voie empruntée par les entreprises pour la réalisation desdits travaux. Les dégradations occasionnées sur les peuplements forestiers bordant les pistes de VTT objet de la présente délégation ou sur les routes desservant le chantier relèvent de la seule responsabilité de la Ville d'Autun.

À l'issue des travaux, la Ville d'Autun sera de fait le gardien des équipements, qui sont spécifiques à l'activité qu'elle porte et qu'elle met en œuvre à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'accord local de partenariat de 2022.

ARTICLE 5 : DROIT DU PROPRIÉTAIRE ET DU GESTIONNAIRE

Cette convention ne remet pas en cause les droits de l'État et de l'ONF sur le terrain considéré. Elle ne peut notamment imposer à l'État ou à l'ONF et à leurs ayants-droits quelque obligation particulière que ce soit.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litiges nés de l'application ou de l'exécution de cette convention, à rechercher un accord amiable. Les litiges pour lesquels aucune solution amiable n'aura pu être trouvée seront soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS DANS LE CADRE DE L'ÉXECUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Pour l'ONF : Monsieur Jérémy Terracol, responsable de l'Unité Territoriale de l'Autunois-Morvan, et Monsieur Adrien Lescène, technicien forestier territorial, en charge du secteur concerné par les travaux.
Pour la Ville d'Autun : Monsieur Rémi Fulgini, directeur des sports, dont les coordonnées suivent.
Courriel : remi.fulgini@autun.com
Téléphone : 03.85.86.92.49 ou 06.86.20.81.28
Adresse : 31, Chemin des Ragots – 71400 AUTUN

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-315-DE

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage est établie en deux exemplaires originaux.

Le maire de la Ville d'Autun ou son délégué et le Directeur de l'Agence Bourgogne-Est de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

À
Le

Vincent CHAUVET
Maire d'Autun

À
Le

Sylvain DUCROUX
Directeur de l'Agence ONF de Bourgogne-Est

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-315-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-230C-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-163

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Sociales - Approbation de la convention de subvention avec l'association AILES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution des subventions ;

Vu le règlement des subventions ;

Vu la demande de subvention de l'association AILES ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant que l'Association Ailes, a pour objet de mener et coordonner des projets innovants, en

faveur de publics fragiles, permettant de rester chez soi le plus longtemps possible dans de bonnes conditions ;

Considérant que les actions menées par l'Association sont d'intérêt général car elles facilitent la mobilité, la lutte contre l'isolement et favorisent le lien social ;

Considérant que la mobilité et la proposition de solutions innovantes pour la mobilité sont des enjeux majeurs pour le territoire d'Autun ;

Considérant que l'association sollicite une aide financière pour déployer la solution innovante de mobilité solidaire proposée par la société ATCHOUM ;

Considérant qu'une subvention exceptionnelle de 11 212 € a été inscrite dans la décision modificative n°1 pour permettre le démarrage de la solution mobilité en 2025 et que, conformément au règlement des subventions, une convention doit être rédigée ;

Considérant que le déploiement de la solution mobilité doit être conduite à minima pour trois ans et que celle-ci représente un coût de 6 177 € pour la deuxième année (2026) et de 6 177 € pour la troisième année (2027).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APROUVER le versement d'une subvention à l'association AILES au titre de l'année 2025 d'un montant de 11 212 euros

<u>Article 2</u> : D'APPROUVER la convention présentée en annexe ;

<u>Article 3</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-230C-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-230C-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'AUTUN ET L'ASSOCIATION «AILES»

Entre les soussignés :

La Commune d'Autun, représentée par son Maire en exercice, Vincent CHAUVET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020, dénommée « la Commune », d'une part,

ET

L'Association « Ailes », représentée par son Président Frédéric BESACIER domiciliée au 11 Boulevard Bernard Gilberstein, 71400 Autun., dénommée « l'Association », d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association Ailes, a pour objet de mener et coordonner des projets innovants, en faveur de publics fragiles, permettant de rester chez soi le plus longtemps possible dans de bonnes conditions.

Considérant que les actions qui sont menées par l'Association sont d'intérêt général car elles facilitent la mobilité, la lutte contre l'isolement et favorisent le lien social,

Considérant que la mobilité et la proposition de solutions innovantes pour la mobilité sont des enjeux majeurs pour le territoire d'Autun.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre Les Parties pour la réalisation de l'objet décrit en préambule.

Article 2 : cadre du partenariat

Afin de permettre à l'Association la réalisation de son objet, faciliter la mobilité et favoriser le lien social sur le territoire de la commune d'Autun, l'Association s'engage à :

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-230C-DE

1) Prendre à sa charge le montant de l'adhésion et des coûts de fonctionnement induit par son engagement auprès du service de mobilité Atchoum.

2) A communiquer activement sur le déploiement de cette solution.

Article 3 : moyens matériels

La Commune met à disposition :

- des moyens matériels et humains afin de concourir au bon déroulement de l'organisation des services de mobilité portés par l'Association.

- des moyens d'information et d'affichage utiles à la communication de l'Association sur l'objet de la présente convention.

Article 4 : moyens financiers

Afin de soutenir l'activité de l'association, La Commune versera au moyen d'une subvention municipale le montant nécessaire au financement de cette solution :

- Une subvention l'année d'adhésion de 11 212 € répartie comme suit :
  - 9 859 € net de TVA pour l'adhésion.
  - 505 € TTC pour le kit de communication de la 1ère année.
  - 848 € net de TVA pour 2 lots de 30 carnets de tickets.

- Une subvention la seconde année de 6177 € répartie comme suit :
  - 4929 € net de TVA pour l'adhésion.
  - 400 € TTC pour le kit de communication de la 2ème année.
  - 848 € net de TVA pour 2 lots de 30 carnets de tickets.

- Une subvention la troisième année de 6177 € répartie comme suit :
  - 4929 € net de TVA pour l'adhésion.
  - 400 € TTC pour le kit de communication de la 2ème année.
  - 848 € net de TVA pour 2 lots de 30 carnets de tickets.

Article 5 : moyens administratifs

La Commune met gracieusement à disposition de l'Association les moyens d'accompagnements administratifs nécessaires au bon déroulement et à la bonne gestion de la solution de mobilité Atchoum portée par l'Association. Notamment pour la vente des tickets de transports au sein des centres sociaux.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-230C-DE

Article 6 : assurances

L'Association souscrira une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité.
La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des incidents qui pourraient survenir lors de la tenue d'évènements organisés par l'Association.
L'Association devra s'acquitter du paiement de toute prime et adresser chaque année à la Commune une attestation d'assurance récapitulant les clauses susdites.

Article 7 : durée, renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 8 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La demande préalable de modification de la présente convention est réalisée par l'association ou la commune en la forme d'un courrier/mail précisant l'objet de la modification, sa cause ainsi que les conséquences qui en résultent.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La Commune pourra révoquer la convention à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou dans le cadre de la bonne organisation de ses services. Elle préviendra l'association un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.
La révocation pour des motifs d'intérêt général ou dans le cadre de l'organisation des services ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou changement de statut ou l'objet social de l'Association.

Si l'une des parties souhaitent mettre fin à la mise à disposition, elle devra informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois à l'avance.

Article 10 : règlement des différends

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procéderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-230C-DE

Article 11 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune à l'Hôtel de Ville d'Autun, Place du Champ de mars 71400 AUTUN

- Pour l'Association en son siège social au 11 Boulevard Bernard Gilberstein, 71400 Autun.

Fait à Autun, le en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Autun, Pour l'Association « AILES»,

Le Maire, Vincent Chauvet La Président, Frédéric Besacier

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-303-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-164

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs n° 3

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir, de fermer, ou de modifier les temps de travail des postes pour permettre une évolution de carrière des agents et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :

FILIERE / GRADE	CREATION SUPPRESSION	DATE	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 2ème classe	+ 1	06/10/2025	TC
CULTURELLE			
Attaché principal de conservation du patrimoine	+ 1	06/10/2025	TC
Adjoint du patrimoine	+ 1	06/10/2025	TC
Adjoint du patrimoine	- 1	01/01/2026	TNC 17h30
TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 2ème classe	+ 1	06/10/2025	TC

<u>ARTICLE 2 :</u> D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'un des Adjoints ayant délégation à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-303-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-219-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-165

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Ressources Humaines - Création de postes permanents - validation du tableau des effectifs

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.313-1, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique ;

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs et emplois permanents à jour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-219-DE

des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif ;

Considérant que le conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif ;

Considérant qu'afin de retrouver une assise juridique conforme à la règlementation pour faire suite à une remarque de la part des services de la Direction générale des finances publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois de la collectivité à compter du 6 octobre 2025, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL				
FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
DIR 1	DGS 10/20 K habitants	temps complet	1	1
ADMINISTRATIVE	Attaché principal	temps complet	2	1
	Attaché Territorial	temps complet	10	8
	Rédacteur principal 1ère cl	temps complet	3	3
	Rédacteur principal 2ème cl	temps complet	4	4
	Rédacteur	temps complet	3	2
	Adjoint adm principal 1ère cl 2017	temps complet	10	8
	Adjoint adm principal 2ème cl 2017	temps complet	4	3
	Adjoint administratif 2017	temps complet	11	9
ANIMATION	Animateur principal 2ème cl	temps complet	2	2
	Animateur	temps complet	6	6
	Adjoint d'animation	temps complet	3	2
CULTURELLE	Professeurs Classe Normale	temps complet	1	1
	Conservateur en Chef Patrim.	temps complet	1	1
	Conservateur du patrimoine	temps complet	1	1
	Attaché principal de Conserv. Patrim.	temps complet	1	1
	Attaché Conservat. Patrimoine	temps complet	2	2
	Assist ens artist princ 2è cl	temps complet	1	1
	Adjoint pat principal 1ère cl	temps complet	2	2
	Adjoint pat principal 2ème cl	temps complet	3	3
	Adjoint du patrimoine	temps non complet 26h/sem	1	0
		temps complet	1	1
		temps non complet 17h30/sem	3	2
POLICE	Chef serv princ 2ème cl PM	temps complet	1	0
	Brigadier Chef principal	temps complet	3	3
	Gardien-brigadier	temps complet	3	3
SPORTIVE	Educateur APS princip 2ème cl	temps complet	1	1

	Educateur territorial APS	temps complet	1	1
	Educateur territorial APS	temps non complet 17h30/sem	1	0
TECHNIQUE	Ingénieur principal	temps complet	2	1
	Ingénieur	temps complet	2	2
	Technicien principal 1ère cl	temps complet	4	3
	Technicien principal 2ème cl	temps complet	3	1
	Technicien	temps complet	1	0
	Agent de maîtrise principal	temps complet	8	8
	Agent de Maîtrise	temps complet	6	6
	Adjoint technique princ 1è cl	temps complet	8	8
	Adjoint technique princ 2è cl	temps complet	13	11
	Adjoint technique	temps complet	22	17
		temps non complet 30h/sem	1	1
NOMBRE DE POSTES PERMANENTS BUDGET PRINCIPAL			156	130

BUDGET ANNEXE ARCHEOLOGIE				
FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
CULTURELLE	Attaché Conservat. Patrimoine	temps complet	2	2
TECHNIQUE	Adjoint technique	temps complet	1	1
NOMBRE DE POSTES PERMANENTS BUDGET ARCHEOLOGIE			3	3

BUDGET ANNEXE IPDR				
FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU
TECHNIQUE	Technicien principal 2ème cl	temps complet	1	1
	Technicien	temps complet	1	1
NOMBRE DE POSTES PERMANENTS BUDGET IPRD			2	2

<u>Article 2</u> : DE DECIDER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-219-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-282-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-166

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Ressources Humaines - Création de 6 emplois non permanents

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique permet au conseil municipal le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois ;

Considérant que la collectivité doit assurer la sécurité des usagers aux abords des écoles, l'entretien et la sécurité des espaces publics, la valorisation des espaces naturels et espaces verts, et porte l'organisation d'événements notamment culturels et sportifs qu'il est nécessaire de promouvoir ;

Considérant qu'en raison des tâches à effectuer, il est nécessaire de créer 6 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le recrutement de 6 contractuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : DE CREER 6 emplois non permanents tels que listés ci-dessous :

Direction / service	Date	Filière	Grade	Nombre de poste	Temps de travail hebdomadaire	Missions
Direction Générale - Equipe opérationnelle-agents de sécurité	06/10/2025	Technique	Adjoint technique	1	8h	Agent de sécurité école
DCSU	06/10/2025	Animation	Adjoint d'animation	1	35h	Référent PRE (programme de réussite éducative)
DCSU	01/01/2026	Médico-sociale	Assistant socio-éducatif	1	35h	Réseau VIF
DCSU	06/10/2025	Animation	Adjoint d'animation	1	28h	Agent d'animation en centre social
Communication	06/10/2025	Technique	Technicien	1	35h	Vidéaste
Communication	01/12/2025	Administra-tive	Adjoint administratif	1	35h	Assistant(e) de communication

<u>Article 2</u> : DE FIXER la rémunération en fonction des diplômes, des compétences et de l'expérience professionnelle des agents recrutés.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-282-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-203-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-167

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Ressources Humaines - Reconduction du régime des astreintes de viabilité hivernale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 déterminant la compétence de l'organe délibérant en matière d'organisation des cycles de travail ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des

interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu les délibérations du conseil municipal du 26 mars 2021 et du 16 décembre 2024 ;
Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 9 juillet 2025 concernant la prolongation des modalités d'organisation des astreintes de déneigement telles que définies lors du conseil municipal du 16 décembre 2024.

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Considérant que par délibération du conseil municipal du 26 mars 2021 et du 16 décembre 2024, la collectivité a prévu un recours aux astreintes à la Ville d'Autun dans 5 cas :

- Astreinte de déneigement
- Astreinte des policiers municipaux
- Astreinte technique
- Astreinte musée
- Astreinte état civil ;

Considérant qu'il est proposé de préciser les modalités de recours aux astreintes hivernales à savoir de fixer la période au cours de laquelle ce type d'astreinte est mobilisable du 15 novembre N-1 au 1er mars N. En fonction des conditions météorologiques, la collectivité pourra recourir à ces astreintes hivernales sur une durée plus courte ;

Considérant que conformément à la règlementation et en dehors des dates de début et de fin définies chaque année par la collectivité en fonction des conditions météorologiques pour recourir à l'astreinte de déneigement, il est possible de solliciter des agents pour des événements ponctuels liés aux conditions climatiques hivernales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1er : DE FIXER la période de recours aux astreintes de viabilité hivernale du 15 novembre N-1 au 1er mars N ;

ARTICLE 2 : DE DECIDER que la collectivité pourra mobiliser les astreintes de viabilité hivernale sur une durée plus courte en fonction des conditions météorologiques ;

ARTICLE 3 : DE DECIDER que la collectivité pourra recourir à l'astreinte de viabilité hivernale en dehors de ces dates et solliciter des agents pour des événements ponctuels liés aux conditions climatiques hivernales ;

ARTICLE 4 : DE DECIDER la mise en place des astreintes de viabilité hivernale selon ces modalités à compter de 2025 ;

ARTICLE 5 : DE DECIDER de fixer les montants de l'indemnité d'astreinte conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-203-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-203-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-200-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-168

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Ressources Humaines : Protection sociale complémentaire - choix du type de contrat ouvrant droit à la participation et financement des garanties d'assurance pour le risque "santé"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-581 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable unanime du comité social territorial du 2 juillet 2025 optant pour la procédure de labellisation ;

Considérant que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant que cette participation peut intervenir au titre soit d'une convention de participation, soit de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Considérant que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinées à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit adhérer au type de contrat choisi par la collectivité et remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année si la labellisation est choisie ;

Considérant que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

Considérant que la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté du choix de la garantie, la liberté du choix du coût de l'assurance et la liberté de résiliation ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1er : DE RETENIR la labellisation pour le risque « santé » ;

ARTICLE 2 : DE FIXER le montant de la participation financière mensuelle de la collectivité à 25€ sous réserve de la présentation tous les ans d'une attestation de souscription à un contrat labellisé attestant de la couverture de l'agent ;

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que ce montant de participation de 25€ mensuel est un plancher. Ce montant fera l'objet d'un réexamen au mieux annuel qui n'emportera pas suspension de la présente délibération s'il n'est pas réalisé ;

ARTICLE 4 : DE VERSER la participation financière de la collectivité aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels de droit public et privé en position d'activité ;

ARTICLE 5 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-200-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-307-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-169

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Sécurité - Demande d'implantation de caméras supplémentaires sur différents secteurs de la commune d'Autun

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 notamment le régime de la vidéoprotection ;

Vu les articles L2121-29 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la mise en place d'un outil de vidéoprotection a été admise comme un élément parmi d'autres (comme les actions de prévention, une présence humaine dissuasive – patrouilles, contrôles) permettant de concourir à la prévention de la délinquance et à la sécurité publique. Elle est la réponse à la politique de prévention et de mission de sécurité dont Monsieur le Maire doit faire preuve auprès de la population ;

Considérant que la Commune possède déjà soixante-douze dispositifs de vidéoprotection fixes et deux dispositifs nomades, permettant de surveiller et protéger un certain nombre de rues, bâtiments et installations publics ;

Considérant que L'État sera sollicité, par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la

Délinquance (FIPD) et par le biais de la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER l'implantation de caméras supplémentaires sur différents sites de la commune ;

<u>Article 2</u> : DE SIGNER tous documents et actes utiles dans la mise en place de ce système de vidéoprotection.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-307-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-180-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-170

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Communautaires - Convention entre la ville d'Autun et la CCGAM pour le remboursement, par la CCGAM, du coût des travaux de voirie d'intérêt communautaire réalisés par la ville pour le boulevard Laureau

Dans le cadre de son programme Action Cœur de Ville, la ville d'Autun travaille à la qualité de ses paysages urbains, en mettant en valeur le patrimoine architectural, en prêtant une attention particulière au développement des modes doux et à la désimperméabilisation des espaces publics ;

En cohérence avec cette démarche, les travaux d'aménagement du boulevard Laureau en cours de réalisation permettent de répondre à l'ensemble de ces problématiques avec la restauration du rempart médiéval, la création d'une large voie piétonne et cyclable et d'espaces publics végétalisés ;

La réduction de la largeur de la voie dédiée aux véhicules à moteur, voie d'intérêt communautaire, vise également à apaiser et sécuriser le boulevard Laureau pour l'ensemble des usagers tout en maintenant le double sens de circulation ;

Dans le cadre de ces travaux et dans un souci de rationalisation et d'optimisation financière, il est proposé que la ville réalise concomitamment à ses travaux, la réfection de la couche de roulement d'intérêt communautaire.

Il est ainsi proposé de conclure une convention de délégation de Maitrise d'ouvrage entre la ville d'Autun et la CCGAM,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12 ;

Vu le projet de convention de délégation de maitrise d'ouvrage ;

Considérant que le Boulevard Laureau est une voie d'intérêt communautaire (VI n°106) ;

Considérant que le montant des travaux de voirie et réseaux divers (LOT n°1 – VRD) s'élèvent à 257 817,10 € HT soit 309 380,42 € TTC dont 34 787,95 € HT soit 41 745,54 € TTC à la charge de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) pour la réfection de la couche de roulement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APPROUVER la convention entre la CCGAM et la ville d'Autun relative au remboursement par la CCGAM du montant des travaux qui ont trait à la voirie d'intérêt communautaire réalisés sous la Maitrise d'ouvrage de la ville d'Autun ;

<u>Article 2</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant délégation à signer tout document se rapportant à ladite convention

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-180-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-180-DE

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie d'intérêt communautaire

---

Commune d'AUTUN

Entre :

La **Commune d'AUTUN**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 1 place du Champ de Mars, 71400 AUTUN, représentée par son Maire, M. Vincent CHAUVET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

La **Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan**, dont le siège est situé 7 route du bois de sapin, 71400 Autun, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claude BARNAY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « la Communauté »

D'autre part.

Préambule :

La Commune d'AUTUN projette de réaliser des travaux d'aménagement du Boulevard Laureau sur la voirie intercommunale 106.

La Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan participe à la réalisation de ces travaux de voirie d'intérêt communautaire pour la partie structure de la chaussée dans l'emprise des travaux à réaliser par la Commune.

Dans un souci de rationalisation et de simplification technique et financière, la Commune et la Communauté conviennent de passer une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de faire réaliser l'ensemble des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune, en vertu de "l'article L 2422-12 du code de la commande publique".

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté à la Commune pour réaliser la voirie d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-180-DE

Article 2 : Description des travaux

Les travaux réalisés sur la voirie d'intérêt communautaire par la Commune d'Autun sont les suivants : aménagement du Boulevard Laureau (VI 106) pour un montant total de 257 817,01 € HT, 309 380,42 € TTC.

Parmi ceux-ci, les travaux relevant de la Communauté sont les suivants : travaux de rabotage de chaussée, de revêtement de chaussée. Leur montant est de 34 787,95 € HT, 41 745,54 € TTC, à la charge de la Communauté.

Article 4 : Missions de la Commune.

La Commune s'engage à :

- engager une mise en concurrence pour désigner les entreprises chargées de la réalisation des travaux
- conclure et signer les marchés afférents à ces travaux
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises
- procéder à la réception de l'ouvrage

Article 3 : Modalités de remboursement par la Communauté

La Communauté remboursera à la commune l'intégralité du montant TTC afférent aux travaux relevant de la voirie d'intérêt communautaire.
La commune présentera à la communauté un état des sommes à régler détaillant les postes de dépenses et justifiant qu'ils se reportent aux travaux de voirie d'intérêt communautaire.
Les missions de la Commune ne sont pas réalisées à titre onéreux.

Article 5 : Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à sa signature et prendra fin lorsque la Communauté aura acquitté le remboursement des travaux à sa charge.

Article 6 : Résolution des litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera, en l'absence de résolution par voie amiable, portée devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à

Le

Pour la commune d'Autun,

Monsieur Vincent CHAUVET
Maire,

Pour la communauté de communes du Grand Autunois-Morvan,

Madame Marie-Claude BARNAY,
Présidente,

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-171A-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-171

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Communautaires - Bilan 2024 de la mutualisation du pôle entretien

Vu la délibération n°2021/078 du 28 juin 2021 approuvant la convention de mise en commun de services entre la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du grand Autunois Morvan et la ville d'Autun relative au pôle entretien ;

Considérant que le Pôle entretien a été mutualisé à compter du 1er janvier 2020 entre la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, le Centre intercommunal d'actions sociales et la Ville d'Autun et qu'il convient d'arrêter les coûts de répartition du service de l'exercice 2024 ;

Considérant que la convention prévoit la répartition entre les collectivités du coût du personnel chargé de la gestion du service mutualisé portée par 2,5 Equivalents Temps Plein agent de la CCGAM ;

Considérant que la répartition suivante a été arrêtée :

	COUT TOTAL DE GESTION	%	REPARTITION
CCGAM	102.240 €	81,5%	83.326 €
VILLE D'AUTUN		15,0%	15.336 €

CIAS		3,5%	3.578 €

Considérant que le calcul de la mutualisation 2024 de la gestion du pôle entretien conduit aux montants de remboursements entre collectivités suivants :

- Le CIAS doit à la CCGAM un montant total de : 3.578 €
- La Ville doit à la CCGAM un montant total de : 15.336 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APPROUVER le bilan 2024 de la mutualisation du pôle entretien ;

<u>Article 2</u> : D'AUTORISER l'émission d'un mandat au bénéfice de la CCGAM de 15.336 € au compte 6216 ;

<u>Article 3</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à signer tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-171A-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-342-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33
Présents à la séance :20
Pouvoir(s):8
Absent(s):5

Date de la convocation :25/09/25
Délibération n° DEL2025-172

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Eric MARCHAND, Mme Véronique PACAUT, M. Gauthier GIMENEZ, Mme Françoise ANDRE, Mme Monique GATIER, M. Roger VERNAY, Mme Marie-Claire TELLIER, M. Alain DICHANT, M. Didier DEVOUCOUX, Mme Francette GYBELS, Mme Sarah PIGNOLET de FRESNE, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Anaïs PELUX, M. Jean-Louis GUILLON, M. Frédéric BROCHOT, M. Michaël GUIJO.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :
Mme Florence FONTAINE GARNIER, Mme Angélique GORINI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
M. Metin ALBAYRAK, M. Patrick CAYEUX, Mme Catherine LEFLOND.

ONT DONNE PROCURATION :
M. Gilbert DARROUX donne pouvoir à Mme Monique GATIER, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Roger VERNAY, M. Stéphane FABRE donne pouvoir à Mme Cathy NICOLAO, Mme Bérengère GRAILLOT donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, Mme Maartje VANVEEN donne pouvoir à M. Alain DICHANT, M. Yann BAROU donne pouvoir à Mme Françoise ANDRE, M. Simon JACQUEMIN donne pouvoir à M. Vincent VAUTRIN, M. Anatole SAGOT donne pouvoir à M. Frédéric BROCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Anaïs PELUX

OBJET : Affaires Communautaires - Bilan 2024 de la mutualisation du Service Communication de l'Autunois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le bilan joint en annexe ;

Comme chaque année depuis 2012 pour la Direction de la Communication, un bilan financier des mutualisations liées à l'exercice N-1 est réalisé pour déterminer les sommes dues par la collectivité bénéficiaire.

Concernant le bilan de l'exercice 2024, les principales dépenses concernées représentent les salaires et charges des 4 agents mutualisés, dont la répartition du temps de travail s'effectue de la façon suivante :

Agents	Employeur	Part Ville	Part GAM
Responsable du service mutualisé	Ville d'Autun	73,49%	26,51%
Infographiste/photographe n°2	Ville d'Autun	84,04%	15,96%
Infographiste/photographe n°1	CCGAM	54,70%	45,30%
Chargée de communication	CCGAM	13,44%	86,56%

Par ailleurs, toutes dépenses afférentes à cette compétence, lorsqu'elles ne sont pas spécifiques, sont prises en charge par moitié par les deux collectivités.

Le bilan de l'année 2024 fait alors apparaître une **soulte en faveur de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan** d'un montant de **685,47 euros** qui se décompose en une dépense de personnels de 565,02 euros et en une dépense de moyens autres que du personnel de 120,45 euros.

La ville d'Autun prendra donc en charge, au profit de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, deux mandats relatifs aux charges de personnel pour 565,02 euros au compte 6215 et 120,45 euros au compte 62875 au titre des autres dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : D'APPROUVER le bilan de l'année 2024 pour le service communication (états joints en annexe) ;

<u>Article 2</u> : D'AUTORISER, au bénéfice de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, la prise en charge de deux mandats de 565,02€ au compte 6215 pour le remboursement du personnel et de 120,45€ au compte 62875 pour le remboursement des charges autres que le personnel.

Envoyé en préfecture le 15/10/2025
Reçu en préfecture le 15/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-342-DE

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-DEL_173_2025-DE

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice : 33
Présents à la séance : 22
Pouvoir(s) : 7
Absent(s) : 4

Date de la convocation : 25 septembre 2025
Délibération n° 2025/173

VILLE D'AUTUN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 OCTOBRE 2025

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :
M. CHAUVET Vincent ; Mme NICOLAO-VERDENET Cathy ; M. MARCHAND Eric ; Mme TELLIER Marie-Claire ; M. GIMENEZ Gauthier ; Mme ANDRE Françoise ; M. ALBAYRAK Métin (jusqu'au point 26) ; Mme GATIER Monique ; M. VERNAY Roger ; Mme PACAUT Véronique ; M. CORMIER Jean-Louis (jusqu'au point 12 – Donne ensuite pouvoir à M Roger Vernay); M. DICHANT Alain ; M. DEVOUCOUX Didier ; Mme GYBELS Francette ; Mme PIGNOLET DE FRESNE Sarah ; Mme GOUDIER POSZWA Céline ; Mme GASSIER Sandrine ; Mme PELUX Anaïs ; M. VAUTRIN Vincent ; M. GUILLON Jean-Louis ; M. BROCHOT Frédéric ; M. GUIJO Michaël.

ETAIENT EXCUSES :
M. DARROUX Gilbert (a donné pouvoir à Mme Monique GATIER)
M. FABRE Stéphane (a donné pouvoir à Cathy NICOLAO-VERDENET)
Mme VAN VEEN Maartje (a donné pouvoir à Alain DICHANT)
M. BAROU Yann (a donné pouvoir à Mme Françoise ANDRE)
Mme GRAILLOT Bérangère (a donné pouvoir à M Vincent CHAUVET)
Simon JACQUEMIN (a donné pouvoir à Vincent VAUTRIN)
M. SAGOT Anatole (a donné pouvoir à Frédéric BROCHOT)
M. CAYEUX Patrick
Mme LEFLOND Catherine

ETAIENT ABSENTS :
Mme FONTAINE GARNIER Florence
Mme GORINI Angéline

SECRETAIRE DE SEANCE :
Mme PELUX Anaïs

OBJET : Affaires Communautaire – Vœu de soutien à la commune de Couches dans son combat auprès de la Croix-Rouge française pour la requalification de la friche médicale de Mardor

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Jusqu'en 2019, la Croix Rouge Française exploitait un centre de soins de suite et de réadaptation, sur un tènement immobilier dont elle est toujours propriétaire à Mardor, sur la commune de Couches.

Autorisée par l'Agence Régionale de Santé à transférer ces activités médicales vers un nouveau site construit en immédiate proximité du Centre Hospitalier William Morey à Chalon-sur-Saône, cette délocalisation était assortie d'un certain nombre de conditions

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le
ID : 071-217100148-20251006-DEL_173_2025-DE

dont celle de mettre en œuvre projet de reconversion et de réinvestissement sur le site historique de Mardor pour compenser la perte d'activité et d'emplois subie par le bassin de vie de Couches et plus globalement de l'Autunois-Morvan.

Si une partie des autorisations d'exploiter des lits de SSR a été reprise dans le cadre de la rénovation et de l'extension des activités de la Clinique du Parc Vivalto Santé à Autun, il n'en demeure pas moins que l'arrêt de l'activité de Mardor a représenté une perte sèche d'offre médicale sur le nord Saône-et-Loire.

A plusieurs reprises, les parlementaires successifs ont annoncé aux côtés de l'Etat des soutiens financiers ouvrant d'abord la voix à un projet de Village Répit Familles auquel la Croix Rouge a finalement renoncé. Plus dernièrement, une vente du site pour la réalisation d'un projet autour de l'eonotourisme a été avancée, mais semble visiblement dans l'impasse.

Le site de Mardor, autrefois lieu de quiétude propice à la réadaptation fonctionnelle, est devenu un site complètement à l'abandon, déconstruit, déforesté et en proie à des dangers quant à la sécurité de ses accès.

Face à l'inaction manifeste de la Croix Rouge Française, à l'absence d'informations et au manque de proactivité de la gouvernance de l'association sur ce dossier, Monsieur le Maire de Couches à publiquement dénoncé à de nombreuses reprises, aux côtés de l'ensemble des élus du Grand Autunois Morvan, cette situation inadmissible qui s'apparente désormais à un véritable mépris de la Croix Rouge vis-à-vis du territoire de l'Autunois-Morvan.

Une situation qui est pourtant aux antipodes des relations que nous pouvons avoir avec l'antenne départementale et locale de la Croix Rouge Française, et du formidable travail réalisé en proximité par les salariés et les nombreux bénévoles qui nous accompagnent au quotidien des missions de secours, de formation, de solidarité et d'assistance envers les plus fragiles.

Comme plusieurs grandes structures publiques ou privées ayant de multiples implantations dans les territoires, les choix immobiliers sont souvent décidés depuis les sièges sociaux sans prise en compte réelle des problématiques, des spécificités et des impacts urbanistiques, d'emploi, d'image et d'attractivité dans les territoires.

Aussi, la commune d'Autun assure la commune de Couches de son soutien plein et entier dans les démarches engagées pour sortir de cette situation. Elle invite l'Etat à reprendre encore plus fermement la main sur ce dossier en opposant juridiquement la Croix Rouge Française à respecter ses obligations de reconversion du site, tout en travaillant avec l'ensemble des acteurs locaux et nationaux, publics et privés, qui peuvent s'impliquer dans la définition et le financement d'un nouveau projet pour Mardor.

Vous trouverez en annexe chers collègues, le courrier de Monsieur le Maire de Couches.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

<u>Article 1</u> : SE PRONONCE sur le vœu de soutien à la Commune de Couches dans son combat auprès de la Croix-Rouge Française pour la requalification de la friche médicale de Mardor

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Vincent CHAUVET